



COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE
FINANCEMENT DU TERRORISME
(MONEYVAL)

MONEYVAL(2010)7

Rapport de la 4e visite d'évaluation

Lutte contre le blanchiment des capitaux
et le financement du terrorisme

SLOVÉNIE

17 mars 2010

La Slovénie est un État membre de MONEYVAL. La présente évaluation a été effectuée par MONEYVAL, qui a adopté le rapport d'évaluation mutuelle de la 4e visite d'évaluation en Slovénie lors de sa 32e réunion plénière (Strasbourg, du 15 au 18 mars 2010).

© [2010] Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)/Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans l'autorisation écrite préalable du Secréariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIÈRES

I.	PRÉFACE.....	7
II.	RÉSUMÉ	9
III.	RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE	14
	1. GÉNÉRALITÉS.....	14
	1.1 Informations générales relatives à la Slovénie.....	14
	1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.....	15
	1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)	21
	1.4 Vue d'ensemble de la législation commerciale et des mécanismes régissant les personnes morales et les structures juridiques.....	21
	1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	21
	2. SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES	27
	2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1).....	27
	2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II).....	32
	2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3).....	36
	2.4 Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III).....	38
	2.5 La cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26).....	41
	2.6 Services répressifs, autorités chargées des poursuites et autres autorités compétentes – cadre régissant les enquêtes et poursuites ainsi que les mesures de confiscation et de gel (R.27)	63
	3. MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES.....	76
	3.1 Risque de blanchiment de capitaux / de financement du terrorisme.....	76
	3.2 Devoir de vigilance envers la clientèle (DVC), y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5, R.6 et R.8)	77
	3.3 Secret professionnel ou confidentialité garantis par les institutions financières (R.4)	84
	3.4 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS VII)	85
	3.5 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandation 13 et RS.IV) ...	89
	3.6 Succursales implantées à l'étranger (R. 22).....	93
	3.7 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d'autorégulation / Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris en matière de sanctions) (R. 23, 29 et 17)	95
	3.8 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI).....	114
	4. MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES.....	116
	4.1 Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des pièces (R.12)	116
	4.2 Déclarations d'opérations suspectes (R.16)	122
	5. ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF.....	126
	5.1 Organismes à but non lucratif (RS.VIII).....	126
	6. COOPÉRATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL	132
	6.1 Coopération et coordination nationale (R.31).....	132
	6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)	134
	6.3 Entraide judiciaire (R. 36 et RS. V)	136
	6.4 Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS. V)	138
	7. AUTRES ASPECTS.....	148
	7.1 Ressources et statistiques	148

7.2	Autres mesures et questions pertinentes dans le cadre de la LCB/FT.....	151
7.3	Cadre général régissant le système de LCB/FT (voir aussi section 1.1).....	151
IV.	TABLEAUX	152
	8. TABLEAU 1. NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI.....	152
	9. TABLEAU 2 : PLAN D’ACTION RECOMMANDÉ POUR CONSOLIDER LE SYSTÈME DE LCB/FT.....	161
	10. TABLEAU 3 : REPOSE DES AUTORITES A L’EVALUATION (SI NÉCESSAIRE)...	167
V.	CONFORMITE AVEC LA 3E DIRECTIVE DE LCB/FT DE L’UE.....	168
VI.	LISTE DES ANNEXES.....	190

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

AC	Auditeurs certifiés
ACA	Autorité de contrôle des assurances
AFCOS	Service de coordination antifraude au sein de l'OLAF
AFRS	Administration fiscale de la République de Slovénie
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
AMV	Agence du marché des valeurs mobilières
ANSJH	Autorité nationale de surveillance des jeux de hasard
APSOA	Autorité publique de surveillance des opérations d'audit
ASRPOSC	Agence slovène des registres publics officiels et services connexes
ASRS	Agence slovène du renseignement et de la sécurité
B	Barreau
BC	Blanchiment de capitaux
BNE	Bureau national d'enquête
CA	Cabinets d'audit
CdE	Conseil de l'Europe
CE	Commission européenne
CEBS	Comité européen des contrôleurs bancaires
CEIOPS	Comité européen des contrôleurs des assurances et des pensions professionnelles
CNS	Conseil national de sécurité
CP	Code pénal
CRF	Cellule de renseignements financiers
DOS	Déclaration d'opérations suspectes
DTE	Déclaration des transactions en espèces
DVC	Devoir de vigilance envers la clientèle
EJ	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FERJH	Forum européen des régulateurs des jeux de hasard
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
IP	Infraction pénale
ISA	Institut slovène d'audit

LCB/FT	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
LCEMUEMP	Loi relative à la coopération avec les États membres de l'UE en matière pénale
LFT	Lutte contre le financement du terrorisme
LJH	Loi relative aux jeux de hasard
LPBCFT	Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
LPP	Loi de procédure pénale
MA	Mémorandum d'accord
MAE	Mandat d'arrêt européen
NARO	Agence nationale de récupération d'actifs
NI	Note interprétative
OA	Organisme d'autorégulation
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OBNL	Organisme à but non lucratif
OLAF	Office européen de lutte antifraude
OMI	Organisation maritime internationale
ONU	Organisation des Nations Unies
OPBC	Office de prévention du blanchiment de capitaux
PPE	Personne politiquement exposée
PTNC	Pays et territoires non coopératifs
SR	Services répressifs
STCE	Série des Traités du Conseil de l'Europe
STE	Série des Traités européens [depuis le 1 ^{er} janvier 2004 : STCE = Série des Traités du Conseil de l'Europe]
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (Fournisseur mondial de services de messagerie financière sécurisés)
TI	Technologies de l'information
UE	Union européenne

I. PRÉFACE

1. Le présent document, qui constitue le premier rapport du 4e cycle de visites d'évaluation MONEYVAL, fait suite aux recommandations formulées lors du 3e cycle. Cette évaluation qui repose sur la version actuelle de la Méthodologie¹ LCB/FT de 2004 n'englobe pas nécessairement l'ensemble des 40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales du GAFI. MONEYVAL a en effet décidé que le 4e cycle de visites d'évaluation devait être plus court, plus ciblé et assurer essentiellement un suivi des principales recommandations faites lors du 3e cycle. Conformément aux décisions procédurales prises par MONEYVAL, l'équipe d'évaluation a étudié l'efficacité avec laquelle l'ensemble des recommandations principales du GAFI (à savoir les Recommandations 1, 3, 4, 5, 10, 13, 17, 23, 26, 29, 30, 31, 35, 36 et 40, et RS.I, RS.II, RS.III, RS.IV et RS.V) sont actuellement mises en œuvre, indépendamment de la notation obtenue lors du 3e cycle.
2. Les évaluateurs ont par ailleurs réévalué le respect de toutes les autres recommandations du GAFI pour lesquelles la notation attribuée lors du 3e cycle était NC ou PC, ainsi que l'efficacité de leur mise en œuvre. Le rapport aborde en outre, dans une annexe distincte, les questions liées à la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, ayant trait à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après dénommée « la Troisième Directive de l'UE ») et à la Directive 2006/70/CE (la « Directive de mise en œuvre »). **L'évaluation de ces questions n'a pas donné lieu à une notation.**
3. L'évaluation repose sur les lois, réglementations et autres éléments fournis par la Slovénie, ainsi que sur les informations recueillies par l'équipe d'évaluation lors de sa mission en Slovénie du 5 au 9 octobre 2009 et ultérieurement. Au cours de ladite mission dans le pays, l'équipe d'évaluation a rencontré des responsables et représentants de l'ensemble des organismes publics slovènes concernés et du secteur privé. La liste des organismes rencontrés figure à l'Annexe I du rapport d'évaluation mutuelle.
4. L'évaluation a été réalisée par une équipe composée de membres du Secrétariat de MONEYVAL, ainsi que d'experts de MONEYVAL et du GAFI spécialisés dans le droit pénal, l'application de la loi et les questions réglementaires. Cette équipe comprenait les membres suivants : Mme Alina Barbu, (Directeur de service, Législation, études et documentation, ministère roumain de la Justice) en qualité d'évaluatrice juridique, M. Jeremy Rawlins (Directeur de l'Unité du produit du crime, Crown Prosecution Service (ministère public) du Royaume-Uni) en qualité d'évaluateur juridique pour le GAFI, Mme Daina Vasermane (Expert principale en matière de surveillance, Division Intégrité financière, Service Surveillance, Commission en charge des marchés financiers et de capitaux de Lettonie) en qualité d'évaluatrice financière, M. Pasquale Nuzzolo (Banque d'Italie) en qualité d'évaluateur financier pour le GAFI, M. Ralph Sutter (Directeur adjoint, Cellule de renseignements financiers du Liechtenstein) en qualité d'évaluateur de l'application de la loi, et de différents membres du Secrétariat de MONEYVAL. Les experts ont étudié le cadre institutionnel, les textes législatifs et réglementaires, lignes directrices et autres obligations applicables en matière de LCB/FT ainsi que les dispositifs réglementaires et autres en place pour prévenir le blanchiment de capitaux (BC) et le financement du terrorisme (FT) par le biais des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Ils

¹ Tel que mis à jour en février 2009.

ont par ailleurs analysé les moyens, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces dispositifs.

5. De manière générale, le présent rapport est structuré de la même manière que les rapports de 3e cycle de MONEYVAL et du GAFI. Il comprend les sections suivantes :
 1. Informations générales,
 2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes,
 3. Mesures préventives – institutions financières,
 4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées,
 5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif,
 6. Coopération au plan national et international,
 7. Statistiques et ressources.

Partie V. Respect de la 3e Directive LCB/FT de l'UE.

Annexes (nouvelles lois et réglementations pertinentes et autres éléments d'appréciation dignes d'intérêt).

6. Le présent rapport doit être lu en conjonction avec le rapport d'évaluation mutuelle du 3e cycle (adopté par MONEYVAL lors de sa 17e réunion plénière, qui s'est tenue du 30 mai au 3 juin 2005), publié sur le site internet de MONEYVAL. Les Recommandations du GAFI prises en compte dans le présent rapport ont fait l'objet d'une notation. Pour ce qui est des Recommandations non réévaluées, la notation figurant dans le rapport du 3e cycle continue à s'appliquer.
7. Lorsqu'aucune évolution significative n'est intervenue au regard de la situation décrite dans le rapport du 3e cycle, ce dernier demeure valable et les informations correspondantes ne sont pas reprises dans le présent rapport. Tel est notamment le cas pour les informations générales et les éléments d'appréciation, mais aussi pour la section « Description et analyse », qui décrit les Recommandations spécifiques du GAFI réévaluées dans le présent rapport et analyse l'efficacité de leur mise en œuvre. Là encore, le présent rapport examine uniquement les nouveaux éléments et les évolutions notables. La section « Recommandations et commentaires », qui porte sur les différentes Recommandations faisant l'objet d'une réévaluation dans le présent rapport, est entièrement nouvelle. Elle explique la position des évaluateurs quant à l'efficacité de la mise en œuvre actuelle des Recommandations en question, en tenant compte de toutes les informations pertinentes mises à la disposition de l'équipe d'évaluateurs concernant les critères essentiels et les éléments complémentaires.
8. Les notations réévaluées dans le présent rapport reflètent la position des évaluateurs au moment de leur visite dans le pays en 2009 ou peu après.

II. RÉSUMÉ

Informations générales

- 1 Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LCB/FT) en vigueur en Slovénie au moment de la 4^{ème} visite d'évaluation sur place (5 au 9 octobre 2009) et pendant la période qui a immédiatement suivi. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le 4^e cycle d'évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi censé permettre la réévaluation des principales Recommandations du GAFI ainsi que des Recommandations pour lesquelles la Slovénie a obtenu une notation Non-conforme (NC) ou Partiellement conforme (PC) dans le rapport de 3^e cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système slovène de LCB/FT.

Constats clés

- 2 La Slovénie a adopté ces dernières années plusieurs mesures visant à renforcer son régime de LCB/FT. On compte cependant très peu d'affaires ayant débouché sur l'engagement de poursuites pour blanchiment de capitaux (BC) et des ordonnances de confiscation de biens. Aux yeux des évaluateurs, ce constat amoindrit de manière significative l'efficacité du régime.
- 3 Sous l'angle des risques, la Slovénie est un petit pays et ne constitue pas un centre financier international de premier plan. De plus, le risque que ce pays soit utilisé comme base pour des actes terroristes ou le financement d'actes terroristes est considéré comme faible.
- 4 Les principaux éléments du régime LCB/FT slovène sont prévus par le Code pénal (CP), lequel définit les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ; la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (LPBCFT); et des lois spécifiques à certains secteurs d'activité. La LPBCFT a été modifiée pour la dernière fois en juin 2007 et elle est entrée en vigueur, sous cette version révisée, en janvier 2008, c'est-à-dire à l'époque où la Slovénie a transposé la troisième Directive de l'UE sur le blanchiment de capitaux, ainsi que la Directive connexe de mise en œuvre, dans son droit interne et a également adopté une législation relative au financement du terrorisme.
- 5 La Slovénie dispose aujourd'hui d'un cadre légal solide et conforme aux principales normes en matière de prévention. Aucune déficience majeure n'a pu être détectée concernant les principales normes de ce type. Certaines préoccupations se sont fait jour cependant, concernant une partie des secteurs non bancaires, du fait de leur faible surveillance et l'absence d'indications, ce qui pourrait porter atteinte à l'efficacité du régime LCB/FT.

Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

- 6 La législation nationale est en règle générale conforme aux normes internationales. Cependant, certaines difficultés importantes affectent encore le système en raison du niveau perçu de preuve de l'infraction de blanchiment de capitaux. Deux condamnations seulement ont été obtenues au titre de ce chef d'accusation depuis 1995 (et l'une d'entre elles concernait une affaire d'auto-blanchiment). Il est évident que les poursuites pour blanchiment de capitaux sont généralement engagées pour auto-blanchiment dans des circonstances où il apparaît clairement qu'une infraction spécifique a été commise à une date précise. Aucun procès n'a jusqu'à présent été organisé dans une affaire visant un acte autonome de blanchiment de capitaux. La pratique judiciaire semble favoriser un niveau de preuve élevé de l'infraction principale sous-jacente, ce qui complique les

poursuites au titre d'une infraction autonome de blanchiment de capitaux. On constate une certaine réticence à opérer des déductions à partir de faits et de circonstances. Il semble que la preuve de l'infraction principale constitue toujours une condition préalable en pratique, sinon en droit. Aux yeux des évaluateurs, il est crucial et urgent de porter une affaire appropriée devant la Cour suprême, de manière à vérifier les hypothèses actuelles en matière de niveau requis de la preuve concernant l'infraction sous-jacente dans une affaire de blanchiment autonome de capitaux.

- 7 Le régime légal slovène de saisie et de confiscation est généralement complet et équilibré. Il est fermement ancré dans la loi et couvre toutes les formes de produits et d'instruments criminels. Toutes les éventualités sont correctement envisagées, y compris la situation où une condamnation s'avère impossible. Cependant, le faible nombre de confiscations dans les affaires de blanchiment de capitaux de financement du terrorisme, ainsi que le manque de statistiques relatives aux confiscations opérées concernant les principales autres catégories d'infractions générant des produits, soulève des préoccupations concernant l'efficacité du système.
- 8 Concernant le gel des fonds liés au financement du terrorisme, l'efficacité pose toujours problème : aucun compte bancaire ou autre avoir n'a été gelé en Slovénie sur la base d'une liste rédigée par les Nations Unies ou l'Union européenne. Même si la Slovénie estime que le risque de financement du terrorisme est faible sur son territoire, seul le secteur bancaire connaît l'existence de ces listes et aucune règle ou indications n'ont été formulées sur le plan local concernant la gestion d'un compte ayant été gelé et les procédures requises pour le débloquent.
- 9 L'Office de prévention du blanchiment de capitaux (OPBC) est la cellule de renseignement financier désignée pour la Slovénie. Doté de structures solides, il s'acquitte avec professionnalisme de ses tâches. Il semble opérer efficacement et entretenir de bonnes relations de travail avec la police et les autres organismes officiels compétents.
- 10 Les résultats des efforts déployés par les autorités répressives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux sont encore quantitativement faibles. De plus, les évaluateurs craignent que la police, le ministère public et les autres autorités compétentes n'accordent pas une priorité suffisante à la récupération et la détection des actifs dans le cadre des enquêtes visant des infractions pénales générant des produits.

Mesures préventives : institutions financières

- 11 Les évaluateurs avaient relevé, pendant le 3^e cycle, que le risque de financement du terrorisme n'était pas toujours pris en considération comme un problème distinct du risque de blanchiment de capitaux. En adoptant la loi LPBCFT, les autorités slovènes ont totalement réparé cette lacune. Elles disposent désormais d'une législation intégrant une définition complète du terrorisme et du financement du terrorisme et énonçant l'obligation de procéder à l'analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- 12 La Slovénie estime que les paris et autres jeux de hasard, dès lors qu'ils sont proposés par le biais d'Internet ou d'autres moyens de télécommunication, sont particulièrement susceptibles de se prêter au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, même si aucune évaluation formelle de ce risque n'a été effectuée sur la base de l'expérience et des données accumulées par les organisations et autres forums internationaux. En outre, certaines obligations ont été étendues à d'autres professionnels et catégories d'entreprises susceptibles de servir à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

- 13 La Slovénie dispose désormais d'une structure légale solide sous l'angle des principales normes préventives. Cependant la LPBCFT n'exige pas expressément de vérifier qu'une personne agissant au nom d'un client est autorisée à le faire. Il n'existe pas d'obligation de déterminer si le client agit pour le compte d'une autre personne et de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir des données d'identification suffisantes relatives à ce tiers. En outre, force est de constater que la législation en vigueur ne contient toujours aucune disposition imposant aux institutions financières de mettre en place des politiques ou de prévoir des mesures considérées comme nécessaires pour prévenir l'utilisation à mauvais escient des progrès technologiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
- 14 Les banques semblent bien comprendre les normes du GAFI. Cependant, d'autres parties du secteur des services financiers non bancaires— notamment l'assurance — ne semblent pas avoir élaboré de régime préventif complet.
- 15 Aucune lacune n'a été identifiée concernant le secret ou la confidentialité dont peuvent se prévaloir les institutions financières ou les règles applicables aux virements électroniques. Cependant, concernant l'enregistrement des opérations, les institutions financières ne sont pas tenues de conserver les données pendant plus de cinq ans (à moins d'en être priées par les autorités compétentes) et ne sont pas spécifiquement obligées de conserver les documents relatifs aux fichiers et à la correspondance commerciale.
- 16 Concernant la déclaration des opérations suspectes, le nombre de DOS paraît supérieur à la moyenne internationale compte tenu de la taille du marché. Cependant, ces DOS proviennent pour la plupart des banques. Concernant l'obligation de déclaration, aucun texte de loi ou de règlement ne couvre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme une fois l'opération suspecte effectuée. De plus, concernant les soupçons de financement du terrorisme, seuls « les biens » liés à une transaction seront couverts par l'obligation de déclaration.
- 17 Actuellement, l'activité du secteur financier slovène à l'étranger est limitée, de sorte que les risques paraissent faibles. La seule préoccupation s'étant fait jour pendant l'évaluation concernait la limitation des exigences énoncées dans la Recommandation 22 aux filiales et agences situées dans les pays tiers (c'est-à-dire dans des pays n'étant pas membres de l'UE) et l'absence de distinction établie entre les pays tiers et ceux qui n'appliquent pas ou qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.
- 18 L'essentiel du cadre de surveillance et de réglementation des questions LCB/FT a été mis en place et fonctionne, même si la compréhension des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme mériterait d'être renforcée dans l'ensemble du secteur financier. La surveillance exercée par l'Agence de contrôle des assurances, cependant, semble particulièrement déficiente aux yeux des évaluateurs et les compagnies d'assurances auraient besoin de consignes pour les aider à mettre en œuvre les dispositions légales relatives à l'évaluation des risques, au devoir de vigilance relative à la clientèle et à la surveillance constante.
- 19 Concernant les sanctions, le nombre de sanctions administratives infligées par les organes de surveillance du secteur financier au cours des deux dernières années est trop faible et la pratique consistant à attendre la fin du processus de surveillance pour engager des poursuites contre l'auteur d'une infraction allonge la procédure et fait naître des doutes quant à l'efficacité du système des sanctions.
- 20 Globalement, le système de réglementation des opérations visant des sommes d'argent et des objets de valeur semble opérer de manière efficace.

Mesures préventives - entreprises et professions non financières désignées (EPFND)

- 21 Les dispositions légales visant les EPFND semblent complètes et conformes aux normes internationales.
- 22 Les casinos semblent à la fois connaître et appliquer en pratique les règles LCB/FT. D'autres portions du secteur des EPFND semblent cependant peu sensibilisées à ces règles. C'est notamment le cas concernant les normes relatives aux personnes politiquement exposées (PPE). Force est de constater un manque notable de connaissance des règles LCB/FT parmi les agents immobiliers. Concernant les avocats, il n'existe aucune surveillance LCB/FT et le barreau ne se considère pas juridiquement compétent pour assumer cette fonction. De plus, aucune autorité ne s'estime compétente pour effectuer des inspections dans certains secteurs tels que le négoce en pierres et métaux précieux ; la fourniture de services de trust et de formation de société ; la comptabilité ; et les services de conseil fiscal. Les autorités chargées de surveiller les EPFND semblent disposer d'un pouvoir de sanction en vertu de la législation en vigueur, mais elles n'en ont pas encore fait usage en pratique.
- 23 Les discussions avec les représentants des EPFND ont révélé un manque d'indications et de connaissances pratiques dans l'ensemble du secteur. Les autorités de surveillance chargées de suivre les questions de LCB/FT au sein des EPFND ne dispensent pas une formation complète : une tâche importante dont ils devraient s'acquitter.
- 24 Les évaluateurs ont estimé que des progrès avaient été enregistrés depuis le 3^e cycle concernant les consignes (y compris des indicateurs) communiquées aux EPFND au sujet de la déclaration des opérations suspectes. La quasi-absence de DOS émanant de ce secteur soulève, néanmoins, des préoccupations concernant l'efficacité de la mise en œuvre desdites consignes par les entreprises intéressées.

Organismes à but non lucratif

- 25 Malgré des progrès notables depuis le rapport de 3^e cycle, force est de constater que le secteur des OBNL est encore peu sensibilisé au risque de financement du terrorisme. Aucune évaluation des risques spécifiques à ce secteur n'a été effectuée au sein des OBNL les plus vulnérables et il semble que ledit secteur souffre également d'une surveillance déficiente sous l'angle de la lutte contre le financement du terrorisme.

Coopération au plan national et international

- 26 Divers mécanismes encouragent la coopération et la coordination interdisciplinaires entre les différents organismes officiels concernés, y compris des groupes de travail conjoints auxquels participent la CRF, la police, le ministère public, etc. La coopération et la coordination globales semblent jouer un rôle important dans le système et opèrent au niveau de l'État, des ministères, des organismes officiels et des professionnels impliqués, à la fois sous les angles administratif et opérationnel.
- 27 Bien que la Slovénie ait ratifié toutes les conventions pertinentes, il conviendrait de prendre encore des mesures pour mettre convenablement en œuvre les RCSNU 1267 et 1373, ainsi que pour appliquer intégralement les dispositions relatives à la confiscation et aux mesures préventives de la Convention de Palerme et de la Convention de lutte contre le financement du terrorisme.
- 28 En dépit de l'existence de dispositions légales permettant à la Slovénie d'accéder à des demandes d'entraide judiciaire et d'autres formes d'assistance, la pénurie de statistiques détaillées relatives à

la coopération dans les cas de blanchiment de capitaux, financement du terrorisme et les infractions incriminées, complique les efforts déployés par les autorités slovènes pour faire la preuve de leur efficacité.

Autres questions

- 29 Concernant les ressources, l'OPBC (Office de prévention du blanchiment de capitaux) et les organismes chargés de surveiller le secteur bancaire semblent disposer de ressources adéquates pour mener à bien leurs activités LCB/FT. De plus, la police et les procureurs semblent disposer, eux aussi, de ressources adéquates, même si certaines préoccupations se sont fait jour concernant le niveau des ressources consacrées aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et à la priorité accordée à ces affaires. D'aucuns sont également préoccupés par le niveau des ressources globales affectées au secteur non bancaire : une crainte corroborée notamment par le nombre relativement faible de DOS reçues de ce secteur.

- 30 Concernant les statistiques, l'OPBC et les organes chargés de surveiller le secteur financier ont été en mesure de fournir des statistiques complètes auxquelles ils semblent avoir recours en pratique. On déplore cependant un manque de statistiques exhaustives relatives à l'ensemble des enquêtes et des poursuites visant des infractions pénales générant des produits, ainsi que les mesures provisoires appliquées et les confiscations opérées.

III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Informations générales relatives à la Slovence

1. Comme indiqué dans le rapport du 3e cycle, la Slovence a adhéré à l'Union européenne en 2004.
2. En mars 2004, elle est devenue le premier des pays ayant rejoint l'Union européenne en 2004 à passer du statut de pays emprunteur à celui de pays donateur au sein de la Banque mondiale. Le 1^{er} janvier 2007, la Slovence a été le premier des pays ayant adhéré à l'Union européenne en 2004 à adopter l'euro. En décembre 2007, le pays a été invité à entamer le processus d'adhésion à l'OCDE.
3. L'économie slovène continue à afficher une croissance modérée, comme le montrent les tableaux ci-dessous.

Tableau 1 : Indicateurs économiques

	2006	2007	2008
PIB en milliards d'euros	35,9	38,3	36,4
Hausse annuelle du PIB en %	5,9	6,8	(4,9)
PIB par habitant en milliers d'euros	17,9	19,1	19,7
Taux d'inflation		3,6 %	5,7 %

Tableau 2 : Vue d'ensemble du secteur financier slovène au regard du total des actifs²

	Actifs (millions d'euros)		Structure (%)		% du PIB		Nombre d'institutions		
	2007	2008	2007	2008	2007	2008	2006	2007	2008
Institutions financières monétaires ¹	42 589	47 820	72,2	76,9	123,6	128,8	25	27	21
Institutions financières non monétaires	16 388	14 354	27,8	23,1	47,5	38,7			
Compagnies d'assurances ²	5 035	5 189	8,5	8,3	14,6	14,0	15	16	17
Caisses de retraite/Fonds de pension ³	1 001	1 039	1,7	1,7	2,9	2,8	11	10	10
Fonds d'investissement	4 138	1 912	7,0	3,1	12,0	5,1	106	116	131

² Sources : Banque de Slovence – Analyse de la stabilité financière, mai 2009 (<http://www.bsi.si/en/publications.asp?MapaId=784>)

Sociétés de crédit-bail ^{4,5}	5 348	5 348	9,1	8,6	15,5	14,4	20	20	22
Sociétés de courtage, sociétés de gestion, autres ⁵	867	867	1,5	1,4	2,5	2,3	-	-	-
Total	58 986	62 174	100	100	171,1	167,5			

Remarques :

Les chiffres relatifs aux institutions financières autres que les banques, les compagnies d'assurances, les caisses de retraite et les fonds de pension ou d'investissement sont extraits de la base de données des comptes annuels AJPES fondée sur la classification SKD 2008.

1 La Banque centrale n'entre pas dans la catégorie des institutions financières monétaires. **2** Le montant du total des actifs des compagnies de réassurance est celui enregistré à la fin du troisième trimestre 2008. **3** Inclut le PPS (premier fonds de pension). **4** Les chiffres indiqués pour les sociétés de crédit-bail comprennent le nombre de membres actifs du SLA en 2007 et le nombre de sociétés de crédit-bail contrôlées par le comité de la BAS en charge du crédit-bail en 2008. **5** Total des actifs correspondant aux chiffres de la fin de l'année 2007.

1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Infractions pénales recensées

4. En matière de blanchiment de capitaux, la situation a peu évolué en Slovénie depuis l'évaluation du 3e cycle menée à bien en 2005. Le nombre d'infractions pénales recensées a enregistré une hausse annuelle régulière d'environ 10 % jusqu'en 2004. Selon les données des services de police pour 2005, 2006, 2007, 2008 et le premier semestre 2009, le total des infractions pénales recensées a diminué. Le nombre d'infractions pénales comptabilisées est ainsi passé de 88 197 en 2007 à 81 917 en 2008, soit une baisse de 7,6 %. Au cours de la même période, une augmentation du nombre de certaines infractions pénales, telles que la fraude fiscale (hausse de 76 % entre 2007 et 2008), le délit d'usure (hausse de 82 % entre 2007 et 2008), la fabrication et le trafic d'armes (hausse de 24 % entre 2007 et 2008) et la fraude commerciale (hausse de 66 % entre 2007 et 2008) a été observée. Une hausse marquée du nombre d'infractions pénales liées à la production et au trafic de stupéfiants ainsi qu'à la corruption a par ailleurs été relevée au premier semestre 2009. Comme on peut le voir dans le Tableau 3 ci-dessous, au premier semestre 2009, le nombre d'infractions pénales se rapportant à la fabrication et au trafic d'armes est presque identique au chiffre total enregistré sur l'ensemble de l'année 2008. Le nombre d'infractions pénales liées à des faits de corruption recensées au premier semestre 2009 est deux fois plus élevé que celui enregistré en 2008. Depuis 2006, le nombre d'infractions pénales contre les biens (vol qualifié, vol) et le nombre d'infractions en rapport avec l'immigration clandestine ont baissé. Pour sa part, le nombre de délits économiques, qui avait augmenté en 2006, est resté globalement stable en 2007 et 2008.

Tableau 3 : Infractions pénales recensées³

	2005	2006	2007	2008	2009	2005/08
INFRACTIONS CONTRE LES BIENS						
Vol	28 331	31 639	29 005	27 652	12 789	-2,40 %
Cambriolage	20 252	18 107	17 891	14 909	7 939	-26,38 %
Fraude	3 136	3 081	3 541	2 982	1 729	-4,91 %

³ Rapports de police annuels pour 2005, 2006, 2007, 2008 et le premier semestre 2009.

Vol qualifié	429	521	445	383	261	-10,72 %
Vol de véhicule	873	852	839	582	330	-33,33 %
Recel	1 583	1 631	1 615	1 472	821	-7,01 %
Autres infractions contre les biens	9 028	9 447	9 243	7 939	4 133	-12,06 %
	63 632	65 278	62 579	55 919	28 002	-12,12 %
INFRACTIONS À CARACTÈRE ÉCONOMIQUE						
Fraude commerciale	982	1 412	993	1 595	1 031	62,42 %
Fraude	777	1 452	958	666	334	-14,29 %
Émission de chèques sans provision, utilisation frauduleuse de cartes bancaires	2 158	2 625	211	1 496	521	-30,68 %
Fraude fiscale	111	194	213	375	261	237,84 %
Faux et usage de faux	445	529	976	816	277	83,37 %
Abus de pouvoir ou de droits	145	175	231	169	241	16,55 %
Détournement de fonds	512	1	1 022	1 027	1 745	100,59 %
Délit d'usure	14	17	39	71	0	407,14 %
Délit d'initié	0	0	0	0	0	
Délit relatif au marché des instruments financiers				0	0	
Utilisation non autorisée de la marque ou du modèle d'un tiers	0	2	1	3	4	
Autres infractions à caractère économique	971	1 065	1 443	1 241	776	28,12 %
	6 115	7 472	6 087	7 459	5 190	21,98 %
Estimation approximative des pertes ou dommages économiques liés aux infractions à caractère économique	70 millions d'euros	87 millions d'euros	107 millions d'euros	113 millions d'euros	202 millions d'euros	60 %
AUTRES INFRACTIONS PÉNALES						
Fabrication et trafic de stupéfiants	1 026	159	1 429	1 434	1 448	39,77 %
Migration clandestine	463	348	195	171	58	-63,07 %
Fabrication et trafic d'armes	148	216	129	160	107	8,11 %
Fabrication de fausse monnaie	1 439	1 823	211	2 103	1 161	46,14 %
Corruption	18	44	19	18	36	0,00 %
Extorsion	383	403	375	344	186	-10,18 %
Contrebande	31	28	31	25	1	-19,35 %

Meurtre, atteinte grave à l'intégrité physique	80	97	66	51	29	-36,25 %
Franchissement illégal de frontières nationales ou territoriales, traite d'êtres humains	464	351	197	180	64	-61,21 %
Violation de droits de la propriété intellectuelle (copyright)	17	6	7	10	4	-41,18 %
Enlèvement, séquestration	68	77	90	83	34	22,06 %
Pollution et destruction de l'environnement	12	12	9	14	60	16,67 %
Acquisition ou utilisation illégales de substances radioactives ou autres produits dangereux	10	14	9	29	5	190,00 %
Pollution des eaux potables	3	0	4	4	3	33,33 %
Contamination d'aliments ou de fourrages	0	0	0	0	1	
TOTAL	4 162	3 578	2 771	4 626	3 197	11,15 %
AUTRES INFRACTIONS PÉNALES (NON CITÉES CI-DESSUS) – atteintes à la vie et à l'intégrité physique, aux droits de l'homme, à la réputation, à l'intégrité sexuelle, à la santé publique, etc.	10 470	14 026	16 760	13 913	9 150	120,19 %
NOMBRE TOTAL D'INFRACTIONS PÉNALES	84 379	90 354	88 197	81 917	45 539	-2,92 %
Estimation approximative des pertes ou dommages économiques découlant de l'ensemble des infractions pénales	174 millions d'euros	168 millions d'euros	265 millions d'euros	174 millions d'euros	240 millions d'euros	0,5 %

5. Les infractions pénales ci-après représentent les principales sources de produits issus d'actes criminels :

- Abus de pouvoir et de confiance dans le domaine des activités économiques – article 240
- Fraude fiscale – article 249
- Fraude commerciale – article 228
- Fraude – article 211

- Détournement de fonds et utilisation non autorisée des biens d'un tiers – article 209
- Fabrication et commerce illégaux de stupéfiants, de substances interdites dans le domaine du sport et de précurseurs servant à la fabrication de stupéfiants – article 186
- Franchissement illégal de frontières nationales ou territoriales – article 308.

Déclarations d'opérations suspectes (DOS) émises par les entités déclarantes

6. S'agissant de la déclaration d'actes de blanchiment de capitaux, la situation a évolué depuis la dernière évaluation. Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, 821 DOS ont été transmises à l'Office de prévention du blanchiment de capitaux (ci-après dénommé « OPBC ») par des entités déclarantes. Le nombre de DOS a nettement augmenté : il est passé de 116 en 2005 à 165 en 2006, et de 192 en 2007 à 248 en 2008. Sur la période de sept mois s'achevant au 31 juillet 2009, 100 DOS ont été établies. Ce sont les banques qui ont effectué le plus grand nombre de DOS et de déclarations des transactions en espèces (DTE). Les banques ont été à l'origine de 607 des 821 DOS transmises (soit 74 % du nombre total de DOS entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009).

Affaires transmises aux autorités compétentes

7. Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, l'OPBC a transmis à la direction de la police judiciaire et/ou au Parquet 225 rapports concernant des transactions suspectes. Le nombre de signalements relatifs au blanchiment de capitaux et de notes d'information écrites se rapportant à d'autres infractions graves transmis à la direction de la police judiciaire/au Parquet est en hausse, comme le montrent les chiffres ci-dessous :
 - 32 signalements ayant trait au blanchiment de capitaux et 14 notes d'information en 2005,
 - 37 signalements ayant trait au blanchiment de capitaux et 17 notes d'information en 2006,
 - 70 signalements ayant trait au blanchiment de capitaux et 56 notes d'information en 2007,
 - 63 signalements ayant trait au blanchiment de capitaux et 67 notes d'information en 2008,
 - 21 signalements ayant trait au blanchiment de capitaux et 29 notes d'information sur la période de sept mois s'achevant au 31 juillet 2009.
8. Après avoir doublé entre 2006 et 2007, le nombre de signalements ayant trait au blanchiment de capitaux est resté pratiquement inchangé en 2007 et 2008. La proportion d'affaires clôturées parmi ces signalements s'est avérée presque identique chaque année (31 % en moyenne). Les infractions sous-jacentes présumées les plus fréquemment signalées étaient les suivantes : abus de pouvoir et de confiance dans le domaine des activités économiques et/ou fraude fiscale (130), fraude (14), fabrication et commerce illégaux de stupéfiants, de substances interdites dans le domaine du sport et de précurseurs servant à la fabrication de stupéfiants (4), vol (4) et franchissement illégal de frontières nationales ou territoriales (1).

Méthodes les plus fréquentes de blanchiment de capitaux identifiées dans les signalements transmis à la direction de la police judiciaire et/ou au Parquet

9. Sur les 225 affaires analysées par l'OPBC et transmises à la direction de la police judiciaire/au Parquet sur la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2009, les méthodes de blanchiment de capitaux les plus répandues étaient globalement les mêmes que celles mentionnées dans le rapport précédent.

10. Comme il ressort clairement des affaires étudiées par l'OPBC, les banques sont plus fréquemment utilisées pour blanchir des capitaux que les autres institutions financières et établissements de crédit. Dans certains cas, des sociétés de courtage et de crédit-bail ont également été utilisées. En ce qui concerne les types de groupes mêlés aux opérations de blanchiment de capitaux, les autorités slovènes estiment que des groupes basés dans les pays limitrophes (Croatie et Italie) commettent des infractions pénales sous-jacentes d'abus de pouvoir ou de confiance dans le domaine des activités économiques et de fraude fiscale, et que des groupes originaires de Hongrie, de Roumanie, de Bulgarie et de Russie commettent des infractions pénales sous-jacentes d'abus de pouvoir ou de confiance dans le domaine des activités économiques, de fraude et de vol.

Procédures appliquées aux rapports d'infraction transmis par l'OPBC à la direction de la police judiciaire et/ou au Parquet

11. Comme indiqué précédemment, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, l'OPBC a transmis à la direction de la police judiciaire et/ou au Parquet 225 rapports concernant des transactions suspectes. Les données de la direction de la police judiciaire font apparaître que les services de police compétents ont envoyé aux parquets compétents, un total de 24 rapports d'infraction (1 en 2005, 4 en 2006, 2 en 2007, 6 en 2008 et 11 entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009), lesquels mettaient en cause 57 personnes physiques et morales. Ces rapports reposaient sur des soupçons fondés d'actes de blanchiment de capitaux, qui sont érigés en infraction pénale à l'article 254 du Code pénal. Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, 18 (75 %) des 24 rapports établis étaient fondés sur des informations provenant des signalements de cas suspects effectués par l'OPBC. Les infractions sous-jacentes aux infractions pénales de blanchiment de capitaux étaient les suivantes :

- Abus de pouvoir et de confiance dans le domaine des activités économiques (11)
- Fraude fiscale (6)
- Fraude et fraude commerciale (3)
- Vol (2)
- Fabrication et commerce de remèdes dangereux (1)
- Fabrication et commerce illégaux de stupéfiants, de substances interdites dans le domaine du sport et de précurseurs servant à la fabrication de stupéfiants (1).

12. Comme le montrent les informations ci-dessus, à l'exception d'une affaire de trafic de stupéfiants, cet « argent sale » est essentiellement le produit de délits économiques. Une hausse significative du nombre d'affaires de blanchiment de capitaux en lien avec des infractions fiscales a été observée. Les produits de la corruption et de la migration clandestine n'apparaissent pas parmi les infractions sous-jacentes dans les rapports de police, comme cela était le cas dans le précédent rapport d'évaluation.

13. Sur la base des signalements de l'OPBC et d'informations écrites, les services de police ont également transmis au Parquet des rapports faisant état de soupçons d'infractions pénales autres que le blanchiment de capitaux. Par exemple, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, les services de police ont rédigé des rapports concernant d'autres infractions pénales en se fondant sur les 36 signalements et 17 notes d'information écrites de l'OPBC ; la plupart portaient sur des infractions pénales de fraude fiscale, d'abus de pouvoir et de confiance dans le domaine des activités économiques et de fraude.

Enquêtes, poursuites et condamnations en matière de blanchiment de capitaux

14. À la date de l'adoption du 3e rapport d'évaluation, aucune condamnation définitive pour des faits de blanchiment de capitaux n'avait encore été prononcée en Slovénie.
15. Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, les autorités slovènes compétentes ont fait franchir différentes étapes procédurales à 38 nouvelles affaires de blanchiment de capitaux. 2 affaires (impliquant 4 personnes) ont abouti à des condamnations (1 en 2006 et 1 en 2008) pour infractions sous-jacentes de fraude et de vol (voir point 2.1.1 ci-dessous pour de plus amples informations).⁴
16. Au total, depuis 1995, 85 procédures pénales ont été ouvertes pour blanchiment de capitaux (elles se trouvent à différentes étapes procédurales ou ont été closes). La majorité des poursuites pénales se trouvent actuellement en phase d'instruction (24 affaires) ou à l'étape finale de mise en examen (10 affaires). Dans 14 dossiers, le Parquet n'a pas encore décidé s'il y avait lieu d'engager des poursuites. À l'époque de la visite sur place, les procureurs avaient décidé de rejeter les accusations dans 14 affaires. À la fin du mois de juillet 2009, les tribunaux de première et deuxième instance avaient rendu les décisions suivantes dans 23 affaires :
 - dans 8 affaires, la procédure s'est soldée par un acquittement,
 - 1 affaire a abouti à une condamnation en première instance, le décès ultérieur de l'accusé ayant mis fin aux procédures d'appel,
 - 2 des affaires de blanchiment de capitaux ont jusqu'ici donné lieu à une condamnation définitive,
 - 4 affaires ont été transmises à des autorités judiciaires étrangères,
 - dans 8 affaires, les tribunaux ont rendu un non-lieu ou la mise en examen a été close par les procureurs.

Biens gelés, saisis et confisqués

17. Le montant total des sommes d'argent et autres actifs temporairement gelés ou saisis a augmenté, passant d'environ 3 200 000 EUR en 2005 à près de 4 000 000 EUR sur la période de sept mois s'achevant au 31 juillet 2009. En outre, des produits s'élevant à 4 760 058 EUR ont été gelés dans le cadre de l'entraide judiciaire internationale. À l'heure actuelle, les procureurs appliquent l'article 498.a de la Loi de procédure pénale (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 8/2006), qui permet la confiscation de sommes d'argent ou de biens même lorsque la procédure ne débouche pas sur une condamnation. Cette disposition est réservée à l'infraction pénale de blanchiment de capitaux et aux infractions pénales liées à la corruption. Dans l'une de ces affaires, la procédure engagée par le procureur a abouti et permis la confiscation de biens d'un montant supérieur à 1 000 000 EUR. Actuellement, une affaire est toujours en cours, dans laquelle des sommes d'argent ayant un lien avec des opérations de blanchiment ont été confisquées (ou sont censées être confisquées par les autorités). Les juges en charge de cette affaire ont invoqué l'article ci-dessus pour les décisions spéciales. Ceci étant, il ressort clairement des décisions spéciales et autres décisions des juridictions supérieures que

⁴ En octobre 2009, les services de police ont obtenu une nouvelle condamnation pour blanchiment de capitaux suite à un complément d'enquête dans le cadre d'un vol. Sur la base de cette plainte, le procureur a ouvert des poursuites pour blanchiment de capitaux par un tiers. Cette affaire s'est soldée par la condamnation d'une personne physique pour blanchiment de capitaux par négligence.

dans le cadre des procédures judiciaires pour blanchiment de capitaux, la commission d'au moins une infraction sous-jacente doit être prouvée et qu'un lien clair doit être établi entre les actifs provenant de l'infraction sous-jacente en question et les actifs « blanchis ».

Financement du terrorisme

18. En ce qui concerne le financement du terrorisme, la situation n'a pas évolué au cours des dernières années. La Slovénie estime toujours que, d'une manière générale, sa vulnérabilité au terrorisme international est faible par rapport à d'autres pays de l'Union européenne. Comme indiqué ci-dessous, la nouvelle loi LCB/FT, qui a imposé de nouvelles obligations en matière de lutte contre le financement du terrorisme, constitue le principal progrès dans ce domaine.

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Secteur financier

19. Au 31 juillet 2009, 19 banques commerciales exerçaient une activité en Slovénie, dont 8 étaient des établissements à capitaux étrangers majoritaires (à savoir, plus de 50 %). Une autre banque était presque entièrement détenue par l'État (98,7 %).
20. Les banques sont considérées comme le moteur du secteur financier dans son ensemble. Les autorités ont fourni le Tableau 2 figurant à la Section 1.1 ci-dessus, qui présente une vue d'ensemble du secteur financier slovène sous l'angle du total des actifs par rapport au PIB de la Slovénie.
21. Des informations complètes sur le cadre de surveillance en place en Slovénie figurent dans le rapport d'évaluation du 3e cycle. Le cadre applicable aux institutions financières slovènes n'a que peu évolué depuis l'élaboration dudit rapport.

Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

22. Comme indiqué précédemment, le cadre de surveillance en place en Slovénie est présenté de manière détaillée dans le rapport d'évaluation du 3e cycle. Celui applicable aux EPNFD n'a guère évolué depuis l'élaboration dudit rapport.

1.4 Vue d'ensemble de la législation commerciale et des mécanismes régissant les personnes morales et les structures juridiques

23. Aucune modification majeure n'a été apportée à la législation commerciale ni aux mécanismes régissant les personnes morales et les structures juridiques depuis le rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle.

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

24. Le rapport d'évaluation détaillé consécutif à la troisième évaluation du régime slovène de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme décrivait et analysait les mesures de LCB/FT en place en Slovénie au début de l'année 2005. Il comportait également un certain nombre de recommandations ayant trait au renforcement de certains aspects du système. Après son adoption lors de la 17e réunion plénière de MONEYVAL, le rapport relatif à la

Slovénie a été présenté au gouvernement slovène, lequel a adopté, le 3 novembre 2005, un Plan d'action global visant à la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (« Plan d'action »). Les modalités de ce Plan d'action sont présentées plus en détail ci-après.

25. Exception faite de la prise en compte du rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle et d'un examen des vulnérabilités du secteur des OBNL (voir Section 5.1), les évaluateurs n'ont pas connaissance d'une évaluation formelle des risques qui aurait été réalisée pour déterminer les domaines vulnérables au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme en Slovénie. Des informations complémentaires sur cette question figurent à la Section 3.1 ci-après.

a. *Stratégies et priorités en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*

26. Le Plan d'action ci-dessus a repris, pour l'essentiel, les différentes recommandations et (i) défini les mesures/tâches/actions visant à les exécuter, (ii) désigné les personnes chargées de mener à bien les tâches, et (iii) fixé des délais indicatifs de mise en œuvre.

27. Depuis 2005, les activités de LCB/FT déployées par le gouvernement de la République de Slovénie se sont essentiellement articulées comme suit :

- en 2007, le Parlement a adopté la Résolution relative au Programme national de prévention et de lutte contre la criminalité pour la période 2007-2011 (Journal officiel de la République de Slovénie n° 40/2007). Ce texte a servi de base à l'élaboration du Programme national de prévention et de répression de la criminalité pour la période allant de 2007 à 2011. Le programme en question définit les missions qui devront être menées à bien par diverses autorités publiques, soit séparément, soit en collaboration avec d'autres organismes. Il prévoit notamment les activités importantes suivantes :
- élaboration d'une méthodologie standardisée de comptabilisation de la criminalité et création d'un réseau englobant les services de police, les procureurs et les greffiers,
- responsabilité d'enquêter sur la criminalité économique étendue à d'autres autorités de surveillance,
- mise en place d'une unité d'enquête conjointe composée de représentants des diverses institutions luttant contre la criminalité économique et,
- création d'un groupe de travail interministériel chargé de coordonner les mesures visant à identifier et mettre temporairement les produits en lieu sûr, et à confisquer les profits relatifs aux biens illégalement acquis.

Afin de piloter directement la mise en œuvre de ce plan national, un groupe de travail interministériel spécial a été formé. Il est tenu de présenter chaque année un rapport sur ses travaux au gouvernement de la République de Slovénie.

- À l'époque de la mission sur place, des amendements à la Loi de procédure pénale étaient en cours d'adoption. Entre autres mesures, les propositions prévoyaient notamment la possibilité pour le procureur, dans les affaires graves de criminalité économique, de crime organisé et de corruption, de mettre en place un groupe d'enquête spécial, en collaboration avec d'autres autorités publiques et institutions compétentes dans les domaines suivants : douanes, fiscalité, activités financières, valeurs mobilières, protection de la concurrence, prévention du blanchiment de capitaux et prévention de la corruption et du trafic de

stupéfiants. La finalité d'une telle coopération est d'identifier l'infraction pénale et son auteur, ou de réunir les éléments requis par le procureur pour pouvoir prendre des décisions.

- En 2009, le gouvernement a lancé les travaux préparatoires à la création d'une Agence nationale de récupération d'actifs (ARA), initiative qui avait été recommandée par MONEYVAL lors de la 2e évaluation. À cette fin, il a formé, par décret, un groupe de travail interministériel spécial, chargé d'étudier les pratiques actuelles et de faire des propositions en vue de la création d'une ARA, propositions qui devaient notamment aborder les compétences, l'organisation, les effectifs et les structures financières de cet organisme.
- Un autre organisme, le Bureau national d'enquête (BNE), devait voir le jour avant la fin de l'année 2009 au sein du ministère de l'Intérieur et entrer en service le 1^{er} janvier 2010⁵. Il sera notamment chargé de détecter les infractions pénales les plus graves en matière de criminalité économique (y compris le blanchiment de capitaux), de corruption, de cybercriminalité, de terrorisme et d'autres formes spécifiques de délits mineurs et de conduire les enquêtes correspondantes. Au moment de la mission sur place, un groupe de travail interministériel spécial avait été institué en vue de la mise en place du BNE.
- Le 28 mars 2007, la Slovénie a signé la Convention du Conseil de l'Europe n° 198 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (ci-après dénommée « Convention n° 198 »). Au début de l'année 2009, l'OPBC a préparé une proposition de loi portant ratification de la Convention STCE n° 198, qui devait être présentée au Parlement et ratifiée au premier trimestre 2010.⁶ En application de cette proposition, les autorités chargées de veiller à la mise en œuvre de la Convention sont les suivantes : ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur, ministère des Finances (ou l'OPBC en tant qu'organe de ce ministère).
- À l'échelle de l'Union européenne, de nouvelles règles applicables aux services de paiement ont été arrêtées en 2007 avec l'adoption de la « Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur ». Cette Directive vise à rendre les paiements effectués au sein de l'UE, et en particulier, les paiements par virement, prélèvement ou carte bancaire, aussi simples et sûrs que les paiements réalisés au sein d'un État membre de l'UE, en créant un espace unique de paiement en euros (SEPA/Single Europe Payments Area). Afin de transposer intégralement cette Directive en droit slovène, des amendements à l'actuelle loi de LCB/FT devaient notamment être adoptés au début de l'année 2010.

b. Cadre institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

28. Depuis le rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle, le cadre institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme n'a que peu évolué. Les lecteurs sont invités à consulter les informations correspondantes figurant dans le rapport du 3e cycle.

⁵ Les autorités slovènes ont confirmé que le BNE était entré en activité au 1^{er} janvier 2010. Sur les 85 postes créés, 27 ont été pourvus.

⁶ Le 4 mars 2010, la Slovénie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe n° 198 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (ci-après dénommée « Convention n° 198 »).

c. Stratégie en matière de risque

29. La stratégie actuellement mise en œuvre par la Slovence en matière de risque est décrite à la Section 3.1 ci-après.

d. Progrès réalisés depuis la dernière évaluation mutuelle

30. La préparation, l'adoption et la mise en œuvre d'une nouvelle Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Journal officiel de la République de Slovence n° 60/2007 ; ci-après dénommée « LPBCFT » (voir Annexe III)) représente la principale avancée en matière de législation de LCB/FT. Votée par le Parlement le 22 juin 2007, cette loi est entrée en vigueur le 21 juillet 2007. Elle modifie considérablement les obligations à remplir par les entités soumises au devoir de vigilance et fait entrer le financement du terrorisme dans la législation préventive. La précédente loi de LCB ne faisait absolument pas référence au financement du terrorisme. La LPBCFT a été intégralement mise en application le 21 janvier 2008, six mois après son entrée en vigueur.

31. La LPBCFT remplace la précédente Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux (Journal officiel de la République de Slovence, n° 79/2001 et 59/2002, ci-après dénommée « LPBC »). Son adoption visait à harmoniser le droit national avec les dispositions des instruments juridiques révisés relatifs au blanchiment de capitaux, et à aligner la législation slovène sur les normes régissant actuellement la lutte contre le financement du terrorisme.

32. Outre la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après dénommée « Troisième Directive de l'UE »), celle loi assure la transposition de la Directive de la Commission 2006/70/CE du 1^{er} août 2006, qui prévoit les mesures de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, en particulier en ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées », ainsi que les critères techniques relatifs à la procédure de vigilance simplifiée envers la clientèle et aux dérogations fondées sur le caractère occasionnel ou très limité des activités financières exercées (ci-après dénommée « Directive de mise en œuvre »). La préparation de la LPBCFT s'est intégralement appuyée sur les documents internationaux ci-dessous :

- 40 Recommandations du GAFI relatives au blanchiment de capitaux de juin 2003,
- 9 Recommandations spéciales du GAFI relatives au financement du terrorisme, d'octobre 2001 et octobre 2004 (Recommandations spéciales du GAFI),
- Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (K 198) de mai 2005,
- Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds,
- Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1889/2005 du 26 octobre 2005 relatif au contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté.

33. La nouvelle LPBCFT définit le cadre juridique requis pour la promulgation de 12 règlements, dont 8 sont obligatoires et 4 sont optionnels. Aux termes de l'article 100 de la LPBCFT, le ministre des Finances est tenu de publier l'intégralité des 8 règlements obligatoires au plus tard

6 mois après l'entrée en vigueur de la loi. Il a ainsi promulgué les 8 règlements suivants en janvier 2008 (Journal officiel de la République de Slovénie n° 10/2008) :

- Règles relatives à la réalisation des contrôles internes, aux personnes autorisées, à la conservation et à la protection des données, et à la tenue des registres des organisations, avocats, cabinets d'avocats et notaires,
- Règles à suivre pour la transmission d'informations à l'Office de prévention du blanchiment de capitaux de la République de Slovénie,
- Règles fixant les obligations à remplir par une personne pour pouvoir agir en qualité de tierce partie,
- Règles à suivre pour déterminer et vérifier l'identité d'un client grâce à son certificat numérique qualifié,
- Règles établissant la liste des pays tiers équivalents,
- Règles fixant les conditions dans lesquelles une personne peut être considérée comme un client présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme,
- Règles définissant les conditions dans lesquelles la communication des données relatives aux transactions en espèces n'est pas obligatoire pour certains clients,
- Règles à suivre pour la transmission d'informations relatives à des avocats, cabinets d'avocats ou notaires à l'Office de prévention du blanchiment de capitaux de la République de Slovénie.

34. Au début de l'année 2008, la Slovénie a également adopté une nouvelle Loi relative au marché des changes (Journal officiel de la République de Slovénie n° 16/2008) afin, notamment, de mettre en œuvre le Règlement n° 1889/2005 du Parlement européen et du conseil (CE) du 26 octobre 2005, relatif au contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté (ci-après dénommé « Règlement 1889/2005/CE »). Cette loi régleme les opérations de change, désigne les autorités compétentes et prévoit les sanctions en cas de violation du Règlement 1889/2005/CE. En vue d'améliorer les mécanismes en place pour le contrôle de l'argent liquide entrant ou sortant de l'UE et de modifier le régime applicable aux opérations de change, plusieurs amendements à la Loi relative au marché des changes ont été adoptés le 19 octobre 2009.

35. Comme indiqué précédemment, la Slovénie a signé la Convention de Varsovie (STCE 198) le 28 mars 2007.⁷

36. Dans le prolongement des mesures recommandées dans le rapport du 3e cycle au titre de la RS.III, le ministère des Affaires étrangères a rédigé un nouveau texte de loi portant sur les mesures restrictives. La Loi relative aux mesures restrictives instituées ou mises en œuvre conformément aux instruments juridiques et décisions adoptés au sein d'organisations internationales (Journal officiel de la République de Slovénie n° 127/2006) est entrée en vigueur à la fin de l'année 2006.

⁷ Le 4 mars 2010, la Slovénie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe n° 198 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (ci-après dénommée « Convention n° 198 »).

37. Plusieurs modifications ont été apportées au système de surveillance et de sanction. Tout d'abord, le système de sanction a été amendé en 2005 par la nouvelle Loi relative aux infractions légères. L'OPBC et d'autres organismes de surveillance compétents sont désormais habilités à statuer directement sur les infractions administratives dans le cadre d'une procédure accélérée. Depuis l'entrée en vigueur d'autres amendements à la nouvelle Loi relative aux infractions légères en mai 2006, l'OPBC ne se cantonne plus à proposer l'ouverture de procédures administratives, il les conduit lui-même.
38. Deux autres évolutions législatives sont par ailleurs intervenues. Comme indiqué ci-dessous dans les sections traitant de la Recommandation 1 et de la Recommandation spéciale II, un nouveau Code pénal (Journal officiel de la République de Slovénie n° 55/2008) a été adopté par le Parlement le 20 mai 2008 et est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2008. Par ailleurs, la Loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales (Journal officiel de la République de Slovénie n° 65/08) a été amendée en 2008 afin de clarifier certains points et d'harmoniser le texte par rapport au Code pénal.
39. Dans le chapitre relatif aux infractions pénales de nature économique (catégorie incluant l'infraction pénale de blanchiment de capitaux), plusieurs modifications et amendements ont été apportés et de nouvelles infractions pénales ont été introduites. À l'article 245 du Code pénal, le libellé de l'infraction pénale de blanchiment de capitaux reste inchangé, exception faite du paragraphe 1, où cette infraction fait désormais directement référence aux dispositions de la Loi de LCB/FT.
40. Dans le chapitre traitant des infractions pénales contre l'humanité, le terrorisme est désormais une infraction à part entière, sans distinction entre le terrorisme national et le terrorisme international comme c'était le cas dans la version précédente du Code.
41. De plus, d'autres étapes concernant essentiellement les rôles et responsabilités des services répressifs sont prévues.
42. Des propositions de réforme radicale de la procédure pénale ont été faites il y a un certain temps, les experts juridiques considérant que l'administration de la justice est trop lente en Slovénie. À la fin de l'année 2005, le ministère de la Justice a mis en place un groupe chargé de préparer une nouvelle Loi de procédure pénale (ZKP-1). En décembre 2007, ce groupe avait rédigé la première partie de ladite Loi, à savoir (i) la partie générale, (ii) la procédure préalable à la demande de mise en examen (procédure d'instruction), et (iii) la partie relative à la gestion des mesures restrictives. Dans le nouveau cadre proposé, la suppression de « l'enquête judiciaire » et des juges d'instruction constitue la principale nouveauté du projet de loi de procédure pénale. Dans les enquêtes de police portant sur des infractions pénales, c'est un procureur qui jouera le rôle principal, pilotant et supervisant le travail des services de police dans la procédure d'enquête. Le projet de Loi de procédure pénale prévoit une procédure initiale composée d'une seule étape (procédure d'instruction), qui remplacera la procédure pénale préliminaire et l'enquête judiciaire. La procédure d'instruction sera dirigée par un procureur qui, seul ou par l'intermédiaire des services de police, mènera à bien les actes d'instruction.
43. À l'époque de la mission sur place, il était envisagé de donner aux autorités douanières et fiscales de nouveaux pouvoirs d'enquête concernant, notamment, le blanchiment de capitaux. La volonté d'accomplir ces réformes de la procédure pénale a été confirmée en 2007, lorsque le Parlement a adopté la Résolution relative au Programme national de prévention et de lutte contre la criminalité pour la période 2007-2011 (Journal officiel de la République de Slovénie n° 40/2007).

2. SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et réglementations

2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1)

2.1.1 Description et analyse

Recommandation 1 (notation LC dans le rapport du 3e cycle)

44. En droit slovène, le blanchiment de capitaux est une infraction pénale depuis 1995. Depuis lors, plusieurs modifications législatives ont été apportées pour aboutir à la législation actuelle, qui est désormais pour l'essentiel conforme aux normes internationales. Néanmoins, les évolutions successives de la teneur de l'infraction se sont répercutées sur les procédures judiciaires, comme indiqué plus loin dans la présente section.
45. En substance, l'infraction de blanchiment de capitaux a été sensiblement modifiée en 1999, lorsque le législateur a revu la stratégie employée pour adopter une approche « englobant tous les types d'infractions » en lieu et place de l'ancienne liste d'infractions sous-jacentes. De plus, la condition préalable aux termes de laquelle l'infraction devait être commise « dans le cadre de la réalisation d'opérations bancaires ou financières, ou d'autres opérations économiques » qui figurait dans le texte de 1995 et représentait une complication inutile a été supprimée. Ces deux points problématiques devaient être pris en considération par les autorités judiciaires pour statuer dans plusieurs affaires de blanchiment de capitaux en instance devant les tribunaux depuis 1995. Ils ont de fait entraîné certains acquittements et non-lieux.
46. L'article 245 du Code pénal définit actuellement l'infraction de BC comme suit :

Blanchiment de capitaux

Article 245

- (1) *Quiconque accepte, échange, conserve, emploie, utilise dans le cadre d'activités économiques ou de toute autre manière définie par la loi régissant la prévention du blanchiment de capitaux, dissimule ou tente de dissimuler en recourant au blanchiment l'origine d'une somme d'argent ou de biens dont il sait qu'ils ont été acquis à la suite d'une infraction pénale, est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans.*
- (2) *Quiconque a commis l'infraction énoncée au paragraphe précédent et est aussi l'auteur ou le complice de l'infraction pénale dans le cadre de laquelle la somme d'argent ou les biens visés dans ledit paragraphe ont été acquis, encourt la même peine.*
- (3) *Lorsque la somme d'argent ou les biens visés aux 1^{er} et 2^e paragraphes du présent article sont de grande valeur, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de huit ans et d'une amende.*
- (4) *Lorsque les infractions définies aux paragraphes précédents ont été commises dans le cadre d'une association de malfaiteurs constituée à cette fin, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre un et dix ans et d'une amende.*

(5) *Quiconque aurait dû ou pu savoir que la somme d'argent ou les biens avaient été acquis à la suite d'une infraction pénale et commet les infractions visées au 1^{er} ou au 3e paragraphe du présent article est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.*

(6) *La somme d'argent et les biens mentionnés aux paragraphes précédents sont confisqués.*

47. Comme l'a expliqué un représentant du ministère de la Justice pendant la mission sur place, la formulation « *de toute autre manière définie par la loi régissant la prévention du blanchiment de capitaux* » désigne l'ensemble des actes visés à l'article 2, paragraphe 1 de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux, à savoir :

1. conversion ou transfert d'une somme d'argent ou d'autres biens acquis à la suite d'activités criminelles,

2. dissimulation ou déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, du mouvement, de l'utilisation, de la possession ou de droits réels se rapportant à une somme d'argent ou à d'autres biens acquis à la suite d'activités criminelles.

48. D'une manière générale, on peut dire que l'infraction de blanchiment de capitaux demeure réglementée comme précédemment dans ce nouveau Code, la seule modification concernant la formulation utilisée, à savoir que l'expression « *de toute autre manière fixée par la loi* » a été remplacée par « *de toute autre manière définie par la loi régissant la prévention du blanchiment de capitaux* ». L'objectif déclaré du législateur slovène était de clarifier la formulation.

49. D'ailleurs, l'analyse de la teneur de l'infraction de BC révèle que les conclusions du rapport du 3e cycle concernant le respect des critères essentiels restent valables :

- l'infraction recouvre les éléments visés dans l'article 3.1.b.&c de la Convention de Vienne et dans l'article 6.1 de la Convention de Palerme, l'élément moral reposant sur le *caractère intentionnel*, mais aussi sur la *négligence* (paragraphe 5 de l'article 245) ;
- du fait du caractère général de la formulation, l'infraction s'étend à *tout type de biens*, quelle qu'en soit la valeur, constituant directement ou indirectement les produits du crime. Les termes « *somme d'argent ou biens* » sont suffisamment larges pour couvrir tous les types de biens, quelle qu'en soit la valeur, découlant directement ou indirectement de l'activité criminelle. Lorsque le Code pénal tient à préciser le type de biens, il le fait *expressis verbis* (c'est-à-dire en utilisant des termes tels que « *biens culturels* » – article 102 ou « *biens meubles* » – article 204). Dans le cas de l'infraction de BC, la terminologie employée est la plus générale possible afin de prendre en compte toutes les hypothèses envisageables. Cette conclusion, déjà corroborée à l'époque par la jurisprudence, est reprise dans le rapport de 2005 (p. 42).
- pour prouver que des biens sont des produits du crime, il n'est pas nécessaire *qu'une personne soit reconnue coupable* d'une infraction sous-jacente. Néanmoins, les services de police tout comme les procureurs ne semblaient pas savoir précisément quel niveau de preuve était requis pour engager des poursuites au titre d'une infraction autonome de blanchiment de capitaux. De fait, au cours de la période couverte par l'évaluation, ils ont apparemment pris pour règle qu'un lien concret était nécessaire entre l'infraction pénale et les produits ;

- les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux recouvrent l'ensemble des infractions graves constituant les catégories d'infractions sous-jacentes désignées, même si la prise en compte du financement du terrorisme sous ses différentes formes reste incomplète. L'ANNEXE II illustre la manière dont l'ensemble des *catégories d'infractions désignées suivant la Méthodologie du GAFI sont couvertes par la législation nationale* ;
- l'infraction de blanchiment de capitaux *s'applique aux personnes* qui commettent l'infraction sous-jacente ; ces cas sont régis par le paragraphe 2 de l'article 245 ;
- les infractions *connexes* à l'infraction de blanchiment de capitaux sont définies de manière satisfaisante, compte tenu du fait que l'ensemble des dispositions de la partie générale du Code pénal s'appliquent à l'article 245 : article 34 – tentative, article 37 – sollicitation délictueuse, article 38 – assistance délictueuse, article 39 – incrimination des personnes sollicitant ou soutenant une tentative d'infraction, article 40 – limites applicables à l'incrimination de complices, article 294 – association de malfaiteurs, article 295 – entente délictueuse ;
- les infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux couvrent les actes commis *dans un autre pays*.

Éléments complémentaires

50. Le principe de double incrimination s'applique (article 14.3 du Code pénal). Une possibilité permettant d'éviter l'application de ce principe existe, mais uniquement lorsque les conditions prévues aux articles 11 et 14.5 du Code pénal sont remplies. En substance, le Code pénal slovène peut être appliqué à quiconque commet à l'étranger une infraction pénale visée à l'article 245 dudit Code ou toute autre infraction pénale qui, en application d'un accord international, est passible de poursuites dans tous les États signataires, quel que soit le lieu où elle a été commise.
51. L'ouverture de poursuites dans ce type d'affaires est soumise à une condition particulière, à savoir que le ministre de la Justice doit au préalable donner son autorisation et que l'infraction en question doit, conformément aux principes généraux du droit, être considérée par la communauté internationale comme constituant un acte criminel au moment où elle a été commise.
52. En théorie, dans ces conditions, lorsque les produits du crime découlent de faits qui ne sont pas considérés comme une infraction dans le pays où ils ont été commis mais auraient constitué une infraction sous-jacente s'ils avaient été perpétrés en Slovénie, les faits incriminés sont constitutifs d'une infraction de blanchiment de capitaux en Slovénie.

Recommandation 32 (données relatives aux enquêtes/poursuites en matière de blanchiment de capitaux)

53. L'article 75 de la LPBCFT impose à plusieurs autorités publiques de fournir régulièrement des statistiques à l'OPBC.
54. Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, 38 nouvelles procédures pour blanchiment de capitaux ont été engagées. Elles se trouvent à différents stades de la procédure préalable à la tenue du procès (notamment, demandes d'enquête judiciaire, enquêtes judiciaires ouvertes ou mises en examen).

- Entre 2005 et 2006, aucune nouvelle mise en examen pour blanchiment de capitaux n'a été prononcée.
- Entre 2006 et 2007, une seule demande d'enquête judiciaire pour des faits de blanchiment de capitaux a été déposée.
- Entre 2007 et 2008, 3 nouvelles affaires de blanchiment de capitaux ont été recensées (1 demande d'enquête judiciaire et 2 mises en examen).
- Entre 2008 et 2009, 6 nouvelles demandes d'enquête judiciaire ont été déposées.
- Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 juillet 2009, 6 nouvelles affaires de blanchiment de capitaux ont été recensées (4 ouvertures d'enquête judiciaire et 2 mises en examen).

Les autres affaires se trouvent à différents stades de la procédure pénale, comme indiqué dans le Tableau 20 ci-dessous.

55. Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, les autorités slovènes compétentes ont fait franchir diverses étapes procédurales à 38 nouvelles affaires de blanchiment de capitaux. Deux affaires (mettant en cause 4 personnes) ont abouti à des condamnations (1 en 2006 et 1 en 2008) pour des infractions sous-jacentes de fraude et de vol.

- Les services de police sont à l'origine de la première affaire. Dans le cadre de leurs enquêtes sur plusieurs infractions pénales de fraude, ils ont soumis à l'OPBC une demande d'ouverture d'enquête pénale pour blanchiment de capitaux. Cette enquête a abouti à une condamnation définitive pour plusieurs faits de fraude et à une condamnation pour auto-blanchiment contre 2 personnes physiques et 1 personne morale. L'une des 2 personnes physiques en question s'est vue infliger une peine de 3 ans d'emprisonnement et une amende de 8 300 EUR. La seconde a été condamnée à une peine de 2 ans d'emprisonnement et à une amende de 4 100 EUR. La sanction infligée à la personne morale a été une dissolution. Les peines définitives d'emprisonnement ont été plus lourdes, car les condamnés ont également été sanctionnés pour les infractions sous-jacentes. Ces infractions sous-jacentes correspondaient à diverses fraudes commises entre 2000 et 2001, ayant généré des produits avoisinant les 210 000 EUR. En 2006, la juridiction supérieure a confirmé la condamnation prononcée par la juridiction de première instance.
- La seconde affaire ayant abouti à une condamnation a également été déclenchée par les services de police dans le cadre d'une enquête pour vol. Il s'agissait d'une condamnation pour blanchiment autonome de capitaux par un tiers par négligence. Les auteurs de l'infraction sous-jacente de vol, qui avait généré des produits d'un montant de 7 580 EUR, n'ont pas été identifiés. Une condamnation de 10 mois de prison avec sursis a été prononcée. Aucun appel n'a été interjeté.⁸

Mise en œuvre effective et efficacité

56. Dans l'ensemble, la législation nationale est conforme aux normes internationales. Ceci étant, certaines difficultés importantes liées au niveau perçu de preuve requis pour prouver une infraction de blanchiment de capitaux subsistent. Dans le prolongement du troisième rapport

⁸ En octobre 2009, les services de police ont obtenu une nouvelle condamnation pour blanchiment de capitaux suite à un complément d'enquête dans le cadre d'un vol. Sur la base de cette plainte, le procureur a ouvert des poursuites pour blanchiment de capitaux par un tiers. Cette affaire s'est soldée par la condamnation d'une personne physique pour blanchiment de capitaux par négligence.

d'évaluation et de la lettre transmise à la Slovence par Moneyval, des mesures ont été prises, en particulier au niveau du Bureau du procureur général afin qu'un nombre plus important d'affaires soit jugées devant les tribunaux.

57. Depuis 2005, on recense 275 410 infractions contre les biens, 35 221 délits économiques et 19 500 autres infractions génératrices de fonds, pour un produit total de 1 021 millions EUR (voir Tableau 3 à la Section 1.2 ci-dessus). Pour autant, seules deux condamnations pour blanchiment de capitaux ont été prononcées depuis 2005 (dont l'une concernait des faits d'auto-blanchiment). Les poursuites pour auto-blanchiment sont visiblement engagées par les autorités slovènes lorsqu'il apparaît clairement qu'une infraction spécifique a été commise à une date précise. À ce jour, aucun procès controversé n'a eu lieu pour des actes autonomes de blanchiment de capitaux.

58. La pratique judiciaire semble favoriser un niveau de preuve élevé pour prouver l'infraction principale sous-jacente, ce qui complique, voire empêche, les poursuites au titre d'une infraction autonome de blanchiment de capitaux. On observe une certaine réticence à tirer des conclusions à partir de faits et de circonstances. Il semble que la preuve de l'infraction principale spécifique (par exemple, à une date et en un lieu précis) constitue toujours une condition préalable en pratique, sinon en droit. Des débats organisés avec des professionnels du droit pendant la mission sur place ont révélé différents aspects du problème :

- bien qu'il existe des voies de recours légales permettant de contester la validité des hypothèses concernant le niveau de preuve requis, le ministère public n'a jamais fait appel d'un non-lieu dans ce cadre ;
- les officiers de police hésitent à soumettre aux procureurs des affaires dans lesquelles ils n'ont pas pu formellement établir l'infraction sous-jacente, car ils pensent que les procureurs sont peu disposés à transmettre ce type d'affaires aux juges ;
- enfin, les magistrats des juridictions supérieures et de la Cour suprême avec lesquels l'équipe a évoqué ces questions ont, a contrario, indiqué qu'il était possible d'établir que des biens découlaient d'une infraction pénale en tirant des conclusions à partir des éléments factuels de l'affaire. Ils ont bien évidemment précisé qu'ils ne pouvaient statuer sur des affaires de blanchiment de capitaux si un dossier adéquat ne leur était pas présenté.

59. Les autorités nationales ont certes pris des mesures pour remédier à ce problème (notamment en organisant des échanges entre les principaux services répressifs), mais le niveau de compréhension des règles à appliquer reste insuffisant. De fait, il semble que les moyens juridiques importants qui existent déjà, comme les séminaires de formation conjoints, les requêtes pour la protection de la légalité (en vertu des articles 420 à 428 du Code de procédure pénale), le recours à des appels extraordinaires et les demandes d'éclaircissement de points de droit à la Cour suprême (en vertu des articles 109 à 111 de la Loi slovène relative aux tribunaux) ne sont pas utilisés. Il convient de noter qu'aux termes de l'article 8 de la Constitution slovène, un traité ratifié peut être directement mis en application. Aussi, après la ratification de la Convention n° 198 du Conseil de l'Europe, l'article 9.6 (éléments de preuve) de cette dernière pourrait être invoqué.

2.1.2 Recommandations et commentaires

60. Il est essentiel et urgent de demander à la Cour suprême qu'elle rende un avis juridique général dans le cadre de la jurisprudence unifiée afin de vérifier les hypothèses actuelles concernant le niveau de preuve requis pour l'infraction sous-jacente dans une affaire de blanchiment

autonome de capitaux. Il convient par ailleurs de réfléchir à l'utilisation des moyens existants afin que les professionnels du droit mettent effectivement en œuvre la législation relative au blanchiment de capitaux. Parmi ces moyens, il convient notamment de citer les séminaires de formation conjoints réunissant tous les acteurs concernés (dont la magistrature à tous les niveaux), la mise en place d'un groupe d'experts pour échanger les expériences en matière d'enquête, de poursuites et de procédures dans les affaires de blanchiment de capitaux ou le recours à des appels extraordinaires afin d'obtenir des éclaircissements de la Cour suprême sur certains points de droit.

61. Il est en outre recommandé que la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198)⁹ soit ratifiée et mise en application dans les meilleurs délais, car ses dispositions devraient contribuer à établir l'infraction sous-jacente dans les affaires de blanchiment autonome de capitaux.

2.1.3 Conformité à la Recommandation 1

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.1	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'incrimination du financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste n'est pas couverte ; certaines catégories d'infractions désignées ne sont donc pas pleinement prises en compte en tant qu'infractions sous-jacentes. • Compte tenu du seuil appliqué en Slovénie pour les produits et du faible nombre de condamnations prononcées pour blanchiment de capitaux, l'efficacité générale de l'incrimination du blanchiment de capitaux reste à prouver. • Le pouvoir judiciaire a encore beaucoup de mal à mener des investigations et des poursuites dans les affaires de blanchiment autonome de capitaux.

2.2 **Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)**

2.2.1 Description et analyse

Recommandation spéciale II (notation LC dans le rapport du 3e cycle)

62. Le nouveau Code pénal comporte de grandes avancées dans ce domaine. Les nouvelles infractions sont pour l'essentiel conformes aux dispositions des conventions internationales en la matière. Les infractions suivantes figurent désormais dans le nouveau Code pénal :

Article 108 – Terrorisme

Article 109 – Financement des activités terroristes

⁹ Le 4 mars 2010, la Slovénie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe n° 198 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (ci-après dénommée « Convention n° 198 »).

- Article 110 – Incitation au terrorisme et glorification publique des actes de terrorisme
- Article 111 – Recrutement et formation en vue de la commission d'actes de terrorisme
- Article 134 – Enlèvement
- Article 329 – Détournement d'avions ou de navires
- Article 330 – Mise en danger du trafic aérien
- Article 352 – Assassinat du Chef de l'État
- Article 353 – Violences à l'encontre des plus hauts représentants de l'État
- Article 354 – Violences à l'encontre des représentants de pays étrangers ou d'organisations internationales
- Article 356 – Détournement
- Article 359 – Incitation au renversement de l'ordre constitutionnel par la violence
- Article 371 – Mise en danger de personnes bénéficiant d'une protection internationale
- Article 373 – Prise d'otages
- Article 306 – Fabrication et acquisition d'armes et d'instruments destinés à la commission d'infractions pénales
- Article 307 – Fabrication illégale et trafic d'armes ou d'explosifs
- Article 314 – Troubles à l'ordre public
- Article 318 – Dégradation ou destruction d'installations publiques
- Article 319 – Transport d'explosifs ou de produits dangereux en contravention de la réglementation
- Article 334 – Importation et exportation de substances radioactives
- Article 335 – Acquisition ou utilisation illégale de substances radioactives ou d'autres produits dangereux
- Article 336 – Pollution des eaux potables

63. L'article 108 du Code pénal régit l'infraction de terrorisme (voir Annexe IV).
64. L'infraction visée à l'article 108 du Code pénal ne satisfait toujours pas pleinement aux exigences internationales. En l'occurrence, les infractions définies dans le Protocole de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental doivent toutes être incriminées. Dans le Code pénal, la seule infraction y afférent est celle prévue à l'article 108, qui fait référence à quiconque commet ou menace de commettre de graves dégradations à des plates-formes sécurisées sur le plateau continental. Or, d'autres types d'activités doivent être érigées en infractions pénales, comme le fait de s'emparer d'une plate-forme fixe ou d'en exercer le contrôle par violence, menace de violence, ou toute autre forme d'intimidation, d'accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme ou, de détruire une plate-forme fixe ou de lui causer des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité.
65. L'article 109 du Code pénal régit l'infraction de financement du terrorisme (voir Annexe IV).
66. L'analyse du texte correspondant fait ressortir les éléments suivants :

- grâce aux formulations générales utilisées, l'infraction désigne l'activité de toute personne qui fournit ou collecte volontairement des *fonds, par quelque moyen que ce soit et de manière directe ou indirecte*. De même, elle recouvre *tous les fonds*, que leur origine soit licite ou non. Comme indiqué précédemment, le rapport de 2005 (p. 44) avait conclu que les termes « somme d'argent ou biens » étaient suffisamment larges pour englober tout type de financement, comme défini par la Convention de l'ONU ;
- il n'est pas nécessaire que les fonds *aient effectivement été utilisés pour commettre ou tenter de commettre* un acte terroriste pour que l'infraction soit constituée ;
- étant donné que les dispositions générales du Code pénal s'appliquent, *les tentatives* de financement du terrorisme tombent également sous le coup de la loi, tout comme le fait de participer en tant que complice, d'organiser ou de commanditer la commission d'une infraction liée au terrorisme ;
- les infractions de financement du terrorisme sont considérées comme des *infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux*, dans la mesure où l'article 245 repose sur une approche générale du blanchiment de capitaux ;
- la peine encourue *est suffisamment lourde* (jusqu'à 10 ans d'emprisonnement, voire 15 ans en fonction des circonstances) et la confiscation des produits est obligatoire ;
- *la responsabilité pénale des personnes morales* est couverte par la Loi de 1999 relative à la responsabilité des personnes morales, dont l'article 25 fait référence à l'infraction de FT prévue dans le Code pénal ; outre la responsabilité civile, la responsabilité délictuelle des personnes morales est aussi engagée ;
- enfin, les infractions sous-jacentes au financement du terrorisme couvrent les actes commis *dans un autre pays*, sous réserve, dans certains cas, du respect du principe de double incrimination – comme indiqué dans l'analyse de l'infraction de BC.

67. La loi ne dispose pas expressément que le caractère intentionnel peut être déduit d'éléments factuels objectifs. Comme indiqué précédemment, les entretiens ont fait apparaître que cette possibilité n'est prescrite dans la législation dans aucun cadre particulier ; les autorités judiciaires sont libres de l'appliquer lors de la mise en œuvre de la législation générale relative à la procédure pénale. Toutefois, dans la pratique, cet aspect ne semble pas être pris en considération par les services répressifs dans leurs enquêtes portant sur des infractions de blanchiment de capitaux. On peut en conclure qu'il en serait de même dans le cas d'infractions de financement du terrorisme.

68. Il subsiste néanmoins des insuffisances, qui doivent être dûment comblées dans la législation. En particulier, le Code pénal ne fait pas de distinction entre le financement d'un terroriste et celui d'une organisation terroriste, en dépit des recommandations émises dans le rapport du 3e cycle. Interrogées sur ce point, les autorités nationales ont indiqué qu'il n'était pas nécessaire de définir une infraction spécifique en la matière, dans la mesure où les règles relatives à la complicité s'appliquent et où l'incrimination générale de l'association de malfaiteurs et de l'assistance délictueuse permet de couvrir les deux cas. Les évaluateurs estiment pour leur part que ces deux aspects doivent être régis séparément afin de permettre aux autorités nationales de traiter ces infractions comme des infractions distinctes dans leurs enquêtes et de répondre favorablement aux demandes d'entraide judiciaire. Les commentaires formulés par le précédent évaluateur juridique au sujet du Critère II.1.B.a.ii.&iii restent valables. L'infraction de

terrorisme définie à l'article 108 du Code pénal slovène comporte un élément conditionnel, alors qu'en vertu des Conventions de l'ONU, le financement d'actes constituant une infraction doit être interdit sans condition (voir également les dispositions de l'article 2.1.a de la Convention relative au financement du terrorisme). L'incrimination du financement du terrorisme n'est donc pas aussi large que ce qu'exige la Convention.

Recommandation 32 (données relatives aux enquêtes/poursuites en matière de financement du terrorisme)

69. Entre janvier 2005 et juillet 2009, les services de police ont mené deux enquêtes ayant trait au financement du terrorisme. Aucun dossier n'a pour l'instant été transmis au Parquet, bien qu'une enquête policière soit toujours en cours.

Éléments complémentaires

70. Le cadre législatif existant n'a pas encore été éprouvé par le corps judiciaire (même pas au niveau du Parquet). Toutefois, si la situation devait se présenter, on peut raisonnablement penser qu'un système de statistiques efficace serait en place.

Mise en œuvre effective et efficacité

71. Aucun dossier n'ayant été soumis au Parquet ou aux tribunaux, il n'est pas possible d'évaluer l'efficacité des procédures. Néanmoins, à l'exception des remarques ci-dessous, le cadre législatif est largement en place.

2.2.1 Recommandations et commentaires

72. Le Code pénal devrait comporter une infraction de financement du terrorisme conforme aux dispositions de l'article 2.1.a de la Convention relative au financement du terrorisme et incriminer de manière distincte le *financement d'un terroriste et celui d'une organisation terroriste*.

73. La législation doit être améliorée et incriminer dûment les actes visés dans le *deuxième Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental* et, notamment, les faits suivants : s'emparer d'une plate-forme fixe ou en exercer le contrôle par violence, menace de violence, ou toute autre forme d'intimidation, accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la plate-forme ou, détruire une plate-forme fixe ou lui causer des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité.

2.2.2 Conformité à la Recommandation spéciale II

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
RS.II	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'incrimination du FT n'est pas pleinement conforme à la RS.II dans la mesure où elle n'est pas aussi large que ce que prévoit la Convention de l'ONU. En outre, aucune distinction n'est faite entre le financement d'un terroriste et celui d'une organisation terroriste. • Plusieurs aspects prévus par le deuxième Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le

		plateau continental doivent être incriminés.
--	--	--

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)

2.3.1 Description et analyse

Recommandation 3 (notation LC dans le rapport du 3e cycle)

74. En ce qui concerne la Recommandation 3, la Slovénie a obtenu une notation « largement conforme » dans le rapport du 3e cycle, car l'absence de confiscations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme est considérée comme nuisant au système. Trois points ont fait l'objet de commentaires, à savoir, l'absence de définition des « biens découlant du produit du crime » ; la crainte que l'article 96, paragraphes 3 et 4¹⁰, du Code pénal puisse être considéré comme redondant, ou interprété comme n'imposant pas la confiscation des objets payés à leur juste valeur, même si l'acheteur connaissait leur origine criminelle ; et une recommandation préconisant d'envisager un amendement de la loi afin de prévoir un renversement de la charge de la preuve pour certaines infractions graves générant des produits.
75. La loi régissant les saisies et confiscations n'a pas été modifiée depuis le rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle. Néanmoins, depuis la rédaction du rapport précité, une décision de confiscation pour un montant de 430 EUR a été rendue dans une affaire de blanchiment de capitaux, où une personne physique a par ailleurs été condamnée à une peine d'emprisonnement de 10 mois, assortie du sursis sous réserve qu'elle ne commette aucune autre infraction pénale pendant une période de mise à l'épreuve de 2 ans.
76. En ce qui concerne la définition des produits du crime, les autorités slovènes s'appuient sur l'article 74.1¹¹ du Code de procédure pénale qui dispose qu'aucune personne ne peut conserver les biens acquis dans le cadre de la commission d'une infraction pénale, ou grâce à la commission d'une infraction pénale. En pratique, il semble que l'absence de définition des « biens découlant du produit du crime » ne pose pas problème.
77. Le rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle faisait remarquer que l'article 96, paragraphes 3 et 4, du Code pénal n'avait pas entraîné de difficultés pratiques, ce qui semble toujours être le cas.

Éléments complémentaires

78. Les biens d'organisations criminelles peuvent être confisqués en tant que produits du crime. Toutefois, aucun exemple de confiscation de ce type n'a été présenté aux évaluateurs.
79. En 2008, une décision de perte par confiscation sans condamnation pour un montant de 1 142 166 EUR a été rendue en vertu de l'article 498.a du Code de procédure pénale.
80. Le renversement de la charge de la preuve ne s'applique pas dans le cas des infractions graves générant des produits. Toutefois, l'article 75.4 du Code pénal prévoit ce renversement pour les proches, lorsque les produits du crime ont été transférés à des proches de l'auteur de l'infraction

¹⁰ Suite à une révision du Code pénal, l'article 96 est désormais l'article 75.

¹¹ Anciennement article 95.1.

criminelle (relations définies à l'article 224 du Code pénal) ou que d'autres biens leur ont été transférés afin d'éviter une mesure de confiscation. Dans ces circonstances, les biens en question sont confisqués, à moins que les proches puissent faire la preuve qu'ils les ont payés à leur juste valeur.

Recommandation 32 (mesures provisoires et confiscations)

81. Les statistiques ci-dessous ont été fournies aux évaluateurs.

Tableau 4 : Mesures provisoires et confiscations

Année	Produits gelés		Produits saisis		Produits confisqués	
	Affaires	Montant en EUR	Affaires	Montant en EUR	Affaires	Montant en EUR
2005	1	565 594	0	0	0	0
2006	1	102 000	1	2 biens immobiliers	0	0
2007	2 1	58 000 4 760 058	0	0	0	0
2008	1	115 828	1	1 700 000 2 biens immobiliers 41 voitures	2	1 143 000
2009*	1	8 000	2	817 000	0	0

Mise en œuvre effective et efficacité

82. Le Plan d'action préconisé pour la Recommandation 3 suite à l'évaluation du 3e cycle appelait à une amélioration des résultats en matière de récupération d'actifs d'origine criminelle (en engageant un maximum de poursuites pour blanchiment de capitaux afin d'établir un cadre jurisprudentiel clair). Il est recommandé aux services répressifs d'accorder une plus grande priorité à la détection et à la récupération des actifs.

83. L'inspecteur qui enquête sur l'infraction sous-jacente est également en charge des aspects liés au blanchiment de capitaux et aux éventuelles mesures de confiscation. Des formations ont déjà eu lieu dans ce domaine et les évaluateurs ont été informés qu'un séminaire était en cours d'organisation. Chaque direction régionale compte au moins un enquêteur de police chargé de ce type de mission qui bénéficie, dans les affaires complexes, de l'appui d'une unité centrale. Bien qu'il n'existe pas de statistiques relatives aux décisions de blocage et de confiscation rendues par les tribunaux dans le cadre d'infractions sous-jacentes, les services de police slovènes ont confirmé qu'ils menaient des enquêtes financières et demandaient régulièrement aux procureurs de requérir la mise en œuvre de mesures de gel. Il n'est malheureusement pas possible de déterminer le nombre de demandes auxquelles les procureurs ont effectivement donné suite. Les services de police ont déposé 22 demandes de mesures de gel en 2005, 11 en 2006, 31 en 2007, 35 en 2008 et, selon les estimations, à la fin du mois de juillet 2009, le nombre de demandes correspondait à celui de l'année 2008.

84. Les évaluateurs ont été informés qu'un Bureau national d'enquête comportant sept postes d'enquêteurs financiers serait mis en place en janvier 2010. Ils ont également appris que les autorités envisageaient de créer une unité chargée de récupérer les actifs. Toutefois, en l'absence de statistiques concernant les confiscations en général et avec une seule décision de

confiscation prononcée dans le cadre d'une infraction de blanchiment de capitaux et une décision de perte par confiscation sans condamnation, les éléments fournis ne permettent pas de démontrer qu'une priorité élevée est accordée à la récupération des actifs.

2.3.2 Recommandations et commentaires

85. Le rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle sur la Slovence indiquait que « *Le régime légal slovène de saisie et de confiscation est généralement complet et équilibré. Il est fermement ancré dans la loi et couvre toutes les formes de produits et d'instruments criminels. Toutes les éventualités sont correctement envisagées, y compris la situation où une condamnation s'avère impossible.* » Ce commentaire demeure valable. Il est malgré tout manifestement nécessaire d'améliorer la tenue des statistiques relatives à la récupération des actifs, de donner la priorité à la détection et à la récupération des actifs et de continuer à accroître le nombre et le montant des décisions de récupération portant sur des actifs d'origine criminelle.

2.3.3 Conformité à la Recommandation 3

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.3	PC	<ul style="list-style-type: none"> Le faible nombre de confiscations pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et le manque de statistiques sur la confiscation nuisent au système dans son ensemble.

2.4 **Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III)**

2.4.1 Description et analyse

Recommandation spéciale III (notation LC dans le rapport du 3e cycle)

86. En tant que membre de l'Union européenne, la Slovence est tenue de se conformer au mécanisme de gel des avoirs de l'UE, qui établit le cadre général régissant le gel d'actifs détenus par des terroristes. La Slovence applique directement les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU ainsi que les règlements de l'UE concernant le gel de fonds des terroristes en adoptant des règlements, en application de l'article 3.1 de la Loi relative aux mesures restrictives instituées ou mises en œuvre conformément aux instruments juridiques et décisions adoptés au sein d'organisations internationales (JO de la République de Slovence n° 127/2006) (loi ZROUPAMO).¹² Les règlements locaux définissent le type de mesures restrictives, leur mode de mise en œuvre et leur durée, ainsi que les dispositifs de surveillance et les sanctions encourues en cas de violation de ces textes. Les mesures restrictives prennent automatiquement fin ou cessent de s'appliquer dès lors que les actes juridiques correspondants de l'UE ou de l'ONU cessent de s'appliquer. Les règlements locaux sont publiés au Journal officiel. Le site internet du ministère des Affaires étrangères comporte les liens renvoyant vers ces textes, ainsi que vers les sites internet de l'ONU et de l'UE. Par contre, au plan local, aucune précision complémentaire relative aux obligations à remplir par le secteur réglementé ou d'autres personnes n'est apportée.

¹² Le 22 décembre 2006, la loi ZROUPAMO est venue remplacer la Loi relative aux mesures restrictives (JO n° 35/2001 et 59/2002). Toutefois, aux termes de l'article 12 de la loi ZROUPAMO, les règlements adoptés en vertu du précédent texte de loi restent en vigueur.

87. Comme la Résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU n'énumère pas les personnes ou entités à soumettre à des mesures de gel, une liste a été dressée par le Conseil de l'UE et jointe à la Position commune 2001/931/PESC. La liste en question est subdivisée en deux parties : d'une part, les personnes et entités externes à l'UE, qui sont désignées et doivent être soumises à des mesures de gel et, d'autre part, les personnes et entités internes à l'UE, qui font l'objet de mesures de coopération judiciaire et policière renforcée, mais pas de mesures de gel. Le gel des comptes des « European internals » désignés dans les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU n'est pas exigé en Slovénie.
88. La définition des fonds (au sens des règlements de l'UE) ne couvre pas les fonds contrôlés par une personne désignée ou par des personnes agissant pour son compte ou sur ses instructions (comme exigé par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU 1267 et 1373).¹³
89. Un groupe permanent de coordination (le Groupe) dirigé par un représentant du ministère des Affaires étrangères et composé de représentants d'autres ministères et institutions a été mis en place en application de l'article 7 de la loi ZOUPAMO. Il coordonne et supervise la mise en œuvre effective des mesures restrictives et d'autres missions prévues par la loi ZOUPAMO. En l'absence d'obligation internationale imposant l'instauration de mesures restrictives, le Groupe doit donner son avis sur les mesures proposées. Le gouvernement peut ainsi adopter des mesures restrictives applicables aux terroristes nationaux ou répondre à des requêtes en provenance d'autres pays. Il convient néanmoins de noter que toutes les mesures actuellement mises en œuvre en Slovénie reposent sur des instruments juridiques du Conseil de sécurité de l'ONU et sur ceux de l'EU et qu'il n'existe pas de sanctions définies au plan national.
90. Les articles 57 et 68 de la LPBCFT confèrent à l'OPBC le pouvoir de suspendre temporairement, pour une durée maximale de 72 heures, une transaction de sa propre initiative ou à l'instigation d'une juridiction étrangère, lorsque les conditions prévues par la LPBCFT sont remplies et que l'OPBC estime qu'il y a des raisons plausibles de soupçonner une infraction de financement du terrorisme au sens de l'article 109 du Code pénal. L'OPBC informe alors les autorités compétentes (services de police, Parquet) des soupçons existants et des mesures mises en œuvre. Lorsqu'il existe des raisons plausibles de soupçonner une infraction de financement du terrorisme en Slovénie, les services de police et le procureur dirigent la suite de la procédure devant les tribunaux, y compris les éventuelles mesures de saisie et de confiscation temporaire, conformément à la Loi de procédure pénale. Pendant le délai de suspension de 72 heures, l'autorité compétente de la juridiction étrangère ayant sollicité le gel de fonds ou d'autres actifs appartenant à la personne ou à l'entité suspectée en Slovénie peut également engager une procédure de saisie par le biais d'une demande d'entraide judiciaire (EJ).¹⁴
91. L'article 8 de la loi ZOUPAMO permet aux personnes et entités de soumettre au ministère compétent des demandes concernant les règlements adoptés en vertu de ladite loi. Les évaluateurs ont été informés que cette disposition engloberait les demandes effectuées par des tierces parties et celles portant sur les exceptions autorisées par l'ONU et l'UE en matière

¹³ Le document non contraignant du Conseil de l'UE intitulé « *Lignes directrices concernant la mise en œuvre et l'évaluation de mesures restrictives (sanctions) dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune de l'UE* », donne une interprétation de ces dispositions qui recouvrent l'ensemble des cas requis par les instruments internationaux. Cette interprétation est par ailleurs explicitement incluse dans le Règlement n° 1286/2009 du Conseil (UE) du 22 décembre 2009, adopté après la période d'examen.

¹⁴ Veuillez vous référer aux Sections 2.2.1 et 2.2.3 ci-dessus et aux difficultés susceptibles de se présenter en matière d'entraide judiciaire du fait des défaillances de l'incrimination du terrorisme.

d'accès à des fonds pour des raisons humanitaires. Ces demandes sont traitées conformément à la procédure administrative générale. Pendant la mission sur place, les évaluateurs ont appris que cette procédure ne pouvait pas être utilisée pour les demandes de retrait de liste ni dans le cas de personnes ou entités identifiées à tort sur les listes dressées par l'ONU et l'UE. Les autorités slovènes ont ultérieurement indiqué qu'elles estiment que l'article 8 est suffisamment général pour inclure ce type de demande. Cela étant, aucune indication n'a été diffusée au plan local pour faciliter ce processus.

92. L'article 10 de la loi ZOUAMO dispose que le contrôle de la mise en œuvre de la loi et des réglementations incombera à des organes de l'administration publique, à d'autres entités de droit public et à l'autorité publique responsable concernée, sauf indication contraire dans l'acte juridique directement applicable de l'UE. Les organismes en question exercent leur mission de contrôle conformément à la législation sectorielle correspondante. Leurs prérogatives peuvent néanmoins être aussi définies dans les règlements qui les désignent en tant qu'autorités compétentes.
93. Outre le gel obligatoire de fonds et d'actifs appartenant à des personnes désignées par le Conseil de sécurité de l'ONU ou le Conseil de l'UE en raison de leur participation à des activités terroristes ou à leur financement, la Loi de procédure pénale régit la saisie et la confiscation de fonds et d'autres actifs qui découlent des activités décrites à l'article 108 du Code pénal, ou qui sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour commettre lesdites activités.

Recommandation 32 (données relatives aux biens gelés dans les affaires de financement du terrorisme)

94. Il n'y a jamais eu de gel de fonds liés au terrorisme ; il n'existe donc pas de statistiques en la matière.

Mise en œuvre effective et efficacité

95. L'efficacité reste préoccupante : aucun compte bancaire ni autre actif n'a jamais été gelé en Slovénie en vertu des listes de l'ONU ou de l'UE. Même si la Slovénie estime que le risque est faible, le secteur bancaire est le seul à avoir connaissance de ces listes. Les autorités n'ont pas fixé de règles ni diffusé d'indications sur la manière de gérer un compte qui a été gelé ou sur les procédures à suivre pour débloquer un tel compte.

2.4.2 Recommandations et commentaires

96. Le Plan d'action préconisé suite au rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle recommandait de rédiger une procédure administrative complète applicable au gel de comptes suspectés d'être liés au terrorisme en vertu des résolutions pertinentes de l'ONU. Cette procédure devrait inclure des règles relatives au déblocage de ces comptes et préciser les droits et obligations des institutions financières et des titulaires de comptes. La loi ZOUAMO a certes introduit un mécanisme permettant de soumettre aux ministères compétents des demandes en rapport avec la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU et des règlements de l'UE. Toutefois, cette recommandation n'a pas encore été totalement prise en compte.
97. Le ministère des Affaires étrangères a organisé des sessions de formation auxquelles ont participé des représentants du secteur bancaire et certains courtiers. D'autres formations et des éléments d'orientation complémentaires sont cependant nécessaires pour l'ensemble du secteur réglementé.

2.4.3 Conformité à la Recommandation spéciale III

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
RS.III	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les procédures relatives au gel des comptes et des fonds liés au terrorisme n'ont pas été précisément définies au niveau local et n'ont pas été rendues publiques. Les indications diffusées et les formations organisées au niveau local sont insuffisantes. • La Slovénie ne dispose pas de procédure nationale détaillée et publique pour les demandes de retrait des listes et de déblocage des biens lorsqu'il s'avère, après vérification, que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne désignée. • Le gel des comptes des personnes et entités internes à l'UE désignées par les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU n'est pas exigé. • Manque de connaissance dans le secteur non bancaire des listes de l'ONU et de l'UE.

Autorités**2.5 La cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26)**2.5.1 Description et analyse**Recommandation 26 (notation LC dans le rapport du 3e cycle)**

98. L'Office de prévention du blanchiment de capitaux (OPBC) est la CRF désignée de la Slovénie.
99. Aux termes de l'article 53, paragraphe 2, de la LPBCFT, « L'Office¹⁵ est chargé de réceptionner, de collecter, d'analyser et de transmettre les données, informations et documents recueillis conformément aux dispositions de la présente loi ». Suite à une réorganisation de l'administration publique et à l'entrée en vigueur de la Loi relative à l'administration publique (Journal officiel de la République de Slovénie n° 52/2002 et 26/2007) et du Décret portant désignation des autorités administratives au sein des ministères (Journal officiel de la République de Slovénie n° 58/2003), l'OPBC reste rattaché au ministère des Finances.
100. S'agissant de la Recommandation 26, exception faite de la transposition des dispositions pertinentes dans la LPBCFT, les fonctions et responsabilités n'ont pas évolué par rapport aux éléments figurant dans le rapport du 3e cycle.
101. L'article 70, paragraphe 3, de la LPBCFT charge l'OPBC d'élaborer et de diffuser des recommandations ou des lignes directrices afin d'assurer une mise en œuvre homogène des dispositions de la LPBCFT.
102. Aux termes de l'article 100 de la LPBCFT, le ministre des Finances est tenu de publier l'ensemble des 8 règlements obligatoires au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la loi.

¹⁵ L'OPBC est désigné par « l'Office » dans la LPBCFT.

Il a ainsi adopté les 8 règlements ci-dessous en janvier 2008 (Journal officiel de la République de Slovénie n° 10/2008). Les règlements pertinents en matière de déclaration sont en **gras** :

- Règles applicables aux entreprises, aux avocats, aux cabinets d'avocats et aux notaires en matière de contrôle interne, de personnes autorisées, de conservation des pièces et de sauvegarde et protection des données ;
- **Règles à suivre pour la transmission d'informations à l'Office de prévention du blanchiment de capitaux de la République de Slovénie ;**
- Règles établissant les conditions à remplir par une personne pour pouvoir agir en qualité de tierce partie,
- Règles à suivre pour déterminer et vérifier l'identité d'un client grâce à son certificat numérique qualifié ;
- Règles établissant la liste des pays tiers équivalents ;
- Règles fixant les conditions dans lesquelles une personne peut être considérée comme un client présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- **Règles définissant les conditions dans lesquelles la déclaration des transactions en espèces n'est pas obligatoire pour certains clients ;**
- **Règles à suivre pour communiquer à l'Office de prévention du blanchiment de capitaux de la République de Slovénie des informations relatives à des avocats, des cabinets d'avocats ou des notaires.**

103. Ces 8 règlements donnent des indications générales à l'ensemble des entités concernées. Des lignes directrices ont été émises en novembre 2009 pour le secteur des jeux d'argent et en décembre 2009 pour les prêteurs et bailleurs de fonds.

104. À ce jour, l'OPBC n'a pas fourni aux compagnies d'assurances, PSST, avocats et notaires, d'indications suffisantes sur la manière d'effectuer les déclarations et les procédures à suivre en la matière, y compris sur les formulaires de déclaration à utiliser. La communication d'instructions complémentaires au secteur des assurances, aux avocats/notaires et aux prestataires de services aux sociétés et trusts pourrait renforcer l'efficacité du système de déclaration.

105. L'OPBC a proposé aux entités soumises au devoir de vigilance des formations, telles que récapitulées dans le Tableau 5.

Tableau 5 : Formations assurées par l'OPBC

PARTICIPANTS/AN	2005	2006	2007	2008	31/07/2009
Banques	9	5	4	12	1
Auditeurs, comptables	2				1
Bureaux de change	7	5	3	3	2
Compagnies d'assurances				2	
Sociétés gérant des fonds d'investissement	8	7	5		
Services répressifs	3	4	3	2	2
Sociétés de courtage			1	3	
Casinos	1			1	
Négociants en métaux précieux					1

Magistrats	1	1			
TOTAL	31	22	16	23	7

106. L'article 56, paragraphe 1, de la LPBCFT définit les prérogatives de l'OPBC en matière de demandes de données.

107. En vertu de la disposition susmentionnée, l'OPBC a signé des accords qui lui confèrent un accès direct aux bases de données pertinentes de certaines autorités publiques. L'OPBC peut ainsi accéder directement aux bases de données ci-dessous :

- base de données des services de police (bases de données des casiers judiciaires),
- base de données du ministère de l'Intérieur (état civil, registre d'immatriculation des véhicules, registre des pièces d'identité et passeports délivrés, etc.),
- base de données de la Banque centrale de Slovénie (registre des comptes de transactions, registre des banques et caisses d'épargne),
- base de données de l'Institut d'assurance-maladie de Slovénie (registre de l'assurance-maladie obligatoire),
- base de données de l'Autorité chargée de la topographie et de la cartographie (registre des achats et ventes de biens immobiliers),
- cadastre,
- base de données du ministère de la Justice (Registre des sociétés),
- base de données des entreprises/dirigeants,
- rapports financiers annuels des sociétés et
- Dun & Bradstreet.

108. Les cas mentionnés ci-dessous ont été signalés à l'Office de prévention du blanchiment de capitaux suite à la découverte, par les services de police, d'éléments constitutifs d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, lors d'une enquête préliminaire conduite pour une autre infraction pénale.

Tableau 6 : Nombre de cas signalés à l'OPBC (CRF) par les services de police entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009

Année	Nombre de cas signalés à l'OPBC
2005	8
2006	14
2007	8
2008	9
1 ^{er} janvier 2009 au 31 juillet 2009	10

109. Pendant la période précitée, les services de police ont, de leur propre initiative, transmis 6 rapports pour des faits de blanchiment de capitaux (1 en 2005, 1 en 2006, 1 en 2008 et 3 en 2009). D'autres affaires dans lesquelles des actes de blanchiment de capitaux étaient soupçonnés ont été clôturées par l'intermédiaire de rapports ayant trait à d'autres infractions

- pénales, de rapports rédigés en vertu de l'article 148, paragraphe 10, du Code de procédure pénale ou sont toujours en cours d'instruction.
110. L'OPBC bénéficie, sur demande écrite, d'un accès indirect à l'ensemble des bases de données, informations et documents conservés par les autorités publiques ou titulaires de l'autorité publique suivants : ministères, administration fiscale, douanes, autorités de surveillance, Agence slovène du renseignement et de la sécurité, etc. (voir également ci-dessous).
111. Les évaluateurs estiment qu'en ce qui concerne l'accès aux bases de données, il n'y a pas eu d'évolution par rapport aux éléments figurant dans le rapport du 3e cycle.
112. L'article 54, paragraphes 1 et 2, de la LPBCFT définit les prérogatives de l'OPBC en matière de demandes de données. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 dudit article, l'organisme concerné est en outre tenu de transmettre à l'Office, sur sa demande, l'ensemble des autres documents nécessaires (paragraphe 3 de l'article 54 de la LPBCFT).
113. Il doit communiquer les données, informations et documents mentionnés aux paragraphes précédents à l'OPBC, sans délai, et au plus tard dans les 15 jours suivant la réception de la demande correspondante. L'OPBC peut, à titre exceptionnel, fixer un délai de réponse plus court si tel est nécessaire pour établir les éléments à prendre en compte pour l'émission d'une ordonnance de suspension temporaire d'une transaction, ou pour transmettre les données à des autorités étrangères ou à des organisations internationales, ainsi que dans d'autres cas urgents, lorsqu'il est nécessaire de prévenir la dégradation de biens (article 54, paragraphe 4, de la LPBCFT).
114. Lorsque les documents demandés sont nombreux ou pour d'autres motifs justifiés, l'OPBC peut accorder, par voie de notification écrite, une extension du délai à tout organisme qui en fait la demande motivée par écrit. Dans ces circonstances, il peut examiner les documents en question dans les locaux de l'organisme concerné (article 54, paragraphe 5 de la LPBCFT).
115. Les dispositions régissant les demandes de données relatives à des transactions ou personnes suspectes qui peuvent être adressées aux avocats, aux cabinets d'avocats ou aux notaires sont détaillées à l'article 55 de la LPBCFT.
116. Concernant les obligations de déclaration, exception faite de la transposition des dispositions pertinentes dans la LPBCFT, il n'y a pas eu d'évolution par rapport aux éléments figurant dans le rapport du 3e cycle.
117. Les articles 61 et 62 de la LPBCFT autorisent l'OPBC à communiquer des informations financières à des autorités nationales aux fins de la conduite d'enquêtes ou de la prise de certaines mesures, lorsqu'il y a des raisons de suspecter des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En ce qui concerne la nature du soupçon, l'OPBC peut signaler à l'autorité compétente des transactions suspectes liées au blanchiment de capitaux ou des informations ayant trait à d'autres infractions pénales.
118. Après adoption des amendements à la LPBCFT, les infractions pénales énumérées aux articles 61 et 62 seront pour la plupart remplacées par de nouveaux articles, conformément au nouveau Code pénal entré en vigueur en novembre 2008.
119. La transmission de données aux tribunaux, au Parquet ou aux autorités douanières est régie par l'article 71 de la LPBCFT. Exception faite de la transposition des dispositions pertinentes

dans la LPBCFT, les dispositions relatives à la communication d'informations n'ont pas changé depuis le rapport du 3e cycle et sont mises en œuvre dans la pratique.

120. L'OPBC fait partie du ministère des Finances. Il est doté d'un pouvoir décisionnaire par la LPBCFT et estime être en mesure de mener sa mission à bien sans subir d'influence indue du ministère des Finances ou d'autres autorités. Les évaluateurs ont vérifié que :

- les activités opérationnelles et la correspondance de l'OPBC ne font l'objet d'aucune forme d'ingérence (obligation de consultation, mécanismes de contrôle préalable à la mise en œuvre de mesures, etc.),
- l'OPBC mène ses missions d'analyse en s'appuyant uniquement sur ses propres ressources professionnelles,
- les signalements (transmissions de DOS) aux services répressifs ne sont subordonnés à la vérification/l'approbation d'aucun(e) autre unité structurelle/agent au sein du ministère et,
- aucune autre unité structurelle/aucun autre agent du ministère n'est autorisé à donner des instructions à l'OPBC dans le cadre de ses activités opérationnelles.

121. Les informations détenues par l'OPBC sont correctement protégées et toutes les données saisies dans la base de données de l'OPBC sont immédiatement classées comme « secrètes ». Ces informations ne peuvent être communiquées que dans les cas prévus par la LPBCFT.

122. Les dispositions régissant l'utilisation autorisée des données collectées figurent à l'article 27 de la LPBCFT.

123. L'article 61, paragraphe 2, de la LPBCFT dispose que l'OPBC ne doit pas communiquer d'informations relatives au salarié qui a transmis les données ni à l'entité à laquelle celui-ci appartient, à moins que le salarié en question ou son entité soient soupçonnés d'avoir pris part à des faits criminels. L'article 76 de la LPBCFT prévoit en outre une interdiction générale de divulgation.

124. Exception faite de la transposition des dispositions pertinentes dans la LPBCFT, les dispositions aux termes desquelles les données détenues par la CRF doivent être protégées et uniquement communiquées dans les cas prévus par la loi n'ont pas changé depuis le rapport du 3e cycle et sont mises en œuvre dans la pratique.

125. L'article 72 de la LPBCFT impose à « l'Office de soumettre au gouvernement un rapport complet sur ses activités au moins une fois par an ». Chaque année, une fois son rapport annuel adopté par le gouvernement, l'OPBC publie sur son site internet, une synthèse dudit rapport comportant des statistiques utiles, des typologies et des informations relatives à ses activités. Il communique également des données (statistiques, typologies, études de cas) dans le cadre de séminaires et de formations professionnelles.

126. L'article 63 de la LPBCFT dispose que l'OPBC est également statutairement tenu d'assurer un retour d'information aux entités déclarantes. Exception faite de la transposition des dispositions pertinentes dans la LPBCFT, les dispositions imposant à l'OPBC de publier des rapports périodiques n'ont pas changé depuis le rapport du 3e cycle et sont mises en œuvre dans la pratique.

127. L'OPBC fait partie du Groupe Egmont depuis 1996. Il participe à ses activités et coopère avec les autres CRF membres du Groupe. Lorsqu'il échange des informations avec ses homologues étrangers (CRF étrangères), l'OPBC suit les principes du Groupe Egmont pour l'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers dans les dossiers de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Recommandation 30

128. Les effectifs et le budget de l'OPBC ont augmenté depuis 2004. En vertu de la Loi relative à l'harmonisation des postes du ministère des Finances et de ses organes statutaires, 18 postes ont été prévus pour l'OPBC. Depuis le 1^{er} décembre 2008, l'Office compte effectivement 18 agents. La formation de son personnel (voir Tableau 7 ci-dessous) et sa structure organisationnelle permettent à l'OPBC (2 départements et 3 services) de remplir l'ensemble des missions qui lui sont confiées. L'Office travaille de manière indépendante et dispose de son propre budget. Jusqu'à présent, les ressources allouées à l'OPBC lui ont permis d'assurer ses missions.

Tableau 7 : Formation des agents de l'OPBC

DATE	Effectifs	NIVEAU DE FORMATION			
		Master	Études universitaires	Études supérieures	Études secondaires
31.12.2004	17	1	13	1	2
31.12.2005	17	2	13		2
31.12.2006	16	1	13		2
31.12.2007	17	1	14		2
31.12.2008	18	1	15		2
31.7.2009	18	2	14		2

129. Pendant leur mission sur place, les évaluateurs ont été en mesure de confirmer la situation présentée.

130. Les obligations générales des fonctionnaires en matière d'intégrité ont été codifiées et s'appliquent également aux agents de l'OPBC. Elles forment les règles de base. L'OPBC a, en outre, adopté une politique interne qui prévoit une vérification, par les services de police, des antécédents de tous les nouveaux agents avant leur entrée en fonction, ainsi qu'une évaluation de leur intégrité. De plus, en application de la Loi relative aux données confidentielles, l'ensemble des agents de l'OPBC doivent se soumettre à une procédure spéciale à l'issue de laquelle le ministère de l'Intérieur leur délivre un document les autorisant à consulter et exploiter divers documents confidentiels. Avant de pouvoir engager cette procédure, les agents doivent avoir suivi une formation spécialisée sur la gestion des informations confidentielles.

131. Les exigences relatives à l'expérience et aux compétences professionnelles des agents de l'OPBC sont définies dans un acte interne du ministère des Finances (Règlement relatif à l'organisation interne et au dispositif de recrutement), qui décrit les critères appliqués en matière de connaissances, de formation et de compétences.

132. La formation adaptée et régulière des agents à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme fait partie intégrante du fonctionnement de l'OPBC. Elle passe par la

participation à des formations organisées en Slovénie et à l'étranger. Ces formations recouvrent tous les domaines présentant un intérêt pour la mission de l'OPBC. Les thèmes les plus souvent abordés sont les suivants : coopération internationale, nouvelles méthodes d'enquête, tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, saisie des actifs acquis illégalement et nouveautés dans le domaine des technologies de l'information. Les agents de l'OPBC partagent également leurs expériences lors de visites de travail auprès d'homologues étrangers et lisent les publications récentes afin d'acquérir de nouvelles connaissances. Depuis 2005, les agents de l'OPBC ont assisté à 97 sessions et séminaires de formation (voir Annexe X).

133. Les agents de l'OPBC animent également des séminaires pour les entités soumises au devoir de vigilance (en vertu de la LPBCFT) et pour les autorités et organisations publiques qui interviennent dans le domaine de la détection et de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces séminaires ont le plus souvent été organisés pour les salariés des banques, des bureaux de change, des compagnies d'assurances, des casinos, des sociétés de courtage, des institutions de surveillance, du Parquet et des services de police. Les heures de formation dispensées par les agents de l'OPBC à différents participants se répartissent comme suit : 65 heures en 2005, 42 heures en 2006, 23 heures en 2007, 62 heures en 2008 et environ 11 heures entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2009.

Éléments complémentaires

134. En 2005, la CRF a organisé des formations pour les procureurs, les magistrats et les services de police. Les années suivantes, ces formations ont été maintenues pour les procureurs et les services de police.

Recommandation 32 (CRF, services de police, procureurs, tribunaux)

135. Après son adoption lors de la 17e réunion plénière de MONEYVAL, le rapport d'évaluation du 3e cycle relatif à la Slovénie a été présenté au gouvernement slovène, lequel a adopté, le 3 novembre 2005, un Plan d'action global visant à la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité restreint d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (ci-après le « Plan d'action »). Ce Plan reprend, pour l'essentiel, les différentes recommandations et (i) définit les mesures/tâches/actions visant à leur mise en application, (ii) désigne les personnes chargées de mener à bien les tâches en question, et (iii) fixe des délais indicatifs d'exécution.

136. En application du Plan d'action ci-dessus, depuis 2005, les activités de LCB/FT déployées par le gouvernement slovène et, en particulier, les ministères et autres organismes publics, se sont essentiellement articulées comme suit :

1. En 2007, le Parlement a adopté la Résolution relative au Programme national de prévention et de lutte contre la criminalité pour la période 2007-2011 (Journal officiel de la République de Slovénie n° 40/2007). Ce texte a servi de base à l'élaboration du Programme national de prévention et de répression de la criminalité pour la période allant de 2007 à 2011. Le programme en question définit les missions qui doivent être menées à bien par diverses autorités publiques, soit séparément, soit en collaboration avec d'autres organismes. Il prévoit notamment les activités suivantes :

- élaboration d'une méthodologie standardisée de comptabilisation de la criminalité et création d'un réseau englobant les services de police, les procureurs et les greffiers,

- élargissement des compétences en matière d'enquête sur la criminalité économique à d'autres autorités de surveillance,
- mise en place d'une unité d'enquête conjointe composée de représentants des diverses institutions luttant contre la criminalité économique,
- création d'un groupe de travail interministériel chargé de coordonner les mesures visant à identifier et mettre temporairement les produits en lieu sûr, et à confisquer les biens illégalement acquis.

Un groupe de travail interministériel spécial a été mis en place pour piloter directement la mise en œuvre de ce plan national. Il doit soumettre chaque année un rapport sur ses travaux au gouvernement slovène.

2. Comme indiqué précédemment, une nouvelle Loi de procédure pénale est en cours d'adoption. Entre autres mesures, elle autorise le procureur, dans les affaires graves de criminalité économique, de crime organisé ou de corruption, à mettre en place un groupe d'enquête spécial, en collaboration avec d'autres autorités publiques et institutions compétentes dans les domaines suivants : douanes, fiscalité, activités financières, valeurs mobilières, protection de la concurrence, prévention du blanchiment de capitaux et prévention de la corruption et du trafic illicite de stupéfiants. Le but de cette coopération est d'établir l'infraction pénale et l'identité de son auteur, ou de réunir les éléments dont le procureur a besoin pour prendre une décision.
3. En 2009, le gouvernement a entamé une procédure visant à la création d'une Agence nationale de récupération d'actifs (ARA). Dans ce cadre, il a chargé, par décret, le groupe de travail interministériel spécial d'étudier la situation dans ce domaine et de formuler des propositions concernant les compétences, l'organisation, les effectifs et les activités financières d'une telle agence.
4. Un autre organisme verra le jour avant la fin de l'année 2009 au sein du ministère de l'Intérieur. Ce Bureau national d'enquête (BNE) débutera ses activités le 1^{er} janvier 2010. Il sera notamment chargé de détecter les infractions pénales les plus graves en matière de criminalité économique (y compris le blanchiment de capitaux), de corruption, de cybercriminalité, de terrorisme, de formes spécifiques d'infractions légères, et de faits répréhensibles graves, et de conduire les enquêtes correspondantes. Un groupe de travail interministériel spécial a été mis sur pied afin de préparer l'entrée en activité du BNE.¹⁶
5. Le 28 mars 2007, la Slovénie a signé la Convention du Conseil de l'Europe n° 198 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (ci-après dénommée « Convention n° 198 »)¹⁷. Au début de l'année 2009, l'OPBC a préparé une proposition de loi portant ratification de la Convention n° 198, proposition qui devrait être présentée au Parlement et ratifiée au premier trimestre 2010. En application de cette proposition, les autorités chargées de veiller à la mise en œuvre de la Convention sont les suivantes : ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur, ministère des Finances ou l'OPBC en tant qu'organe de ce ministère.
6. À l'échelle de l'Union européenne, de nouvelles règles relatives aux services de paiement ont été arrêtées en 2007 avec l'adoption de la « Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les services de paiement dans le marché intérieur

¹⁶ Les autorités slovènes ont confirmé que le BNE était entré en activité le 1^{er} janvier 2010.

¹⁷ Le 4 mars 2010, la Slovénie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe n° 198 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (ci-après dénommée « Convention n° 198 »).

modifiant les Directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la Directive 97/5/CE ». Cette Directive vise à rendre les paiements effectués au sein de l'UE et, en particulier, les paiements par virement, prélèvement ou carte bancaire, aussi simples, efficaces et sûrs que les paiements réalisés au sein d'un État membre de l'UE, en établissant le cadre juridique nécessaire à la création d'un espace unique de paiement en euros (SEPA/*Single Euro Payments Area*). Afin de transposer intégralement cette Directive en droit slovène, des amendements à l'actuelle loi de LCB/FT devaient notamment être adoptés au plus tard à la fin de l'année 2009.

137. Le critère essentiel 32.2 exige que les autorités compétentes tiennent des statistiques complètes sur les questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
138. Afin de pouvoir dresser ces statistiques et de permettre la centralisation et l'analyse de l'ensemble des données relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, les tribunaux, les Parquets et d'autres autorités publiques sont tenus par l'article 75 de la LPBCFT de transmettre à l'OPBC les informations relatives aux infractions pénales de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Sur la base des données statistiques recueillies, l'OPBC établit des statistiques annuelles complètes sur des questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement du dispositif de LCB/FT.
139. Les autorités publiques sont tenues de transmettre régulièrement les données suivantes à l'OPBC : date de l'établissement de l'acte d'accusation pénale, nom, prénom, date de naissance et adresse, ou raison sociale et siège social de la personne signalée, définition légale de l'infraction pénale, lieu, heure et circonstances des faits susceptibles de constituer une infraction pénale, définition légale de l'infraction sous-jacente et lieu, heure et circonstances des faits susceptibles de constituer une infraction sous-jacente.
140. Le retour d'information assuré par les services répressifs est un autre outil permettant d'évaluer l'efficacité du dispositif de LCB/FT. En application de l'article 75, paragraphe 4, de la LPBCFT, les autorités publiques compétentes (police judiciaire, administration fiscale, douanes, Agence slovène du renseignement et de la sécurité et autres organismes publics) doivent communiquer à l'OPBC, une fois par an et au plus tard à la fin du mois de janvier de l'année en cours pour l'année précédente, leurs conclusions concernant les signalements de transactions suspectes reçus ou des données relatives à d'autres infractions pénales.
141. Entre autres obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (article 70 de la LPBCFT), l'OPBC est tenu de publier, au moins une fois par an, des données statistiques relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Ces données doivent notamment indiquer le nombre de transactions suspectes signalées à l'OPBC en vertu de la LPBCFT, le nombre de dossiers traités chaque année, le nombre de personnes faisant l'objet de poursuites pénales, le nombre de personnes condamnées pour des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, et l'importance des biens gelés, saisis ou confisqués.
142. Les statistiques tenues par l'OPBC sont complètes et précisent :
- les DOS reçus (différenciés selon le type d'entité déclarante),
 - les DOS étudiées et transmises,

- les DOS donnant lieu à des enquêtes, poursuites ou condamnations pour blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, ou pour une infraction principale sous-jacente,
- les DTE reçues,
- les enquêtes, poursuites et condamnations pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, y compris des statistiques sur les infractions sous-jacentes,
- les biens gelés, saisis et confisqués et,
- les demandes d'entraide judiciaire et demandes de coopération internationale transmises ou reçues par la CRF.

Tableau 8 : Nombre de dossiers de blanchiment de capitaux ouverts par l'OPBC, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, sur la foi des DOS transmises par des entités déclarantes ou professionnels libéraux et en vertu des signalements reçus, des demandes de CRF étrangères et des bases de données relatives aux transactions en espèces

Entité déclarante	2005	2006	2007	2008	Jusqu'au 31 juillet 2009
1. ORGANISATIONS					
Article 38 de la LPBCFT	81	127	164	193	83
	70 %	77 %	85,5 %	78 %	83 %
Banques commerciales	75	123	157	175	77*
Caisses d'épargne	1	2	5	13	1
Bureaux de poste		2	2	2	2
Sociétés de courtage	2			1	
Sociétés de crédit-bail	2				
Casinos					
Compagnies d'assurances	1				
Organisateurs de paris sportifs					3
Cabinets d'audit/comptables				2	
2. PROFESSIONNELS LIBÉRAUX					
Article 49 de la LPBCFT			1	2	1
	0 %	0 %	0,5 %	1 %	1 %
Avocats			1		
Notaires				2	1
3. INITIATEURS, AUTORITÉS DE SURVEILLANCE					
Articles 60, 74 et 89 de la LPBCFT	14	18	10	16	9
	12 %	11 %	5 %	6 %	9 %
Services de police	6	10	5	8	7
Procureurs	3	4		1	
Tribunaux					
Douanes	1	2		4	1
Commission en charge de la corruption			2		1
Agence du marché des valeurs mobilières				1	
Administration fiscale	1	2	3	2	
Banque centrale	3				

4. EXTRAITS PAR L'OPBC : - DE LA BASE DE DONNÉES DES DTE - DES TRANSACTIONS TRANSFRONTALIÈRES EN ESPÈCES	10	8	6	27	3
	8,6 %	5 %	3 %	11 %	3 %
5. CRF ÉTRANGÈRES	11	12	11	10	4
	9,5 %	7 %	6 %	4 %	4 %
Total	116	165	192	248	100

*Parmi les DOS transmises par les banques en 2009, deux signalements avaient non seulement trait à des faits de BC mais également à des faits de FT.

143. En application des directives internes relatives aux procédures reposant sur des DOS, les 821 DOS reçues ont été considérées comme des « *Dossiers ouverts* ». L'ensemble des DOS transmises par des entités déclarantes ont, de ce fait, été étudiées et n'ont pas simplement été enregistrées comme des signalements dans la base de données de l'OPBC.

144. Ce sont les organisations et, parmi elles, les banques, qui ont soumis le plus grand nombre de DOS. Avec 607 déclarations sur 821 DOS recensées, les banques ont été à l'origine de 74 % du total des DOS entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009. Ainsi, elles ont établi 65 % des DOS en 2005, 74 % en 2006, 82 % en 2007, 70 % en 2008, et 77 % sur les sept premiers mois de l'année 2009.

145. Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, les services de police ont transmis 49 signalements à l'OPBC (CRF) (voir Tableau 6 ci-dessous). Ils ont signalé ces cas à l'OPBC suite à la découverte d'éléments constitutifs d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme dans le cadre d'une enquête préliminaire conduite pour une autre infraction pénale. Au cours de la même période, sur les 49 signalements transmis par les services de police, l'OPBC en a rejeté 13 et a ouvert 36 dossiers.

146. Pendant la période précitée, les services de police ont, de leur propre initiative, établi 6 rapports pour des infractions liées au blanchiment de capitaux (1 en 2005, 1 en 2006, 1 en 2008 et 3 en 2009). D'autres affaires dans lesquelles des actes de blanchiment de capitaux étaient soupçonnés ont été clôturées par l'intermédiaire de rapports ayant trait à d'autres infractions pénales, de rapports rédigés en vertu de l'article 148, paragraphe 10, du Code de procédure pénale ou sont toujours en cours d'instruction.

Répartition des DOS étudiées et transmises

147. Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, l'OPBC a étudié et clôturé 715 dossiers. Le Tableau 9 ci-dessous présente la répartition de l'ensemble des dossiers clôturés par l'OPBC en 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009.

Tableau 9 : Dossiers clôturés entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009

Année	Signalements dans des DOS transmises à la DPJ*	%	Notes d'information transmises à la DPJ/à l'administration fiscale/aux Douanes**	%	Dossiers clôturés par l'OPBC***	Total
2005	32	31 %	14	13 %	58	104
2006	37	35 %	17	16 %	51	105
2007	70	38 %	56	30 %	59	185

2008	63	33 %	67	35 %	61	191
2009	23	18 %	29	22 %	78	123
Total	225	31 %	183	26 %	307	715

*Déclarations d'opérations suspectes transmises à la direction de la police judiciaire (DPJ) par l'OPBC ; article 61 de la LPBCFT. Les déclarations comportent l'ensemble des données et pièces relatives à la suspicion de BC.

**Les notes d'information écrites ne comportent que des données et pas de pièces. Elles portent sur des infractions pénales graves exception faite du BC (voir article 62 de la LPBCFT).

***Dossiers clôturés par l'OPBC, aucune suspicion de BC ou d'infraction pénale grave n'étant avérée.

148. Il ressort du Tableau 9 qu'au cours des cinq dernières années, l'OPBC a transmis aux autorités compétentes (direction de la police judiciaire/Parquet) 225 déclarations d'opérations suspectes concernant des faits de blanchiment de capitaux, conformément à l'article 61 de la LPBCFT, et 183 notes d'information écrites pour des soupçons portant sur d'autres infractions pénales, en vertu de l'article 62 de la LPBCFT. L'Office a classés ad acta (*clôturés*) 307 dossiers dans lesquels la suspicion initiale d'infraction pénale de blanchiment de capitaux ou d'autre infraction pénale grave n'a pu être confirmée.

149. Le nombre de signalements ayant trait au blanchiment de capitaux est passé de 37 en 2006 à 70 en 2007, puis est resté quasi inchangé entre 2007 et 2008. La part de ces signalements dans l'ensemble des dossiers clôturés chaque année n'a presque pas évolué (35 % en moyenne).

Tableau 10 : Statistiques relatives aux DTE

Nombre de transactions en espèces*

Entité déclarante	2005	2006	2007	2008	Au 31 juillet 2009
Banques	38 621	46 019	40 937	21 727	8 924
Bureaux de poste	1 282	1 734	2 028	1 195	542
Bureaux de change	849	782	5	1	-
Casinos	1 107	935	932	994	501
Établissements de jeux	85	90	146	160	110
Caisses d'épargne	216	388	547	290	155
Sociétés d'épargne et de crédit	9	6	8	4	-
Sociétés de courtage	-	-	5	0	-
Négociants en métaux précieux et pierres précieuses	-	9	2	0	-
Compagnies d'assurances	-	3	4	0	-
Agences immobilières	1	-	-	0	-
Banque de Slovaquie	-	-	3	0	-
TOTAL	42 170	49 966	44 617	24 371	10 232

*Transactions en espèces d'un montant supérieur à environ 20 500 EUR signalées à l'OPBC entre 2005 et 2007, et transactions en espèces d'un montant supérieur à 30 000 EUR signalées entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 juillet 2009.

Nombre de déclarations de transactions en espèces transmises à l'OPBC par les autorités douanières*

Année	2005	2006	2007	2008	Au 31 juillet 2009
Nombre de transactions signalées	863	1 368	1 327	754	214

Nombre de transactions non signalées	5	5	16	33	15
TOTAL	868	1 373	1 343	787	229

*Transactions en espèces ou instruments négociables au porteur d'un montant supérieur à environ 12 500 EUR entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2007 et d'un montant supérieur à 10 000 EUR entre le mois d'août 2007 et le 31 juillet 2009.

Échange d'informations

150. La Convention n° 198 du Conseil de l'Europe confère à l'OPBC un certain nombre de compétences.¹⁸ En l'occurrence, l'OPBC est l'autorité centrale chargée de transmettre les demandes ayant trait au blanchiment de capitaux, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme et de répondre aux demandes de cette nature. Il lui incombe également d'exécuter ces demandes ou de les transmettre aux autorités compétentes en vue de leur exécution.
151. Dans ce cadre, en 2004, l'OPBC a transmis 6 demandes aux autorités étrangères compétentes de 4 pays dans 5 affaires différentes et n'a reçu aucune demande d'un pays étranger. En 2005, il a soumis 3 demandes à 3 pays dans 3 affaires différentes et reçu 3 demandes de 3 pays étrangers différents concernant 3 affaires distinctes. En 2006, l'OPBC a soumis 3 demandes à 2 pays différents dans 3 affaires différentes et n'a reçu aucune demande d'un pays étranger. En 2007, l'OPBC a envoyé 1 lettre urgente se rapportant à une demande déjà transmise à une autorité étrangère en 2006. En 2008, l'OPBC a transmis, à une autorité étrangère compétente, une demande concernant des fonds saisis sur des comptes en banque dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire soumise par l'autorité slovène compétente à ce pays en l'an 2000. En 2009 (jusqu'au 31 juillet 2009), l'OPBC n'a ni envoyé ni reçu de demande d'entraide judiciaire.
152. L'article 515, paragraphe 2, de la Loi de procédure pénale confère également un certain nombre de compétences à l'OPBC. Ce texte de loi dispose que « *en cas d'urgence et sous réserve de réciprocité, les demandes d'entraide judiciaire peuvent être transmises par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur ou, dans les cas d'infractions pénales de blanchiment de capitaux ou d'autres infractions pénales liées à l'infraction pénale de blanchiment de capitaux, directement à l'organisme en charge de la prévention du blanchiment de capitaux* ».
153. Entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 juillet 2009, l'OPBC a ainsi reçu une demande de l'autorité compétente du Royaume-Uni, qui souhaitait obtenir des informations et des documents dans le cadre d'une enquête judiciaire menée par les services répressifs britanniques.
154. L'OPBC n'a transmis spontanément aucune demande à ses homologues¹⁹ et a reçu 9 requêtes de ce type entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2009 (2 en 2007, transmises par les CRF slovaque et norvégienne ; 3 en 2008, transmises par les CRF brésilienne, hongroise et panaméenne et 4 en 2009 (au 31 juillet 2009) transmises par les CRF chypriote, slovaque, thaïe et belge).
155. En ce qui concerne la coopération internationale, prévue aux articles 65 et 66 de la LPBCFT, en 2005, l'OPBC a transmis 190 demandes dans 47 affaires à ses homologues de 34 pays et a

¹⁸ Le 4 mars 2010, la Slovénie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe n° 198 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (ci-après dénommée « Convention n° 198 »).

¹⁹ Deux signalements de ce type ont été transmis aux CRF ukrainienne et allemande en août 2009.

reçu 89 demandes de 23 pays différents concernant 70 affaires. En 2006, l'Office a soumis 72 demandes dans 40 affaires à ses homologues de 40 pays et a reçu 74 demandes de 24 pays différents concernant 55 affaires. En 2007, l'OPBC a transmis 118 demandes dans 51 affaires à ses homologues de 31 pays et a reçu 85 demandes de 23 pays différents concernant 68 affaires. Dans le cadre de la coopération internationale, régie par les articles 65 et 66 de la LPBCFT, en 2008, l'OPBC a transmis 163 demandes dans 54 affaires à ses homologues de 36 pays et a reçu 80 demandes de 30 pays différents concernant 71 affaires. En 2009 (jusqu'au 31 juillet 2009), l'Office a soumis 105 demandes dans 67 affaires à ses homologues de 28 pays et a reçu 108 demandes de 31 pays différents concernant 86 affaires.

Transactions suspendues

156. Entre 2005 et 2009 (jusqu'au 31 juillet 2009), l'OPBC a, à sept reprises, exercé le pouvoir qui lui est conféré par l'article 57 de la LPBCFT de suspendre (ou retarder) des transactions : deux fois en 2005, deux fois en 2007, deux fois en 2008 et une fois en 2009. Dans tous ces cas, les décisions écrites de suspension de l'OPBC ont été remplacées par une décision judiciaire pour des montants de 308 442 USD et de 123 128 EUR. Au total, entre 1995 et 2009, l'OPBC a rendu 34 décisions de suspension.

Services de police/Parquets/Tribunaux

157. Les Parquets et tribunaux sont tenus par l'article 75 de la LPBCFT de transmettre les informations ci-dessous à l'OPBC deux fois par an (en milieu et en fin d'année) :

- nom, prénom, date de naissance et adresse, ou raison sociale, adresse et siège social de la personne signalée ou de la personne ayant déposé une demande de protection judiciaire dans le cadre de poursuites,
- stade de la procédure et verdict final pour chacun de ces stades,
- désignation réglementaire de l'infraction pénale ou autre infraction,
- nom, prénom, date de naissance et adresse, ou raison sociale et siège social de la personne ayant fait l'objet d'une décision de protection provisoire dans le cadre d'une demande de perte par confiscation de produits ou de saisie temporaire,
- date d'établissement et durée de la décision de protection provisoire rendue dans le cadre de la demande de perte par confiscation des produits ou de saisie temporaire,
- montant des actifs ou valeur des biens faisant l'objet d'une décision de protection provisoire dans le cadre d'une demande de perte par confiscation des produits ou de saisie temporaire,
- date d'établissement de la décision de perte par confiscation des actifs ou des produits et,
- montant des actifs ou valeur des produits confisqués.

158. Entre 2005 et 2009 (jusqu'au 31 juillet 2009), l'OPBC a transmis 225 signalements de transactions suspectes à la direction de la police judiciaire et/ou au Parquet. Les données de la direction de la police judiciaire font apparaître que les directions de police compétentes ont soumis aux Parquets compétents un total de 24 rapports mettant en cause 57 personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis une infraction pénale de blanchiment de capitaux, telle que visée à l'article 254 du Code pénal. Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, 18 (75 %) des 24 rapports établis s'appuyaient sur des informations tirées des signalements effectués par l'OPBC. À partir des signalements et notes d'information écrites de

l'OPBC, la police judiciaire a également établi des rapports faisant état de soupçons d'infractions pénales autres que le blanchiment de capitaux qu'elle a transmis au Parquet. Par exemple, entre 2005 et 2008, les services de police ont rédigé des rapports à partir de 36 signalements et 17 notes d'information écrites de l'OPBC. La plupart de ces rapports avaient trait à des infractions pénales de fraude fiscale, d'abus de pouvoir et de confiance dans le domaine des activités économiques et de fraude.

159. Entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 juillet 2009, 56 (63 %) des 85 rapports d'infraction (affaires de blanchiment de capitaux) établis s'appuyaient sur des informations tirées des signalements effectués par l'OPBC.

160. En ce qui concerne les statistiques en général, l'Office de prévention du blanchiment de capitaux de la République de Slovence ne semble pas signaler les transactions suspectes de la même façon aux services répressifs et à d'autres organismes publics.

161. Ces signalements sont régis par les articles 61 et 62 de la LPBCFT. L'article 61 impose à l'OPBC de signaler les transactions suspectes lorsqu'il estime qu'il y a lieu de soupçonner qu'une personne ou une transaction donnée a un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Le même article dispose que l'OPBC doit établir des notes d'information relatives à d'autres infractions pénales lorsqu'il juge qu'il y a des raisons de suspecter qu'une transaction ou une personne donnée est impliquée dans une infraction pénale.

162. Les tableaux ci-dessous recensent le nombre de signalements et de notes d'information transmis aux services de police par la CRF, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, en vertu des dispositions précitées de la LPBCFT.

Tableau 11 : Signalements transmis en vertu de l'article 61 de la LPBCFT

Année	Nombre de signalements reçus par les services de police
2005	32
2006	36
2007	70
2008	64
2009*	23

*Au 31 juillet 2009 (ne tient pas compte des modifications apportées à des signalements déjà reçus)

Tableau 12 : Notes d'information transmises en vertu de l'article 62 de la LPBCFT

Année	Nombre de notes d'information reçues par les services de police
2005	7
2006	11
2007	53
2008	54
2009*	25

*Au 31 juillet 2009

163. Les signalements de transactions suspectes et notes d'information ayant trait à d'autres infractions pénales transmis aux services de police par l'OPBC ne constituent pas un rapport d'infraction (opinion du Bureau du procureur général, n° Ktr 356/05 HJ-mm (Tu 9/05) du 28 juin 2005).

164. Depuis l'adhésion de la Slovénie à l'UE (1^{er} mai 2004), le nombre de fraudes « carrousel » liées à la TVA intracommunautaire a considérablement augmenté dans le pays. Il convient de noter qu'un grand nombre des signalements et notes d'information transmis par l'OPBC entre 2005 et 2009 portaient sur des retraits d'espèces effectués à partir de comptes de transactions appartenant à des sociétés-écrans. Conformément aux directives du ministère public et sur la base des enquêtes menées en vertu d'informations communiquées par l'OPBC, les services de police ont essentiellement découvert des éléments constitutifs d'infractions pénales de fraude fiscale, d'abus de pouvoir ou de confiance dans le domaine des activités économiques, de détournement de fonds ou d'utilisation non autorisée des biens d'un tiers. Les tableaux ci-dessous font d'ailleurs apparaître une forte hausse du nombre de rapports correspondant à ces infractions pénales entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, par rapport aux chiffres recensés avant 2004.

Tableau 13 : Rapports d'infraction pour l'année 2002

Infraction	Nombre d'infractions
	2 002
Détournement de fonds et utilisation non autorisée des biens d'un tiers	520
Abus de pouvoir ou de confiance dans le domaine des activités économiques	185
Fraude fiscale	99

Tableau 14 : Rapports d'infraction pour 2003 et 2004

Infraction	Nombre d'infractions		Hausse/ baisse (%)	Dommages 2004 (en millions de SIT)
	2003	2004		
Abus de pouvoir ou de confiance dans le domaine des activités économiques	201	207	3,0	9 457,4
Détournement de fonds et utilisation non autorisée des biens d'un tiers	477	581	21,8	483,5
Fraude fiscale	83	87	4,8	2 225,7

Tableau 15 : Rapports d'infraction pour 2005 et 2006

Infraction	Nombre d'infractions		Hausse/ baisse (%)	Dommages (en millions de SIT)		Hausse/ baisse (%)
	2005	2006		2005	2006	
	Abus de pouvoir ou de confiance dans le domaine des activités économiques	145		175	20,7	
Détournement de fonds et utilisation non autorisée des biens d'un tiers	512	1 000	95,3	1 100,3	1 408,7	28,0
Fraude fiscale	111	194	74,8	1 611,5	3 392,7	110,5

Tableau 16 : Rapports d'infraction pour 2007 et 2008

Infraction	Nombre d'infractions		Hausse/ baisse (%)	Dommages (en milliers d'euros)		Hausse/ baisse (%)
	2007	2008		2007	2008	
	Abus de pouvoir ou de confiance	231		169	-26,8	

dans le domaine des activités économiques						
Détournement de fonds et utilisation non autorisée des biens d'un tiers	1 022	1 027	0,5	6 648,1	2 971,1	-55,3
Fraude fiscale	213	375	76,1	9 897,9	26 452,4	167,3

Tableau 16 : Rapports d'infraction entre le 1^{er} janvier et le 31 juillet 2009

Infraction	Nombre d'infractions	Dommages (en milliers d'euros)
Abus de pouvoir ou de confiance dans le domaine des activités économiques	241	36 057,8
Détournement de fonds et utilisation non autorisée des biens d'un tiers	1 749	2 535,3
Fraude fiscale	261	133 274,4

Tableau 18 : Procédures préliminaires relatives à des faits présumés de blanchiment de capitaux, ouvertes par les services de police entre 2005 et 2009 (de leur propre initiative ou sur signalement de la CRF)

Année	Nombre d'enquêtes pour blanchiment de capitaux ouvertes par les services de police	Nombre de rapports d'infraction* ayant trait au blanchiment de capitaux, établis par les services de police de leur propre initiative	Nombre de rapports d'infraction ayant trait au blanchiment de capitaux, établis par les services de police sur signalement de l'OPBC	Nombre de rapports d'infraction ayant trait au blanchiment de capitaux, établis par les services de police	Infractions de blanchiment de capitaux mentionnées dans les rapports d'infraction*
2005	14	1	/	1	4
2006	18	1	3	4	5
2007	36	/	2	2	2
2008	20	1	5	6	8
2009 (au 31 juillet 2009)	23	3	8	11 ¹³	39
TOTAL	111	6	18	24	58

*Un rapport d'infraction peut renfermer plusieurs infractions de blanchiment de capitaux.

165. Le Tableau 6 ci-dessus recense le nombre de signalements à l'OPBC réalisés par les services de police entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009.

166. Ces signalements font suite à la découverte, par les services de police, d'éléments constitutifs d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme lors d'une enquête préliminaire conduite pour une autre infraction pénale.

167. Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, les services de police ont dressé 24 rapports d'infraction ayant trait au blanchiment de capitaux (voir Tableau 18). **En outre, entre le 31 juillet 2009 et le 31 décembre 2009.**

168. Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, les services de police ont mené deux enquêtes pour des faits de financement du terrorisme. Une de ces enquêtes est toujours en cours, mais aucun rapport d'infraction n'a encore été transmis aux procureurs. 10 indicateurs faisant suspecter des faits de financement du terrorisme ont également été relevés, dont certains ont été signalés à la CRF afin que cette dernière détermine l'existence ou non d'éléments constitutifs d'infractions de financement du terrorisme.

Tableau 19 : Affaires portant sur des soupçons de FT

Année	Indicateurs relatifs au financement du terrorisme	Enquêtes policières portant sur le financement du terrorisme	Affaires transmises à la CRF – Financement du terrorisme
2005	4	1	/
2006	/	/	/
2007	1	/	1**
2008	3	/	3
2009*	2	1	0

*Au 31 juillet 2009

**Avant les amendements apportés en juillet 2007 à la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la CRF n'était pas habilitée à intervenir dans le contexte du financement du terrorisme.

169. Pour tous les dossiers transmis par les services de police avant 2009, l'OPBC a conclu que les soupçons de financement du terrorisme n'étaient pas fondés. Ces affaires ont par conséquent été classées sans suite. Dans un cas (2005), les services de police ont transmis un rapport à un Bureau de procureur de district compétent. Trois enquêtes sont actuellement menées par l'OPBC pour des soupçons de financement du terrorisme.²⁰

170. Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, 38 dossiers de blanchiment de capitaux ont été ouverts. Ils se trouvent désormais à différents stades de la procédure.

Tableau 20 : État d'avancement des affaires de blanchiment de capitaux entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 juillet 2009

Stade de la procédure/Période	2004	2005	2006	2007	2008	2009*	Hausse entre 2004 et 2009*
Parquet : rapport d'infraction rejeté	12	13	13	14	14	14	2
Parquet : pas encore de décision prise	2	2	4	3	7	14	12
Parquet : demande d'enquête judiciaire	2	4	6	5	11	11	9
Juge d'instruction : enquête judiciaire ouverte	9	7	6	8	9	13	4
Parquet/tribunal : mise en examen	7	7	7	9	8	10	3
Tribunal : verdict définitif	6	6	7	7	8	9	3

²⁰ L'OPBC a par ailleurs reçu trois signalements de FT de l'Agence slovène du renseignement et de la sécurité (en novembre et décembre 2009).

d'acquittement							
Tribunal : verdict définitif de condamnation	0	0	1	1	2	2	2
Parquet/tribunal : abandon des poursuites, prescription, suspension ²¹	5	5	7	7	8	8	3
Tribunal : transmission de dossiers pénaux à l'étranger	4	4	4	4	4	4	0
TOTAL	47	48	55	58	71	85	38

*Période de 7 mois s'achevant au 31 juillet 2009

171. Les 38 affaires ci-dessus se répartissent comme suit :

- Auto-blanchiment – 17
- Blanchiment par un tiers – 11
- Auto-blanchiment et blanchiment par un tiers – 7
- Blanchiment par un tiers et blanchiment autonome – 3

172. Les données transmises par les Parquets et tribunaux entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 juillet 2009 en vertu de l'article 75 de la LPBCFT font apparaître qu'au 31 juillet 2009, 85 affaires de blanchiment de capitaux* se trouvaient aux stades de la procédure ci-dessous :

Tableau 21 : Données statistiques relatives aux procédures ouvertes sur la base des rapports d'infraction transmis à la direction de la police judiciaire et/ou au Parquet entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 juillet 2009

Stade de la procédure	Nombre d'affaires	Nombre de personnes
Parquet : rapport d'infraction rejeté	14	33
Parquet : pas encore de décision prise	14	34
Parquet : demande d'enquête judiciaire	11	24
Juge d'instruction : enquête judiciaire ouverte	13	32
Parquet/tribunal : mise en examen	10	17
Tribunal : verdict définitif d'acquittement	9	19
Tribunal : verdict définitif de condamnation	2	4
Parquet/tribunal : abandon des poursuites, prescription, suspension	8	4
Tribunal : transmission de dossiers pénaux à l'étranger	4	6
Total :	85	211

173. Sur les 85 affaires transmises au Parquet par les services de police, 37 procédures sont clôturées et 48 sont toujours en cours. (Pour plus d'informations sur l'issue de ces affaires, se reporter à la Section 1.2 ci-dessus). Les questions relatives à l'efficacité du dispositif soulevées par les statistiques présentées dans les tableaux 19 et 20 sont examinées en détail à la section 2.1 ci-dessus.

²¹ Dans certaines affaires, les poursuites ont été abandonnées du fait des délais de prescription ou suspendues.

Gel/Saisie/Confiscations

174. Entre 2005 et 2009 (jusqu'au 31 juillet 2009), les tribunaux compétents ont ordonné des mesures de gel, de saisie ou d'assurance temporaire pour des demandes de confiscation de produits ou de saisie dans 13 affaires où des faits de blanchiment de capitaux étaient soupçonnés. Les montants correspondants sont indiqués dans le tableau 4 figurant à la Section 2.3.1 ci-dessus.
175. Le montant des fonds assurés a changé à plusieurs reprises car, dans certains dossiers, les tribunaux n'ont pas prolongé les décisions relatives à l'assurance en matière de saisie des produits. Dans d'autres affaires, les fonds ont été restitués aux demandeurs légitimes en vertu d'une décision définitive d'acquiescement.
176. Selon les données disponibles, au 31 juillet 2009, 12 affaires avaient donné lieu à des saisies temporaires d'actifs sur la foi de soupçons fondés d'actes de blanchiment de capitaux. Les actifs en question, appartenant à 20 personnes physiques et 2 personnes morales, se répartissaient comme suit : des capitaux pour un montant de 2 451 883,30 EUR, de 295 469,94 USD et 60 854,90 CHF (soit un total d'environ 2 700 000 EUR), ainsi que des biens immobiliers et véhicules d'une valeur de 2 417 553 EUR. Dans l'un des dossiers, une somme de 87 500 EUR a été saisie à l'étranger consécutivement à des demandes transmises, en 2000, par les tribunaux slovènes en vertu de la Convention du Conseil de l'Europe n° 141. Une somme de 4 760 085 EUR, appartenant à une personne contre laquelle des poursuites pénales ont été engagées pour des actes de blanchiment de capitaux commis dans un autre pays a, par ailleurs, été saisie en République de Slovénie.
177. L'article 498.a de la Loi de procédure pénale permet la confiscation de sommes d'argent ou de biens même lorsque la procédure ne se solde pas par une condamnation. Cette disposition est réservée à l'infraction pénale de blanchiment de capitaux et aux infractions pénales liées à la corruption. Dans un dossier de ce type, la procédure engagée par le procureur a abouti et permis la confiscation d'actifs d'un montant supérieur à 1 000 000 EUR.
178. Les données ci-dessus font apparaître qu'au 31 juillet 2009, environ 11 000 000 EUR avaient été gelés, saisis ou confisqués en Slovénie.
179. L'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est renforcée par des retours d'information réguliers.
180. À ce jour, aucun actif n'a été gelé en Slovénie en vertu des résolutions de l'ONU ou des listes de l'UE se rapportant au financement du terrorisme.
181. Aucune statistique ayant trait aux DOS portant sur des virements internationaux n'était disponible.
182. La ventilation du nombre d'affaires et de la valeur des biens liés aux produits du crime gelés, saisis ou confisqués n'a pas été établie.
183. Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, l'OPBC a reçu 11 demandes incomplètes (3 en 2005, 1 en 2006, 4 en 2007, 1 en 2008 et 2 en 2009 (jusqu'au 31 juillet)) auxquelles elle a fourni une réponse partielle. Dans tous ces cas, l'OPBC a répondu par la négative (aucune correspondance n'ayant été trouvée dans les bases de données de l'Office), ce qui explique probablement que les CRF à l'origine des demandes ne lui aient pas fourni les données complémentaires qu'il leur demandait. Le nombre de demandes incomplètes a été relativement

faible, essentiellement du fait de la prise en compte, par les CRF, des bonnes pratiques du Groupe EGMONT en matière d'échange d'informations.

184. L'OPBC répond systématiquement aux demandes qu'il reçoit d'autorités étrangères. Il n'a jamais refusé de répondre à une demande d'un pays étranger. Toutefois, lorsque la demande ne comporte pas l'ensemble des informations requises en vertu des bonnes pratiques du Groupe EGMONT en matière d'échange d'informations entre les CRF (personnes physiques et/ou morales impliquées, brève description de l'affaire, motifs ayant conduit à soupçonner des faits de BC/FT, etc.), l'OPBC se limite à consulter ses propres bases de données (DOS, DTE et transferts transfrontaliers d'espèces hors de l'UE), ainsi que les bases de données commerciales (telles que le Registre des sociétés), et fournit une réponse partielle à la CRF lui ayant adressé la demande. Dans le même temps, l'OPBC demande à la CRF étrangère de lui transmettre l'ensemble des données manquantes pour ouvrir un dossier de transaction suspecte, ce qui lui permet ensuite de demander aux entités soumises à sa surveillance de lui communiquer des informations complémentaires (informations financières, possible implication dans des activités criminelles, etc.) afin de pouvoir fournir une réponse complète à son homologue étranger.

Éléments complémentaires

185. Les Parquets tiennent des statistiques pertinentes. C'est le Bureau de la statistique qui est chargé de conserver celles ayant trait aux condamnations pour les différents types d'infractions pénales, y compris en matière de BC et de FT.

186. Dans le premier jugement (mentionné ci-dessus au point R.32.2) concernant deux personnes physiques et une personne morale accusées d'avoir commis des actes de blanchiment de capitaux, les condamnations suivantes ont été prononcées :

- 3 années d'emprisonnement et une amende d'environ 8 330 EUR pour la première personne physique et,
- 2 années d'emprisonnement et une amende d'environ 4 160 EUR pour la seconde personne physique.

187. Dans le second jugement, la personne physique a été condamnée à 10 mois d'emprisonnement avec sursis, sous réserve qu'elle ne commette aucune autre infraction pénale pendant une période de mise à l'épreuve de 2 ans. Une somme de 430 EUR a en outre été confisquée.

188. L'OPBC peut, entre autres, également fournir des statistiques relatives au nombre de DOS ayant donné lieu à des enquêtes, à des poursuites et à des condamnations. Ces statistiques portent sur l'ensemble des affaires ayant trait au blanchiment de capitaux (reposant ou non sur des signalements de l'OPBC) et englobent celles où la CRF a simplement apporté sa contribution à des dossiers ouverts par d'autres organismes, tels que les services de police. L'OPBC établit ces statistiques sur la base des données que les services de police, les Parquets et les tribunaux lui transmettent deux fois par an en vertu de l'article 75 de la LPBCFT. Entre 2005 et 2009 (jusqu'au 31 juillet 2009), 648 DOS ont été transmises à l'OPBC par des organisations. 18 d'entre elles ont abouti aux résultats suivants :

- 9 affaires en instance au niveau des Parquets,
- 8 affaires au stade de l'enquête judiciaire,
- 1 affaire dans laquelle une mise en examen a été prononcée.

189. Entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 juillet 2009, 38 dossiers ont été ouverts et instruits sur la foi de signalements de l'OPBC, de rapports d'infraction des services de police ou à l'instigation du procureur. Sur la même période, 19 dossiers ont été ouverts et instruits sur la base de DOS transmises par des organisations. Sur ces 19 affaires, 9 sont en instance au niveau du Parquet et 1 est au stade de la mise en examen. Dans 5 affaires, le procureur a demandé la conduite d'une enquête judiciaire, enquête qui a bien été ouverte dans 3 affaires, et 1 affaire se trouve au stade de la mise en examen.

190. Il n'existe pas de statistiques relatives à d'autres demandes officielles d'entraide dans le domaine du BC ou du FT transmises ou reçues par les services répressifs, qui préciseraient, notamment, si la demande a été acceptée ou refusée. Il n'existe pas non plus de statistiques distinctes concernant le nombre d'affaires et la valeur des biens qui auraient été gelés, saisis ou confisqués dans le cadre d'infractions principales sous-jacentes.

Mise en œuvre effective et efficacité

2.2.3 Recommandations et commentaires

Recommandation 26

191. Doté de structures solides, l'OPBC s'acquitte de sa mission avec professionnalisme. Il semble opérer efficacement et entretenir de bonnes relations de travail avec les services de police et les autres organismes publics compétents.

Recommandation 30

192. Comme indiqué ci-dessus, l'OPBC est doté de structures solides et mène ses missions à bien avec professionnalisme. Les autorités slovènes pourraient envisager de faire bénéficier les magistrats et tribunaux de formations spécifiques traitant des infractions de BC et de FT, ainsi que des mesures de saisie, de gel et de confiscation de biens constituant des produits du crime ou utilisés pour financer le terrorisme.

Recommandation 32

193. Les autorités slovènes devraient envisager la mise en place de statistiques relatives aux virements internationaux, présentant une décomposition du nombre d'affaires et de la valeur des biens liés à des produits criminels gelés, saisis ou confisqués.

2.5.3 Conformité à la Recommandation 26

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.26	C	

2.6 Services répressifs, autorités chargées des poursuites et autres autorités compétentes – cadre régissant les enquêtes et poursuites ainsi que les mesures de confiscation et de gel (R.27)

2.6.1 Description et analyse

Recommandation 27 (notation PC dans le rapport du 3e cycle)

194. La procédure pénale slovène s'inspire des systèmes de procédure pénale mixtes (inquisitoires/accusatoires). Adoptée par l'Assemblée nationale en septembre 1994, la récente Loi de procédure pénale (LPP) a déjà été révisée à neuf reprises, essentiellement pour en renforcer le caractère accusatoire. De nouveaux amendements brièvement décrits ci-dessous sont en préparation.
195. En dehors de la Loi de procédure pénale, l'instrument juridique le plus important à comporter des dispositions de procédure pénale est la Constitution, qui consacre les droits de l'homme et les libertés individuelles. La République de Slovénie est en outre juridiquement liée par les conventions internationales qu'elle doit mettre en œuvre au même titre que son droit interne. Si les lois nationales ne respectent pas les traités internationaux auxquels la Slovénie est tenue de se conformer, ces traités s'appliquent directement.
196. Le droit pénal matériel est défini dans le Code pénal (CC-1). Les infractions de gravité moyenne sont considérées comme entrant dans le cadre de la législation pénale au sens large. La Loi relative aux infractions légères (texte officiel consolidé – ZP-UPB4) (Journal officiel de la République de Slovénie n° 3/07) est par conséquent l'un des textes qui comportent des dispositions à caractère pénal, y compris des dispositions procédurales. Des dispositions de procédure pénale figurent également dans la Loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales.
197. La Police est une autorité indépendante, rattachée au ministère de l'Intérieur. Ce dernier définit les politiques relatives à son développement, son organisation et son personnel, ainsi que d'autres éléments fondamentaux du travail de police. Il est également responsable du financement des services de police et des investissements correspondants. Le ministère coordonne par ailleurs les systèmes d'information et de communication des services de police et les harmonise avec les dispositifs existant dans d'autres organismes publics. Il dirige et contrôle également l'exécution des missions de police.
198. Les services de police remplissent leur mission à trois niveaux : national, régional et local. Sur le plan organisationnel, ils comportent une direction générale, diverses directions de police et des commissariats de police. La Direction générale de la police se trouve à Ljubljana. Les services de police sont dirigés par le directeur général de la police, qui supervise également le travail de la Direction générale de la police.
199. En application de la Loi relative aux services de police (texte officiel consolidé – ZPol-UPB6) (Journal officiel de la République de Slovénie n° 107/06 et 42/09), les missions de police sont remplies par des policiers en tenue et des officiers de police judiciaire, ainsi que par des unités de police spécialisées mises en place au sein de la direction générale, des diverses directions de police et des commissariats de police.
200. La section de lutte contre la criminalité économique, placée sous l'autorité de la Direction générale de la police, a été créée au sein de la police judiciaire en vertu de la Loi relative aux services de police (entrée en vigueur en juillet 1998) et des Règles relatives à l'organisation et à

l'harmonisation des services de police (adoptées à la fin de l'année 1999 et entrées en vigueur au 1^{er} avril 2000). Cette section englobe notamment la Division de lutte contre la délinquance financière et le blanchiment de capitaux, dont la mission principale est de conduire les enquêtes préliminaires dans les affaires de blanchiment de capitaux et dans d'autres affaires de criminalité économique. La division en question compte quatre officiers au niveau central et dispose de la même structure organisationnelle à l'échelle régionale.

201. Au sein de la Direction générale de la police, un officier désigné coordonne les enquêtes pour blanchiment de capitaux menées par diverses unités de police au niveau national et régional ; dans ce cadre, il coopère directement avec la CRF. Ce coordinateur travaille au sein de la Division de lutte contre la délinquance financière et le blanchiment de capitaux. D'autres officiers sont nommés au niveau régional, à raison de deux dans chacune des onze directions de police ; ils sont chargés des enquêtes financières (y compris les infractions de blanchiment de capitaux). Tous ces officiers ont suivi des programmes de formation, des séminaires et des cours spécialisés sur les enquêtes financières.
202. Le coordinateur de la Direction générale de la police réceptionne l'ensemble des signalements de soupçons de blanchiment de capitaux transmis par la CRF. Selon les cas, l'enquête est ouverte par la division centrale de lutte contre la délinquance financière et le blanchiment de capitaux, ou confiée à la Cellule de renseignements financiers régionale.
203. Le 1^{er} janvier 2009, une nouvelle section d'enquête chargée des formes graves de la criminalité économique est entrée en activité au sein de la direction de la police judiciaire. Elle emploie 16 personnes : un chef de service, un administrateur et 14 enquêteurs expérimentés. Cette section a été créée pour enquêter sur les faits graves de criminalité économique, de corruption et de blanchiment de capitaux sur l'ensemble du territoire national slovène.
204. S'agissant du financement du terrorisme, la section en charge du crime organisé comporte une unité de lutte contre le terrorisme et les formes extrêmes de violence, qui a pour mission de prévenir et détecter les infractions pénales ayant trait au terrorisme (y compris le financement du terrorisme) et de mener les enquêtes correspondantes. Cinq officiers y sont chargés de la lutte contre le terrorisme et son financement. Parallèlement à son travail d'enquête sur le FT (voir paragraphe 70), l'unité est également chargée d'organiser deux à trois journées de formation chaque année, formations auxquelles les agents de la CRF ont également pris part ces dernières années. Au sein de la direction de la police judiciaire, l'unité de lutte contre le terrorisme remplit les missions suivantes :
 - exécution, sur tout le territoire national, des mesures opérationnelles de lutte contre le terrorisme et son financement,
 - coopération avec les agences/organisations de sécurité étrangères et internationales (PWGT, Interpol, Europol, Centre SECI),
 - coopération avec d'autres agences ou organisations compétentes en Slovénie,
 - prévention (évaluation des menaces chaque année, voire plus fréquente, échange d'informations avec d'autres agences et organismes publics compétents en matière de contrôle administratif, projets de sensibilisation du public, demandes de renseignements concernant les visas d'entrée et la délivrance de permis de séjour pour les étrangers, contrôles relatifs à certains permis de travail dans les ports et aéroports, etc.),
 - soumission aux organes nationaux et parlementaires compétents de propositions d'amendements à la législation en vue de l'adoption de nouvelles procédures,

- analyse de la lutte contre le terrorisme à l'échelle nationale/régionale et évaluation de la menace terroriste.
205. Au sein de la Direction générale de la police du ministère de l'Intérieur, la section en charge du crime organisé comporte également une unité spécialisée dans le trafic de stupéfiants. Par ailleurs, le 1^{er} avril 2000, des unités spécialisées dans la lutte contre la corruption ont été mises en place au sein de la direction de la police judiciaire ainsi qu'au niveau régional.
206. Les services de police peuvent avoir accès aux informations conservées par les institutions financières (telles que, relevés de transactions, données d'identification recueillies dans le cadre du processus de DVC, livres de comptes et correspondance commerciale) sur demande du procureur transmise au juge d'instruction. L'article 156 du Code de procédure pénale dispose que le juge d'instruction peut, sur demande motivée du procureur, ordonner à une banque, à une caisse d'épargne ou à un établissement d'épargne/de crédit de lui communiquer des informations et de lui envoyer les documents pertinents. Ces derniers incluent les dépôts, relevés de compte et transactions de compte ou autres transactions réalisées par le suspect, l'accusé et d'autres personnes dont on peut raisonnablement soupçonner qu'elles ont été impliquées dans les transactions ou opérations financières réalisées par le suspect ou l'accusé, à condition que ces informations puissent servir d'éléments de preuve dans une procédure pénale ou qu'elles soient indispensables pour saisir des biens, garantir une demande de saisie de biens découlant du produit du crime ou de biens de valeur équivalente. L'institution concernée est tenue de transmettre immédiatement les données requises au juge d'instruction et n'est pas autorisée à divulguer ce fait à ses clients ni à des tiers. Des demandes de ce type peuvent être faites à tous les stades du processus d'enquête.
207. Les autorisations de fouille de personnes, de perquisition de locaux et de saisie et d'obtention de pièces, de documents ou d'informations sont également octroyées par le juge d'instruction. Les éléments de preuve recueillis sont recevables dans les enquêtes pour faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
208. Par ailleurs, les services de police sont bien évidemment habilités à recueillir des dépositions de témoins en vue de leur utilisation dans des enquêtes et poursuites pour blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou d'autres infractions principales sous-jacentes ou dans des actions s'y rapportant.
209. L'enquête financière est conduite par l'enquêteur en charge de l'infraction génératrice de produits. Ce dernier peut bénéficier de l'aide d'un réseau d'experts financiers.
210. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les services de police coopèrent étroitement avec la CRF. Ces autorités ont d'ailleurs conclu un accord de coopération, qui prévoit des réunions régulières mais aussi une collaboration quotidienne au cas par cas.
211. Dans les affaires de blanchiment de capitaux de grande envergure, une coordination opérationnelle spéciale est mise en place entre la CRF, les services de police et le ministère public. Dans de nombreux cas, d'autres organismes publics interviennent également (administration fiscale, etc.).
212. Les enquêtes sur le financement du terrorisme sont conduites par cinq officiers de l'unité de lutte contre le terrorisme de la section en charge du crime organisé. Au niveau régional, 25 autres officiers sont chargés de la lutte contre le terrorisme et son financement et contre les autres formes de crimes les plus violentes.

Procureurs/Juges d'instruction

213. Les procureurs sont compétents pour poursuivre les auteurs d'infractions, mais aussi habilités à déposer une demande d'enquête auprès du juge d'instruction.
214. En outre, ils dirigent et supervisent les enquêtes de police en adressant des propositions, des avis d'experts et des consignes ayant force obligatoire aux services de police. Cette fonction est essentielle, en particulier dans les dossiers les plus délicats et les plus complexes (par exemple, BC et FT) où le procureur peut fortement peser sur la légalité et la réussite du travail de police.
215. Le juge d'instruction de la juridiction compétente conduit l'enquête. Il peut confier la réalisation de certains actes d'instruction aux services de police. Dans leur travail d'enquête, les services de police respectent les dispositions relatives aux actes d'instruction visées dans la Loi de procédure pénale.
216. Aux termes de l'article 19 de la Loi de procédure pénale, le procureur est compétent dans les affaires concernant des infractions passibles de poursuites d'office. Sauf disposition contraire du code actuel, dans ces affaires, il est tenu d'engager des poursuites pénales s'il y a des raisons plausibles de soupçonner la commission d'une infraction pénale.
217. Les infractions pénales de BC et de FT visées dans le code pénal slovène (CC-1) sont poursuivies d'office (voir explications aux points R.1.1 et RS.II.1, qui citent les articles pertinents du Code pénal érigeant le BC et le FT en infractions).
218. Dans l'ensemble, les évaluateurs estiment que depuis le rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle, des améliorations ont été apportées au cadre régissant les enquêtes relatives au BC, au FT et aux autres délits économiques graves. Par contre, ils n'ont pas été en mesure de déterminer si des ressources supplémentaires ont été mises à disposition pour permettre l'exercice des nouveaux pouvoirs en vigueur. Ils restent préoccupés par l'efficacité du dispositif et par le nombre insuffisant d'affaires aboutissant à des poursuites, qui peut s'expliquer en partie par le fait que les poursuites peuvent prendre de huit à dix ans.
219. Il ressort clairement des statistiques fournies par les services répressifs que le nombre d'enquêtes financières a augmenté depuis 2005 et que chacune de ces enquêtes porte généralement sur plusieurs aspects :
- 47 en 2005,
 - 35 en 2006,
 - 70 en 2007,
 - 83 en 2008,
 - 70 (estimation) au 31 juillet 2009.
220. Le rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle soulignait un autre facteur, à savoir l'approche essentiellement réactive des services de police dans les enquêtes pour blanchiment de capitaux. Ces services ouvrent des dossiers sur la base des signalements de la CRF, mais ne prennent pas l'initiative de lancer des enquêtes pour blanchiment de capitaux dans les affaires génératrices de produits importants. Les chiffres fournis aux évaluateurs donnent à penser que ce problème reste d'actualité : entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, les services de police n'ont ouvert que six dossiers pour blanchiment de capitaux qui ne reposaient pas sur un signalement de l'OPBC consécutif à une DOS. Il convient de lire ces chiffres à la lumière du nombre

d'infractions pénales recensées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009. Plus de 278 000 infractions contre les biens et plus de 35 000 délits économiques ont été commis pendant cette période, les pertes ou dommages économiques se chiffrant à près de 578 millions d'euros. Par ailleurs, 19 500 infractions liées au trafic de stupéfiants, à la migration clandestine, au trafic d'armes, à la contrefaçon de monnaie, à la corruption, à l'extorsion et à la contrebande ont été perpétrées au cours de la même période. Couplées aux autres infractions pénales, ces infractions représentent un montant supérieur à 1 milliard EUR.

221. Les suites données aux signalements laissent par ailleurs entrevoir des problèmes de capacité. Ainsi, sur les 225 signalements de l'OPBC concernant des faits de blanchiment de capitaux, seuls 24 ont fait l'objet de poursuites à ce titre (6 par le Parquet et 18 par les services de police). 37 autres signalements ont donné lieu à des poursuites pour d'autres infractions pénales. Entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 juillet 2009, les services de police ont dressé, de leur propre initiative ou sur signalement de l'OPBC, 24 rapports portant sur 58 infractions pénales de blanchiment de capitaux et visant 57 personnes physiques ou morales. Entre le 31 juillet 2009 et le 31 décembre 2009, ils ont établi 9 autres rapports concernant des faits de blanchiment de capitaux et mettant en cause 18 personnes physiques ou morales.
222. Les services de police ont admis qu'ils hésitaient à ouvrir des enquêtes pour blanchiment de capitaux lorsque les preuves étaient insuffisantes pour établir une infraction sous-jacente spécifique, car ils tendent à penser que le ministère public ne donnera pas suite à ces affaires. Les procureurs ont à leur tour affirmé que les tribunaux exigeaient que la commission d'une infraction sous-jacente spécifique soit prouvée. Il ne sera possible de sortir de ce cercle vicieux qu'à deux conditions : consacrer des ressources policières suffisantes aux enquêtes pour blanchiment de capitaux et faire en sorte que les procureurs lancent des procédures pour tester les limites légales de l'infraction de blanchiment de capitaux et permettre à la justice de rendre des décisions, susceptibles d'appel le cas échéant. Les procureurs devraient également chercher à obtenir des éclaircissements auprès de la Cour suprême en vertu de l'article 109 de la Loi relative aux tribunaux. Les évaluateurs se félicitent que les autorités judiciaires leur aient confirmé qu'il n'est pas nécessaire de faire la preuve d'une infraction sous-jacente spécifique et que les magistrats souhaiteraient pouvoir rendre une décision sur ce point.
223. La Loi de procédure pénale slovène permet déjà aux autorités compétentes (services de police et procureur) de reporter certaines mesures policières en vue de dévoiler des actes criminels graves.
224. L'article 159 de la Loi de procédure pénale dispose que dans le cadre d'une enquête criminelle (y compris pour des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme), les services de police sont autorisés à retarder l'arrestation d'un suspect et l'exécution d'autres mesures prévues par la Loi de procédure pénale afin de pouvoir dévoiler une activité criminelle importante, à condition toutefois que la vie et la santé de tiers ne s'en trouvent pas menacées. L'autorisation de différer ces mesures est accordée par le procureur compétent sur demande motivée du Service des affaires intérieures.

Éléments complémentaires

225. Un large éventail de méthodes et de moyens d'enquête spéciaux, comme la mise sous surveillance, l'interception des communications électroniques et autres ou les opérations d'infiltration, peuvent être utilisés pour les enquêtes portant sur des infractions pénales et les poursuites de leurs auteurs, ainsi que pour le dépistage, la saisie et la confiscation des biens acquis dans le cadre ou à la suite de la commission d'infractions pénales. Ces techniques spéciales sont régies par la Loi de procédure pénale (LPP). Les dispositions pertinentes en la

matière ont été modifiées en 2004 par le biais d'amendements à la LPP concernant les méthodes et moyens d'enquête spéciaux, précédemment définis dans la Loi relative aux services de police. Les services de police établissent des statistiques portant sur l'utilisation de ces techniques à des fins internes et pour les soumettre au Parlement.

226. Les dispositions en la matière figurent à l'article 149.a (voir Annexe V) de la Loi de procédure pénale, qui autorise la mise sous surveillance d'une personne s'il y a des raisons valables de soupçonner que la personne en question a commis, est en train de commettre, se prépare à commettre une infraction pénale visée dans cet article (voir ci-dessous) ou en organise la commission et s'il y a raisonnablement lieu de penser que les officiers de police seraient dans l'incapacité de dévoiler, prévenir ou prouver cette infraction par d'autres moyens, ou si ces autres moyens entraîneraient des difficultés disproportionnées.
227. Les infractions pénales pouvant donner lieu à des mesures de surveillance sont définies à l'article 149.a.4. Aux termes de l'article 149.a.6, une mise sous surveillance peut être autorisée par le procureur sur présentation d'une décision écrite et à la demande écrite des services de police, sauf dans les affaires ultérieures qui nécessitent l'obtention d'une ordonnance du juge d'instruction.
228. L'article 150 autorise l'interception des communications électroniques, le contrôle des courriers et colis, le contrôle des systèmes informatiques des banques ainsi que la mise sur écoute et l'enregistrement des conversations, avec l'autorisation d'au moins l'une des personnes prenant part à la conversation. L'article 150, paragraphe 2, définit les infractions pénales dans le cadre desquelles ces mesures peuvent être ordonnées. Les autorités slovènes ont confirmé que ce type de mesures a été utilisé dans des enquêtes portant sur le blanchiment de capitaux.
229. L'article 151 élargit ces mesures pour certaines catégories d'infractions, et notamment le blanchiment de capitaux.
230. La mise en œuvre des mesures prévues aux articles 150 et 151 de la Loi de procédure pénale nécessite une ordonnance écrite du juge d'instruction, consécutive à une demande écrite du procureur. Par dérogation, s'il est impossible d'obtenir une ordonnance écrite en temps voulu et en cas de risque de report, le juge d'instruction peut, sur demande orale du procureur, imposer l'exécution des mesures visées à l'article 150 par l'intermédiaire d'un ordre verbal. Le juge d'instruction rédige une note officielle consignait la demande orale du procureur. Il doit délivrer une ordonnance écrite au plus tard douze heures après avoir donné l'ordre verbal.
231. Aux termes de l'article 155, lorsqu'il existe des raisons valables de conclure qu'une personne donnée est mêlée à des activités criminelles correspondant aux infractions pénales spécifiées au deuxième paragraphe de l'article 150 de cette loi, le procureur peut, sur demande motivée des services de police, délivrer une ordonnance écrite autorisant **les achats surveillés et l'acceptation ou l'offre simulée de cadeaux ou de pots-de-vin. L'ordonnance du procureur ne peut porter que sur des mesures ponctuelles.** Toute demande de nouvelle mesure à l'encontre d'une même personne doit être motivée. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures, les services de police et leurs fonctionnaires ne doivent pas inciter à la commission d'actes criminels. Pour déterminer s'il y a eu incitation à la commission d'actes criminels, il convient avant tout de déterminer si la mise en œuvre de la mesure a conduit une personne à commettre une infraction pénale qu'elle n'aurait par ailleurs pas perpétrée. En cas d'incitation avérée à la commission d'actes criminels, l'ouverture d'une procédure pénale pour les infractions pénales commises dans le cadre de ces mesures est exclue.

232. L'article 156.3 s'applique aux transactions qui n'ont pas encore été exécutées et dispose que le juge d'instruction peut ordonner à une banque, à une caisse d'épargne, ou à un établissement d'épargne/de crédit **de conserver la trace des transactions financières des personnes précitées et de lui communiquer des informations confidentielles ayant trait aux transactions ou opérations que ces personnes réalisent ou prévoient de réaliser dans ces institutions ou établissements**. Cette mesure peut être mise en œuvre pour une durée limitée de trois mois (et peut, en cas de motifs sérieux et sur demande du procureur, être étendue à un maximum de six mois). Les banques, caisses d'épargne et établissements d'épargne/de crédit ne sont pas autorisés à signaler à leurs clients ou à des tiers qu'ils ont transmis ou vont transmettre des informations et documents au juge d'instruction. Les autorités slovènes ont confirmé que ce type de mesures a été utilisé dans des enquêtes portant sur le blanchiment de capitaux.
233. Certaines mesures d'enquête spéciales (livraison surveillée et opérations d'infiltration), susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre d'enquêtes menées en coopération avec des États membres de l'UE sur des activités criminelles internationales, sont également prévues par la Loi relative à la coopération internationale avec les États membres de l'Union européenne en matière pénale (Journal officiel de la République de Slovénie n° 102/2007) (voir Annexe VI).
234. Dans l'ensemble, les évaluateurs ont estimé que les procédures relatives aux techniques d'investigation spéciales avaient été appliquées dans la pratique. Toutefois, en raison du faible nombre de rapports d'infraction concernant des faits de BC et de FT, ces mesures sont rarement utilisées. Elles ont notamment été mises en œuvre pour des enquêtes sur des activités criminelles de grande envergure, dans des affaires où les actes de BC ou de FT étaient soupçonnés de constituer un élément (final) de l'activité criminelle.
235. En général, les enquêtes sur les affaires de grande ampleur et complexes, y compris sur les produits du crime dans les dossiers de blanchiment de capitaux, sont conduites par un groupe de travail temporaire spécialement mis en place. À la suite des amendements apportés à la Loi relative aux procureurs (ZDT) en 1999, un « Groupe de procureurs en charge des affaires spéciales » a été créé au sein du ministère public. Il a pour mission de poursuivre les infractions pénales dans le domaine du crime organisé. En application d'un amendement voté en 2006, ce groupe a été renommé « Groupe de procureurs en charge des poursuites contre le crime organisé ». Ce dernier poursuit les infractions pénales ayant trait au crime organisé, au terrorisme et à la corruption, ainsi que d'autres infractions pénales nécessitant une organisation et des qualifications particulières. Sa compétence s'étend à l'ensemble du territoire de la République de Slovénie.
236. La Loi de procédure pénale slovène régit également la collecte des preuves et l'examen des circonstances matérielles concernant les produits du crime (article 449). Ces derniers sont identifiés dans le cadre de poursuites pénales par les tribunaux et autres organismes chargés de conduire les procédures.
237. Lorsque les activités criminelles s'étendent à plusieurs pays et que, de ce fait, la procédure préliminaire, l'enquête et la procédure judiciaire se déroulent dans un ou plusieurs pays, la Loi relative à la coopération internationale avec les États membres de l'Union européenne en matière pénale et la Loi de procédure pénale prévoient la possibilité de mettre en place une équipe d'enquête conjointe, ce qui permet aux services de police de coopérer avec leurs homologues d'autres pays. Cette équipe est mise en place sur la base d'un accord conclu, au cas par cas, entre le Procureur général et le Parquet, les tribunaux, les services de police ou d'autres

autorités compétentes des États étrangers concernés²². Avant de signer un accord de ce type, le Procureur général doit solliciter l'avis du Directeur général de la police.

238. Dans ces formes de coopération, les services de police slovènes sont dirigés par un procureur, qui peut coopérer avec des homologues étrangers.
239. L'accord régissant la mise en place et le fonctionnement de l'équipe d'enquête conjointe peut également prévoir la participation de représentants d'autorités compétentes de l'Union européenne (telles que EUROPOL, EUROJUST et OLAF).
240. Les dispositions relatives à la mise en place d'équipes d'enquête conjointes sont énoncées aux articles 55 et 56 de la Loi relative à la coopération internationale avec les États membres de l'Union européenne en matière pénale (voir Annexe VI) (l'article 160.b de la Loi de procédure pénale comporte des dispositions identiques pour les États non membres (voir Annexe V)).
242. Les services de police n'étudient pas les méthodes, techniques et tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Par contre, ils ont accès à des informations de ce type dans le cadre de leurs contacts avec la CRF, en particulier à l'occasion des activités de formation organisées en collaboration avec cette dernière.
243. Le ministère public analyse régulièrement les tendances en matière d'infractions pénales et, chaque année, dresse un rapport correspondant à l'attention de l'Assemblée nationale (*Rapport sur le travail du ministère public*). Dans ce rapport, une section traite spécifiquement des infractions pénales de BC. Les infractions pénales de FT ne font pas l'objet d'une section particulière, car elles sont très rares et ne sont poursuivies que depuis peu (2004).
244. Dans l'ensemble, les dispositions n'ont pas évolué depuis le rapport du 3e cycle et semblent être mises dûment en œuvre dans la pratique.

Mise en œuvre effective et efficacité

245. Les résultats des autorités répressives restent relativement faibles sur le plan quantitatif. La recommandation du précédent rapport encourageant la Slovénie à établir une jurisprudence « en portant devant les tribunaux un maximum d'affaires de blanchiment de capitaux et en contestant la jurisprudence actuelle relative aux exigences en matière de preuve » ne semble pas avoir été suivie. Le Parquet n'a en effet introduit d'appel dans aucun dossier en dépit de plusieurs acquittements motivés.

Recommandation 30 (services répressifs et ministère public)

Services de police

246. La section de lutte contre la criminalité économique, placée sous l'autorité de la Direction générale de la police, a été créée au sein de la police judiciaire en vertu de la Loi relative aux services de police (entrée en vigueur en juillet 1998) et des Règles relatives à l'organisation et à l'harmonisation des services de police (adoptées à la fin de l'année 1999 et entrées en vigueur au 1^{er} avril 2000). Cette section englobe la Division de lutte contre la délinquance financière et le blanchiment de capitaux, dont la mission principale est de conduire les enquêtes préliminaires dans les affaires de blanchiment de capitaux et dans d'autres affaires de

²² Conformément à la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 sur les équipes d'enquête conjointes ou selon le traité international existant si l'autre État n'est pas membre de l'UE.

criminalité économique. La division en question compte quatre officiers au niveau central et dispose de la même structure organisationnelle à l'échelle régionale.

247. Un officier de la Direction générale de la police est chargé de coordonner les enquêtes pour blanchiment de capitaux menées par diverses unités de police au niveau national et régional ; dans ce cadre, il coopère directement avec la CRF. Ce coordinateur travaille au sein de la Division de lutte contre la délinquance financière et le blanchiment de capitaux. D'autres officiers sont nommés au niveau régional, à raison de deux dans chacune des onze directions de police ; ils sont chargés des enquêtes financières (y compris les infractions de blanchiment de capitaux). Tous ces officiers ont suivi des programmes de formation, des séminaires et des cours spécialisés sur les enquêtes financières.
248. Le coordinateur de la Direction générale de la police réceptionne l'ensemble des signalements de soupçons de blanchiment de capitaux transmis par la CRF. Selon les cas, l'enquête est ouverte par la division centrale de lutte contre la délinquance financière et le blanchiment de capitaux, ou confiée à la Cellule de renseignements financiers régionale.
249. Le 1^{er} janvier 2009, une nouvelle section d'enquête chargée des formes graves de la criminalité économique est entrée en activité au sein de la direction de la police judiciaire. Elle emploie 16 personnes : un chef de service, un administrateur et 14 enquêteurs expérimentés. Cette section a été créée pour enquêter sur les faits graves de criminalité économique, de corruption et de blanchiment de capitaux sur l'ensemble du territoire national slovène.
250. S'agissant du financement du terrorisme, la section en charge du crime organisé comporte une unité de lutte contre le terrorisme et les formes extrêmes de violence, qui a pour mission de prévenir et détecter les infractions pénales ayant trait au terrorisme (y compris le financement du terrorisme) et de mener les enquêtes correspondantes. Cinq officiers y sont chargés de la lutte contre le terrorisme et son financement.
251. Au sein de la Direction générale de la police du ministère de l'Intérieur, la section en charge du crime organisé compte également une unité spécialisée dans le trafic de stupéfiants. Par ailleurs, le 1^{er} avril 2000, des unités spécialisées dans la lutte contre la corruption ont été mises en place au sein de la direction de la police judiciaire ainsi qu'au niveau régional.
252. De plus, comme indiqué, la mise en place d'un Bureau national d'enquête (NPU ou BNE au début de l'année 2010) est en cours de préparation au sein de la Direction générale de la police. La création de cet organisme devrait se traduire par des améliorations au niveau de l'organisation et du personnel dans les enquêtes portant sur la criminalité économique, ainsi que dans la lutte contre le BC et le FT.
253. Les officiers de la Division de lutte contre la délinquance financière sont pour la plupart diplômés dans le domaine de l'économie ou du droit. Un grand nombre d'entre eux travaillaient dans les secteurs de la banque, des assurances ou de la gestion de valeurs mobilières avant de rejoindre les rangs de la police. En plus de la formation habituelle des forces de police, l'ensemble des enquêteurs prennent part chaque année à un séminaire, organisé par la direction de la police judiciaire, qui porte notamment sur le blanchiment de capitaux et les enquêtes financières.
254. En tant qu'autorité rattachée au ministère de l'Intérieur, les Services de police disposent d'un budget et de ressources suffisantes pour assurer leur fonctionnement. Aucun financement spécial n'est consacré exclusivement à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme, hormis à des fins organisationnelles, fonctionnelles et pédagogiques.

Procureurs

255. Le statut des procureurs slovènes est régi par la Constitution slovène et par la Loi relative aux procureurs. Le Parquet est un organisme public indépendant et autonome (*sui generis*). En application de l'article 2 de la Loi relative aux procureurs, les procureurs mènent à bien leur mission dans le respect de la Constitution et de la loi. Les dispositions de la Constitution et de la Loi relative aux procureurs garantissent aux procureurs, qui sont des agents de l'État, indépendance et autonomie dans l'exercice de leurs fonctions. Aux termes de l'article 3 de la Loi relative aux procureurs, les procureurs sont nommés à vie. Aucun ordre ni instruction ne peuvent être donnés à un procureur lorsqu'il instruit une affaire. En revanche, des consignes générales ayant trait à la conduite à adopter par les procureurs sont autorisées, afin de garantir l'application homogène de la loi par les différents parquets et la cohérence de la politique en matière de poursuites. Ces consignes peuvent être données par le Procureur général ou par le président d'un Parquet de district. L'indépendance des procureurs est garantie par le droit de se dessaisir (articles 65 et 66 de la Loi relative aux procureurs). Si un procureur est en désaccord avec les consignes générales qui lui sont données, il est en droit de refuser de travailler sur une affaire particulière. Le dossier peut alors être confié à un autre procureur, ou repris par un supérieur ou par un procureur de grade supérieur.
256. Chaque parquet dispose de son propre budget. La proposition de budget global est élaborée par le Bureau du procureur général. Le budget d'un parquet englobe les traitements des agents, des fonds pour les petits investissements et des fonds pour les dépenses courantes. En 2008, tous les parquets ont disposé de fonds suffisants pour pouvoir mener leurs missions à bien. Cette année-là, le budget global de l'ensemble des parquets s'est élevé à 18 404 318 EUR et les dépenses ont atteint 18 375 168 EUR. Dans le budget 2008, des fonds supplémentaires ont été débloqués en vue du déménagement de plusieurs parquets et du Bureau du procureur général.
257. Le nombre des procureurs et de leurs adjoints au sein des parquets est défini par le ministère de la Justice, sur proposition du Procureur général et avec l'accord du gouvernement de la République de Slovence (article 14 de la Loi relative aux procureurs). Il ressort des statistiques de l'année 2008 que 174 des 200 postes de procureurs prévus ont été pourvus. Sur 40 postes de procureur adjoint, seuls 20 ont effectivement été pourvus. Malgré un nombre plus faible de procureurs, les parquets ont été en mesure de mener leurs missions à bien sans retard.
258. En application de la Loi relative aux procureurs, il existe au sein des parquets un nombre suffisant de postes de stagiaires pour les avocats diplômés. En 2008, ce nombre a été porté à 51 par le ministère de la Justice. Les parquets ont entamé les procédures visant à pourvoir ces postes (appels d'offres publics).
259. Le centre d'expertise est l'un des services du Bureau du procureur général. Il apporte aux procureurs une aide spécialisée dans d'autres domaines d'expertise (par exemple, en matière fiscale, financière ou comptable), prépare et organise des actions d'information et de formation pour les procureurs et réalise les travaux préparatoires spécialisés dans le cadre de la coopération internationale entre procureurs.
260. Le centre d'information juridique est chargé de la mise en place, de la cohérence et du bon fonctionnement de l'assistance informatique pour les parquets.
261. Les évaluateurs estiment que les ressources allouées sont suffisantes.

Normes professionnelles, compétences et intégrité

Services de police

262. Les officiers de la Division de lutte contre la délinquance financière possèdent pour la plupart des diplômes dans le domaine de l'économie ou du droit. Un grand nombre d'entre eux travaillaient dans les secteurs de la banque, des assurances ou des valeurs mobilières avant de rejoindre les rangs de la police. En plus de la formation habituelle des forces de police, l'ensemble des enquêteurs prennent part chaque année à un séminaire, organisé par la direction de la police judiciaire, qui porte notamment sur le blanchiment de capitaux et les enquêtes financières.

263. Les articles 67 et 68 de la Loi relative aux services de police (voir Annexe VII) imposent des normes strictes en matière de professionnalisme et d'intégrité.

264. Par ailleurs, les « Règles relatives à la protection des données policières » énoncées à l'article 57 de la Loi relative aux services de police (voir Annexe VII) prévoient des règles de confidentialité inflexibles.

Procureurs

265. Les normes professionnelles et les règles de confidentialité applicables aux procureurs sont régies par l'article 24 de la Loi relative aux procureurs, qui dispose que dans l'exercice de leurs droits et de leurs libertés, les procureurs doivent toujours agir de sorte à préserver la réputation et la dignité de leur fonction. Ces agents ne sont pas autorisés à faire obstacle au fonctionnement d'un parquet afin d'exercer leurs droits. Les procureurs sont également tenus de garantir la confidentialité des informations qu'ils recueillent dans le cadre de leur mission concernant des parties et leurs relations juridiques ou concrètes. Ils ont en outre l'obligation de ne pas divulguer des données non publiques.

266. En cas de manquement à ces dispositions, la Loi relative aux procureurs prévoit les sanctions disciplinaires ci-après :

1. révocation,
2. suspension des droits à promotion,
3. retenue sur traitement.

267. Aux termes de l'article 67 de la Loi relative aux procureurs, le Bureau du procureur suprême assure la supervision du travail des parquets de district et du Groupe en vérifiant leurs dossiers, registres et autres documents ainsi qu'en utilisant d'autres méthodes appropriées.

268. Le Bureau du procureur suprême vérifie aussi, au moins une fois tous les trois ans, le fonctionnement général des parquets de district et du groupe en contrôlant leurs dossiers, registres et autres documents.

269. Les procureurs, procureurs adjoints et agents travaillant pour le parquet de district ou le groupe ayant fait l'objet d'un contrôle sont informés des conclusions de leur inspection. Ils peuvent transmettre des explications au Bureau du procureur suprême dans les 15 jours suivant la réception du rapport les concernant.

270. Le rapport final est établi après examen des conclusions de l'inspection et des explications éventuellement fournies, lors d'une réunion rassemblant les procureurs ayant réalisé l'inspection et les procureurs du parquet ou du groupe ayant fait l'objet de l'inspection.
271. Le travail des procureurs est également vérifié en détail tous les trois ans, dans le cadre de la procédure de promotion. S'il ressort de deux inspections consécutives qu'un procureur n'exerce pas ses fonctions de manière satisfaisante, celui-ci est révoqué.
272. Depuis 2005, l'OPBC a organisé plusieurs formations à l'attention des procureurs.
273. Les évaluateurs considèrent que les normes professionnelles appliquées, y compris les règles de confidentialité, restent strictes et que le personnel continue à faire preuve d'une grande intégrité et à posséder les compétences requises.

Services de police

274. Les officiers de police judiciaire compétents dans ce domaine ont participé à plusieurs séminaires sur le blanchiment de capitaux, organisés par Phare, Europol et INTERPOL. Ils ont également suivi d'autres formations spécifiquement consacrées à ce sujet. Certains des séminaires traitant de la lutte contre le blanchiment de capitaux ont été organisés en coopération avec la CRF (voir l'annexe XI pour plus d'informations).

Procureurs

275. En 2008, le Bureau du procureur général a organisé plusieurs actions de formation continue à l'attention des procureurs. Il s'agissait notamment de séminaires portant sur le nouveau Code pénal (CC-1) dont les articles incriminant le BC et le FT ont été modifiés.
276. Pendant leur journée de formation organisée en novembre 2008, les procureurs ont examiné divers aspects qui ont souligné l'importance de la coopération avec d'autres organismes (douanes, administration fiscale, Office de prévention du blanchiment de capitaux, par ex.) dans les affaires de BC et de FT. Les procureurs ont également assisté à des conférences portant sur les aspects financiers des infractions pénales.
277. Chaque procureur a pu participer à différents séminaires en fonction de sa spécialisation professionnelle au sein du ministère public, de ses intérêts professionnels et de ses besoins. Ces séminaires ont également été organisés par d'autres institutions (par exemple, Centre de formation juridique du ministère de la Justice, faculté de Droit de Ljubljana et Maribor).
278. En 2008, 30 procureurs ont participé à 67 actions de formation et de coopération professionnelles au niveau international (UE, Conseil de l'Europe, OCDE, OSCE, UNICEF, etc.). Ces actions leur permettent de lutter efficacement contre la criminalité internationale et le crime organisé (corruption, trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, migrations clandestines, blanchiment de capitaux, terrorisme, etc.) La coopération au sein de EUROJUST, GRECO, OLAF, HELP, CARIN, SECI, SEEPAG et d'autres organisations similaires vise le même objectif.
279. Dans le domaine du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, les procureurs ont pris part à :
- des activités liées à la saisie et à la confiscation des produits du crime (ARA),

- des réunions stratégiques d'EUROJUST en lien avec la lutte contre le terrorisme,
- des activités en rapport avec la criminalité transfrontalière (Office des Nations unies contre la drogue et le crime),
- des activités liées au blanchiment de capitaux (MONEYVAL) et
- des réunions d'experts dans le cadre des équipes d'enquête conjointes (EEC).

280. Les évaluateurs jugent que les dispositions relatives à la formation sont adaptées.

Éléments complémentaires

281. Les éléments complémentaires à la Recommandation 30 exigent que les magistrats et tribunaux bénéficient de programmes de formation et d'information sur les infractions de BC et de FT, ainsi que sur la saisie, le gel et la confiscation des biens constituant des produits du crime ou utilisés pour le financement du terrorisme. En 2005, la CRF a organisé des formations à l'attention des procureurs, des magistrats et des services de police. Les années suivantes, ces formations ont continué à être proposées aux procureurs et aux services de police.

2.6.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 27

282. Les incertitudes mentionnées dans le précédent rapport concernant les exigences en matière de preuve dans les affaires de BC persistent et risquent toujours de faire obstacle à l'ouverture de poursuites. Il est indispensable que les services de police et les procureurs sélectionnent et poursuivent une affaire pour laquelle il n'existe pas de preuve directe d'une infraction pénale particulière ou d'un type d'infraction pénale particulier, mais dans laquelle les éléments de preuve circonstanciels seraient suffisants pour permettre à un tribunal de conclure que les biens découlent d'une infraction pénale. Si nécessaire, cette affaire serait portée devant les instances supérieures afin d'obtenir une décision définitive.

Recommandation 30

283. Les autorités slovènes pourraient envisager d'assurer aux magistrats et tribunaux des formations spécifiques sur les infractions de BC et de FT, ainsi que sur la saisie, le gel et la confiscation des biens constituant des produits du crime ou utilisés pour le financement du terrorisme.

2.6.3 Conformité aux Recommandations du GAFI

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.27	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les résultats obtenus par les services répressifs dans les enquêtes pour blanchiment de capitaux s'améliorent, mais restent quantitativement insuffisants. • Dans les enquêtes relatives aux infractions génératrices de fonds, les services répressifs, le ministère public et les autres autorités compétentes n'accordent pas suffisamment d'importance à la détection et à la récupération des biens.

3. MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES

284. Des informations complètes sur le cadre de surveillance en place en Slovénie figurent dans le rapport d'évaluation du 3e cycle. Le cadre applicable aux institutions financières slovènes n'a que peu évolué depuis l'élaboration du rapport en question.

285. La LPBCFT s'applique à l'ensemble du secteur financier tel que défini dans la Méthodologie. À ce titre, les personnes soumises à des obligations dans ce domaine comprennent les banques, les prestataires de services de paiement, les sociétés de gestion de fonds d'investissement, les fonds de pension, les sociétés de courtage, les compagnies d'assurances, les bureaux de change et les établissements de monnaie électronique (article 4 « personnes soumises à des obligations »).

286. Les obligations fondamentales prévues par la LPBCFT englobent :

- a. le devoir de vigilance envers la clientèle ;
- b. le contrôle des activités du client ;
- c. les relations de correspondant bancaire ;
- d. les personnes politiquement exposées ;
- e. la conservation des documents ;
- f. le contrôle des transactions ;
- g. l'obligation de déclaration.

Devoir de vigilance envers la clientèle et de conservation des documents

3.1 Risque de blanchiment de capitaux / de financement du terrorisme

287. Les évaluateurs avaient relevé pendant le 3^e cycle que le risque de financement du terrorisme n'était pas toujours pris en considération comme un problème distinct du risque de blanchiment de capitaux. Le rapport du 3e cycle précisait en outre que le risque de financement du terrorisme n'était pas examiné ni évalué de manière indépendante par suite d'une décision des autorités slovènes de repousser jusqu'à la transposition de la 3e Directive de LCB/FT de l'UE l'adoption de mesures visant à la mise en œuvre des normes internationales régissant spécifiquement la lutte contre le financement du terrorisme.

288. En adoptant la loi LPBCFT, les autorités slovènes ont totalement réparé cette lacune. Elles disposent désormais d'une législation qui donne une définition complète des notions de terrorisme et de financement du terrorisme et qui énonce l'obligation de procéder à l'analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

289. La Slovénie n'a pas réalisé d'analyse formelle des risques afin de déterminer dans quelle mesure le secteur financier est susceptible d'être utilisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

3.2 Devoir de vigilance envers la clientèle (DVC), y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5, R.6 et R.8)

3.2.1 Description et analyse

Recommandation 5 (notation LC dans le rapport de 3^{ème} cycle)

290. Comme décrit dans le rapport d'évaluation du 3^e cycle, la Slovénie avait obtenu une notation « largement conforme » pour la Recommandation 5. Les défaillances relevées concernaient l'inexistence d'une obligation de prendre des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en cas de soupçons de financement du terrorisme ou lors de l'exécution de transactions occasionnelles (virements électroniques) en fonction du seuil fixé par la RS VII. Les évaluateurs avaient par ailleurs noté que les institutions financières n'étaient pas tenues, que ce soit par une loi ou un acte de droit dérivé, d'exercer une vigilance constante et qu'une action coordonnée visant à faire appliquer les mêmes normes par l'ensemble du secteur financier n'était pas en place. Dans le cadre du présent cycle d'évaluation, la Recommandation 5 a été réexaminée sur la base de tous les critères de la Méthodologie.

Comptes anonymes et comptes ouverts sous un nom fictif

291. L'article 35 de la LPBCFT interdit l'utilisation de comptes anonymes en Slovénie. En outre, l'article 102 de la même loi exige que les titulaires des comptes anonymes existants (ou de produits similaires) soient identifiés au moment où ils réclament des fonds déposés sur ces comptes. Ces personnes doivent être soumises à des mesures de vigilance. Dans le cas contraire, les fonds déposés sur ce type de comptes dans une institution financière seront bloqués jusqu'à la première transaction.

292. Les autorités ont indiqué qu'à l'époque de la mission sur place, 2 966 comptes anonymes étaient ouverts dans sept banques, pour un montant total de 1 708 905 EUR (en général, les sommes déposées sur chacun de ces comptes ne dépassaient pas 28 200 EUR, sauf dans le cas d'un compte, qui présentait un solde de 309 820 EUR).²³

Devoir de vigilance envers la clientèle

Situations dans lesquelles des mesures de vigilance sont requises

293. L'obligation d'exercer une vigilance sur la clientèle est prescrite à l'article 8 de la LPBCFT. Cette dernière prévoit la mise en œuvre de mesures de vigilance à l'établissement d'une nouvelle relation d'affaires avec un client et à l'exécution de toute transaction d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR, que ladite transaction soit réalisée sous forme d'une seule opération ou de plusieurs opérations visiblement liées. Cette obligation s'applique également lorsque l'institution concernée doute de l'authenticité et de la fiabilité des données préalablement recueillies sur le client ou le bénéficiaire effectif, ou lorsqu'elle soupçonne qu'un client ou une transaction a un rapport avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

294. Même si l'obligation couvre l'ensemble des transactions d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR, les actes législatifs en vigueur ne prévoient pas d'obligations spécifiques pour les transactions occasionnelles au sens de la RS. VII (voir section 3.4 ci-après). Les autorités

²³ Les autorités slovènes ont par la suite accepté de prendre des mesures pour fermer tous les comptes anonymes.

slovenes considèrent que ce type de transaction est régi par le « Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 novembre 2006, relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds ».

Mesures de vigilance requises

295. Concernant les obligations relatives à l'identification du client et à la vérification de son identité, telles qu'établies par le critère 5.3, la législation slovene prévoit les éléments du devoir de vigilance envers la clientèle à l'article 7, l'identification et la vérification de l'identité des personnes physiques à l'article 13 et l'identification et la vérification des données des personnes morales aux articles 14 et 17 de la LPBCFT.
296. Les éléments du devoir de vigilance envers la clientèle, prévus à l'article 7, englobent l'identification du client et la vérification de son identité au moyen d'une pièce d'identité présentée par le client. Aux fins de cette vérification, seule une pièce officielle contenant les données prescrites par l'article 83 peut être utilisée.
297. En plus de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité, l'article 7 impose aux personnes soumises au devoir de vigilance d'identifier le bénéficiaire effectif du client et de recueillir des données sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires ou de la transaction (ainsi que d'autres données fixées par la loi). Il prévoit en outre le contrôle minutieux et régulier des activités exercées par le client en vertu de la loi.
298. La LPBCFT n'impose pas expressément aux institutions financières de vérifier qu'une personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire. Cette obligation est établie indirectement à l'article 16, qui exige la vérification de l'identité des personnes mandatées en se procurant une autorisation écrite certifiée (et authentifiée par un notaire), délivrée par le représentant légal du client. Même si la loi ne contient pas de dispositions exigeant spécifiquement de vérifier que des personnes ont bien qualité à agir au nom du client, elle est jugée suffisante pour remplir le critère 5.4 (a)*. Les autorités slovenes ont assuré aux évaluateurs qu'en application de l'article 76 du Code des obligations (voir Annexe VII), il n'est possible de nouer une relation d'affaires que si la personne agissant au nom du client est bien autorisée à le faire.
299. La LPBCFT ne contient pas de dispositions prescrivant la vérification du statut juridique des personnes morales et des structures juridiques. Aux termes de son article 14, les institutions financières doivent se procurer auprès d'un registre public les documents attestant de la constitution, de l'établissement ou de l'existence de la personne morale.
300. L'identification du bénéficiaire effectif du client et la vérification de son identité sont prévues par la LPBCFT comme l'un des éléments du devoir de vigilance (article 7). Les articles 19 et 20 (1) de la même loi imposent aux institutions financières de demander au client les données et documents nécessaires afin de pouvoir déterminer l'identité du bénéficiaire effectif.
301. L'obligation de comprendre la structure de propriété et de contrôle d'une personne morale est prescrite à l'article 20, aux termes duquel les entités soumises à la loi doivent *examiner toutes les données requises pour pouvoir comprendre la structure de propriété et de contrôle de leurs clients et établir l'identité de leur bénéficiaire effectif*. S'agissant de l'identification des personnes physiques qui possèdent ou contrôlent *in fine* le client, la LPBCFT donne une définition de bénéficiaire effectif et exige que *l'identité des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des structures juridiques étrangères similaires soit établie en se procurant les données visées au point 15 du 1^{er} paragraphe de son article 83* (article 20).

302. La même loi impose aux institutions financières de recueillir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires (article 7), et précise le type de données à recueillir (article 21).
303. L'article 7 de la loi prescrit en outre l'exercice d'une vigilance constante sur l'ensemble des clients. Cette forme de vigilance, qui constitue l'un des quatre éléments du devoir de vigilance envers la clientèle, englobe un contrôle des transactions pour s'assurer qu'elles sont cohérentes par rapport au niveau d'activité du client (article 22) et, dans le cas de personnes morales étrangères, un contrôle annuel (article 23).
304. La Banque de Slovénie a émis des lignes directrices relatives au suivi des activités des clients, qui visent à garantir la mise en œuvre uniforme des articles de la LPBCFT en vertu desquels toutes les entités doivent exercer un contrôle sur les activités commerciales de leurs clients. Le 2e rapport de progrès indiquait que la nouvelle loi LPBCFT prescrirait l'élaboration de lignes directrices par secteur, et ladite loi prescrit effectivement (article 90) une telle obligation pour toutes les autorités de surveillance visées à l'article 85. Cela étant, à l'époque de la mission sur place, certaines autorités n'ont pas été en mesure de fournir aux évaluateurs une version anglaise de ces lignes directrices.

Risque

305. Outre les obligations énoncées à l'article 7, la LPBCFT contient plusieurs autres articles imposant l'exercice d'une vigilance renforcée sur certaines catégories de clients, à savoir les banques de pays tiers avec lesquelles des relations de correspondant bancaire sont en place, les clients qui sont des personnes politiquement exposées et les clients qui ne sont pas physiquement présents au moment de leur identification ou de la vérification de leur identité (relation n'impliquant pas la présence physique du client).
306. Les articles 30, 31 et 32 de la LPBCFT indiquent les procédures détaillées à suivre pour l'exercice d'une vigilance renforcée. Les lignes directrices sectorielles élaborées en la matière sont censées donner aux acteurs du marché financier des précisions sur les situations à haut risque auxquelles elles s'appliquent. Or, les évaluateurs n'ont eu accès qu'aux lignes directrices de la Banque de Slovénie. Les entretiens menés pendant la mission sur place ont montré que les représentants de l'Autorité de contrôle des assurances étaient peu au fait de l'applicabilité de mesures renforcées aux situations à haut risque, ce qui est à noter. Les évaluateurs ont été informés que les lignes directrices spécifiques à ce secteur étaient toujours en cours d'élaboration.
307. La LPBCFT prévoit des mesures de vigilance simplifiée à l'article 33 et définit, aux articles 33 et 34, les situations dans lesquelles ces mesures s'appliquent. En outre, le ministre des Finances a adopté en janvier 2008 des « Règles définissant les situations dans lesquelles une personne peut être considérée comme présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme »
308. La LPBCFT dispose par ailleurs, à l'article 12, que dans le cas de certains produits, il peut être dérogé à l'obligation d'exercer une vigilance à l'égard de la clientèle. Les mesures de vigilance simplifiées, prévues à l'article 33 de la LPBCFT pour certains clients non-résidents, ne sont applicables que dans les cas où le pays d'origine du client est un État membre ou un pays tiers dont la Slovénie a établi qu'il respecte les Recommandations du GAFI (pays tiers équivalents). La liste de ces pays figure dans les « Règles établissant la liste des pays tiers équivalents », publiées le 16 janvier 2008 par le ministre des Finances. Les catégories de clients mentionnées à l'article 33 correspondent à celles énumérées au critère essentiel 5.9.

309. L'article 33.1 de la LPBCFT autorise l'application de mesures de vigilance simplifiées dans certaines situations précises, mais jamais en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

310. Aux termes de l'article 6 de cette même loi, toutes les entités doivent préparer une analyse des risques et réaliser en conséquence une évaluation des risques associés à leurs différents clients. Les entretiens menés pendant la mission sur place ont révélé que certaines organisations n'avaient pas procédé à une telle analyse. Les lignes directrices sectorielles élaborées en la matière sont censées donner des précisions sur les situations à haut risque. Or, les évaluateurs n'ont eu accès qu'aux lignes directrices émises par la Banque de Slovénie, et les entretiens réalisés pendant la mission sur place leur ont montré que l'autorité de contrôle des assurances était peu au fait de cette question. Ils en ont donc conclu que cette obligation n'était pas remplie.

Moment de la vérification

311. Aux termes de l'article 9.1 de la LPBCFT, l'identité du client et celle de son bénéficiaire effectif doivent être établies et vérifiées avant le début de la relation d'affaires. Toutefois, l'article 9.2 dispose qu'à titre exceptionnel, une organisation peut attendre le moment où la relation est nouée pour appliquer ces mesures, si tel est nécessaire pour ne pas interrompre le déroulement normal de la relation. En outre, dans le cas d'une assurance vie, l'article 9.3 autorise la vérification de l'identité du bénéficiaire du client après la mise en place de la relation d'affaires, sans qu'il soit possible pour autant d'effectuer, avant la réalisation de ladite vérification, des versements ou des paiements au titre de la police contractée.

Incapacité à exercer le devoir de vigilance de manière satisfaisante

312. En application de la LPBCFT, les entités ne sont pas autorisées à établir une relation d'affaires ni à effectuer une transaction si elles n'ont pas rempli dûment les obligations de vigilance. Dans un tel cas, l'entité concernée doit mettre un terme à la relation d'affaires avec le client et envisager de transmettre une déclaration d'opération suspecte à l'OPBC (article 11).

Clients existants

313. Le devoir de vigilance à l'égard des clients existants est visé à l'article 101 de la LPBCFT. Ce dernier dispose que « *les organisations sont tenues, dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, de prendre des mesures de vigilance à l'égard de tous les clients existants dont elles ont établi sur la base de l'article 6 de la présente loi qu'ils présentent ou sont susceptibles de présenter un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* ». En outre, comme indiqué précédemment, les articles 22 et 23 de la LPCBFT imposent un contrôle des transactions et une mise à jour des données. Les autorités slovènes ont par ailleurs confirmé que dans le cas d'une transaction d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR, si l'organisation ne dispose pas déjà d'informations sur le bénéficiaire effectif du client, elle doit les recueillir au plus tard au moment de la réalisation de ladite transaction.

Recommandation 6 (notation NC dans le rapport du 3e cycle)

314. Lors de l'évaluation mutuelle de 3e cycle, la Slovénie avait obtenu une notation « non conforme » pour la Recommandation 6. Les autorités avaient alors indiqué qu'elles prévoyaient, une fois que la 3e Directive de l'UE aurait été transposée dans leur droit interne, d'appliquer des mesures de vigilance renforcées aux PPE.

315. La LPBCFT donne désormais une définition de « personne politiquement exposée » (PPE). Cette définition, qui englobe les PPE étrangères et suit la définition figurant dans la Troisième directive et dans la Directive de mise en œuvre (article 31.2), désigne les catégories suivantes :

1. *un chef d'État, un Premier-ministre ou un ministre et leurs assistants ;*
2. *un représentant élu d'une assemblée législative ;*
3. *un membre de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle ou d'autres instances judiciaires de haut niveau, dont les décisions ne peuvent pas faire l'objet d'appels ordinaires ou extraordinaires, hormis dans des cas exceptionnels ;*
4. *un membre de la Cour des comptes ou du conseil d'administration d'une banque centrale ;*
5. *un ambassadeur, un chargé d'affaires ou un officier supérieur de l'armée ;*
6. *un membre d'un organe de direction ou de surveillance d'une entreprise contrôlée majoritairement par l'Etat.*

La définition figurant dans la loi slovène de LCB n'est donc pas pleinement conforme à celle donnée dans la Méthodologie du GAFI, dans la mesure où elle n'inclut pas dûment les responsables politiques de haut rang, les hauts fonctionnaires d'Etat (directeurs de ministère sans fonctions politiques, par exemple) ni les responsables de parti politique. Ces personnes auraient pu être considérées comme prises en compte si la Directive de mise en œuvre avait indiqué la liste « inclut » plutôt que « désigne ».

316. Aux termes de la LPBCFT, lorsqu'un client a été identifié comme une PPE étrangère, des mesures de vigilance renforcées doivent être prises à la mise en place de la relation d'affaires ou à l'exécution de toute transaction d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR. Par contre, les obligations à remplir lorsque le client devient une PPE pendant la relation d'affaires ne sont pas clairement définies. Les entretiens menés avec les acteurs du marché financier ont fait clairement apparaître que dans la pratique, ces derniers ne soumettent pas leur clientèle à un contrôle de cet ordre et qu'ils ne savent pas exactement quelles données de référence ils pourraient utiliser pour une telle vérification.

317. Il est toutefois à noter que le secteur bancaire était plus au fait de cette question et mieux informé par le biais des lignes directrices de la Banque de Slovénie relatives à la mise en œuvre des mesures de LCB/FT, qui définissent clairement la procédure à suivre et décrivent également les procédures applicables aux représentants de personnes morales et aux bénéficiaires effectifs de clients qui sont des PPE. Elles contiennent en outre la procédure visant à déterminer au début et pendant toute la durée d'une relation d'affaires si un client est une PPE, dans quel cas des mesures de vigilance renforcées doivent être mises en œuvre.

318. La LPBCFT impose d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant d'entamer une relation d'affaires avec une PPE (article 31.6). Le même paragraphe de l'article 31 exige des entités qu'elles recueillent des données sur l'origine du patrimoine de leurs clients, en demandant à ces derniers de leur fournir une source écrite.

Éléments complémentaires

319. La LPBCFT ne s'applique aux PPE nationales que lorsque ces dernières exercent ou ont exercé de hautes fonctions publiques à l'étranger. La République de Slovénie a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption (2003) par le biais de la Loi portant ratification de la Convention des Nations unies contre la corruption, publiée au Journal officiel n° 5/08 (amendements dans le JO n° 13/09).

Recommandation 8 (notation PC dans le rapport du 3e cycle)

321. Lors de l'évaluation du 3e cycle, la Slovénie avait obtenu la notation « partiellement conforme » pour la Recommandation 8. Le rapport de l'époque indiquait comme seule défaillance qu'il n'était pas certain que des mesures préventives soient mises en œuvre dans le cas des autres entreprises réalisant des opérations avec des cartes de débit et de crédit. Des informations complémentaires à ce sujet avaient été communiquées dans les deux rapports de progrès, adoptés en séance plénière par Moneyval en 2006 et en 2008. Comme mentionné dans ces rapports, publiés après l'évaluation du 3e cycle, « le risque associé aux cartes de débit et de crédit doit toujours être considéré faible ». Ces entreprises n'ont pas reçu de nouvelles lignes directrices (autres que les explications écrites de l'OPBC fournies sur demande) établissant les procédures d'identification spécifiques à appliquer ou les indicateurs permettant d'identifier les transactions suspectes.
322. La législation en vigueur ne contient aucune disposition imposant aux institutions financières d'avoir des politiques en place ou de prendre des mesures jugées nécessaires pour prévenir l'utilisation à mauvais escient des progrès technologiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Pour autant, les autorités slovènes considèrent que l'analyse des risques à réaliser par les entités soumises à la LPBCFT, telle qu'exigée à l'article 6 de ladite loi, conduira à la classification de l'utilisation abusive des nouvelles technologies dans une catégorie à haut risque et, par conséquent, à la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcées.²⁴
323. La délégation slovène a souligné qu'il existe une législation établissant les critères généraux que les structures juridiques et organisationnelles de gestion des risques doivent remplir. Ainsi, dans le cas du secteur bancaire par exemple, l'article 17 du Règlement sur la gestion des risques et la mise en œuvre de la procédure interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres en vigueur pour les banques et les caisses d'épargne s'applique. Cet article traite des risques majeurs liés à un nouveau produit ou système, et impose d'analyser l'impact du produit ou système en question sur la procédure générale de gestion des risques.
324. Cela étant, la disposition précitée ne peut pas être considérée suffisante pour les besoins de la Recommandation 8, dans la mesure où elle est trop générale et ciblée pour satisfaire aux exigences du contrôle prudentiel en matière d'évaluation de l'adéquation des fonds propres. La Recommandation 8 porte sur les nouvelles technologies déjà existantes, et les institutions financières sont censées être prêtes à prévenir leur utilisation abusive.
325. Concernant les relations n'impliquant pas la présence physique des parties, la LPBCFT dispose qu'un contact direct avec le client reste la règle pour l'ouverture d'un compte et la mise en place d'une relation d'affaires. La seule possibilité pour les personnes physiques autorisées à entamer une relation d'affaires (mais pas à ouvrir un compte bancaire) est d'utiliser un certificat numérique qualifié (sorte d'ID électronique). Cette règle vaut pour tous les résidents de l'UE (article 13.2 à 13.5).
326. Le ministre des Finances a publié des Règles à suivre pour établir et vérifier l'identité des clients au moyen d'un certificat numérique qualifié (Journal officiel de la République de Slovénie n° 10/08). Ces dernières énumèrent les conditions à remplir pour qu'une organisation

²⁴ Une loi portant amendement de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Journal officiel n° 19/2010) a été adoptée le 3 mars 2010 et entrera en vigueur le 27 mars 2010. Elle introduit des dispositions, qui mettent la LPBCFT en conformité avec la Recommandation 8.

du secteur du commerce électronique puisse établir et vérifier l'identité d'un client – personne physique, entrepreneur individuel ou travailleur indépendant – au moyen d'un certificat numérique qualifié. L'utilisation d'un tel certificat et la mise en place d'une relation d'affaires par voie électronique ne sont pas autorisées dans le cas de personnes morales.

327. Des mesures de gestion des risques pour les relations n'impliquant pas la présence physique des parties sont énoncées à l'article 32 de la LPBCFT, qui prescrit la procédure à suivre et impose aux institutions financières de se procurer les documents, données ou informations complémentaires nécessaires à la vérification de l'identité de ces clients.

Mise en œuvre effective et efficacité

328. La Slovence dispose désormais d'un cadre légal solide pour ce qui est des principales normes préventives. La loi de LCB en vigueur n'impose plus aux institutions financières de déterminer si le client agit pour le compte d'une autre personne puis de prendre toutes les mesures raisonnables pour recueillir des données d'identification suffisantes afin de pouvoir vérifier l'identité de ce tiers.²⁵
329. Les banques semblent bien comprendre les normes du GAFI. En revanche, d'autres parties du secteur des services financiers non bancaires – notamment celui de l'assurance – ne semblent pas avoir élaboré de régime préventif complet.

3.2.2 Recommandations et commentaires

330. Tous les comptes anonymes, quel que soit le montant des sommes qui y sont déposées, doivent être fermés ou transformés en comptes nominatifs dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2011.
331. L'obligation pour les institutions financières de déterminer si le client agit en son nom ou pour le compte d'un tiers devrait être réintroduite dans la LPBCFT.
332. La LPBCFT devrait être modifiée de sorte à imposer expressément aux institutions financières de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire.
333. L'analyse des risques prescrite par la LPBCFT devrait être réalisée par l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance en vertu de la loi, et les autorités de surveillance devraient s'intéresser aux résultats de cette analyse.
334. La liste des personnes politiquement exposées, dressée à l'article 31.3, devrait être modifiée de sorte à y inclure toutes les catégories de hauts fonctionnaires d'Etat, dont les responsables politiques de haut rang et les responsables de parti politique.
335. Les autorités slovènes ont indiqué qu'au cours des années couvertes par le cycle d'évaluation, un important travail a été accompli en vue d'introduire les nouvelles normes relatives aux PPE dans le secteur financier. Dans le cadre de leurs activités de surveillance, les autorités de surveillance du secteur financier vérifient que les normes relatives aux PPE sont respectées. À ce jour, la CRF n'a jamais reçu de DOS mettant en cause des PPE étrangères, ce qui, de l'avis des autorités slovènes, montre bien que la Slovence n'attire pas ces personnes.

²⁵ Une loi portant amendement de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Journal officiel n° 19/2010) a été adoptée le 3 mars 2010 avec entrée en vigueur le 27 mars 2010. Elle introduit des dispositions qui mettent la LPBCFT en conformité avec le critère essentiel 5.5.1*.

336. S'agissant de la mise en œuvre de la Recommandation 6, des mesures doivent être prises afin de préciser aux acteurs du marché financier quelles obligations ils doivent remplir lorsqu'un client devient une PPE pendant la durée de la relation d'affaires.

337. La législation en vigueur devrait contenir une disposition imposant expressément aux institutions financières d'avoir des politiques en place ou de prendre des mesures jugées nécessaires pour prévenir l'utilisation à mauvais escient des progrès technologiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

3.2.3 Conformité avec les Recommandations 5, 6 et 8

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.5	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune obligation pour les institutions financières d'établir ou de vérifier si un client agit en son nom ou pour le compte d'un tiers. • Le manque général de sensibilisation constaté dans le secteur des assurances soulève des doutes quant à la mise en œuvre effective de cette recommandation.
R.6	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La Slovénie ne remplit pas pleinement les obligations relatives au critère essentiel 6.1 dans la mesure où la législation ne contient pas de disposition imposant de déterminer si le bénéficiaire effectif d'un client est une personne politiquement exposée. • Les obligations à remplir par les institutions financières lorsque l'un de leurs clients devient une PPE pendant la durée de la relation d'affaires ne sont pas clairement définies. • L'application insuffisante de cette recommandation par certains acteurs du secteur financier soulève des doutes quant à l'efficacité de la mise en œuvre. • La définition des personnes politiquement exposées n'est pas suffisamment large pour inclure toutes les catégories de hauts fonctionnaires d'Etat.
R.8	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La législation en vigueur ne contient toujours pas de disposition imposant aux institutions financières d'avoir des politiques en place ou de prendre des mesures jugées nécessaires pour prévenir l'utilisation à mauvais escient des progrès technologiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

3.3 **Secret professionnel ou confidentialité garantis par les institutions financières (R.4)**

3.3.1 Description et analyse

Recommandation 4 (notation C dans le rapport du 3e cycle)

338. Les personnes et autorités sont expressément tenues par les articles 77 et 78 de la LPBCFT (pour la phase non judiciaire) et par l'article 156 du Code de procédure pénale (pour la phase judiciaire de l'enquête) de communiquer à l'OPBC ou à l'autorité judiciaire les données qui leur sont demandées. Ces dispositions sont claires et ne posent pas de problème particulier.

339. Par ailleurs, la mise en œuvre des différentes dispositions autorisant le partage d'informations entre les institutions financières dans les cas où la Recommandation 7 (relation de correspondant bancaire), la Recommandation 9 (tiers et apporteurs d'affaires) et la RS.VII (virements électroniques) l'exigent ne devrait pas présenter de difficultés particulières pour les institutions sous l'angle de la protection des données.

Mise en œuvre effective et efficacité

3.3.2 Recommandations et commentaires

340. Il ne fait aucun doute pour les services répressifs comme pour le secteur privé que la LPBCFT et que le Code de procédure pénale s'appliquent dans le cas de demandes d'informations émises par l'OPBC ou sur ordonnance du tribunal (que ce soit dans le cadre d'affaires nationales ou de demandes d'entraide judiciaire). Dans la pratique, aucun problème particulier n'a été rencontré dans ce domaine.

3.3.3 Conformité avec la Recommandation 4

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.4	C	

3.4 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS VII)

3.4.1 Description et analyse

Recommandation 10 (notation C dans le rapport du 3e cycle)

341. Même si elle a été jugée « conforme » dans le rapport du 3e cycle, la Recommandation 10 doit une nouvelle fois être examinée, comme prévu par la procédure d'évaluation mutuelle applicable à ce cycle d'évaluation.

342. L'obligation de conserver toutes les pièces nécessaires se rapportant aux transactions effectuées, que ce soit au niveau national ou international, pendant au moins cinq ans (ou plus longtemps si une autorité compétente le demande dans des affaires spécifiques et pour l'accomplissement de sa mission) est partiellement prévue à l'article 79 de la LPBCFT. Cette dernière fixe à dix ans le délai de conservation des données en question, ce qui va au-delà de la norme internationale et des exigences du GAFI. Pour autant, les évaluateurs considèrent que les institutions devraient tout de même être expressément tenues de conserver les données plus longtemps si une autorité compétente le demande

343. Concernant ce point particulier, les autorités slovènes estiment qu'un délai de 10 ans est suffisant compte tenu du fait que le délai de prescription pour engager des poursuites pénales dans une affaire de blanchiment de capitaux est généralement de 10 ans. Qui plus est, introduire

une telle obligation serait contraire à l'ordre juridique slovène, en vertu duquel un délai de conservation ne peut être fixé que par une loi et non pas de manière arbitraire par une quelconque autorité. L'article 79, en conjonction avec l'article 83 (type de données), couvre presque toutes les données recueillies dans le cadre du processus de vigilance et s'applique aux transactions tant nationales qu'internationales sans les distinguer de manière précise. Les évaluateurs considèrent que cette disposition n'est pas pleinement conforme à l'obligation énoncée sous le critère essentiel 10.1* de conserver les données plus longtemps si une autorité compétente le demande.

344. Les institutions financières ne sont pas expressément tenues de conserver leurs livres de comptes et leur correspondance commerciale. Les autorités slovènes estiment que cette obligation est couverte par les dispositions de l'article 79 de la LPBCFT, en conjonction avec l'article 83. Or, l'article 79 porte principalement sur les pièces requises pour établir et vérifier l'identité du client ; il ne mentionne pas les livres de comptes ni la correspondance commerciale. L'article 83, quant à lui, indique précisément les types de données à conserver, sans qu'il y soit fait mention des livres de comptes ou de la correspondance commerciale. Les évaluateurs considèrent donc que l'obligation en vigueur n'est pas pleinement conforme à l'obligation énoncée sous le critère essentiel 10,2* de conserver les livres de comptes et la correspondance commerciale.

345. Le fait que les pièces se rapportant aux transactions doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions est prévu à l'article 83 de la LPBCFT. Ce dernier énonce les éléments devant figurer sur les pièces en question, à savoir le nom du client, l'adresse, le siège social et le numéro d'enregistrement de la personne morale, l'identifiant et la date et le lieu de naissance pour les personnes physiques ainsi que l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires, la date de la transaction, le mode d'exécution de la transaction et des informations sur l'origine des fonds correspondants. Par contre, l'article 83 ne précise pas explicitement que ces données doivent être conservées de sorte à permettre la reconstitution des transactions. Cette obligation est prévue à l'article 8 des Règles applicables aux entreprises, aux avocats, aux cabinets d'avocats et aux notaires en matière de contrôle interne, de personnes autorisées, de conservation des pièces et de sauvegarde et protection des données. L'article en question dispose que « *l'entité soumise au devoir de vigilance doit classer les données relatives à la mise en œuvre de la présente loi et les pièces correspondantes par ordre chronologique et de sorte à ce qu'elles soient accessibles pour toute une période ; elle doit les conserver comme prévu par la loi.* »

346. Concernant l'obligation de veiller à ce que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux transactions effectuées soient mises en temps utile à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission, l'article 54 de la LPBCFT prescrit la transmission de l'ensemble de ces données à la CRF. S'agissant des autres autorités compétentes, il est à noter que les autorités de surveillance sont habilitées par leur législation spécifique à exiger la présentation en temps utile des données et pièces requises. Toutefois, dans le cas des autorités de surveillance du secteur financier, la législation sectorielle précise que ces données peuvent être demandées dans le cadre des activités de surveillance, lesquelles, de l'avis des autorités slovènes, couvrent aussi la LCB/FT. Les autres autorités compétentes sont soumises à l'article 156 de la Loi de procédure pénale, qui impose aux institutions financières de communiquer les informations à la demande du juge d'instruction.

RS.VII (notation NC dans le rapport du 3e cycle)

347. Aucune disposition de la LPBCFT ne fait référence aux virements électroniques, dans la mesure où le Règlement 1781/2006 de l'UE s'applique pleinement à l'ensemble des États

membres de l'UE, dont la Slovénie. La mise en œuvre de cette recommandation se limite donc à établir un régime de contrôle, d'exécution et de sanction adapté et à appliquer certaines dérogations autorisées dans le Règlement précité. En outre, les Lignes directrices de la Banque de Slovénie comprennent une section relative à la mise en œuvre de procédures de contrôle adéquates pour satisfaire aux exigences du Règlement de l'UE. Elles tiennent également compte du document « *Common understanding of the obligations imposed by European Regulation 1781/2006 on the information on the payer accompanying funds transfer to payment service providers of payees* » du Comité européen des contrôleurs bancaires.

348. En particulier, le point 4.5 des Lignes directrices de la Banque de Slovénie recommande de contrôler les virements sortants de sorte à recueillir des informations sur les donneurs d'ordre des virements électroniques d'un montant supérieur à 1 000 EUR.
349. S'agissant de l'obligation de recueillir et de vérifier les informations relatives au donneur d'ordre, les banques et les caisses d'épargne ont introduit différentes procédures, qui varient selon que le virement est effectué à partir d'un compte d'un de leurs clients ou par un client occasionnel.
350. Lorsque le virement est réalisé à partir d'un compte d'un de ses clients, la banque doit veiller à joindre à l'ordre de virement les informations relatives au donneur d'ordre consignées dans son dossier. Lorsqu'il est effectué par un client occasionnel, la banque doit établir et vérifier l'identité du donneur d'ordre dès lors que le montant du virement est supérieur à 1 000 EUR. Pour cette vérification, elle utilise une pièce d'identité en cours de validité.
351. Les banques slovènes ont pris la décision commune de fournir des informations complètes sur le donneur d'ordre, que le virement soit interne à l'UE ou transfrontalier, car elles estiment que cela simplifie les procédures et leur évite d'avoir à compléter leurs informations en cas de demande de renseignements ultérieure, ce qui peut nécessiter un travail manuel supplémentaire.
352. Les points 4.3 et 4.4 des Lignes directrices de la Banque de Slovénie relatives à la mise en œuvre de mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme dans le secteur bancaire (lignes directrices du secteur bancaire) (voir Annexe IX) prévoient un contrôle des virements entrants et imposent aux banques et aux caisses d'épargne de vérifier s'il leur manque des informations sur le donneur d'ordre lorsqu'elles reçoivent des virements électroniques d'un montant supérieur à 1000 EUR. Ce contrôle englobe des procédures :
- visant à déterminer s'il manque des informations relatives au donneur d'ordre ;
 - permettant de vérifier la cohérence des informations relatives au donneur d'ordre pendant le traitement de l'ordre de paiement ou dans le cadre d'un échantillonnage aléatoire post-transaction ;
 - indiquant aux banques quelles mesures elles doivent prendre lorsqu'elles constatent pendant le traitement d'un ordre de paiement ou dans le cadre d'un échantillonnage aléatoire post-transaction qu'il leur manque des informations sur le donneur d'ordre.
353. Le Décret portant mise en œuvre du Règlement de l'UE, promulgué en décembre 2007, fixe des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de manquement au Règlement (CE) 1781/2006. Il désigne en outre les autorités chargées de vérifier l'application dudit règlement et de prendre des sanctions administratives. En particulier, aux termes de l'article 2 de ce décret, la Banque de Slovénie a compétence à faire respecter le Règlement de l'UE et à statuer sur les infractions à ses dispositions.

354. Le périmètre de la surveillance exercée par la Banque de Slovénie en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme inclut une procédure de contrôle visant à vérifier dans quelle mesure les banques et les caisses d'épargne remplissent les obligations visées dans le Règlement (CE) 1781/2006. La procédure en question prévoit un examen des politiques et procédures internes des banques ainsi qu'un contrôle d'un échantillon de virements électroniques.

355. Le Décret national portant mise en œuvre du Règlement de l'UE distingue deux catégories d'amendes :

- l'article 3, qui traite des infractions les plus graves, prescrit une amende :
 - de 12 000 à 120 000 EUR pour les personnes morales,
 - de 800 à 4 000 EUR pour les dirigeants
- l'article 4, qui s'applique aux infractions graves, fixe une amende :
 - de 6 000 à 60 000 EUR pour les personnes morales,
 - de 400 à 2 000 EUR pour les dirigeants

356. Le montant des amendes semble proportionné et dissuasif. Toutefois, faute de sanctions prises, les évaluateurs s'interrogent sur la mise en application effective du décret.

Éléments complémentaires

357. Le point 4.3 des lignes directrices du secteur bancaire recommande que la banque destinataire procède systématiquement à des contrôles adaptés (automatiques et/ou manuels) pour vérifier la cohérence des informations relatives au donneur d'ordre, au moins pour tous les virements entrants d'un montant supérieur à 1 000 EUR.

Mise en œuvre effective et efficacité

358. La conservation des pièces suscite un certain nombre d'incertitudes, qui sont exposées ci-après. En dehors de ces défaillances, les évaluateurs n'ont pas constaté de problèmes particuliers concernant la mise en application effective des obligations. La CRF et la police leur ont d'ailleurs confirmé qu'elles ont accès à l'ensemble des données requises lorsqu'elles le demandent.

359. S'agissant des virements électroniques, depuis l'adoption de la LPBCFT, les inspections conduites par la Banque de Slovénie n'ont pas révélé d'infractions aux dispositions du Règlement de l'UE et de ses lignes directrices. En outre, aucun cas de banque manquant régulièrement à l'obligation de communiquer des informations sur le donneur d'ordre n'a été signalé.

3.4.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 10

360. Les institutions financières sont certes tenues de conserver les données pendant plus de cinq ans. Toutefois, une disposition devrait aussi leur imposer de conserver les données plus longtemps si une autorité compétente le demande. Même s'il semble que les obligations prescrites dans la LPBCFT concernant la conservation des données s'appliquent aux transactions tant nationales qu'internationales, les autorités slovènes pourraient souhaiter spécifier ce point dans la loi.

361. Les institutions financières devraient être expressément tenues par la loi ou un règlement de conserver leurs livres de comptes et leur correspondance commerciale.

Recommandation spéciale VII

362. Dans l'ensemble, la mise en œuvre des règles relatives aux virements électroniques est relativement complète et conforme aux normes internationales.

3.4.3 Conformité avec la Recommandation 10 et avec la Recommandation spéciale VII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.10	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de disposition imposant aux institutions financières de conserver les pièces pendant plus de cinq ans si les autorités compétentes le demandent. • Les institutions financières ne sont pas expressément tenues de conserver leurs livres de comptes et leur correspondance commerciale.
RS. VII	C	

3.5 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandation 13 et RS.IV)

3.5.1 Description et analyse

Recommandation 13 (notation PC dans le rapport du 3e cycle)

363. Par suite de l'adoption de la nouvelle LPBCFT, le financement du terrorisme entre désormais dans le périmètre des déclarations d'opérations suspectes. L'article 38.2 de la LPBCFT impose de signaler – **avant de procéder à son exécution** – toute transaction soupçonnée d'avoir un rapport avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, quel que soit le montant en cause. Il est donc à craindre que l'obligation de déclaration ne couvre pas les transactions qui ne se révèlent suspectes **qu'après** leur réalisation. En particulier, les évaluateurs redoutent que les soupçons liés à des irrégularités relevées au moment de transactions ultérieures ou d'un examen périodique (comme prévu au critère essentiel 5.7.1) ne soient pas signalés. Les entretiens menés avec les entités déclarantes pendant la mission sur place ont toutefois montré que cette disposition de la LPBCFT ne faisait pas obstacle à la déclaration des soupçons. Ces mêmes entités et l'OPBL ont même confirmé que des DOS étaient régulièrement transmises après l'exécution de transactions.

364. Aux termes de l'article 38.4, l'obligation d'émettre une déclaration d'opération suspecte s'applique aussi aux tentatives de transaction.

365. L'article 38 de la LPBCFT établit l'obligation de déclaration et fixe le délai à respecter pour transmettre les déclarations et envoyer les données à l'Office dans le cas de transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à 30 000 EUR mais aussi de toute transaction, quel qu'en soit le montant, soupçonnée d'avoir un rapport avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

366. Cette obligation de déclaration est impérative. Tout manquement est considéré par la LPBCFT comme une infraction grave, passible de sanctions prévues à l'article 91, 1^{er} paragraphe, points 19 à 23.
367. Les DOS reçues entre 2005 et le 31 juillet 2009 sont indiquées aux lignes 1 et 2 du Tableau 8 figurant au point 2.5 du présent rapport. Dans la même section, le Tableau 10 récapitule les déclarations de transactions en espèces dépassant le seuil de déclaration.
368. Les évaluateurs considèrent que les dispositions légales sont satisfaisantes, même s'ils gardent quelques doutes quant à l'efficacité du dispositif, compte tenu du nombre relativement faible de déclarations émises par le secteur non bancaire.
369. Par suite de l'adoption de la nouvelle LPBCFT en 2007, le financement du terrorisme entre désormais dans le périmètre des déclarations d'opérations suspectes. Les dispositions de la LPBCFT prévoient expressément l'obligation de signaler toute transaction soupçonnée d'avoir un rapport avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, quel que soit le montant en cause. L'obligation d'établir une déclaration d'opération suspecte s'applique aussi aux tentatives de transaction.
370. L'obligation de déclarer les transactions précitées vaut également pour les transactions programmées, que celles-ci soient ou non exécutées à une date ultérieure (article 38.4 de la LPBCFT).
371. L'infraction de blanchiment de capitaux s'applique à toutes les « activités criminelles » érigées en infractions pénales à l'article 249 du Code pénal, y compris l'évasion fiscale. Les entités déclarantes sont donc tenues de déclarer les opérations suspectes, que ces dernières soient ou non considérées comme portant sur des questions fiscales ou d'autres activités criminelles.

Eléments complémentaires

372. En dehors des dispositions de la Loi de procédure pénale imposant de déclarer tous les actes criminels commis, les évaluateurs n'ont relevé aucune autre obligation de ce type, que ce soit dans une loi, un règlement ou un autre moyen contraignant.

Recommandation spéciale IV (notation NC dans le rapport du 3e cycle)

373. Par suite de l'adoption de la nouvelle LPBCFT, le financement du terrorisme entre désormais dans le périmètre des déclarations d'opérations suspectes. Ce point constituait l'une des défaillances mentionnées dans le rapport d'évaluation du 3e cycle.
374. Aux termes de l'article 38, dans le cas d'une déclaration d'opérations soupçonnées d'avoir un rapport avec des activités de financement du terrorisme, l'entité déclarante concernée doit communiquer à l'Office les données relatives au client et à la transaction considérés suspects dans le même délai que celui fixé pour les déclarations d'opérations soupçonnées d'avoir un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux (à savoir, *avant l'exécution de la transaction, etc.*). *Une déclaration peut aussi être faite par téléphone. Toutefois, la déclaration écrite correspondante doit être envoyée à l'Office au plus tard le jour ouvrable suivant.* Cette obligation s'applique lorsqu'il y a des *raisons de soupçonner qu'un client ou une transaction a un rapport avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.*

375. L'obligation de déclarer les transactions *qui sont soupçonnées ou dans le cadre desquelles le client est soupçonné d'avoir un lien avec des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* vaut également pour les *transactions programmées, que ces dernières soient ou non effectuées à une date ultérieure.*
376. Cette obligation de déclaration est considérée insuffisante dans le contexte de la RS IV, car elle ne fait référence qu'aux actes du client ou d'une autre partie intervenant dans la transaction et ne couvre pas les « fonds » en général, qui sont liés, associés ou destinés à être utilisés à des fins de terrorisme ou d'actes de terrorisme ou par des organisations terroristes ou ceux qui financent le terrorisme. Les autorités slovènes estiment que la définition de « transaction » donnée à l'article 3.19 de la LPBCFT (« *une transaction désigne la réception, la transmission, l'échange, la conservation, la remise ou toute autre forme d'utilisation de sommes d'argent ou d'autres biens par une personne responsable* ») est suffisamment large pour englober les « fonds » au sens de la RS.IV.
377. L'obligation en question semble être couverte par la définition de *financement du terrorisme* donnée à l'article 2.2 de la LPBCFT, qui inclut *la fourniture ou la collecte directe ou indirecte de fonds ou d'autres biens, d'origine licite ou illicite, ou la tentative de fourniture ou de collecte de tels fonds ou biens afin qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils vont être utilisés en tout ou partie par un terroriste... ou une organisation terroriste.*
378. L'article 3.1 définit les *biens* comme des *avoirs de tous types, corporels ou incorporels, matériels ou immatériels ainsi que les actes juridiques ou instruments sous quelque forme que ce soit, y compris électronique ou numérique, attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs.*
379. Il semble donc que tous les types de « fonds » tels que définis dans la Convention pour la répression du financement du terrorisme soient pris en compte. Ceci étant, la LPBCFT exige que les avoirs en question aient un lien avec une transaction. Il n'est donc pas obligatoire de signaler des avoirs (quelle que soit la définition de ce terme) soupçonnés d'être associés à des opérations de blanchiment de capitaux, si ces derniers sont simplement déposés sur un compte bancaire.
380. Dans la pratique, aucune déclaration en rapport direct avec le financement du terrorisme n'a été transmise à l'Office. Les évaluateurs ont également cru comprendre que les institutions financières considèrent que la Slovénie est peu exposée à des menaces terroristes et que, par conséquent, la probabilité de détecter des transactions en rapport avec des activités de financement du terrorisme est faible. En 2009, l'OPBC a reçu deux déclarations dans lesquelles des banques ont fait part de leurs soupçons qui portaient à la fois sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (dans la même déclaration). La première a été transmise à la police pour des soupçons de BC et la seconde, pour des soupçons concernant la commission d'une autre infraction criminelle qu'une infraction de BC ou de FT.

Mise en œuvre effective et efficacité (R.13 & RS.IV)

381. Comme indiqué ci-après, le nombre de DOS est supérieur à la moyenne internationale compte tenu de la taille du marché. Cependant, ces déclarations émanent pour la plupart de banques. Le nombre de DOS établies par les autres institutions financières et les EPNFD est nettement plus faible. En outre, le secteur de l'assurance, les avocats/notaires et les prestataires de services aux sociétés et trusts n'ont pas reçu de consignes plus précises en matière de déclaration.

3.5.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 13

382. Le nombre de DOS est supérieur à la moyenne internationale compte tenu de la taille du marché (avoirs gérés par le secteur bancaire : 48 milliards EUR en 2008 ; avoirs gérés par des gestionnaires de patrimoine : 2,2 milliards EUR en 2009 ; primes brutes d'assurance-vie en 2008 : 534,1 millions EUR pour un total de 821 DOS établies entre 2005 et le 31 juillet 2009). L'Office a analysé les 821 DOS qu'il a reçues entre le 1^{er} janvier 2005 et le 30 septembre 2009, et en a transmis 408 à la police pour l'ouverture d'une procédure. La police enquête toujours sur 306 de ces déclarations. 102 ont été transmises pour l'exercice de poursuites, 77 sont toujours en cours d'instruction et 25 ont été classées sans suite. Sur les 77 actes de poursuite, 24 ont donné lieu à un procès. Indépendamment de ces différentes déclarations, la police a constitué 6 dossiers, qui ont été portés en justice. De leur côté, les procureurs ont établi 8 actes de poursuite, qui ont tous été portés devant les tribunaux.

383. Les DOS émanent pour la plupart de banques. Le nombre de DOS établies par les autres institutions financières et les EPNFD est nettement plus faible. En outre, le secteur de l'assurance, les avocats/notaires et les prestataires de services aux sociétés et trusts n'ont pas reçu de consignes plus précises en matière de déclaration.

384. L'article 38.2 de la LPBCFT limite l'obligation de déclaration aux transactions qui suscitent des soupçons **avant leur exécution**. Il est donc à craindre que cette obligation ne s'applique pas à celles qui ne se révèlent suspectes **qu'après** leur réalisation.

385. Compte tenu du fait que les autorités de surveillance n'ont pas encore noué le dialogue (hormis dans le cadre de la formation générale) avec les compagnies d'assurances, les avocats, les notaires et les prestataires de services aux sociétés et trusts, pour améliorer l'efficacité du système de déclaration, les autorités slovènes devraient envisager de communiquer à l'ensemble des institutions financières qui n'en ont pas encore reçu des consignes spécifiques en matière de déclaration et de sensibiliser les secteurs du marché financier qui n'ont pas encore pu être dûment formés.

Recommandation spéciale IV

386. L'obligation de déclarer les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux ne fait pas référence aux fonds. Aucune disposition de la LPBCFT ne traite de l'obligation de déclaration pour des transactions qui ont déjà été effectuées, c'est-à-dire lorsqu'une transaction ne se révèle suspecte qu'*a posteriori*. L'obligation de déclaration devrait être précisée afin de couvrir les « transactions » mais aussi les « fonds ».

387. L'absence totale de DOS en rapport avec le financement du terrorisme suscite des doutes quant à la mise en œuvre effective du système. Par conséquent, il est nécessaire de renforcer les actions d'information auprès des institutions financières, afin de mieux leur expliquer leurs obligations de déclaration en vertu de la LPBCFT.

3.5.3 Conformité avec la Recommandation 13 et avec la Recommandation Spéciale IV

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
--	----------	---

R.13	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le faible nombre de DOS émanant des secteurs non bancaires suscite des doutes quant à la mise en œuvre effective du système. • Les compagnies d'assurances n'ont pas suffisamment connaissance des consignes relatives à la déclaration des transactions suspectes, notamment des prescriptions concernant les formulaires de déclaration à utiliser et les procédures à suivre pour les déclarations. (Problème d'efficacité)
RS.IV	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Seuls les « biens » liés à une transaction sont couverts par l'obligation de déclaration. • Les compagnies d'assurances n'ont pas suffisamment connaissance des consignes relatives à la déclaration des transactions suspectes, notamment des prescriptions concernant les formulaires de déclaration à utiliser et les procédures à suivre pour les déclarations. (Problème d'efficacité)

Contrôles internes et autres mesures

3.6 Succursales implantées à l'étranger (R. 22)

388. À l'époque de la mission sur place, 19 banques commerciales étaient présentes sur le marché slovène, dont 8 travaillaient essentiellement avec des capitaux étrangers (plus de 50 % du capital étaient d'origine étrangère). Une banque était presque entièrement détenue par l'État (98,7 %).

389. À ce jour, l'activité du secteur financier slovène à l'étranger est limitée, de sorte que les risques paraissent faibles. À l'époque de la mission sur place, une seule banque domiciliée en Slovénie possédait des succursales à l'étranger et des filiales étrangères dans lesquelles elle était majoritaire. Ce groupe financier comprend des succursales et des filiales majoritaires dans des pays de l'UE/l'EEE (Autriche, Bulgarie, République tchèque, Allemagne, Italie, Slovaquie et Suisse) et dans des pays tiers (Bosnie-Herzégovine, Serbie, Monténégro, « ex-République yougoslave de Macédoine », Kosovo et Ukraine). Plusieurs acteurs du secteur de l'assurance et du marché des valeurs mobilières possèdent des succursales et des filiales à l'étranger, dont une liste figure en Annexe XIII.

3.6.1 Description et analyse

Recommandation 22 (notation PC dans le rapport du 3e cycle)

390. Jugée « partiellement conforme » dans le rapport du 3e cycle, la Recommandation 22 doit être réévaluée dans le présent cycle. Même si depuis l'évaluation du 3e cycle, certains progrès ont été réalisés pour ce qui est des succursales et des filiales d'institutions financières implantées à l'étranger, certaines défaillances n'ont toujours pas été comblées.

391. Les institutions financières slovènes sont tenues de s'assurer que leurs succursales et filiales implantées dans des pays tiers observent les mesures de détection et de prévention des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme visées dans la LPBCFT, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) les y

autorisent. Le terme « pays tiers » désigne les pays qui ne sont pas des États membres de l'UE ou les pays tiers équivalents. Aucune distinction particulière n'est faite entre les pays tiers et les pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les Recommandations du GAFI.

392. Cette obligation ne s'applique pas dans le cas de succursales ou de filiales installées dans un État membre de l'UE. À ce sujet, les autorités slovènes ont expliqué que les obligations de LCB/FT à remplir dans les États membres de l'UE sont supposées équivalentes à celles en vigueur en Slovénie compte tenu du fait que l'ensemble des États membres de l'UE sont tenus de transposer la Troisième directive de LCB/FT. En conséquence, les succursales et filiales d'institutions slovènes sont également considérées comme des entités soumises au devoir de vigilance en vertu de la législation de LCB/FT des autres États membres de l'UE. Ceci étant, cette obligation devrait également valoir pour les succursales et filiales présentes dans d'autres États membres de l'UE.

393. L'article 39.1 impose aux succursales et filiales majoritaires implantées dans des pays tiers d'observer dûment les mesures de détection et de prévention des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme visées dans la LPBCFT, sauf lorsque tel est expressément contraire à la législation du pays considéré. Par contre, ces succursales et filiales ne sont pas tenues d'appliquer la « norme la plus stricte », comme exigé par le critère essentiel 22.1.2. Cette obligation se limite elle aussi aux « pays tiers ».

394. Les institutions financières slovènes sont tenues d'informer l'autorité de surveillance de leur pays d'origine lorsque l'une de leurs succursales ou filiales basées dans un pays tiers se trouve dans l'incapacité de mettre en œuvre des mesures de LCB/FT adaptées parce que des lois, des règlements ou d'autres mesures locales (à savoir, du pays d'origine) l'interdisent (article 39.2).

Éléments complémentaires

395. Les institutions financières slovènes ne sont pas soumises aux Principes fondamentaux dans la mesure où elle ne sont pas expressément tenues d'appliquer des mesures de vigilance envers la clientèle qui soient cohérentes au niveau du groupe et qui tiennent compte des opérations effectuées par les clients dans les différentes succursales et filiales majoritaires implantées à l'étranger. Même si les autorités slovènes ont fait observer qu'actuellement, une seule banque possède des succursales et des filiales à l'étranger, cette obligation doit toujours être mise en œuvre.

Mise en œuvre effective et efficacité

396. Le périmètre de cette obligation est considérablement restreint compte tenu du fait qu'elle ne s'applique qu'aux succursales et filiales installées dans des pays tiers (non-membres de l'UE, par exemple), ce qui a d'importantes répercussions sur la mise en œuvre effective de la Recommandation 22 par les succursales et filiales d'institutions financières slovènes opérant à l'étranger.

3.6.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 22

397. Il est recommandé d'introduire une distinction entre les pays tiers et les pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les Recommandations du GAFI.

398. L'obligation pour les institutions de veiller au respect des normes de LCB/FT par leurs succursales et filiales installées dans des États membres de l'UE doit être instaurée.

399. Lorsque les normes minimales de LCB/FT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales qui opèrent dans les pays d'accueil devraient être tenues d'appliquer la norme la plus stricte, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) les y autorisent.

400. Les institutions financières slovènes devraient être soumises aux Principes fondamentaux et être expressément tenues d'appliquer des mesures de vigilance envers la clientèle qui soient cohérentes au niveau du groupe et qui tiennent compte des opérations effectuées par les clients dans les différentes succursales et filiales majoritaires implantées à l'étranger.

3.6.3 Conformité avec la Recommandation 22

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.22	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas tenues d'appliquer la norme la plus stricte lorsque les exigences diffèrent. • L'obligation pour les institutions de veiller au respect des normes de LCB/FT par leurs succursales et filiales est limitée aux institutions installées dans des « pays tiers ».

Réglementation, surveillance, encadrement, contrôle et sanctions

3.7 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d'autorégulation / Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris en matière de sanctions) (R. 23, 29 et 17)

3.7.1 Description et analyse

Rôles et devoirs, structure et ressources des autorités / organismes d'autorégulation

Recommandation 23 (23.1, 23.2) (notation LC dans le rapport du 3e cycle)

Banque centrale

401. Comme décrit dans le rapport du 3e cycle, la Banque centrale est l'autorité de surveillance du secteur bancaire. Elle assume toutes les responsabilités et jouit de tous les pouvoirs courants en matière de surveillance, conformément aux normes internationales (délivrance des autorisations d'exercer, inspections sur place et à distance, pouvoirs coercitifs et accès à l'ensemble des documents). D'une manière générale, les dispositions de la Loi bancaire et celles de la Loi relative aux services et aux systèmes de paiement habilite la Banque de Slovénie à exercer un contrôle prudentiel. Or, les mêmes dispositions devraient aussi être utilisées aux fins de la surveillance de LCB/FT.

402. Les pouvoirs de surveillance de la Banque de Slovénie dans le domaine de la LCB/FT sont définis dans la LPBCFT. Aux termes de l'article 87.1 de cette loi, la Banque de Slovénie est autorisée à exercer une surveillance de LCB/FT sur les institutions financières suivantes :

- banques, agences de banques de pays tiers et banques d'États membres qui ouvrent des agences en Slovénie ou qui sont autorisées à fournir directement des services bancaires en Slovénie,
- caisses d'épargne,
- établissements de monnaie électronique, agences d'établissements de monnaie électronique de pays tiers et établissements de monnaie électronique d'États membres qui ouvrent des agences en Slovénie ou qui sont autorisés à fournir directement des services de monnaie électronique en Slovénie,
- sociétés fournissant certains services de paiement, y compris de transmission de fonds,²⁶
- bureaux de change.

403. Toutes les institutions financières ci-dessus doivent obtenir une autorisation d'exercer de la Banque de Slovénie avant de pouvoir proposer des services bancaires ou d'autres services financiers, à l'exception des banques et des établissements de monnaie électronique d'États membres qui fournissent des services bancaires ou financiers en Slovénie (par le biais d'agences ou directement).

Autorité de contrôle des assurances (ACA)

404. Aux termes de la Loi sur l'assurance, l'ACA est l'autorité de surveillance du secteur de l'assurance. Elle est avant tout chargée d'exercer une surveillance sur les compagnies d'assurances, les agences d'assurances, les sociétés de courtage en assurances et les agents et courtiers d'assurances. L'ACA contrôle en outre les activités des personnes morales qui fournissent des services de compagnies d'assurance et exerce une surveillance sur les compagnies faisant partie de groupes d'assurances, de sociétés holding d'assurances ou de joint-ventures d'assurances. En 2000, en application de la Loi relative à l'assurance retraite et invalidité, elle est devenue l'autorité chargée de délivrer les autorisations d'exercer aux caisses de retraite et de surveiller leurs activités.

405. La Loi sur l'assurance habilite l'ACA à délivrer les autorisations, à exercer un contrôle, à recueillir et vérifier les rapports et les notifications des compagnies d'assurances, à vérifier les activités des compagnies d'assurances et à définir les mesures de surveillance à appliquer. Ses dispositions prévoient aussi un contrôle des mesures de LCB/FT mises en œuvre par les compagnies d'assurances et les caisses de retraite.

406. Les pouvoirs de surveillance de l'Autorité de contrôle des assurances dans le domaine de la LCB/FT sont définis dans la LPBCFT. Aux termes de l'article 87.3 de cette loi, l'ACA est autorisée à exercer une surveillance de LCB/FT sur les institutions financières suivantes :

- fondateurs et dirigeants des caisses de retraite mutualistes et des caisses de retraite ;
- compagnies d'assurances autorisées à vendre des assurances-vie et compagnies d'assurances d'États membres qui établissent des agences en Slovénie ou qui proposent des assurances-vie directement en Slovénie ;

²⁶ Aux termes de la Loi relative aux services et aux systèmes de paiement, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009, et des amendements à la LPBCFT qui ont suivi, la Banque de Slovénie est aussi habilitée à délivrer les autorisations d'exercer aux institutions de paiement et à surveiller leurs activités (y compris sous l'angle de la LCB/FT).

- structures juridiques et personnes morales qui fournissent des services d'agences d'assurances et d'intermédiaires en assurances dans le domaine de l'assurance-vie.

Agence du marché des valeurs mobilières (AMV)

407. L'Agence du marché des valeurs mobilières a été créée en tant qu'autorité indépendante en vertu de la Loi relative au marché des valeurs mobilières, entrée en vigueur en 1994. La Loi relative au marché des instruments financiers, adoptée en 2007, a transposé les principales directives de l'UE dans le domaine des valeurs mobilières et maintenu l'Agence en place. La principale fonction de l'AMV est de garantir la sécurité, la transparence et l'efficacité du marché des instruments financiers. En exerçant un contrôle sur les sociétés de courtage, les banques proposant des transactions et des services d'investissements, les sociétés de gestion, les fonds d'investissements, les caisses de retraite mutualistes, les sociétés publiques et les sociétés anonymes régies par la Loi relative aux offres publiques, mais aussi en remplissant d'autres missions réglementaires, elle assure à tous les acteurs des conditions identiques et garantit le fonctionnement efficace du marché des instruments financiers.
408. L'Agence délivre les autorisations et exerce une surveillance en vérifiant les rapports et les notifications que les personnes inspectées doivent lui transmettre ; elle contrôle leurs activités et les soumet à des mesures de surveillance.
409. Les pouvoirs de surveillance de l'Agence du marché des valeurs mobilières dans le domaine de la LCB/FT sont définis dans la LPBCFT. Aux termes de l'article 87.2 de cette loi, l'AMV est autorisée à exercer une surveillance de LCB/FT sur les institutions financières suivantes :
- sociétés de gestion de fonds d'investissement, succursales de sociétés de gestion de fonds d'investissement de pays tiers, sociétés de gestion de fonds d'investissement d'États membres qui établissent des succursales en Slovénie ou qui sont autorisées à fournir des services de gestion de fonds d'investissement en Slovénie et autres personnes susceptibles de fournir des services ou d'exercer des activités en rapport avec la gestion de fonds d'investissement en vertu de la Loi régissant la gestion de fonds d'investissement ;
 - fondateurs et dirigeants des caisses de retraite mutualistes ;
 - caisses de retraite ;
 - sociétés de courtage, succursales de sociétés de courtage de pays tiers, sociétés de courtage d'États membres qui établissent des succursales en Slovénie ou qui sont autorisées à fournir des services de gestion de valeurs mobilières directement en Slovénie et autres personnes susceptibles de fournir des services particuliers en rapport avec les valeurs mobilières en vertu de la Loi régissant le marché des valeurs mobilières ou de la Loi régissant le marché des instruments financiers.

Inspection des marchés

410. L'inspection des marchés est un organe indépendant du ministère de l'Economie, doté d'un service financier et de ressources humaines qui lui sont propres. Elle a pour principale mission de vérifier la mise en œuvre de diverses lois et règlements. Ses principaux domaines d'action sont les suivants : protection des consommateurs, sécurité des produits, commerce, artisanat, restauration et tourisme, concurrence déloyale, protection des droits de propriété intellectuelle et des droits de propriété industrielle, pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs, contrats de crédit aux consommateurs et vente de biens immobiliers.

411. Les pouvoirs de surveillance de l'Inspection des marchés dans le domaine de la LCB/FT sont définis dans la LPBCFT. Aux termes de l'article 87.6 de cette loi, l'Inspection des marchés est chargée de vérifier le respect des dispositions de la LPBCFT par les caisses de crédit municipal et par les personnes morales et personnes physiques qui exercent des activités dans les domaines suivants : octroi de crédits et de prêts, y compris de crédits à la consommation et de crédits hypothécaires, affacturage et financement de transactions commerciales, notamment le forfaitage, le crédit-bail financier et la médiation dans la conclusion de transactions de crédit et de prêt.

Recommandation 30 (ressources des autorités de surveillance)

Banque centrale

412. Le Département de surveillance du secteur bancaire, intégré à la Banque de Slovénie, remplit de nombreuses missions. Créé le 1^{er} juillet 1992, il regroupe quatre divisions distinctes : délivrance des autorisations d'exercer, réglementation, analyse du système et inspections sur place.

413. La division des inspections sur place comprend trois groupes d'experts, spécialisés dans le risque de crédit, le risque financier et le risque opérationnel. Au sein de cette division, trois experts sont en charge de la LCB/FT : l'un est expert en risque opérationnel et les deux autres, en risque de crédit.

414. L'un deux est chargé d'activités très diverses dans le domaine de la LCB/FT (coopération avec la CRF, coopération et correspondance avec les banques, analyse hors site, inspections sur place, préparation de lignes directrices en matière de LCB/FT, contribution à la modification de la législation relative à la LCB/FT, participation à la conférence consacrée à la LCB, organisée chaque année par l'Association bancaire, etc.). La même personne représente la Banque de Slovénie dans les groupes/comités suivants :

- groupe de coordination permanent, en charge de la coordination et du suivi de la mise en œuvre effective des mesures restrictives et d'autres missions prévues par la Loi relative aux mesures restrictives introduites ou exécutées en vertu d'instruments juridiques et de décisions adoptés par des organisations internationales ;
- groupe de travail spécialisé dans la LCB (CEBS) ;
- délégation auprès de MONEYVAL.

Les deux autres personnes remplissent occasionnellement des missions en rapport avec la LCB/FT, essentiellement dans le cadre des inspections sur place.

415. S'agissant de l'indépendance et de l'autonomie, il est à noter que l'article 31 de la Loi relative à la Banque de Slovénie dispose que le conseil d'administration doit se prononcer sur toutes les questions pour lesquelles la Banque de Slovénie est compétente. À ce titre, il doit approuver les lignes directrices en matière de LCB/FT et valider les résultats des inspections réalisées sur place. Dans ce contexte, il peut prendre des décisions n'allant pas dans le sens de celles proposées par les examinateurs.

416. Actuellement, les trois experts en charge des questions de LCB/FT sont des examinateurs (conseillers) qui possèdent une expérience de plus de sept ans dans la conduite d'inspections sur place dans des établissements de crédit.

417. Au sujet des données confidentielles, il est à noter qu'aux termes de l'article 228 de la Loi bancaire, les employés de la Banque de Slovénie, qui agissent sous l'autorité de la Banque, sont tenus de garantir la confidentialité de toutes les informations qu'ils recueillent dans l'exercice de leurs activités de surveillance ou qui concernent d'autres opérations de la Banque. Cette obligation vaut également pour les informations obtenues par la Banque de Slovénie en échange d'informations communiquées à d'autres autorités de surveillance.
418. La Banque de Slovénie a préparé un acte interne et une déclaration spécifiques visant à la mise en œuvre de cette obligation légale. Chaque employé est tenu de signer ces deux documents pour témoigner du fait qu'il a pris connaissance de l'obligation en question et qu'il s'engage à la respecter. Les dispositions relatives à la confidentialité des informations sont également reprises dans les contrats de travail.
419. Ces cinq dernières années, deux membres de la Banque centrale ont participé à des séminaires consacrés à des questions de LCB/FT. Les séminaires en question étaient organisés par l'Association bancaire (Slovénie), le Joint Vienna Institute (Autriche) et l'Office of Comptroller of the Currency (États-Unis). En 2009, un employé a assisté à un séminaire sur la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment de capitaux, organisé par la Banque de France (4 journées), et trois autres ont pris part à une visite d'étude pour un échange d'expérience en matière de LCB/FT avec la Banque centrale de Chypre (trois journées).
420. En dehors des actions de formation précitées, il est à noter qu'un membre de la délégation slovène auprès de MONEYVAL a également participé, en octobre 2008, à une formation organisée à Strasbourg par MONEYVAL à l'intention des évaluateurs.

Autorité de contrôle des assurances (ACA)

421. L'ACA a été créée en 2000 en tant qu'autorité de surveillance indépendante. Elle comprend trois départements distincts : un département pour l'évaluation actuarielle, un département pour l'analyse financière et comptable et un département pour les inspections sur place.
422. Le département en charge des inspections sur place comprend des inspecteurs (employés de l'ACA), qui sont spécialisés dans la détection des activités de BC/FT et qui vérifient l'existence éventuelle de telles activités dans le cadre des inspections sur place qu'ils réalisent.
423. En plus de ces inspecteurs, l'ACA a chargé une personne (un juriste) de remplir diverses missions dans le domaine de la LCB/FT (coopération avec l'OPBC, coopération et correspondance avec les compagnies d'assurances, analyses hors site, contribution à la modification de la législation relative à la LCB/FT, etc.).
424. S'agissant de l'indépendance et de l'autonomie de l'ACA, il est à noter qu'en application de l'article 256 de la Loi sur l'assurance, le conseil d'experts se prononce sur la plupart des questions pour lesquelles l'ACA est habilitée et compétente. Par contre, ce conseil ne peut pas approuver les conclusions des inspections sur place ni proposer de les modifier. Il rend des décisions sur la base de ces conclusions, décisions qui peuvent être contestées. Les objections des compagnies d'assurances sont traitées par le conseil d'experts, qui peut tenir compte des arguments présentés et délivrer une décision n'allant pas dans le sens des conclusions de l'inspection sur place. La protection juridique contre les décisions rendues par le conseil d'experts est assurée par la Cour suprême. L'ACA est financée par des taxes définies dans le tarif des taxes, des taxes annuelles et des taxes forfaitaires, adoptées par l'ACA et approuvées par le Gouvernement slovène.

425. Elle emploie 28 personnes : 15 possèdent un diplôme universitaire et 8 sont titulaires d'un master (6 en économie, 1 en informatique économique et 1 en droit). Quatre ont également une licence délivrée par un actuaire certifié et quatre autres, une licence d'un auditeur certifié.

426. Concernant la confidentialité des données, il est à noter que l'article 260 de la Loi sur l'assurance impose aux membres et au président du conseil d'experts ainsi qu'aux employés de l'ACA de protéger les données relatives aux entités inspectées par l'ACA et les données relatives aux faits et éléments dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, hormis les données considérées publiques en vertu des dispositions de la Loi sur l'assurance. Les personnes précitées restent soumises à cette obligation même après avoir quitté leurs fonctions.

Agence du marché des valeurs mobilières

427. L'Agence remplit ses missions de manière indépendante. Elle soumet des rapports annuels à l'Assemblée nationale slovène sur la situation et les conditions qui règnent sur le marché des instruments financiers.

428. L'Agence fonctionne grâce aux taxes qu'elle impose lorsqu'elle rend des décisions sur des questions diverses et aux redevances qu'elle touche dans l'exercice de son contrôle. Le montant de ces taxes et de cette rémunération est fixé dans le tarif établi par l'Agence en accord avec le Gouvernement slovène. Ce dernier approuve également le rapport annuel et le plan financier de l'Agence.

429. Le département de surveillance est chargé, entre autres, d'exercer les compétences de l'Agence dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Il emploie 12 personnes, dont 8 inspecteurs.

430. Concernant la confidentialité des données, il est à noter qu'aux termes de l'article 488 de la Loi relative au marché des instruments financiers, les membres du conseil d'administration de l'Agence, le directeur de l'Agence, les employés, les auditeurs et les autres experts travaillant pour l'Agence sont tenus de garantir la confidentialité de toutes les informations qu'ils recueillent dans l'exercice de leurs fonctions, de leur mission de surveillance et des autres services qu'ils fournissent au nom de l'Agence, à l'exception des informations publiques. Les dispositions relatives à la confidentialité des informations sont en outre reprises dans les contrats de travail.

431. Ces dernières années, 3 employés de l'Agence ont assisté à un séminaire organisé par l'OPBC. Par ailleurs, des séminaires internes sont en cours de préparation.

Pouvoirs des autorités et sanctions

Recommandation 29 (notation C dans le rapport du 3e cycle)

432. Les articles 85, 86 et 87 de la LPBCFT habilite les autorités de surveillance à exercer un contrôle sur l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance (dont les institutions financières) en vue de prévenir les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Aux termes de l'article 85.2 de la LPBCFT, en cas d'infractions aux dispositions de cette loi, les autorités de surveillance peuvent prendre les mesures suivantes : ordonner à une entité de remédier dans un délai précis aux irrégularités et aux défaillances constatées ; engager les procédures prévues par la loi applicables aux infractions ; proposer à l'autorité compétente

d'adopter des mesures appropriées et ordonner ou mettre en œuvre d'autres mesures que la loi ou un règlement les autorise à prendre.

433. En application de l'article 223 de la Loi bancaire, la Banque de Slovénie est autorisée à prendre les mesures suivantes :

- émettre une recommandation ou un avertissement,
- ordonner à une entité de remédier à une infraction,
- prendre des mesures complémentaires aux fins de la mise en œuvre des règles de gestion des risques,
- retirer une autorisation d'exercer à une entité,
- nommer un administrateur extraordinaire,
- engager une procédure de liquidation,
- se prononcer sur des demandes de mise en faillite.

434. En général, ces différentes mesures sont prises dans le cadre du contrôle prudentiel, mais peuvent aussi être mises en œuvre pour les besoins de la surveillance de LCB/FT.

435. L'article 178 de la Loi sur l'assurance autorise l'ACA à prendre les mesures suivantes dans le cadre de ses activités de surveillance :

- ordonner à une entité de remédier aux infractions constatées ;
- imposer des mesures complémentaires ;
- retirer son autorisation d'exercer à une entité ;
- nommer un administrateur extraordinaire ;
- ordonner la liquidation d'une compagnie d'assurances ;
- adopter des décisions sur les motifs de mise en faillite d'une compagnie d'assurances.

436. Toutes les mesures de surveillance ci-dessus peuvent également être prises pour prévenir les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans les compagnies d'assurances et les caisses de retraite.

437. L'AMV peut prendre tous les types des mesures de surveillance : recommandation, avertissement, blâme public, ordre de remédier à des infractions.

438. Les autorités de surveillance financières sont habilitées à réaliser des inspections. La Banque de Slovénie effectue deux types d'inspections sur place couvrant la LCB/FT :

- des inspections ordinaires, selon un plan annuel préétabli. Dans ce cas, le contrôle de LCB/FT peut être un élément d'une inspection globale ou faire l'objet d'une inspection de LCB/FT spécifique ;
- des inspections extraordinaires, organisées sur la base d'informations recueillies auprès de différentes sources.

439. En général, les inspections de LCB/FT sur place réalisées par la Banque de Slovénie comprennent :

- 1) un examen du système de LCB/FT en place dans la banque :
 - rôle du responsable du contrôle de la LCB et sa position dans l'organigramme ;
 - politiques et procédures internes ;
 - formation du personnel ;
 - audit interne ;
 - 2) le contrôle d'un échantillon de fichiers clients sous l'angle du DVC et analyse des activités des clients :
 - nouveaux clients ;
 - clients qui réalisent des transactions d'un montant élevé sur leur compte ;
 - clients à haut risque (par exemple : comptes non-résidents) ;
 - 3) une évaluation des risques ;
 - 4) une analyse du système de paiement bancaire par rapport au règlement 1781/2006 de l'UE ;
 - 5) une assistance informatique :
 - classement des clients en fonction de leur profil de risque ;
 - contrôle continu des activités des clients ;
 - filtrage des transactions en fonction des listes de sanctions publiées par l'UE et l'ONU.
440. Le planning des inspections est établi en fonction des DOS et des DTE qui ont été transmises à la CRF ainsi que des autres données pertinentes recueillies (nomination d'un nouveau responsable du contrôle de LCB dans une banque, par exemple). Chaque inspection dure de 3 à 4 semaines.
441. En application de l'article 173 de la Loi sur l'assurance, l'Autorité de contrôle des assurances (ACA) exerce une surveillance sur les institutions financières comme suit :
- elle recueille et vérifie les rapports et les notifications des compagnies d'assurances et des autres entités qui sont tenues de lui soumettre des rapports ou de l'informer de différents faits ;
 - elle contrôle les activités des compagnies d'assurances ;
 - elle définit des mesures aux fins de la surveillance et de la mise en œuvre de la Loi sur l'assurance.
442. Dans le cadre des inspections qu'elle effectue sur place, l'ACA examine les activités suivantes sous l'angle de la LCB/FT :
- système de LCB/FT en place dans les compagnies d'assurances (rôle du responsable du contrôle de la LCB et sa position dans l'organigramme, politiques et procédures internes, formation du personnel, audit interne) ;
 - procédures d'évaluation des risques ;
 - assistance informatique.
443. Les inspections sont réalisées suivant un planning préétabli ; elles n'incluent pas d'analyse d'un échantillon de dossiers clients.

444. L'Agence du marché des valeurs mobilières (AMV) exerce sa surveillance de la manière suivante :

- elle recueille et vérifie les rapports et les notifications des entités soumises à surveillance et des autres entités qui sont tenues de lui soumettre des rapports ou de lui signaler différents faits ;
- elle vérifie les activités des opérateurs soumis à sa surveillance (sur place ou en contrôlant les documents directement dans ses locaux) ;
- elle impose des mesures de surveillance pendant le processus de vérification des rapports ou de contrôle des activités.

445. L'Agence procède aux types de contrôle suivants :

- inspections ordinaires (prévues dans le plan d'action annuel de l'AMV) ;
- contrôles systématiques des opérations ;
- contrôles extraordinaires des opérations lorsqu'un investisseur ou un tiers a déposé une plainte ;
- contrôles extraordinaires des opérations lorsque les analyses et les résultats des rapports et des notifications l'exigent ;
- inspections ordinaires et extraordinaires en coopération avec la Banque de Slovénie et l'ACA.

446. L'AMV vérifie et évalue au moins une fois par an l'organigramme, les stratégies, les processus et les mécanismes mis en œuvre par les opérateurs soumis à sa surveillance. En général, les inspections sur place incluent une analyse des livres de comptes et des rapports de l'entité contrôlée. Dans le cadre des inspections qu'elle effectue sur place, l'AMV examine les politiques et les contrôles internes en place dans l'entité contrôlée. Par contre, elle n'analyse pas un échantillon de fichiers clients, hormis si une plainte a été déposée.

447. Les articles 76 et 84 de la LPBCFT régissent l'accès des autorités de surveillance à des données et des documents spécifiques, tels que les DOS, les transactions provisoirement suspendues, les données relatives aux clients soumis à une surveillance continue conformément aux exigences de la CRF ou les données concernant des clients qui font l'objet ou sont susceptibles de faire l'objet d'une enquête. Aux termes de l'article 74, les autorités peuvent consulter ces données si ces dernières sont leur sont utiles dans le cadre des contrôles relevant de leurs compétences qu'elles effectuent pour vérifier la mise en œuvre des dispositions de la LPBCFT et des règlements qui en découlent. L'article 84 de la LPBCFT impose en outre aux organisations de ne pas révéler que les autorités de surveillance ont eu accès à ces données. Les organisations sont en outre tenues d'en informer l'OPBC.

Mise en œuvre effective et efficacité (R.23 & R.29)

448. À l'heure actuelle, toutes les autorités de surveillance financières ont commencé à vérifier le respect des dispositions de la LPBCFT. Cela étant, la Banque de Slovénie est la seule à avoir déjà effectué des inspections ciblées sur la LCB/FT et à avoir élaboré un manuel spécifique décrivant la procédure à suivre pour réaliser des inspections de ce type sur place. Les infractions relevées ne sont pas de nature systémique.

449. À ce jour, l'Autorité de contrôle des assurances n'a pas encore établi de lignes directrices pour aider les acteurs du marché à appliquer les dispositions de la LPBCFT. En outre, la liste des indicateurs utilisée pour le secteur de l'assurance est dépassée.

450. L'Inspection des marchés n'a jamais effectué d'inspections sur place dans des entités soumises à sa surveillance.

Tableau 22 : Liste des inspections effectuées par les autorités de surveillance financières

Année	Banque de Slovénie	Type d'inspections	Autorité de contrôle des assurances	Agence du marché des valeurs mobilières
2005	3	Inspection de LCB/FT ordinaire (dans le cadre du contrôle)	14	
	3	Inspection de suivi		
	1	Inspection extraordinaire (à la demande d'une autorité de surveillance étrangère)		
2006	2	Inspection de LCB/FT ordinaire (indépendante)	9	
	1	Inspection de suivi		
2007	1	Inspection de suivi	5	
2008	7	Inspection de LCB/FT pour recueillir des données sur les activités d'une banque par rapport aux nouvelles dispositions légales	5	4
	1	Inspection de LCB/FT ordinaire (indépendante)		
2009	2	Inspection de LCB/FT ordinaire (indépendante)	6	44

Recommandation 17 (notation LC dans le rapport du 3e cycle)

451. Les dispositions régissant les sanctions et celles relatives aux infractions à la LPBCFT et à leurs sanctions sont énoncées dans le Chapitre IX de la LPBCFT, qui classe les infractions en trois catégories en fonction de leur niveau de gravité : infractions très graves (article 91 de la LPBCFT), infractions graves (article 92 de la LPBCFT) et infractions légères (article 93 de la LPBCFT). Dans le cas de toutes les infractions, la personne morale et son dirigeant encourent une amende. Des sanctions sont en outre prévues pour les entrepreneurs individuels et les travailleurs indépendants.

Tableau 23 : Amendes prévues pour les infractions à la LPBCFT

Personnes pouvant être condamnées à une amende	Infractions très graves Article 91 EUR		Infractions graves Article 92 EUR		Infractions légères Article 93 EUR	
	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum
Personne morale	120 000	12 000	60 000	6 000	30 000	3 000
Dirigeant d'une personne morale, entrepreneur individuel ou travailleur indépendant	4 000	800	2 000	400	1 000	200
Entrepreneur individuel ou travailleur indépendant	40 000	4 000	20 000	2 000	10 000	1 000

452. Les évaluateurs craignent que les différentes amendes ne soient pas d'un montant suffisant pour être considérées efficaces, proportionnées et dissuasives. Ils ont toutefois noté qu'elles sont d'un montant nettement supérieur à celles appliquées dans un grand nombre des pays voisins (parmi les voisins directs de la Slovénie, seule l'Italie impose des amendes plus élevées aux personnes morales). Les résultats des activités de surveillance et les sanctions disciplinaires correspondantes ne sont pas rendus publics.

453. En cas d'infraction à la LPBCFT, les autorités de surveillance financières peuvent adopter des mesures d'exécution, telles que définies dans la Loi bancaire, la Loi sur l'assurance et la Loi sur le marché des instruments financiers. Comme noté auparavant, aux termes des dispositions de l'article 85 de la LPBCFT, dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance, toutes les autorités de surveillance ont le droit et le devoir :

- d'ordonner des mesures pour remédier, dans un délai précis, aux irrégularités et défaillances constatées ;
- d'engager des procédures en vertu de la loi applicable aux infractions ;
- de proposer l'adoption de mesures appropriées à l'autorité compétente ;
- d'ordonner ou de mettre en œuvre d'autres mesures que la loi ou un règlement les autorise à prendre

454. À ce jour, les autorités de surveillance financières n'ont encore jamais pris de sanctions administratives. À l'époque de la mission sur place, l'ACA et l'AMV n'avaient jamais relevé d'infractions à la LPBCFT dans le cadre de leurs inspections couvrant spécifiquement la LCB/FT. En cas d'infractions à la LPBCFT, les autorités de surveillance sont tenues d'ordonner des mesures de surveillance en vertu de la législation sectorielle qui s'applique et de prendre des sanctions administratives, telles que prévues dans la LPBCFT.

Tableau 24 : Mesures d'exécution ordonnées par la Banque centrale

Année	Nombre d'inspections	Type d'inspections	Nombre de mesures
2005	3	Inspection de LCB/FT ordinaire (dans le cadre du contrôle)	19 recommandations 1 décision imposant de remédier aux infractions
	3	Inspection de suivi	1 décision imposant de remédier aux infractions 1 décision imposant l'interdiction conditionnelle de certaines activités et la présentation de rapports trimestriels à la Banque de Slovénie
	1	Inspection extraordinaire (à la demande d'une autorité de surveillance étrangère)	1 décision imposant de remédier aux infractions
2006	2	Inspection de LCB/FT ordinaire (indépendante)	1 décision imposant de remédier aux infractions 15 recommandations
	1	Inspection de suivi	
2007	1	Inspection de suivi	
2008	7	Inspection de LCB/FT pour recueillir des données sur les activités d'une banque par rapport aux nouvelles dispositions légales	Pas de mesures
	1	Inspection de LCB/FT ordinaire (indépendante)	2 avertissements 6 recommandations
2009*	2	Inspection de LCB/FT ordinaire (indépendante)	7 avertissements 6 recommandations

* Au 31 juillet 2009

455. Depuis 2005, l'OPBC a pris les sanctions administratives suivantes :

Tableau 25 : Sanctions administratives prises par l'OPBC

	2005 (à titre de comparaison)	2006 (jusqu'au 22 juin 2006)	2006 (à partir du 22 juin 2006)	2007	2008	7 premiers mois jusqu'au 31 juillet 2009
Nombre d'infractions à la LPBCFT identifiées par l'autorité de surveillance	9	4	12	17	11	10

Type de mesure/sanction						
Avertissements écrits	/	5		4	5	5
Amendes	4	3		3	1	/
Révocation de directeurs ou du responsable du contrôle de la LCB	/	/	/	/	/	/
Retrait d'une autorisation d'exercer	/	/	/	/	/	/
Autre						

Explication du tableau 25 sur les sanctions administratives prises par l'OPBC

1. 7 premiers mois de l'année jusqu'au 31 juillet 2009 – toutes les procédures pour les infractions administratives ci-après ont été engagées à la suite d'activités de l'OPBC :
 - 7 infractions administratives pour retard de déclaration de transactions en espèces par des banques
 - 3 infractions administratives pour retard de déclaration de transactions en espèces par des casinos ou des salles de jeux
2. Année 2008 – toutes les procédures pour les infractions administratives identifiées ont été engagées à la suite d'activités de l'OPBC : 10 infractions administratives ont été traitées directement par l'OPBC ; dans un cas, l'inspection de surveillance a été effectuée par l'autorité de surveillance compétente, qui a conclu la procédure correspondante. Les infractions administratives relevées étaient les suivantes :
 - 6 infractions pour retard de déclaration de transactions en espèces par des banques
 - 1 infraction pour retard de déclaration de transactions en espèces par les services postaux
 - 4 infractions pour retard de déclaration de transactions en espèces par des casinos ou des salles de jeux
3. Année 2007 – toutes les procédures ont été engagées à la suite d'activités de l'OPBC, sauf une, qui a été déclenchée par l'autorité de surveillance compétente. Les infractions administratives relevées étaient les suivantes :
 - 8 infractions pour retard de déclaration de transactions en espèces par des banques
 - 5 infractions pour retard de déclaration de transactions en espèces par des casinos ou des salles de jeux
 - 2 infractions pour manquement à l'obligation de transmettre les actes internes (règles, désignation d'un responsable du contrôle, contrôle interne, etc.) et la liste des indicateurs par des sociétés fournissant des services dans le domaine de la comptabilité ou du conseil fiscal, alors que l'OPBC leur avait demandé ces documents
 - 3 infractions pour données incomplètes recueillies par des banques aux fins de l'identification de personnes morales
4. Année 2006 (à **partir du 22 juin**, date à laquelle l'OPBC est devenue l'autorité administrative et donc habilitée à prendre les décisions en matière d'infractions administratives) – les procédures ont été engagées à la suite d'activités de l'OPBC. Les infractions administratives relevées étaient les suivantes :
 - 5 infractions pour retard de déclaration de transactions en espèces par des banques

- 2 infractions pour dépassement du délai prescrit aux agences immobilières et aux sociétés de construction pour la transmission des données à l'OPBC
- 5 infractions pour retard de déclaration de transactions en espèces par des bureaux de change.

456. Les deux types de mesures précitées (mesures de surveillance et sanctions administratives) peuvent aussi être prises par les autorités de surveillance financières. Dans ce cas, elles sont mises en œuvre par d'autres services des autorités en question et par d'autres personnes. Les mesures d'exécution sont alors prises en vertu des dispositions de la législation relevant de la compétence des autorités de surveillance financières, alors que dans les procédures contraventionnelles, les décisions relatives aux sanctions administratives reposent sur les dispositions de la Loi relative aux délits mineurs.

457. Le système de sanction a changé en mai 2006, avec l'entrée en vigueur d'amendements à la Loi relative aux délits mineurs. Aux termes des dispositions de cette loi, l'OPBC et d'autres autorités de surveillance compétentes sont désormais habilitées à statuer sur les infractions administratives dans le cadre d'une procédure accélérée, appelée « procédure rapide ». Cette dernière vise à établir rapidement et aisément les faits ainsi qu'à recueillir les preuves nécessaires pour pouvoir rendre une décision sur des infractions administratives. Elle peut être engagée par une autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions officielles ou sur proposition écrite d'un partie intéressée (personne lésée, procureur de la République, autre autorité publique, titulaires d'une fonction publique, groupe local autonome). Dans ce cadre, les autorités de surveillance financières peuvent lancer et conclure elles-mêmes la procédure pour infraction administrative, compte tenu du fait que l'OPBC est désignée dans la LPBCFT comme une autorité de surveillance secondaire. Aux termes de la loi précitée, toutes les autorités de surveillance sont tenues d'informer l'OPBC des mesures qu'elles prennent, afin que ce dernier puisse avoir une vue d'ensemble des infractions commises en fonction de la catégorie d'entités soumises au devoir de vigilance, mais aussi des amendes imposées et des autres sanctions prises. Depuis 2006, dans ce domaine, les tribunaux n'ont eu à statuer que sur des recours introduits par des contrevenants contre une décision de l'OPBC ou d'une autre autorité de surveillance.

458. La Loi relative aux délits mineurs prévoit plusieurs types de sanctions : amende, avertissement, expulsion si la personne concernée est étrangère, saisie de biens et peines correctionnelles (article 4 de la Loi relative aux délits mineurs). Du fait de la nature des activités exercées par les autorités de surveillance dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux, la plupart des sanctions sont des amendes et des avertissements. À la place d'une amende, les autorités de surveillance peuvent aussi donner un avertissement, mais ce uniquement si l'infraction administrative commise est sans aucune gravité et si la personne compétente estime qu'un avertissement est suffisant.

459. En application de la Loi relative aux délits mineurs, une procédure peut être engagée contre le contrevenant dans un délai de deux ans suivant la date à laquelle l'infraction a été commise (délai de poursuite). Ce délai est prolongé, si avant son échéance, l'autorité de poursuite prend une quelconque mesure à l'encontre de l'auteur des faits (à savoir, ordonner des mesures de surveillance). Ceci étant, l'ouverture de poursuites est formellement interdite passé un délai de quatre ans après la commission de l'infraction.

460. Ces 4 dernières années (de 2006 au 31 juillet 2009), l'OPBC a émis 19 avertissements écrits et imposé 7 amendes. Les infractions administratives relevées étaient essentiellement les suivantes :

- a) non-respect du délai de déclaration de transactions en espèces (par des banques, des bureaux de change, des casinos, des bureaux de poste) ;
- b) insuffisance des données recueillies par une banque aux fins de l'identification d'une personne morale ;
- c) manquement à l'obligation de transmettre les actes internes (règles, désignation d'un responsable du contrôle, contrôle interne, etc.) et la liste des indicateurs par des sociétés fournissant des services dans le domaine de la comptabilité ou du conseil fiscal, alors que l'OPBC leur avait demandé ces documents.

Depuis 2007, la durée de la procédure a été réduite, passant de 2 ans à 1 an.

461. En cas d'infractions à la LPBCFT ou à tout autre règlement relevant de sa compétence, la Banque de Slovénie met en œuvre le processus de surveillance afin d'imposer des mesures d'exécution (avertissements et, en cas d'insuffisances ou d'anomalies n'ayant pas les caractéristiques d'une infraction, recommandations) et de recueillir des éléments sur l'infraction commise dans l'optique d'engager une procédure contre l'auteur des faits. Aux termes de sa politique interne, elle ne peut ouvrir une telle procédure qu'une fois que le processus de surveillance a été mené à bien et que l'ensemble des faits ont été établis (y compris les mesures prises par le contrevenant pour remédier à l'infraction commise). À cet égard, il convient de préciser que les deux types d'activités précitées (imposer des mesures de surveillance et prendre des sanctions administratives) sont exercées par la Banque de Slovénie, mais sont mises en œuvre par des personnes et des services différents.
462. Depuis l'adoption de la nouvelle législation, la Banque de Slovénie a réalisé trois inspections sur place ciblées sur la LCB/FT.
463. Au terme d'une inspection effectuée en novembre 2008, la Banque de Slovénie a donné deux avertissements : le premier, pour un manquement à l'obligation de recueillir des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires et le second, pour une défaillance du processus visant à établir l'identité du bénéficiaire effectif (deux infractions graves au regard de la LPBCFT). La banque contrevenante a alors été enjointe d'introduire – dans un délai défini (30 juin 2009) – des contrôles internes supplémentaires pour améliorer son processus d'identification du bénéficiaire effectif. Lors de leur mission sur place, les évaluateurs n'ont pas eu connaissance de l'ouverture d'une procédure administrative pour les infractions ci-dessus.
464. À l'issue d'une inspection menée en mars 2009, la Banque de Slovénie a établi sept avertissements pour les infractions suivantes : manque d'informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires, défaillance du processus visant à établir l'identité du bénéficiaire effectif, inexistence de mesures de vigilance renforcées pour des relations de correspondant bancaire avec une banque d'un pays tiers, application de mesures de vigilance simplifiées pour certains clients qui ne remplissaient pas les critères requis et défaillances du processus permettant de confier certains éléments du devoir de vigilance à des tiers. La Banque n'ouvrira une procédure administrative pour ces infractions qu'à l'échéance du délai accordé à l'entité contrevenante pour remédier à ces irrégularités (1^{er} avril 2010).
465. À ce jour, les autorités de surveillance financières n'ont jamais pris de sanctions administratives. À l'époque de la mission sur place, l'ACA et l'AMV n'avaient jamais relevé d'infractions à la LPBCFT dans le cadre de leurs inspections.

Entrée sur le marché

Recommandation 23 (notation LC dans le rapport du 3e cycle)

(23.3, 23.5, 23.7, éléments portant uniquement sur la délivrance d'une autorisation d'exercer et sur l'enregistrement)

466. Comme décrit dans le rapport du 3e cycle, la procédure de délivrance des autorisations d'exercer et les changements de régime de propriété dans les banques, dans les compagnies d'assurances et sur le marché des valeurs mobilières sont conformes aux règlements pertinents de l'Union européenne. La procédure de délivrance des autorisations d'exercer inclut des tests d'aptitude et d'honorabilité pour les futurs dirigeants, y compris une vérification de leur casier judiciaire auprès du ministère de la Justice.
467. Avant de délivrer une autorisation de fournir des services de paiement à une institution de paiement, la Banque de Slovénie est tenue de vérifier la réputation de ses dirigeants et d'évaluer l'aptitude des personnes qui y détiennent une participation qualifiée. Elle doit lui retirer cette autorisation dès lors que des faits concernant l'aptitude des titulaires d'une participation qualifiée et la réputation des dirigeants le justifient.
468. À l'époque de la mission sur place, la fourniture de services monétaires et de transmission de fonds était comprise dans l'autorisation de fournir des services de paiement accordée en vertu de la Loi relative aux opérations de paiement. Cette autorisation pouvait être délivrée à des banques ou à d'autres personnes morales (remplissant la fonction d'agents bancaires). Par la suite, une nouvelle loi, la Loi relative aux services et aux systèmes de paiement, a été adoptée aux fins de la mise en œuvre de la Directive sur les services de paiement (DSP). Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009 et a entièrement remplacé l'ancienne loi relative aux opérations de paiement. La fourniture de services monétaires et de transmission de fonds est désormais comprise dans l'autorisation délivrée pour les services de paiement en vertu de la Loi relative aux services et aux systèmes de paiement²⁷. Aux termes de cette loi, une autorisation de fournir des services de paiement peut être accordée à des banques ou à d'autres personnes morales (institutions de paiement). La Banque de Slovénie est systématiquement habilitée à délivrer ce type d'autorisation.
469. Toutes les banques, sauf deux, bénéficient d'une autorisation couvrant les services de paiement. En théorie, elles sont donc toutes autorisées à fournir des services monétaires et de transmission de fonds. Or, dans la pratique, seules quatre d'entre elles offrent ce type de services (deux sont membres de Western Union et deux du système Moneygram).
470. D'autres personnes morales peuvent demander à la Banque de Slovénie une autorisation d'exercer en tant qu'institutions de paiement. Par ailleurs, certaines ont le statut de sous-traitants d'une banque et opèrent en son nom. Les bureaux de poste figurent parmi les autres personnes morales autorisées à fournir certains types de paiement. Ils remplissent la fonction de sous-traitants de la Banque postale, laquelle a obtenu une autorisation correspondante de la Banque de Slovénie et est soumise à sa surveillance. Les activités des bureaux de poste sont contrôlées indirectement (par l'intermédiaire de la Banque postale) par la Banque de Slovénie. Les bureaux de poste sont en outre autorisés à réceptionner et à exécuter des ordres de paiement en leur nom propre (et non pas pour le compte de la Banque postale) ; dans le cadre de cette activité, ils sont contrôlés par l'OPBC.

²⁷ La Loi relative aux services et aux systèmes de paiement autorise les institutions de paiement à fournir ce type de services, ce qui a nécessité de préparer des amendements à la LPBCFT. Ces amendements devraient être adoptés début mars 2010. Les institutions de paiement seront alors considérées comme des entités soumises au devoir de vigilance par la LPBCFT et, à ce titre, soumises à la surveillance de la Banque de Slovénie.

471. La Banque de Slovénie est également chargée de délivrer aux sociétés (hormis les banques) et aux entrepreneurs individuels les autorisations nécessaires pour effectuer des opérations de change. Aux termes de la Loi relative aux opérations de change, les propriétaires et dirigeants de bureaux de change doivent remplir les critères d'aptitude et d'honorabilité.

Surveillance et contrôle permanents

Recommandations 23 & 32

(23.4, 23.6, 23.7, éléments portant uniquement sur la surveillance/le contrôle) & 32.2d)

472. Toutes les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux font l'objet d'une autorisation préalable et d'un enregistrement (voir R. 23.3 et 23.5). Les mesures de réglementation et de surveillance applicables à des fins prudentielles s'appliquent de façon similaire à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

473. Dans le cadre de la surveillance et du contrôle permanents, l'ensemble des autorités de surveillance financières peuvent exiger la production des pièces et documents nécessaires ou y avoir accès sans avoir à obtenir une décision du tribunal.

474. La Banque de Slovénie est chargée de la surveillance du secteur bancaire, mais aussi d'autres personnes morales comme les institutions de paiement (surveillance directe) et les sous-traitants des banques (surveillance indirecte par l'intermédiaire de la banque correspondante). En application de la LPBCFT, la Banque de Slovénie exerce également une surveillance sur les personnes morales fournissant des services de change afin de vérifier que ces dernières se conforment aux dispositions en vigueur en matière de LCB/FT.

475. La Banque de Slovénie et des banques sous contrat contrôlent les activités des opérateurs de change autorisés à exercer. La Loi relative aux opérations de change précitée fait l'objet d'une procédure législative, qui aboutira à l'abrogation du régime actuel. Ce dernier imposait à chaque bureau de change de conclure un contrat avec une banque commerciale habilitée à aider la Banque de Slovénie dans le cadre de ses activités de délivrance des autorisations d'exercer et de surveillance.

476. Ces cinq dernières années (2005-2009), la Banque de Slovénie a effectué 9 inspections de LCB/FT ordinaires, 5 inspections de suivi, 1 inspection extraordinaire (sur demande d'une autorité de surveillance étrangère) et 7 inspections de LCB/FT (en 2008) destinées à recueillir des données sur les activités d'une banque au regard des nouvelles dispositions légales. Aucune inspection ordinaire n'a eu lieu en 2007 du fait de l'adoption de la nouvelle loi.

477. En 2008, 62 bureaux de change ont été soumis à une inspection de la Banque de Slovénie. Le même nombre d'inspections est prévu pour 2009. En 2008, les banques sous contrat ont effectué 196 inspections sur place dans des bureaux de change.

478. Ces cinq dernières années, l'Autorité de contrôle des assurances a réalisé 39 inspections sur place, qui englobaient toutes un contrôle du respect des dispositions de LCB/FT.

479. En 2008, sur les 59 inspections effectuées par l'Agence du marché des valeurs mobilières auprès d'opérateurs soumis à sa surveillance, 4 portaient sur le blanchiment de capitaux. En 2009, l'AMV a réalisé 157 inspections sur place, dont 51 incluaient un contrôle des procédures de LCB/FT.

Mise en œuvre effective et efficacité

480. L'essentiel du cadre de surveillance et de réglementation des questions de LCB/FT est en place et fonctionne, même si la sensibilisation aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme mériterait d'être renforcée dans l'ensemble du secteur financier.
481. La Loi de LCB confie à plusieurs autorités la responsabilité partagée et collective du contrôle du respect des dispositions de LCB/FT. Or, les modalités correspondantes manquent de précision. Les autorités de surveillance sectorielles sont habilitées à exercer une surveillance (y compris sous forme d'inspections sur place dans les limites de leurs compétences). Toutefois, il manque dans ce système une autorité principale, qui ait le pouvoir d'intervenir et d'effectuer des inspections sur place si une autre autorité de surveillance ne remplit pas ou remplit mal ses fonctions de surveillance.
482. La Banque de Slovénie a imposé quelques sanctions dans le contexte de la LCB, mais uniquement en vertu de la Loi bancaire. D'autres autorités de surveillance financières ont la possibilité de suivre la procédure établie par la Loi relative aux délits mineurs plutôt que d'appliquer la Loi de LCB, ce qui réduit l'efficacité et le pouvoir dissuasif du régime de sanction prévu par la Loi de LCB et soulève des questions quant à la cohérence de la pratique en matière de sanction. Les évaluateurs ont noté qu'aucune amende n'a été infligée ces 2 dernières années pour des infractions classées par la Loi de LCB dans la catégorie des « infractions les plus graves ».
483. La surveillance exercée par l'ACA a semblé particulièrement insuffisante aux évaluateurs. Les compagnies d'assurances ont besoin de lignes directrices pour les aider à mettre en œuvre les dispositions légales relatives à l'évaluation des risques, au processus de vigilance envers les clients et au contrôle continu. Il est aussi indispensable d'établir une liste d'indicateurs pour leur permettre d'identifier plus facilement les transactions suspectes.
484. À ce jour, l'ACA et l'AMV n'ont jamais effectué d'inspections centrées sur la LCB/FT. En outre, dans le cadre de leurs inspections générales, ces autorités se sont contentées d'examiner les politiques et règles internes en vigueur dans les entités contrôlées, sans en évaluer l'efficacité en procédant à un examen des dossiers de clients.

3.7.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 23

485. Les évaluateurs recommandent aux autorités de désigner une autorité principale, qui ait le pouvoir d'intervenir et d'effectuer des inspections sur place si une autre autorité de surveillance ne remplit pas ou remplit mal ses fonctions de surveillance. Ils leur recommandent en outre de réexaminer les dispositions légales en matière de surveillance et, dans l'intervalle, de définir des mécanismes plus clairs dans le cadre des structures existantes.
486. Les évaluateurs ont trouvé que la surveillance exercée par l'ACA dans le domaine de la LCB/FT était très faible et n'était pas suffisamment ciblée sur la LCB/FT. Ils recommandent à l'ACA de revoir sa stratégie de LCB/FT afin de s'assurer qu'elle est conforme aux obligations qu'elle doit remplir en vertu de la LPBCFT.
487. En Slovénie, il est formellement interdit de fournir des services de transmission de fonds en dehors du secteur bancaire, qui est réglementé et surveillé. Quelques autres personnes morales sont autorisées à effectuer certains types de paiements. Pour ce faire, elles doivent signer un

contrat d'agence avec une banque et se soumettre à la surveillance indirecte de la Banque de Slovénie par l'intermédiaire de la banque à laquelle elles sont rattachées. Les bureaux de change sont soumis à la surveillance de la Banque centrale et des banques avec lesquelles ils ont signé un contrat.

Recommandation 17

488. La loi de LCB/FT et les lois sectorielles respectives prévoient des sanctions pécuniaires et administratives, dont la suspension ou le retrait de son autorisation d'exercer à une institution financière pour manquement à ses obligations en matière de LCB/FT. Le nombre de sanctions prises pour des infractions à la LPBCFT est relativement faible par rapport au nombre d'entités soumises à cette loi. En particulier, le fait que la politique de la Banque de Slovénie ne prévoit l'ouverture d'une procédure administrative contre un contrevenant qu'au terme du processus de surveillance et qu'une fois que les circonstances de l'infraction ont été établies (y compris les mesures prises par le contrevenant pour remédier à l'infraction commise) rallonge la procédure et risque de nuire à l'efficacité du régime de sanction. Il est donc recommandé de réévaluer l'efficacité et le bon fonctionnement de ce régime.

489. Il est par ailleurs recommandé aux autorités slovènes de définir une politique cohérente, qui précise aux différents secteurs financiers quand et comment entamer une procédure administrative.

Recommandation 29

490. Il est recommandé à l'ACA et à l'AMV d'accorder une plus grande importance aux inspections sur place. À ce jour, elles n'ont jamais effectué d'inspections ciblées sur les questions de LCB/FT. En outre, dans le cadre de leurs inspections, ces autorités se sont contentées d'examiner la politique et les règles internes en vigueur dans les entités contrôlées, sans en évaluer l'efficacité en procédant à l'examen d'un échantillon de dossiers de clients.

491. Il est recommandé à l'Inspection des marchés d'intégrer beaucoup plus régulièrement un examen des questions de LCB/FT à ses inspections sur place.

Recommandation 30

492. Les autorités de surveillance financières sont convenablement structurées, financées et dotées en personnel. Toutefois, en dehors de la Banque centrale, les autorités de surveillance financières doivent renforcer la formation de leur personnel dans le domaine de la LCB/FT.

3.7.3 Conformité avec les Recommandations 23, 29, 17 & 25

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.17	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de sanctions administratives infligées par les autorités de surveillance financières au cours des deux dernières années est trop faible. • La politique consistant à n'engager une procédure à l'encontre d'un contrevenant qu'à l'issue du processus de surveillance tend à rallonger la procédure et soulève des doutes quant à l'efficacité du système de sanction.

R.23	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le régime de surveillance de LCB/FT en place pour le secteur de l'assurance est insuffisant.
R.29	PC	<ul style="list-style-type: none"> L'ACA et l'AMV n'effectuent pas d'inspections sur place centrées sur la LCB/FT. L'Inspection des marchés ne réalise pas d'inspections sur place dans les institutions financières. Bien que les autorités de surveillance aient des pouvoirs d'exécution et de sanction suffisants, elles ne les utilisent pas pleinement.

3.8 Services de transmission de fonds ou de valeurs (RS.VI)

3.8.1 Description et analyse

RS.VI (notation « non applicable » dans le rapport du 3e cycle)

493. La fourniture de services monétaires ou de transmission de fonds est désormais comprise dans l'autorisation délivrée pour les services de paiement en vertu de la Loi relative aux services et aux systèmes de paiement²⁸. Cette dernière a été adoptée afin de transposer les dispositions de la Directive sur les services de paiement (DSP). Elle est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2009 et a entièrement remplacé l'ancienne loi relative aux opérations de paiement. Aux termes de cette nouvelle loi, une autorisation de fournir des services de paiement peut être accordée à des banques ou à d'autres personnes morales (institutions de paiement). La Banque de Slovénie est systématiquement habilitée à délivrer ce type d'autorisation.

494. Avant l'adoption de la Loi relative aux services et aux systèmes de paiement, les autres personnes morales n'étaient autorisées à fournir que certains services de paiement et, pour ce faire, devaient signer un contrat d'agence avec une banque.

495. En application de la LPBCFT, la Banque de Slovénie exerce également une surveillance sur les personnes morales (pas seulement les banques) qui fournissent des services de paiement afin de vérifier que ces dernières remplissent leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Outre les établissements de paiement, qui obtiennent leur autorisation d'exercer auprès de la Banque de Slovénie et se soumettent à la surveillance de cette dernière, il peut exister d'autres personnes morales qui remplissent la fonction de sous-traitants d'une banque pour certains services de paiement. Ces personnes sont soumises indirectement à la surveillance de la Banque de Slovénie, par l'intermédiaire des banques pour lesquelles elles travaillent.

496. Les bureaux de poste comptent parmi les autres personnes morales autorisées à effectuer certains types de paiement. Ils remplissent la fonction de sous-traitants de la Banque postale, laquelle a obtenu une autorisation correspondante de la Banque de Slovénie et est soumise à la surveillance de cette dernière. Les activités des bureaux de poste doivent être divisées en deux catégories : d'une part, celles qui sont exercées pour le compte de la Banque postale et d'autre

²⁸ Cette Loi autorise les institutions de paiement à fournir ce type de services, ce qui a nécessité de préparer des amendements à la LPBCFT, lesquels devaient être adoptés début mars 2010. Les institutions de paiement seront alors considérées comme des entités soumises au devoir de vigilance par la LPBCFT et, à ce titre, soumises à la surveillance de la Banque de Slovénie.

part, celles que les bureaux de poste développent en leur nom propre. Les activités exercées au nom de la Banque postale sont indirectement soumises à une surveillance de la Banque de Slovénie, par l'intermédiaire de la Banque postale. S'agissant des activités qu'ils peuvent développer en leur nom propre (et non pas pour le compte de la Banque postale), les bureaux de poste sont notamment autorisés à réceptionner et à exécuter des ordres de paiement en Slovénie et à l'étranger via un réseau mis en place avec des bureaux de postes d'autres pays. Dans le cadre de cette activité et dans ce cadre seulement, ils sont contrôlés par l'OPBC.

497. Aucun cas de services monétaires ou de transmission de fonds illicites, fournis en violation de l'interdiction générale, n'a été signalé à ce jour.

Mise en œuvre effective et efficacité

498. Toutes les banques, sauf deux, bénéficient d'une autorisation couvrant les services de paiement. En théorie, elles sont donc autorisées à fournir des services monétaires ou de transmission de fonds. Or, dans la pratique, seules quatre d'entre elles offrent ce type de services (deux sont membres de Western Union et deux, du système Moneygram).

499. Globalement, le système de réglementation des services monétaires ou de transmission de fonds semble opérer de manière efficace et effective.

3.8.2 Recommandations et commentaires

500. Les évaluateurs n'ont pas réussi à déterminer le nombre d'autres personnes morales autorisées à fournir certains services de paiement.

501. Tous les opérateurs du secteur de TFV doivent obtenir une autorisation d'exercer auprès de la Banque de Slovénie et sont soumis (directement ou indirectement) à la surveillance de cette dernière. La Banque de Slovénie vérifie notamment qu'ils respectent les dispositions nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les recommandations du GAFI.

3.8.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VI

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.VI	C	

4. MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

Généralités

502. Une description des EPNFD qui exercent une activité en Slovénie figure aux sections 1.3 et 4.1 du rapport du 3e cycle.

503. La Slovénie estime que les paris et autres jeux de hasard, dès lors qu'ils sont proposés par le biais d'internet ou d'autres moyens de télécommunications, sont particulièrement susceptibles de se prêter au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, même si aucune évaluation formelle de ce risque n'a été effectuée sur la base de l'expérience et des données recueillies par les organisations et autres forums internationaux. En outre, certaines obligations ont été étendues à d'autres professionnels et catégories d'entreprises susceptibles de servir à des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

- caisses de crédit municipal ;
- organisateurs de paris sportifs ;
- organisateurs et concessionnaires de jeux de hasard sur internet ou via d'autres moyens de télécommunications ;
- négociants en œuvres d'art ;
- commissaires-priseurs.

4.1 Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des pièces (R.12)

(en application des Recommandations 5 à 10)

4.1.1 Description et analyse

Recommandation 12 (notation PC dans le rapport du 3e cycle)

504. La LPBCFT s'applique à la plupart des entreprises et professions non financières désignées, telles que définies dans le glossaire du GAFI. Les catégories d'EPNFD prévues dans la LPBCFT regroupent les cabinets d'audits et auditeurs indépendants, les concessionnaires organisant des jeux spéciaux dans les casinos ou les salles de jeux, les organisateurs de paris sportifs, les organisateurs et concessionnaires de jeux de hasard sur internet ou via d'autres moyens de télécommunications, les caisses de crédit municipal, les personnes morales ou physiques exerçant des activités dans le domaine de la comptabilité, du conseil fiscal, de la prestation de services aux sociétés et trusts, du négoce de métaux précieux, de pierres précieuses ou de produits fabriqués à partir de ces matériaux, du négoce d'œuvres d'art, des transactions immobilières et de l'organisation et de l'exécution de ventes aux enchères (article 4.1).

505. Ces entités forment le groupe des « organisations » énumérées à l'article 4.1 de la LPBCFT. On peut donc en conclure que les mêmes dispositions s'appliquent aux institutions financières et aux EPNFD.

506. L'article 4.2 dispose que « les mesures visées dans la présente loi pour la détection et la prévention des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme doivent aussi être mises en œuvre par les avocats, les cabinets d'avocats et les notaires ». En outre, l'article 1.3 inclut les avocats, les cabinets d'avocats et les notaires dans le terme global de « personnes soumises au devoir de vigilance », même si ces professions sont soumises à des obligations spécifiques prévues au Chapitre III de la LPBCFT.

507. Bien que la base législative semble suffisante pour ce qui concerne la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme par les EPNFD, les entretiens avec les représentants de ces entités ont révélé que le secteur manquait d'indications précises et de connaissances pratiques sur la manière de contrôler les activités des clients (agents immobiliers, négociants en pierres précieuses et en métaux précieux). Les autorités de surveillance en charge des questions de LCB/FT au sein des EPNFD n'ont pas suffisamment formé le secteur dans ce domaine. En outre, les lignes directrices applicables à certains secteurs n'ont été adoptées que récemment. Il n'a donc pas été possible d'évaluer leur mise en œuvre et leur application effective dans la pratique.

508. À ce jour, les autorités de surveillance des EPNFD ont diffusé les indications et lignes directrices suivantes :

- Lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la LPBCFT par les personnes morales ou physiques réalisant des transactions immobilières (Office slovène de prévention du blanchiment de capitaux, juillet 2009) ;
- Lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la LPBCFT dans le cadre du négoce de métaux précieux, de pierres précieuses et de produits fabriqués à partir de ces matériaux (Office slovène de prévention du blanchiment de capitaux, juillet 2009) ;
- Lignes directrices à l'usage des cabinets d'audit et des auditeurs certifiés concernant le devoir de vigilance envers la clientèle et les contrôles visant à déterminer si des clients sont des PPE (Conseil d'audit de l'Institut d'audit slovène, novembre 2007) ;
- Guide de l'Autorité nationale de surveillance des jeux de hasard (ci-après désignée ANSJH), qui exerce une surveillance sur (i) les exploitants de casinos et d'établissements de jeux, (ii) les organisateurs de paris sportifs et (iii) les titulaires de concession et organisateurs de jeux de hasard sur internet ou via d'autres moyens de télécommunications (novembre 2009) ;
- Lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la LPBCFT par les personnes morales ou physiques exerçant des activités dans les domaines suivants : (i) octroi de crédits et de prêts, y compris de crédits à la consommation et de crédits hypothécaires, affacturation et financement de transactions commerciales, notamment le forfaitage, (ii) crédit-bail financier et (iii) médiation dans la conclusion de transactions de crédit et de prêt (décembre 2009).

509. La Chambre des notaires et le Barreau, en collaboration avec l'OPBC, ont récemment entamé l'élaboration de lignes directrices relatives à la mise en œuvre de la LPBCFT par les notaires et les avocats.

Application de la Recommandation 5

510. Les obligations générales de vigilance imposées aux catégories d'EPNFD couvertes par la LPBCFT présentent les mêmes points forts et points faibles que ceux décrits au point 3.2. Ces

catégories ne sont pas clairement tenues de vérifier que la personne agissant pour le compte du client est autorisée à le faire ni de déterminer si un client agit en son nom propre ou pour le compte d'un tiers. Par ailleurs, l'identité du bénéficiaire effectif ne doit être vérifiée que dans le cadre d'une assurance-vie.

511. L'article 37 de la LPBCFT limite à 15 000 EUR les paiements pouvant être réalisés en espèces dans les cas suivants : organisation de ventes aux enchères, négoce d'objets d'art, de métaux précieux et de pierres précieuses, et personnes morales ou physiques acceptant les paiements en espèces. Cette limite s'applique également lorsque le paiement est réalisé en plusieurs transactions successives dont le montant total dépasse 15 000 EUR.

Casinos

512. Outre l'obligation générale d'exercer un devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, visée aux articles 8 et 18, la LPBCFT impose aux casinos d'établir et de vérifier l'identité des clients à l'entrée des casinos ou des établissements de jeu et à chaque fois qu'ils ont accès au coffre. Dans les casinos et les établissements de jeux (dont l'accès est réservé aux personnes âgées d'au moins 18 ans), les clients sont enregistrés à l'entrée. Un programme spécial est utilisé pour la conservation des données. Les informations suivantes sont enregistrées et sauvegardées : nom, date de naissance, lieu et pays de résidence, adresse ou type et numéro de la pièce d'identité, date et heure d'entrée et photographie du joueur.

513. Pendant les entretiens, les représentants des casinos ont expliqué que dans la pratique, l'identité de tous les clients est établie à l'entrée et que d'autres mesures de vigilance (établissement et vérification de l'identité) sont mises en œuvre par les caissiers au moment du paiement des gains.

Agents immobiliers

514. La législation slovène n'impose pas d'obligations particulières aux agents immobiliers lorsque ceux-ci réalisent des transactions d'achat ou de vente de biens immobiliers pour le compte d'un client. Ces professionnels ne sont pas tenus de prendre des mesures de vigilance, que ce soit à l'égard de l'acquéreur ou du vendeur des biens.

515. Même si les autorités slovènes ont fait remarquer que la LPBCFT s'applique aussi aux personnes physiques ou morales qui prennent part à des transactions immobilières (article 4, paragraphe 16, point « p »), l'obligation de vigilance visée dans la LPBCFT concernant les transactions immobilières ne vaut que pour les avocats, les cabinets d'avocats et les notaires (article 47).

516. Les entretiens ont montré que ce secteur d'activité n'est pas pleinement conscient du risque d'utilisation abusive des produits et services à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Négociants en pierres et métaux précieux

517. Les négociants en pierres et métaux précieux sont soumis à l'article 37 de la LPBCFT (voir ci-dessus), qui leur interdit d'accepter les paiements en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR.

Avocats, notaires et autres praticiens du droit et comptables indépendants

518. Les avocats, cabinets d'avocats et notaires sont soumis à la LPBCFT lorsqu'ils prennent part, pour le compte d'un client, à la planification ou à l'exécution d'une transaction d'achat ou de vente

d'un bien immobilier ou d'une entreprise, à la gestion de fonds, de valeurs mobilières ou d'autres actifs, à l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, épargne ou titres, à la réunion des fonds nécessaires à la constitution, l'exploitation ou la gestion d'une entreprise, à la constitution, l'exploitation ou la gestion d'une fondation, d'un trust, d'une entreprise ou d'une autre entité similaire, et à la réalisation d'une transaction financière ou immobilière pour le compte et au nom d'un client (article 47).

519. L'article 48 de la LPBCFT énonce les obligations de vigilance à remplir par les avocats, les cabinets d'avocats et les notaires, à savoir, notamment, l'établissement et la vérification de l'identité du client, de son représentant légal ou de la personne autorisée à le représenter et l'établissement de l'identité de son bénéficiaire effectif.

Prestataires de services aux sociétés et trusts

520. Les prestataires de services aux sociétés et trusts sont soumis à la LPBCFT lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans les contextes suivants (article 3, paragraphe 6) :

- constitution d'une personne morale ;
- intervention (ou prise des dispositions nécessaires pour qu'un tiers intervienne) en qualité de directeur ou de secrétaire dans une entreprise ou une société de personnes qu'il ne dirige pas dans la pratique et dont il ne supporte pas les pertes ;
- fourniture d'un siège, d'une adresse commerciale, administrative ou postale et d'autres services connexes à une personne morale ;
- intervention (ou prise des dispositions nécessaires pour qu'un tiers intervienne) en qualité d'administrateur d'une institution, d'un trust ou d'une entité similaire de droit étranger qui réceptionne, gère ou distribue des fonds dans un but particulier ; la définition exclut la fourniture de services d'administration pour des fonds d'investissement, des caisses de retraite mutualistes ou des caisses de retraite ; et
- intervention (ou prise des dispositions nécessaires pour qu'un tiers intervienne) en qualité d'actionnaire mandataire pour le compte d'une personne autre qu'une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé et qui, à ce titre, est soumise à une obligation de déclaration conformément à la législation communautaire européenne ou à des normes internationales équivalentes.

Application de la Recommandation 6

521. Les EPNFD sont soumises à la LPBCFT au même titre que les institutions financières. La notion de PPE s'applique à l'ensemble du secteur, lequel présente les mêmes points forts et points faibles (voir section 3.2). Les entretiens avec les représentants des différentes catégories d'EPNFD ont fait apparaître que dans la pratique, ce secteur est moins sensibilisé à la question des PPE que le secteur financier. Plusieurs personnes rencontrées ont en effet expliqué à l'équipe d'évaluation qu'elles étaient incapables de déterminer si une personne est ou non une PPE (en particulier dans les casinos).

522. Concernant l'application de la Recommandation 6 aux EPNFD, les autorités slovènes ont indiqué que les Lignes directrices relatives au devoir de vigilance envers la clientèle et à l'obligation de déterminer si les personnes sont des PPE, adoptées le 13 novembre 2007 par le conseil d'audit de l'Institut d'audit slovène, impose aux cabinets d'audits et/ou aux auditeurs certifiés de prêter une

attention particulière au pays de résidence de leurs clients et à la forme, l'objet et le montant de leurs transactions et relations d'affaires lorsqu'ils nouent une relation avec un particulier étranger.

Application de la Recommandation 8

523. Les observations formulées précédemment au sujet des institutions financières (voir section 3.2) s'appliquent également aux EPNFD.
524. Concernant les transactions n'impliquant pas la présence physique des parties, il est à noter que les jeux de hasard sur internet sont autorisés en Slovénie. Ces derniers ne peuvent être proposés que par des personnes morales qui disposent déjà d'une concession pour un casino ou les jeux classiques et qui remplissent l'ensemble des conditions définies dans les Règles relatives aux jeux de hasard sur internet ou via d'autres moyens de télécommunications (Journal officiel de la RS n° 42/08 et 103/08) ainsi que les conditions supplémentaires prévues dans leur contrat de concession.
525. La réglementation des paris sportifs et la mise en place d'une relation d'affaires dans le contexte de jeux organisés sur internet sont soumises à des dispositions supplémentaires : Règles relatives aux conditions détaillées à remplir par les personnes organisant des jeux de hasard classiques à titre permanent (Journal officiel de la RS n° 70/2000 et 38/2009). L'article 10 de ces règles dispose que le processus technologique doit être conforme aux règles du jeu concerné et doit préciser les procédures visant à identifier les clients et les transactions pour lesquels il existe des raisons suffisantes de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
526. Les autorités slovènes ont indiqué à l'équipe d'évaluation que les contrats de concession délivrés pour les jeux de hasard classiques spécifient que les organisateurs sont soumis à la LPBCFT et tenus d'établir l'identité des personnes qui participent à des jeux sur internet (les joueurs doivent être âgés de plus de 18 ans). Pour les jeux classiques (comme les paris) sur internet, un compte ne peut être ouvert qu'après identification du joueur et peut être fermé en cas de soupçons d'actes de blanchiment de capitaux.

Application de la Recommandation 9

527. La LPBCFT slovène autorise, dans certaines circonstances, les personnes à recourir à des professionnels qualifiés d'un État membre de l'UE ou de pays tiers équivalents pour l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les obligations énoncées dans la Recommandation 9 ont été transposées dans le sous-chapitre 2.2.3 de la LPBCFT, qui s'applique aux institutions financières et aux EPNFD. (Voir articles 24 à 27).
528. Aux fins de la mise en œuvre des obligations prévues dans la LPBCFT, le ministre des Finances a adopté deux règles en vertu de l'article 25 de ladite loi :
- Règles énumérant la liste des pays tiers équivalents (Journal officiel de la République de Slovénie n° 10/2008) ;
 - Règles fixant les conditions à remplir par une personne pour pouvoir agir en qualité de tiers (Journal officiel de la République de Slovénie n° 10/2008).

Application de la Recommandation 10

529. D'une manière générale, les observations formulées précédemment au sujet des institutions financières (voir section 3.4) s'appliquent également aux EPNFD pour ce qui est de leurs obligations en matière de conservation des documents.

Mise en œuvre effective et efficacité

530. Les dispositions applicables aux EPNFD sont complètes et conformes aux normes internationales. Elles couvrent, entre autres, les casinos, les cabinets d'audit et auditeurs indépendants, les consultants en comptabilité et en fiscalité, les agents immobiliers, les notaires, avocats et autres prestataires de services juridiques, les négociants en œuvres d'art et les professionnels qui transforment ou négocient les pierres ou métaux précieux. La Slovénie a en outre ajouté d'autres catégories (n'étant pas exigées par les normes internationales) à la liste des entités soumises au devoir de vigilance, comme par exemple les commissaires-priseurs.

531. Les casinos semblent à la fois connaître et appliquer en pratique les règles de LCB/FT. Ceci étant, d'une manière générale, le secteur des EPNFD et, en particulier, les agents immobiliers sont moins sensibilisés que le secteur financier, notamment à la question des PPE. Force est de constater que les règles ne sont pas connues, en particulier, des agents immobiliers.

532. Les avocats ne sont pas soumis à une obligation de surveillance de LCB/FT. Qui plus est, le Barreau ne se considère pas juridiquement compétente pour remplir cette fonction.

533. Aucune autorité n'est habilitée à effectuer des inspections dans certains secteurs, tels que le négoce en pierres et métaux précieux, la fourniture de services aux sociétés et trusts, la comptabilité et les services de conseil fiscal.

534. L'Inspection des marchés a admis qu'il était indispensable que les autorités de surveillance suivent des formations sur le thème de la LCB/FT. Elle a par ailleurs confirmé qu'à ce jour, les agents immobiliers n'avaient jamais fait l'objet de la moindre inspection.

535. Les autorités chargées de surveiller les EPNFD semblent disposer d'un pouvoir de sanction en vertu de la législation en vigueur, mais ne l'ont pas encore utilisé dans la pratique.

536. Les discussions avec les représentants des EPNFD ont révélé un manque d'informations et de connaissances pratiques dans l'ensemble du secteur. Les autorités de surveillance chargées de vérifier le respect des obligations de LCB/FT par les EPNFD ne dispensent pas de formations détaillées dans ce domaine. Il est important qu'elles le fassent à l'avenir.

537. Les points faibles relevés concernant la mise en œuvre des Recommandations 5, 6, 8 et 10 par le secteur financier valent également dans le cas des EPNFD.

4.1.2 Recommandations et commentaires

538. Le Barreau et l'OPBC doivent conclure un accord établissant comment et par qui les fonctions de surveillance de LCB/FT doivent être exercées.

539. Les autorités de surveillance doivent être habilitées à réaliser des inspections de LCB/FT chez les négociants de pierres et métaux précieux, les prestataires de services aux sociétés et trusts et les comptables et conseillers fiscaux.

540. L'Inspection des marchés doit suivre des formations dans le domaine de la LCB/FT.

541. Les points faibles relevés concernant la mise en œuvre des Recommandations 5, 6, 8 et 10 par le secteur financier valent également dans le cas des EPNFD, qui sont soumises au même titre à la LPBCFT (voir sections 3.2 et 3.4 ci-dessus). Les entretiens avec les représentants des EPNFD rencontrés par l'équipe d'évaluation ont révélé un manque général de sensibilisation. Il est recommandé de donner des indications spécifiques à chaque secteur et de renforcer la sensibilisation par le biais d'actions de formation.

4.1.3 Conformité à la Recommandation 12

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.12	PC²⁹	<ul style="list-style-type: none"> • Les mêmes insuffisances dans la mise en œuvre des Recommandations 5, 6, 8 et 10 sont constatées dans le cas des EPNFD (voir section 3 du présent rapport). • Les EPNFD connaissent moins bien leurs obligations relatives aux PPE que le secteur financier.

4.2 Déclarations d'opérations suspectes (R.16)

(en application des Recommandations 13 à 15 et 21)

4.1.4 Description et analyse

Recommandation 16 (notation PC dans le rapport du 3e cycle)

Application de la Recommandation 13

542. Le régime de déclaration des opérations suspectes a déjà été décrit à la section 3.5, ci-dessus. Les points faibles observés dans le cas du secteur financier valent également pour les EPNFD.

Casinos

543. Les casinos (y compris ceux sur internet), les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses, les prestataires de services aux sociétés et trusts ainsi que les comptables sont soumis à la même obligation de déclaration que les institutions financières. Le deuxième paragraphe de l'article 38 de la LPBCFT impose à l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance, énumérées au paragraphe 1^{er} de l'article 4 de la LPBCFT, de communiquer les données pertinentes à l'OPBC lorsqu'elles soupçonnent qu'un client ou une transaction a un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. En outre, les cabinets d'audit, les auditeurs indépendants ainsi que les personnes morales et personnes physiques fournissant des services dans le domaine de la comptabilité ou du conseil fiscal sont tenus de signaler à l'OPBC tous les cas où l'un de leurs clients leur demande des conseils en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (paragraphe 5 de l'article 38 de la LPBCFT).

²⁹ L'examen de la Recommandation 12 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du 3e cycle concernant les recommandations 9 et 11.

Avocats, notaires et autres praticiens du droit et comptables indépendants

544. L'article 47 de la LPBCFT énumère les tâches et obligations élémentaires à remplir par les avocats, les cabinets d'avocats et les notaires.
545. L'article 49 de la LPBCFT leur impose de signaler les cas où ils ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'un client ou qu'une transaction a un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
546. Aux termes de l'article 50 de la LPBCFT, les avocats, les cabinets d'avocats et les notaires ne sont pas tenus de déclarer les opérations suspectes dans des circonstances particulières. Les évaluateurs considèrent que les obligations dans ce domaine ont été améliorées depuis le rapport du 3e cycle grâce à la diffusion d'indications spécifiques, mais qu'elles ne sont toujours pas suffisamment mises en œuvre dans la pratique.
547. La Slovénie n'autorise pas les avocats, les notaires et autres praticiens du droit indépendants ainsi que les comptables à transmettre leurs DOS à leurs organismes d'autorégulation respectifs.

Recommandation 14

548. Concernant l'application de la Recommandation 14 aux EPNFD, l'article 76 de la LPBCFT interdit la divulgation d'informations.
549. En revanche, l'article 77 de la LPBCFT énumère des dérogations au principe de classification.

Recommandation 15

550. Aux termes de l'article 40 de la LPBCFT, les entités doivent désigner une personne autorisée et un ou plusieurs adjoints chargés de détecter et de prévenir les actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, tels que visés dans la LPBCFT et les règlements en découlant. Les dispositions relatives aux compétences et obligations de la personne autorisée en question ainsi qu'aux obligations à remplir par les entités à cet égard sont énoncées aux articles 41 à 43 de la LPBCFT.
551. L'article 44 de la LPBCFT impose en outre aux entités d'organiser régulièrement des actions de formation pour leurs employés chargés de l'exécution des tâches visant à prévenir et à détecter les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
552. L'article 45 de la LPBCFT exige des entités qu'elles procèdent régulièrement à un contrôle interne de l'exécution des tâches de LCB/FT. À ce sujet, le ministre des Finances a émis des Règles applicables aux entreprises, aux avocats, aux cabinets d'avocats et aux notaires en matière de contrôle interne, de personnes autorisées, de conservation des pièces et de sauvegarde et protection des données (Journal officiel de la République de Slovénie n° 10/2008).
553. Aux termes de l'article 40 de la LPBCFT, les entités de moins de quatre employés ne sont pas tenues de désigner une personne autorisée ni d'exercer un contrôle interne tel que prévu dans la LPBCFT. En outre, les Règles applicables aux entreprises, aux avocats, aux cabinets d'avocats et aux notaires en matière de contrôle interne, de personnes autorisées, de conservation des pièces et de sauvegarde et protection des données, adoptées par le ministère des Finances, disposent que « toutes les entités soumises au devoir de vigilance, sauf celles de moins de quatre employés, doivent vérifier régulièrement la bonne mise en œuvre des dispositions de la loi » (article 2 des Règles). Il va de soi que cette dispense s'applique non seulement aux personnes morales ou

physiques de quatre employés ou moins mais aussi, a fortiori, à celles qui ne comptent aucun employé. Par voie de conséquence, les petites entités et les travailleurs indépendants sont dispensés de l'obligation de désigner une personne autorisée et de réaliser des contrôles internes comme prévu par la loi.

554. Il est à noter que le fait que les recommandations du GAFI précisent que les obligations au titre de la Recommandation 15 devraient « être adaptées au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'à la dimension de l'activité commerciale concernée » n'équivaut pas forcément à dispenser entièrement les petites entités de cette obligation. En général, la plupart des EPNFD emploient un petit nombre de personnes. Plusieurs d'entre elles pourraient donc être dispensées de l'obligation de désigner une personne autorisée et d'effectuer des contrôles internes.

Recommandation 21

555. L'article 51.1 de la LPBCFT impose aux entreprises, aux avocats, aux cabinets d'avocats et aux notaires « d'établir une liste d'indicateurs visant à identifier les clients et transactions pouvant raisonnablement être soupçonnés d'avoir un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ». Chaque entité doit continuellement adapter cette liste aux nouvelles formes d'actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui apparaissent au fil du temps. La liste des indicateurs visant à identifier les transactions suspectes repose sur deux principes essentiels : avoir une bonne connaissance du client et avoir une bonne connaissance de ses opérations. Le fait qu'un client soit originaire d'un pays ne respectant pas les normes en matière de prévention et de détection du blanchiment de capitaux ou connu pour être un producteur de drogues ou un paradis fiscal (voir liste des indicateurs applicables au secteur bancaire) constitue un des indicateurs définis pour identifier les clients suspects.

556. Aux termes de l'article 51.4 de la LPBCFT, le ministre des Finances peut même imposer un certain nombre d'indicateurs. En outre, en vertu de l'article 52 de la LPBCFT, l'OPBC et d'autres autorités de surveillance doivent participer à l'élaboration de la liste des indicateurs précitée. À cet égard, en plus d'avoir coopéré à l'établissement des listes d'indicateurs, en mars 2006, l'OPBC a diffusé des listes détaillées des pays qui, d'après les données communiquées par les organisations internationales et d'autres organismes internationaux compétents, ne respectent pas les normes en matière de prévention et de détection du blanchiment de capitaux ou sont connus pour être des producteurs de drogues ou des paradis fiscaux (cette liste a été réactualisée en septembre 2009 pour tenir compte des développements au niveau international). Par ailleurs, l'OPBC publie régulièrement sur son site internet les déclarations du GAFI et de MONEYVAL pour tenir les entités soumises à des obligations de LCB/FT informées. L'Office demande à toutes ces entités de prêter une attention particulière aux clients et transactions ayant un lien avec des pays cités dans les déclarations en question et de les soumettre à une vigilance renforcée, comme prévu dans la LPBCFT (voir également R 5.8 au sujet de l'évaluation des risques).

Éléments complémentaires

557. L'obligation de déclaration s'étend à toutes les autres activités professionnelles des comptables, notamment l'activité d'audit (voir article 4.1, numéro 11 de la LPBCFT).

558. En dehors des dispositions de la Loi de procédure pénale imposant de déclarer tous les actes criminels commis, les évaluateurs n'ont relevé aucune autre obligation de ce type, que ce soit dans une loi, un règlement ou un autre moyen contraignant.

Mise en œuvre effective et efficacité

559. Dans l'ensemble, les évaluateurs ont trouvé que les obligations imposées aux EPNFD avaient été améliorées depuis le rapport du 3e cycle. La quasi-absence de DOS émanant de ce secteur suscite, néanmoins, des doutes quant à la mise en œuvre effective desdites obligations par les EPNFD.

4.1.5 Recommandations et commentaires

560. Les DOS émanent pour la plupart de banques. Le nombre de DOS établies par les autres institutions financières et les EPNFD est nettement plus faible. En outre, le secteur de l'assurance, les avocats/notaires et les prestataires de services aux sociétés et trusts n'ont pas reçu de consignes plus précises en matière de déclaration.

561. Compte tenu du fait que les autorités de surveillance n'ont pas encore noué le dialogue (hormis dans le cadre de la formation générale) avec les avocats, les notaires et les prestataires de services aux sociétés et trusts, pour améliorer l'efficacité du système de déclaration, les autorités slovènes devraient envisager de communiquer à l'ensemble des EPNFD qui n'en ont pas déjà reçu des consignes spécifiques en matière de déclaration et de sensibiliser les acteurs du secteur non financier qui n'ont pas encore pu être dûment formés.

4.1.6 Conformité à la Recommandation 16

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.16	LC³⁰	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités de surveillance ne se sont pas encore rapprochées (sauf dans le cadre de la formation générale) des prestataires de services aux sociétés et trusts, ni des avocats et des notaires. • Le faible nombre de DOS provenant du secteur soulève des doutes quant à la mise en œuvre effective des obligations. • Les prestataires de services aux sociétés et trusts, les avocats et les notaires n'ont pas suffisamment connaissance des instructions à suivre en matière de déclaration, ni des formulaires à utiliser et des procédures spécifiques à appliquer dans ce domaine (problème d'efficacité).

³⁰ L'examen de la Recommandation 16 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du 3e cycle concernant les recommandations 14, 15 et 21.

5. ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF

5.1 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)

5.1.1 Description et analyse

Recommandation spéciale VIII (notation PC dans le rapport du 3e cycle)

562. Dans le rapport du 3e cycle, l'équipe d'évaluation avait fait remarquer qu'aucun examen particulier des risques de financement du terrorisme associés à l'enregistrement et à la création d'associations ou de fondations n'avait eu lieu et que les menaces pouvant être liées à d'autres organismes à but non lucratif n'ayant pas le statut juridique d'associations ou de fondations n'avait pas été évaluées. Depuis l'adoption dudit rapport, un travail a été accompli afin de contribuer à une plus grande transparence du secteur à but non lucratif. Les autorités slovènes ont insisté sur le fait qu'elles considèrent que leur pays ne présente qu'un faible risque pour ce qui est du financement du terrorisme, ce qui explique qu'elles n'accordent pas une priorité absolue à cette question en matière de LCB/FT. Les évaluateurs ont constaté (au vu de leurs entretiens avec les autorités avec lesquelles ils ont abordé cette question) que même si, depuis la dernière évaluation, des dispositions juridiques plus strictes ont été mises en place pour les fondations et les associations, le nombre et les types d'OBNL représentant une part importante des ressources et des activités internationales du secteur ne sont pas véritablement connus. De même, ils n'ont pas pu clairement établir quelle proportion du secteur jouissait d'avantages fiscaux.

563. La plupart des OBNL sont des associations ou des fondations. Des modifications à la Loi relative aux fondations (en 2005) et à la Loi relative aux associations (en 2006 et en juillet 2009) ont contribué à renforcer la transparence de ce secteur. Toutefois, il existe d'autres personnes morales correspondant à la définition fonctionnelle d'OBNL d'après le GAFI, telles que des communautés religieuses, des organisations humanitaires, des instituts, etc., au sujet desquelles les évaluateurs n'ont pas pu obtenir d'informations précises. En octobre 2009, 21 534 associations, 11 antennes d'associations étrangères et 185 fondations étaient enregistrées en Slovénie.

Examen du secteur des organismes à but non lucratif dans le pays

564. En 2006, après la dernière évaluation, les autorités slovènes ont réalisé une analyse des risques concernant l'utilisation abusive du secteur à but non lucratif à des fins de financement du terrorisme, analyse qui a révélé de nombreux points à améliorer.

565. Cette analyse a donné lieu à l'élaboration d'un rapport qui, bien que n'ayant pas été officiellement approuvé par le gouvernement, proposait des mesures dont certaines ont été mises en œuvre, notamment la promotion de registres publics.

566. Ledit rapport concluait qu'il était indispensable de remédier à certaines défaillances au niveau du contrôle financier des activités des communautés religieuses et de créer un registre public central.

567. Ceci étant, certains aspects examinés dans l'analyse de risques n'ont pas été pris en compte par les autorités slovènes, comme, par exemple, le fait qu'il n'existe pas d'autorité désignée, chargée du suivi et de la réglementation du secteur des organismes à but non lucratif.

568. Il ressort clairement des entretiens menés avec les autorités slovènes que l'analyse des risques réalisée en 2006 était un bon point de départ, qui servira de base aux futures évaluations.

569. Aux termes des dispositions pertinentes des lois relatives aux associations et aux fondations, qui visent à renforcer la transparence et l'obligation de rendre des comptes :

- les associations et fondations sont des personnes morales soumises à des obligations en matière d'ordre public. Il est notamment interdit de créer des OBNL dont l'objet, les objectifs ou les activités encouragent les discriminations raciales ou religieuses et alimentent le sentiment nationaliste ;
- il existe plusieurs registres publics (par exemple, le registre central des associations, les registres des fondations, le registre des membres d'associations étrangères), qui contiennent des données sur le personnel, l'adresse, le représentant légal, etc. ;
- toutes les conditions juridiques préalables à l'enregistrement d'une association ou d'une fondation sont vérifiées par les autorités compétentes ;
- tous les changements importants doivent être déclarés dans un délai déterminé (30 jours) aux mêmes autorités compétentes ;
- les règles relatives aux associations s'appliquent *mutatis mutandis* aux associations étrangères, ces dernières étant soumises à certaines obligations spécifiques supplémentaires, comme fournir une attestation du statut juridique de la personne morale fondant l'association et des données d'identification détaillées relatives aux fondateurs et au représentant de l'association étrangère en Slovénie ;
- en principe, toutes les associations sont tenues de conserver des données financières dans un système comptable à double entrée, même si certaines associations sont dispensées de cette obligation (par exemple, lorsque leur résultat annuel de l'exercice précédent est inférieur à 30 000 EUR, etc.) ; les associations dont les recettes ou les dépenses ont dépassé 1 million EUR au cours de l'exercice fiscal précédent doivent être soumises à un audit indépendant ; les fondations suivent les règles générales relatives à la tenue des livres et à la surveillance exercée par les organismes publics compétents ou d'autres organisations autorisées ;
- les associations et les fondations ne peuvent recevoir ou allouer des ressources financières que par le biais de comptes de transactions ; et
- les associations et les fondations doivent présenter des rapports annuels et des états financiers certifiés à l'Agence slovène des registres publics officiels et services connexes, qui les collecte, les traite et les publie.

570. L'ensemble des associations et des fondations doivent observer les règles générales relatives à la conservation des données pendant une durée d'au moins 5 ans et, en cas de contrôle fiscal, doivent être en mesure de justifier les dépenses réalisées par rapport à leur activité.

Protéger le secteur des OBNL contre le financement du terrorisme par une information renforcée et une surveillance efficace

571. Les évaluateurs ont pris note du fait qu'un groupe de travail interministériel permanent, chargé de coordonner la coopération entre le gouvernement slovène et les ONG, a été créé en 2009³¹. Les tâches confiées à ce groupe de travail sont les suivantes :

- préparation d'une stratégie pour la coopération avec les ONG sur la période 2009 – 2012 ;
- suivi et coordination de la mise en œuvre de cette stratégie ;
- coordination des plans d'action annuels visant au développement de la coopération avec les ONG ; et
- examen des questions en suspens et préparation de propositions pour améliorer la coopération entre le gouvernement et les ONG.

572. Pendant leur mission sur place, les évaluateurs n'ont obtenu que des informations relativement vagues concernant ce groupe, qui ne compte qu'un seul représentant des ONG. En particulier, ils n'ont pas été en mesure de déterminer clairement quelles questions ce groupe a déjà examinées à ce jour. La Slovénie est connue pour être un pays où la société civile est bien représentée. Les ONG y fonctionnent de manière essentiellement autonome, en particulier pour ce qui est des campagnes de collecte de fonds. Ceci étant, il apparaît clairement que les autorités n'ont pas sensibilisé les OBNL au fait qu'ils pouvaient être utilisés à des fins de financement du terrorisme.

573. Il ressort clairement des entretiens menés avec les autorités et les représentants du secteur privé qu'aucun échange régulier n'a lieu entre le secteur public et celui des OBNL sur le thème du financement du terrorisme.

574. Les professions non financières désignées n'ont pas reçu d'instructions particulières sur la manière d'exercer leur devoir de vigilance ni sur la procédure à suivre pour les DOS lorsqu'un client est un OBNL (malgré les observations formulées à ce sujet dans le rapport MONEYVAL de 2005).

575. Le respect des dispositions légales par les associations et les fondations est vérifié par différentes autorités :

- l'autorité chargée de vérifier le respect de l'ensemble des dispositions de la loi par les fondations – article 30a de la Loi relative aux fondations,
- l'Inspection des affaires internes (pour les aspects tels que la non-déclaration de changements dans le délai imparti, la distribution d'actifs entre membres ou la non-utilisation des excédents de recettes pour remplir les objectifs de l'association),
- l'Administration fiscale (pour tous les aspects financiers),
- l'Agence des registres et organismes publics (AROP), chargée de vérifier le respect de l'obligation de dépôt d'un rapport annuel.

576. Il n'existe pas de coopération permanente entre les autorités de surveillance et celles chargées de conserver les données. Il n'existe pas non plus de statistiques montrant comment les ministères exercent leurs compétences en matière de surveillance, excepté dans le cas du

³¹ Décision portant établissement, mission et composition d'un groupe de travail interministériel permanent, chargé de coordonner la coopération entre le gouvernement slovène et les ONG.

ministère de l'Intérieur, qui a pris 59 sanctions entre 2005 et le 31 juillet 2009 pour des infractions à des dispositions de la Loi relative aux associations, pour la plupart liées au contenu des statuts (article 9.1 de la loi) ou à l'obligation de déclarer les changements (article 20 de la loi).

577. L'Administration fiscale est la seule autorité habilitée à vérifier le contenu des rapports annuels présentés par les associations et à contrôler le périmètre de leurs activités. Elle effectue ces vérifications à l'occasion de contrôles fiscaux. Pendant ces contrôles, les inspecteurs des impôts vérifient la mise en œuvre de différentes lois, dont la Loi de procédure fiscale, la Loi relative à l'administration fiscale, la Loi relative à la valeur ajoutée, la Loi relative aux associations et la Loi relative aux fondations. Les évaluateurs ont été informés que ces inspecteurs sont formés à la détection d'autres types d'irrégularités et à leur signalement aux autres autorités compétentes (notamment la police). L'Autorité fiscale surveille également les irrégularités sur le marché. Dans la pratique, les inspecteurs se montrent conscients de leur rôle et intègrent les questions de FT à leur travail, y compris au niveau des sanctions qu'ils prennent. Les statistiques disponibles concernent toutes les irrégularités détectées par les inspecteurs des impôts. Entre 2005 et le 30 septembre 2009, 408 inspections ont eu lieu et 765 infractions ont été constatées. Plus spécifiquement, entre janvier 2007 et le 30 septembre 2009, l'Administration fiscale a audité 214 organisations non-gouvernementales. Toutefois, même s'il n'existe pas de statistiques correspondantes, il semblerait qu'elle suive une autre procédure pour les infractions aux dispositions des lois relatives aux associations et aux fondations.

578. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités slovènes ont mentionné à deux reprises un aspect, resté irrésolu au moment de la mission sur place, à savoir que du fait de l'insuffisance de la législation (Loi comptable, Loi relative aux fondations, Loi relative aux infractions, etc.), « la détection d'une infraction est impossible » et l'Inspection des affaires internes n'a donc « pas la possibilité d'infliger des amendes » à des fondations lorsqu'elle découvre des infractions liées à la conservation des données financières.

579. Qui plus est, il semble que seuls les inspecteurs des impôts soient autorisés à réaliser des contrôles sur place, ce qu'ils font. Les autres autorités (Inspection des affaires internes ou Agence slovène des registres publics officiels et services connexes (ASRPOSC) ne peuvent pas procéder à de tels contrôles et accomplissent l'ensemble de leur travail à distance.

580. Dans le rapport du 3e cycle, les évaluateurs avaient fait remarquer l'inexistence d'une surveillance efficace et avaient noté, en particulier, l'absence de vérifications visant à détecter les menaces susceptibles de peser sur ce secteur en matière de financement du terrorisme. Cette observation reste valable dans le présent cycle. La seule autorité exerçant ce type de surveillance est l'Autorité fiscale. Or, comme évoqué précédemment, l'efficacité de ses activités dans le domaine de la LCB/FT n'est pas prouvée.

Cibler et combattre les actes frauduleux à visée terroriste au sein des OBNL par le biais de mesures de recherche et de collecte d'informations efficaces

581. Dans les situations où les services répressifs interviennent (police criminelle, service national du renseignement, douanes, OPBC), la coordination opérationnelle semble être efficace. Certains groupes de travail échangent régulièrement des informations sur des cas soupçonnés d'avoir un lien avec des actes de terrorisme.

582. Dans l'exercice de leurs compétences spécifiques, les autorités ont également accès aux informations contenues dans différents registres. Grâce aux bases juridiques (Code de procédure pénale et législation spécialisée dans la prévention du blanchiment de capitaux et du

financement du terrorisme) et aux instruments en place, les autorités ont pleinement accès aux informations/données concernant un OBNL donné.

583. Ceci étant, il reste à démontrer que les autorités fiscales/financières, en particulier l'Autorité fiscale, jouent un rôle suffisamment actif. Dans le cas des OBNL, il est principalement fait appel à des auditeurs externes, lesquels doivent être sensibilisés aux obligations liées à la RS.VIII ainsi qu'aux tendances et typologies actuelles du financement du terrorisme.

Réponse à une demande internationale d'information concernant un OBNL suspect

584. Les demandes des autorités étrangères sont traitées par les services du renseignement, de la police et judiciaires. L'efficacité de la coopération internationale assurée par ces autorités dans ce domaine n'a pas lieu d'être mise en doute. Le point de contact national est l'OPBC. Diverses procédures (régies par les articles 64 à 66 de la LPBCFT) sont en place pour répondre aux demandes internationales visant à obtenir des informations sur certains OBNL suspectés de financement du terrorisme ou d'autres formes de soutien terroriste.

Mise en œuvre effective et efficacité

585. Malgré des progrès notables depuis le rapport du 3e cycle, force est de constater que le secteur des OBNL est encore trop peu sensibilisé aux risques de financement du terrorisme. Aucune évaluation des risques spécifiques à ce secteur n'a été effectuée au sein des OBNL les plus vulnérables, et il semble que la surveillance sous l'angle de la lutte contre le financement du terrorisme soit également insuffisante.

5.1.2 Recommandations et commentaires

586. Depuis le rapport du 3e cycle, plusieurs mesures inspirées de la RS. VIII ont été mises en œuvre. Toutefois, d'autres actions doivent être menées afin de satisfaire pleinement aux exigences de la RS.VIII.

587. Il est toujours indispensable d'identifier le nombre et les types d'OBNL qui représentent une part importante des ressources et des activités internationales du secteur. De même, il s'impose de réaliser une évaluation des risques spécifiques en la matière afin d'encourager une surveillance et un suivi efficaces de ces OBNL.

588. Des mesures doivent être adoptées pour sensibiliser les OBNL aux risques d'utilisations abusives à des fins terroristes et aux mesures qui existent pour les protéger. Il est recommandé d'organiser une campagne publique sur cette question, en particulier pour informer les organismes qui contrôlent la plupart des ressources et représentent une part importantes des activités internationales du secteur.

589. Le système de surveillance et de suivi des OBNL qui contrôlent une proportion importante des ressources financières et une part importante des activités internationales du secteur doit être développé. Aucune autorité n'est clairement habilitée à exercer une surveillance sur l'activité des OBNL, hormis l'administration fiscale qui peut réaliser des audits. De même, les contrôles ne portent pas spécifiquement sur le régime de don. Rien n'indique clairement que les OBNL vulnérables ont des contrôles adaptés en place pour garantir que leurs fonds sont dûment comptabilisés et dépensés conformément à leur mission et à leurs objectifs. Dans le cadre de la vérification des programmes, les OBNL devraient pouvoir déterminer et vérifier que les fonds ont bien été dépensés comme annoncé. Ce point doit être pris en compte.

590. Il convient d'établir plus précisément les différentes formes juridiques d'associations et de fondations qui existent et de déterminer quelles règles s'appliquent à ces personnes morales lorsqu'elles sont susceptibles de présenter des risques de BC/FT. La démarche engagée avec l'analyse des risques réalisée en 2006 doit être poursuivie.

5.1.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VIII

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
RS.VIII	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'existence d'une coordination entre les différents acteurs publics – services répressifs y compris – pour évaluer les risques actuels dans le secteur n'est pas clairement établie. • Aucun examen détaillé n'a été réalisé pour déterminer toutes les formes juridiques d'OBNL qui existent – en particulier celles qui présentent un risque potentiel élevé tel que décrit au critère VIII.3. • Les OBNL, en particulier ceux qui sont potentiellement vulnérables, ne sont pas suffisamment sensibilisés. • Absence de règles imposant aux OBNL de connaître leurs bénéficiaires et leurs associés. • Surveillance et suivi insuffisants des OBNL qui contrôlent une proportion importante des ressources financières et une part importante des activités internationales du secteur.

6. COOPÉRATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL

6.1 Coopération et coordination nationale (R.31)

591. Divers mécanismes encouragent la coopération et la coordination interdisciplinaires entre les différents organismes concernés, dont un groupe de travail interministériel, un groupe de travail pour la lutte contre les menaces internationales, des groupes de travail multidisciplinaires prévus par la loi (160a du Code de procédure pénale) auxquels participent la CRF, la police, le ministère public, etc.

6.1.1 Description et analyse

Recommandation 31 (notation C dans le rapport du 3e cycle)

592. Ni la LPBCFT ni aucune autre loi ne prévoient d'organisme de coordination spécifique, qui serait en charge de la LCB/FT. La coordination joue néanmoins un rôle important dans le système et s'opère à différents niveaux : État, ministères, experts et opérationnel.

593. Dans les affaires de blanchiment de capitaux de grande envergure, la coordination est assurée au niveau opérationnel, en particulier entre l'OPBC, les services de police et le ministère public. Dans de nombreux cas, d'autres autorités publiques interviennent également (administration fiscale, ASRS, administration douanière, etc.).

594. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, les services de police coopèrent étroitement avec l'OPBC. Ces autorités ont d'ailleurs conclu un accord de coopération, qui prévoit des réunions régulières mais aussi une collaboration quotidienne au cas par cas.

595. Une autre disposition autorise l'OPBC à surveiller la situation en matière de LCB/FT et à assurer la coordination des statistiques entre les différentes autorités chargées de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Pour permettre la centralisation et l'analyse de l'ensemble des données relatives au blanchiment de capitaux, la Banque de Slovénie, les tribunaux, le ministère public et d'autres autorités publiques sont tenues par l'article 75 de la LPBCFT de transmettre à l'OPBC toutes les données qu'elles détiennent concernant des infractions administratives (non-respect) ou pénales de blanchiment de capitaux. Ces différentes autorités doivent notamment communiquer les données relatives aux personnes contre lesquelles l'ouverture d'une procédure pour infraction administrative a été demandée, en précisant dans quelle phase la procédure se trouve et la décision finale rendue à chaque phase de la procédure.

596. En matière de politique, en 2001, l'Assemblée nationale a adopté la Résolution relative à la stratégie de sécurité nationale de la République de Slovénie (Journal officiel n° 56-2957/2001), qui définit le cadre de la sécurité nationale, de la politique de sécurité nationale et du système de sécurité nationale. Un organisme public de conseil et de coordination, le Conseil de sécurité nationale (CSN), a été mis en place en vertu du Décret portant création et attributions du Conseil de sécurité nationale (Journal officiel n° 6/2001). Ce conseil est chargé de coordonner la politique de sécurité nationale et les activités entreprises pour garantir la mise en œuvre des intérêts et des objectifs en matière de sécurité nationale.

597. Chaque année, l'OPBC soumet au gouvernement un rapport d'activité, qui présente une analyse de l'ensemble du système de LCB/FT et propose des mesures visant à l'améliorer. Ces quatre dernières années, le gouvernement a adopté, au moins une fois par an (après la soumission du rapport annuel de l'OPBC), une décision établissant plusieurs instructions à

suivre ou missions à remplir par différents organismes. L'OPBC est habilité à informer les organismes concernés de ces décisions et à remplir la fonction de coordinateur. Dans la pratique, l'Office coordonne l'action et tient les autorités publiques et judiciaires compétentes informées de la situation dans le domaine du blanchiment de capitaux, des questions et problèmes en suspens, des nouveaux développements, des initiatives opérationnelles et juridiques internationales et des possibilités en matière de formation.

598. Depuis 1997, le gouvernement met en œuvre une stratégie spéciale pour la prévention et la détection des délits économiques, qui associe l'ensemble des organismes publics et, en particulier, le ministère de l'Intérieur. Cette stratégie vise à prévenir les délits économiques par des mesures de détection, d'analyse des délits et d'investigations standardisées, des formations spécialisées dispensées au personnel des services répressifs et une coopération renforcée avec d'autres organismes, y compris avec les services répressifs étrangers.

599. En 2007, le Parlement a adopté la Résolution relative au Programme national de prévention et de lutte contre la criminalité pour la période 2007-2011 (Journal officiel de la République de Slovénie n° 40/2007). Ce texte a servi de base à l'élaboration du Programme national de prévention et de répression de la criminalité pour la période 2007-2011. Le programme en question définit les missions qui devront être menées à bien par diverses autorités publiques, soit séparément, soit en collaboration avec d'autres organismes.

600. Actuellement, les agents de l'OPBC participent aux groupes de travail interministériels ci-après, établis sur décret du gouvernement :

- Groupe de travail interministériel pour la coopération avec l'OLAF-AFCOS
- Groupe de coordination permanent pour les mesures restrictives
- Groupe de travail anti-terroriste
- Groupe de travail interministériel en charge des questions en suspens et de la préparation d'un protocole autorisant l'accès aux bases de données administratives et de la police
- Groupe de travail interministériel en charge de la création de l'Agence nationale de récupération des actifs (ARA)
- Groupe de travail interministériel en charge de la mise en place du Bureau national d'enquête (BNE)
- Groupe spécial en charge de la mission 4.11.4.7 – « Élaboration d'une méthodologie d'enregistrement standardisée » – dans le cadre de la Résolution relative à la prévention et à la répression de la criminalité
- Commission anti-drogue

Éléments complémentaires

601. Les évaluateurs n'ont trouvé dans aucune loi, ni aucun règlement ou autre moyen contraignant une disposition prévoyant un mécanisme de consultation entre les autorités compétentes, le secteur financier et d'autres secteurs (dont les EPNFD) soumis à la législation, aux règlements, aux lignes directrices ou à d'autres mesures en matière de LCB/FT. Malgré l'absence d'un tel mécanisme, les autorités slovènes ont confirmé qu'une consultation de ce type est menée à chaque fois qu'un échange de points de vue ou d'expérience s'impose ou pour résoudre différents problèmes liés à la LCB/FT.

Recommandation 32

602. Voir section 2.5.

Recommandation 30 (ressources des responsables de l'action gouvernementale)

603. Dans l'ensemble, les ressources allouées à la coopération nationale et internationale sont suffisantes.

6.1.2. Recommandations et commentaires

Mise en œuvre effective et efficacité

604. Les évaluateurs considèrent que la coopération et la coordination au niveau national se sont améliorées depuis le rapport du 3e cycle. D'une manière générale, la coopération et la coordination semblent jouer un rôle important dans le système et s'opèrent à différents niveaux : État, ministères, experts et opérationnel.

6.1.3. Conformité avec les recommandations 31 et 32 (critère 32.1 uniquement)

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.31	C	

6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)

6.2.1 Description et analyse

Recommandation 35 (notation C dans le rapport du 3e cycle)

605. La Slovénie a notifié en 1992 son adhésion à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, 1988 (Convention de Vienne) et a ratifié en 2004 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000 (Convention de Palerme). Elle a en outre ratifié en 2004 la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme. La plupart des obligations prévues par la Conventions de Palerme ont été intégralement mises en œuvre. Toutefois, du fait de l'inexistence d'un régime de confiscation solide (voir section 2.3 ci-dessus), il est à craindre que l'article 12 de la Convention n'ait pas été dûment mis en application. Des doutes similaires concernent la mise en œuvre effective du régime de réglementation et de surveillance applicable aux entités autres que les institutions financières qui sont particulièrement exposées au blanchiment de capitaux (telles que les EPNFD – voir article 7 de la Convention de Palerme).

Recommandation spéciale I (notation C dans le rapport du 3e cycle)

606. La Slovénie a ratifié la Convention pour la répression du financement du terrorisme et applique les RCSNU 1267 et 1373. Toutefois, la mise en œuvre de ces deux instruments présente des défaillances. Comme indiqué à la section 2.4 ci-dessus, les mécanismes nationaux mis en place en Slovénie aux fins de la mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373 doivent continuer à être développés. S'agissant de l'application de la Convention pour la répression du

financement du terrorisme, l'incrimination du financement du terrorisme est globalement conforme à la Convention (si ce n'est la RS.III dans son ensemble). Cela étant, les EPNFD ne respectent pas pleinement les obligations en matière de devoir de vigilance énoncées à l'article 18 de ladite convention.

Éléments complémentaires

607. La Slovénie a ratifié plusieurs instruments européens et internationaux pertinents dans ce domaine, à savoir :

- la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, 1990,
- la Convention européenne sur la répression du terrorisme,
- la Convention sur la cybercriminalité,
- le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques,
- le Protocole portant amendement de la Convention européenne pour la répression du terrorisme,
- la Convention des Nations Unies sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques,
- la Convention internationale contre la prise d'otages,
- la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif,
- la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs,
- la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs,
- la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,
- le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile,
- la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection,
- la Convention sur la protection physique des matières nucléaires,
- la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime,
- le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime,
- le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental,
- la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme,
- les amendements à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

Le traité ci-dessous est en cours de ratification :

- Convention du Conseil de l'Europe n° 198 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme.³²

6.2.2 Recommandations et commentaires

608. Les autorités doivent prendre des mesures pour mettre dûment en œuvre les RCSNU 1267 et 1373, ainsi que pour appliquer intégralement les dispositions de la Convention de Palerme et de la Convention pour la répression du financement du terrorisme relatives à la confiscation et aux mesures préventives. La législation nationale doit être comparée à ces conventions et, le cas échéant, être modifiée en conséquence.

6.2.3 Conformité avec la Recommandation 35 et avec la Recommandation Spéciale I

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.35	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions applicables en matière de confiscation, en particulier celles de la Convention de Palerme mais aussi celles de la Convention de Vienne, ne sont pas pleinement mises en œuvre, ce qui nuit à l'établissement d'un régime de confiscation solide. • Les évaluateurs expriment des réserves quant à la mise en œuvre effective du régime de réglementation et de contrôle applicable aux entités autres que les institutions financières exposées à un risque de blanchiment de capitaux au sens de la Convention de Palerme.
RS.I	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373 n'est toujours pas suffisante. • Toutes les obligations de DVC prévues par la Convention pour la répression du financement du terrorisme ne sont pas dûment remplies par les EPNFD.

6.3 **Entraide judiciaire (R. 36 et RS. V)**

6.3.1 Description et analyse

Recommandation 36 (notation C dans le rapport du 3e cycle) et Recommandation spéciale V (notation C dans le rapport du 3e cycle)

609. Comme indiqué dans le rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle, la Slovénie est partie à des accords internationaux, tels que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et son Protocole additionnel ainsi qu'à la Convention de Strasbourg de 1990. Elle a également signé plusieurs accords d'entraide judiciaires bilatéraux.

610. L'entraide judiciaire (EJ) en matière pénale reste régie par le Code de procédure pénale (CPP) (Chapitre XXX). Dans le silence du CPP, l'article 8 de la Constitution dispose qu'une convention ratifiée prime sur une loi nationale.

³² Le 4 mars 2010, la Slovénie a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe n° 198 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (ci-après dénommée « Convention n° 198 »).

611. La Loi relative à la coopération internationale avec les États membres de l'Union européenne en matière pénale (ACCMEUMS) a remplacé la Loi relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise ainsi que les dispositions pertinentes du CPP applicables en matière d'EJ, de transmission de procédure et de transfert de l'exécution des peines entre États membres de l'UE.

612. En dehors des observations énoncées à la section 2.2 ci-dessus concernant l'incrimination incomplète du financement du terrorisme, le cadre de l'EJ dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est complet et conforme aux exigences de la Méthodologie. Dans la pratique, l'incrimination incomplète du financement du terrorisme n'a jusqu'ici pas posé problème.

613. Les tribunaux de district et les procureurs se partagent la compétence pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire. Le ministère de la Justice remplit une fonction purement administrative, qui se limite à transmettre les demandes aux autorités slovènes compétentes ou aux autorités centrales compétentes d'autres pays. En général, les demandes sont transmises le jour même, en particulier en cas d'urgence, et dans tous les cas, au plus tard, dans un délai d'une semaine suivant leur réception.

Recommandation 32

614. L'absence de statistiques détaillées sur la coopération dans le contexte d'infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'infractions principales nuit à l'évaluation de l'efficacité.

Tableau 26 : Statistiques relatives à l'entraide judiciaire entre 2007 et 2009 :

Année	Affaire en instance de l'année précédente	Nouvelles affaires	Nombre total d'affaires	Affaires clôturées au 31.12	Affaires en suspens au 31.12	% d'affaires résolues / nombre total d'affaires
2007	2 650	5 610	8 260	5 612	2 648	67,9
2008	2 648	4 740	7 388	5 080	2 308	68,8
2009	2 308	5 618	7 926	5 557	2 369	70,1

615. Les statistiques relatives aux infractions pénales de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme indiquaient trois demandes d'entraide judiciaire dans le domaine du blanchiment de capitaux et aucune demande pour des infractions de financement du terrorisme.

Mise en œuvre effective et efficacité

616. Les autorités slovènes ont assuré que les demandes d'EJ sont généralement traitées dans un délai d'un à trois mois et plus rapidement en cas d'urgence. Cette affirmation n'est pas étayée par des statistiques. Ceci étant, les réponses reçues par MONEYVAL à sa demande de renseignements sur la coopération internationale ont souligné la bonne qualité des réponses transmises et n'ont pas évoqué de problèmes particuliers.

617. L'absence de statistiques empêche toutefois les évaluateurs de se prononcer pleinement sur la mise en œuvre effective et l'efficacité.

6.3.2 Recommandations et commentaires

618. Le rapport d'évaluation mutuelle de 3e cycle indiquait que les statistiques devaient être améliorées de sorte à être plus spécifiques et plus détaillées, en particulier s'agissant des demandes d'entraide judiciaire pour des infractions de blanchiment de capitaux ou des infractions principales, et que les statistiques disponibles ne précisait pas le nombre de demandes exécutées ni de celles refusées. Cette recommandation reste valable.

6.3.3 Conformité avec la Recommandation 36 et avec la Recommandation Spéciale V

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.36	LC³³	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de statistiques détaillées sur la coopération dans le contexte d'infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'infractions principales nuit à l'évaluation de l'efficacité.
RS. V	LC³⁴	<ul style="list-style-type: none"> • L'incrimination incomplète du financement du terrorisme, mentionnée à la section 2.2 ci-dessus, pourrait poser problème pour répondre à des demandes internationales d'entraide judiciaire reposant sur le principe de double incrimination. • L'absence de statistiques sur la coopération dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme nuit à l'évaluation de l'efficacité.

6.4 **Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS. V)**

6.1.2 Description et analyse

Recommandation 40 (notation LC dans le rapport du 3e cycle)

619. La coopération internationale assurée par l'OPBC est visée à l'article 64.2 de la LPBCFT, qui dispose qu'avant de communiquer des données personnelles à l'autorité de l'État membre ou du pays tiers chargée de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'OPBC doit vérifier que l'autorité en question dispose d'un système réglementé de protection des données personnelles et qu'elle ne peut utiliser les données communiquées qu'aux fins définies dans la LPBCFT.

620. Les obligations à remplir dans ce domaine par la Banque de Slovénie sont fixées par la Loi bancaire.

621. La coopération de l'Agence du marché des valeurs mobilières (AMV) avec d'autres autorités compétentes est régie par les articles 304 à 309 de la Loi relative au marché des instruments financiers, le Chapitre 10 de la Loi relative aux fonds d'investissement et aux sociétés de

³³ L'examen de la Recommandation 36 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du 3e cycle sur la Recommandations 28.

³⁴ L'examen de la Recommandation spéciale V tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du 3e cycle concernant les recommandations 37, 38 et 39.

gestion, l'article 231.3 de la Loi bancaire (ZBan-1), le protocole d'accord multilatéral avec le CERVM et les protocoles d'accord bilatéraux signés ainsi que les articles 42 et 43 du Règlement intérieur de l'Agence

622. L'autorité nationale de surveillance des jeux de hasard (ANSJH) peut coopérer avec d'autres autorités compétentes en matière de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme en vertu des dispositions de la Loi relative aux jeux de hasard.

623. L'Institut d'audit slovène (IAS) : APSOA a le pouvoir et l'obligation de coopérer avec des homologues de l'UE et d'autres pays sur la base de l'article 26 de la Loi sur l'audit – coopération internationale.

Pouvoir d'accorder la coopération internationale la plus large possible

624. Les autorités slovènes compétentes sont en mesure d'accorder à leurs homologues étrangères la coopération internationale la plus large possible en vertu de la législation applicable, comme décrit précédemment.

625. Aux termes de l'article 66 de la LPBCFT, sur demande d'un homologue étranger, l'OPBC peut communiquer des données, des informations et des documents relatifs à des clients ou à des transactions qui sont soupçonnés d'avoir un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

626. L'Office peut refuser de répondre à une demande émanant d'une autorité étrangère dans les cas suivants :

- 1) il considère qu'il n'y a pas lieu de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme,
- 2) la communication des données demandées risque de compromettre le déroulement d'une procédure pénale en Slovénie,
- 3) accéder à la demande risque de nuire d'une autre manière à une procédure en cours.

En cas de refus, l'OPBC doit informer la CRF requérante de sa décision et lui expliquer ses raisons.

627. Aux termes de l'article 67 de la LPBCFT, l'OPBC peut également, de sa propre initiative et sous réserve de réciprocité, communiquer à l'autorité d'un État membre ou d'un pays tiers chargée de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme des données ou des informations relatives à des clients ou à des transactions soupçonnés d'avoir un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

628. Sur présentation d'une demande écrite et motivée de l'autorité d'un État membre ou d'un pays tiers chargée de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'OPBC est habilité à délivrer une décision écrite portant suspension temporaire d'une transaction pendant une durée maximale de 72 heures.

629. L'Office peut refuser de répondre à la demande s'il considère qu'il n'y a pas de raisons suffisantes de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Il doit alors en informer l'autorité requérante par écrit, en précisant les raisons de son refus.

630. L'Autorité nationale de surveillance des jeux de hasard (ANSJH) a déjà été sollicitée par le Forum européen des régulateurs de jeux, qui souhaitait obtenir des informations sur la prévention du blanchiment de capitaux.
631. Les autorités de surveillance ont pu échanger des informations en vertu de la législation applicable à la surveillance des institutions financières.
632. Concernant l'échange d'informations sur des questions de LCB/FT spécifiques, l'article 88 de la LPBCFT dispose qu'une autorité de surveillance qui détecte une infraction doit en informer toutes les autres autorités de surveillance susceptibles d'être concernées.
633. En sa qualité d'autorité de surveillance des banques et, à ce titre, d'autorité habilitée à rassembler et à traiter des données sur des faits et éléments importants dans l'exercice de ses missions et de ses responsabilités, la Banque de Slovénie peut, en application de l'article 227 de la Loi bancaire, communiquer des informations contribuant à lutter contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Elle peut en particulier transmettre les informations suivantes :
- (a) autorisations de fournir des services bancaires et autres autorisations délivrées par la Banque de Slovénie en vertu de la présente loi ;
 - (b) organigramme des banques, liste des membres de leur conseil d'administration et de leur conseil de surveillance et opérations de leurs services internes d'audit ;
 - (c) agences ou fourniture en direct de services bancaires par des banques slovènes dans des États membres et agences ou fourniture en direct de services bancaires par des banques d'États membres en Slovénie ;
 - (d) agences bancaires slovènes dans des pays tiers et agences bancaires de pays tiers en Slovénie ;
 - (e) situation financière et opérations des banques et autres personnes soumises à la surveillance de la Banque de Slovénie ;
 - (f) titulaires de participations qualifiées ;
 - (g) mesures de surveillance adoptées par la Banque de Slovénie en vertu de la présente loi ;
 - (h) données recueillies auprès d'autres autorités de surveillance de Slovénie, d'États membres ou de pays tiers dans le cadre de l'échange d'informations.
634. En application de l'article 101 de la Loi sur l'assurance, en sa qualité d'autorité de surveillance compétente, l'Autorité de contrôle des assurances (ACA) est tenue de collecter et de traiter des données pertinentes pour l'exercice de ses missions et ses attributions. En particulier, elle peut communiquer les données suivantes :
- autorisations de fournir des services d'assurance, et autres autorisations délivrées par l'ACA ;
 - organigramme des compagnies d'assurances, liste des membres de leur conseil d'administration et de leur conseil de surveillance et opérations de leurs services internes d'audit ;
 - agences ou fourniture en direct de services d'assurance par des compagnies d'assurances slovènes dans des États membres et agences ou fourniture en direct de services d'assurance par des compagnies d'assurances d'États membres en Slovénie ;

- agences d'assurances slovènes établies à l'étranger et agences d'assurances étrangères fonctionnant en Slovénie ;
- respect des dispositions en matière de gestion des risques et des règlements en découlant ;
- rapports relatifs à l'évaluation des risques ;
- titulaires de participations qualifiées ;
- rapports annuels audités ;
- mesures de surveillance mises en œuvre ;
- données collectées par l'ACA dans le cadre de son échange d'informations avec les autorités de surveillance compétente des États membres.

635. En outre, l'article 101 de la Loi sur l'assurance dispose que l'ACA peut communiquer les données ci-dessus aux autorités suivantes :

- autorités de surveillance nationales dans le cadre de la coopération visée à l'article 100 de la Loi sur l'assurance,
- autorités compétentes des États membres, si les données demandées leur sont nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance sur les opérations d'assurance et à condition que ces autorités soient tenues de garantir la confidentialité des données comme prévu à l'article 100.4 de la Loi sur l'assurance,
- autorités de surveillance compétentes de pays étrangers sous réserve de réciprocité, si les données demandées leur sont nécessaires dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance sur les opérations d'assurance et à condition que ces autorités soient tenues de garantir la confidentialité des données comme prévu à l'article 100.4 de la Loi sur l'assurance,
- tribunaux, si les données demandées leur sont nécessaires dans le cadre d'une procédure de faillite,
- Institut slovène d'auditeurs, si les données demandées lui sont nécessaires dans l'exercice de sa surveillance sur le cabinet d'audit ayant vérifié les états financiers d'une compagnie d'assurances donnée.

Accorder une entraide en temps utile et de manière constructive et efficace

636. Lorsqu'il échange des informations avec ses homologues étrangers (CRF étrangères), l'OPBC se conforme aux principes d'Egmont relatifs à l'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers dans les affaires de blanchiment de capitaux. À ce titre, il répond à toutes les demandes étrangères dans un délai d'un mois suivant leur réception. S'il ne parvient pas à obtenir toutes les réponses à sa demande de renseignements dans un délai d'un mois, l'OPBC transmet à la CRF requérante les données qu'il a réussi à rassembler en lui précisant dans quel délai il sera en mesure de lui fournir une réponse complète. Il traite en priorité les demandes urgentes.

Dispositifs clairs et efficaces

637. Pour l'échange de données, l'OPBC respecte le principe de réciprocité visé dans les dispositions de la LPBCFT. Des données soumises à l'OPBC ne peuvent être communiquées aux autorités compétentes de la CRF requérante qu'avec l'accord préalable de l'Office.

638. Sous réserve d'un accord préalable, l'OPBC peut également transmettre des données qu'il a reçues d'homologues étrangers aux services répressifs slovènes compétents aux fins de la détection et de la prévention d'actes de financement du terrorisme, de blanchiment de capitaux ou d'infractions principales correspondantes.

639. Par ailleurs, l'OPBC encourage et s'efforce d'améliorer l'échange d'informations avec des homologues étrangers en signant des protocoles d'accord informels qui, toutefois, ne sont pas obligatoires. À ce jour, l'OPBC a conclu 33 protocoles de ce type avec ses homologues des États-Unis, de Belgique, d'Italie (Ufficio Italiano dei Cambi et Guardia di Finanza), de Croatie, de la République tchèque, de Roumanie, de Slovaquie, de Chypre, de Bulgarie, de Lettonie, de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », de Monaco, d'Albanie, de Pologne, d'Australie, d'Ukraine, de Serbie, d'Estonie, d'Israël, de Russie, du Monténégro, de Géorgie, du Canada, du Chili, de Bosnie-Herzégovine, de Saint-Marin, des Antilles néerlandaises, de Moldova, de Malte, du Kosovo et d'Aruba. Le protocole d'accord avec la CRF du Kosovo a été mis en place en octobre 2009 et celui avec la CRF d'Aruba en novembre 2009. En outre, l'OPBC a proposé à ses homologues de Panama, de Singapour, de Malaisie et du Guatemala de signer un protocole. Il est en attente de leur réponse.

640. Depuis la dernière évaluation, l'OPBC a signé les protocoles d'accord suivants :

- 4 protocoles d'accord en 2005 (avec les CRF de Géorgie, du Canada, du Chili et de la Fédération de Bosnie-Herzégovine) ;
- 1 protocole d'accord en 2006 avec la CRF de Saint-Marin ;
- 1 protocole d'accord en 2007 avec les Antilles néerlandaises ;
- 1 protocole d'accord en 2008 avec la CRF de Moldova et, au 31 août 2009, 1 protocole d'accord avec la CRF de Malte ;
- en 2009, l'OPBC a proposé à ses homologues de Panama, de Singapour, de Malaisie, du Guatemala, d'Aruba et du Kosovo, où un protocole d'accord est indispensable à l'échange d'informations avec des CRF étrangères, de signer un tel protocole. Dans les deux mois ayant suivi la mission sur place, un protocole d'accord a été conclu avec la CRF du Kosovo et avec la CRF d'Aruba. Les réponses des 4 autres CRF étaient attendues pour la fin 2009.

641. L'échange d'informations avec les CRF est sécurisé et s'effectue, dans la plupart des cas, via le site internet sécurisé Egmont ou, le cas échéant, via le réseau FIU.NET.

642. D'autres autorités de surveillance encouragent également l'échange d'informations avec leurs homologues étrangères en signant des protocoles d'accord. Par exemple :

- l'Autorité de contrôle des assurances (ACA) a conclu des protocoles d'accord avec les autorités de surveillance des compagnies d'assurances et des caisses de retraite de Bosnie-Herzégovine, du Monténégro, de Croatie, du Kosovo, de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Au moment de la mission sur place, elle était sur le point de signer un protocole d'accord avec son homologue serbe ;
- L'Agence du marché des valeurs mobilières a conclu plusieurs protocoles d'accord avec les autorités de surveillance des pays suivants :
 - Grèce et Portugal (en 2000)

- République tchèque, Autriche, Bosnie-Herzégovine (en 2001)
- « ex-République yougoslave de Macédoine », Pologne, Albanie, Italie, Luxembourg (en 2003)
- UE (Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières) (en 2004)
- Croatie et OICV (en 2009).
- La Banque de Slovénie a signé plusieurs protocoles d'accord :
 - protocoles d'accord bilatéraux entre la Banque de Slovénie et d'autres autorités de surveillance (12) ;
 - protocoles d'accord multilatéraux entre la Banque de Slovénie et des autorités de surveillance slovènes ou étrangères dans le cadre de groupes bancaires particuliers (6).
- En outre, en 2008 et en 2009, la Banque de Slovénie (en sa qualité d'autorité de surveillance de la plus grande banque slovène, Nova Ljubjanska Banka) a constitué un collège des autorités de surveillance avec des autorités de surveillance étrangères.

Échange spontané d'informations

643. Sauf dispositions contraires d'un accord international (voir ci-dessus), l'échange d'informations entre l'OPBC et ses homologues étrangers est régi par les dispositions de la LPBCFT. Les règles et procédures relatives à l'échange d'informations entre autorités de surveillance ont été précisément établies dans la législation financière pertinente.

644. La Slovénie est membre des principales initiatives et organisations régionales et internationales de coopération policière :

- Interpol
- Coopération Schengen
- Office européen de police (Europol)
- Centre SECI (centre régional de lutte contre la criminalité transfrontalière de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est), qui est une organisation régionale opérationnelle regroupant les services de police et de douanes de 13 pays membres d'Europe du Sud-Est.

L'unité centrale chargée de la coopération policière internationale au sein de la police slovène est la Division de coopération policière internationale (section INTERPOL, section Europol) intégrée à la Direction de la police criminelle de la Direction générale de la police du ministère de l'Intérieur slovène. Des informations plus précises sur les accords et dispositifs de coopération conclus par les services de police et de douanes slovènes avec des homologues étrangers figurent en Annexe XVI.

Demandes de renseignements pour le compte d'homologues étrangères

645. Comme indiqué précédemment, la législation pertinente habilite l'OPBC et les autorités de surveillance du secteur financier à réaliser des enquêtes pour le compte de leurs homologues étrangers.

646. En application de la législation de LCB/FT pertinente, l'OPBC peut échanger avec ses homologues étrangers l'ensemble des informations auxquelles il a directement ou indirectement (à la suite d'une demande) accès. Les bases de données accessibles à l'OPBC sont énumérées à la section 2.5 ci-dessus. L'OPBC peut également obtenir, à sa demande, les données ci-dessous :

- données relatives aux comptes bancaires, transactions et relations d'affaires entretenues par des personnes morales ou physiques avec des banques (dépôts, coffres-forts, crédits, système de paiement de Western Union, etc.) ;
- données relatives aux impôts payés par des personnes physiques ou morales ; et
- données concernant les titulaires de valeurs mobilières.

Conduite d'enquêtes pour le compte d'homologues étrangères

647. La Slovénie est partie à des accords internationaux en matière d'entraide judiciaire, tels que la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, de 1959, et son Protocole additionnel ainsi que la Convention de Strasbourg de 1990. Elle a également signé plusieurs accords d'entraide judiciaires bilatéraux.

648. Dans le cas de pays non membres de l'UE, l'entraide judiciaire en matière pénale est régie par le Code de procédure pénale (Chapitre XXX). Dans le silence du CPP, le principe constitutionnel (article 8 de la Constitution) en vertu duquel les conventions ratifiées prévalent sur le droit national s'applique. Le CPP dispose expressément que, sauf dispositions contraires d'accords internationaux (principe de subsidiarité de la législation nationale), l'entraide est régie par ses dispositions

649. Depuis 2007, l'entraide judiciaire en matière pénale avec les autorités compétentes des États membres de l'UE est régie par la Loi relative à la coopération internationale avec les États membres de l'UE en matière pénale. Cette dernière appuie les conventions et couvre l'ensemble des décisions-cadres pertinentes ainsi que l'entraide judiciaire en matière pénale et délictuelle.

650. Le cadre juridique permet aux autorités judiciaires d'accorder l'entraide la plus large possible dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, y compris par le biais de mesures coercitives et par l'exécution de décisions de saisie ou de confiscation rendues par des autorités étrangères concernant des biens blanchis, des produits du crime, des instruments ou des actifs de valeur équivalente. Le principe de double incrimination s'applique fondamentalement, ce qui suppose que la Slovénie doit aussi incriminer l'acte sous-jacent à l'infraction quelle que soit la qualification de cette dernière. Ceci étant, l'entraide peut aussi être accordée en l'absence de double incrimination, y compris lorsque des mesures coercitives doivent être mises en œuvre, en vertu de l'article 516.3 et 516.4 du CPP, lequel prévoit dans ces cas une décision de justice rendue en consultation avec le ministère de la Justice. Cette règle s'applique également aux demandes directes émanant d'autorités étrangères.

Absence de conditions déraisonnables ou indûment restrictives

651. Les échanges d'informations de l'OPBC et des autorités de surveillance du secteur financier ne sont pas soumis à des conditions restrictives. La coopération entre la Banque de Slovénie et d'autres autorités de surveillance, slovènes ou d'États membres de l'UE, est régie par les articles 230 et 230a de la Loi bancaire. En outre, l'article 231 de ladite loi définit les cas dans lesquels la Banque de Slovénie est autorisée à divulguer des données confidentielles à des personnes de Slovénie ou d'États membres de l'UE. Aux termes du paragraphe 3 du même

article, la Banque de Slovénie peut aussi, dans certaines conditions, communiquer des données confidentielles à des personnes de pays tiers. Une seule restriction s'applique dans ce cas, à savoir que les informations échangées ou divulguées ne peuvent être utilisées qu'à des fins de surveillance et doivent être traitées comme des données confidentielles.

Coopération portant sur des questions fiscales

652. Les motifs pour lesquels l'OPBC peut refuser de répondre à une demande d'informations émanant d'une autorité étrangère sont énumérés ci-dessus. En cas de refus, l'OPBC doit informer la CRF requérante de sa décision et lui expliquer ses raisons.

653. L'Agence du marché des valeurs (AMV) peut refuser de répondre à une demande d'entraide ou de coopération dans les circonstances prévues par la loi (définies en particulier à l'article 308 de la Loi relative au marché des services financiers).

Obligations de secret ou de confidentialité à remplir par les institutions financières et les EPNFD

654. Les motifs pour lesquels l'OPBC et les autorités de surveillance du secteur financier peuvent refuser de répondre à une demande de coopération sont énumérés ci-dessus.

655. S'agissant des EPNFD, l'Institut d'audit slovène (IAS) peut refuser une demande d'échange d'informations dans les cas suivants :

- la communication des données demandées est susceptible de nuire à la souveraineté, à l'ordre public ou à la sécurité de la Slovénie ;
- une procédure judiciaire portant sur les mêmes actes et visant les mêmes auditeurs ou cabinets d'audit certifiés a été ouverte en Slovénie ; et
- les autorités compétentes slovènes ont statué sur les mêmes actes mettant en cause les mêmes auditeurs ou compagnies d'audit certifiés.

Contrôles et garanties visant à ce que les informations reçues par les autorités compétentes ne soient utilisées que de la manière autorisée

656. Les contrôles et garanties s'appliquant dans le cas de l'OPBC sont énumérés ci-dessus.

657. Les obligations à remplir en la matière par les autres autorités de surveillance sont énoncées dans la Loi relative à la protection des données personnelles et dans des protocoles d'accord correspondants. La loi précitée (adoptée en 2004 et modifiée en 2005 puis en 2007) fixe les droits, les responsabilités, les principes et les mesures visant à prévenir les atteintes inconstitutionnelles, illicites et injustifiées à la vie privée et à la dignité des personnes dans le cadre du traitement de données personnelles. Elle énumère, entre autres, les procédures et mesures techniques et logico-techniques destinées à protéger les données personnelles et à prévenir leur destruction, modification ou perte accidentelle ou délibérée ainsi que leur traitement non autorisé (en protégeant les locaux et les logiciels utilisés, en prévenant l'accès non autorisé à des données personnelles pendant leur transmission, en mettant en œuvre des méthodes efficaces pour bloquer, détruire, effacer ou anonymiser des données personnelles, etc.). Les fonctionnaires, employés et autres personnes qui traitent des données personnelles doivent être tenus de garantir la confidentialité des données auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leurs fonctions, de leur travail et de leurs tâches. Ils doivent remplir ce devoir de confidentialité y compris après avoir quitté leurs fonctions et avoir cessé d'exercer leur travail, leur tâche ou leurs services de traitement contractuels.

658. Concernant l'Institut d'audit slovène (IAS), les membres des organes et les employés de l'APSOA doivent se conformer aux dispositions de l'article 38 de la Loi d'audit concernant la protection de la confidentialité (article 28 de la même loi). Lorsque l'APSOA reçoit des données d'autres autorités compétentes, elle ne peut les utiliser que dans l'exercice de ses fonctions telles que prévues par la loi et ce, uniquement dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires correspondantes (article 34 de la Loi d'audit).

Éléments complémentaires

659. Les mécanismes décrits ci-dessus permettent également, si besoin est, un échange d'informations rapide et constructif avec des autorités non homologues.

660. Aux termes de l'article 87.10 de la LPBCFT, les autorités de surveillance doivent communiquer à toute autorité de surveillance en faisant la demande l'ensemble des informations dont cette dernière a besoin dans l'exercice de ses fonctions de surveillance. En outre, l'article 88.3 dispose que lorsqu'une autorité de surveillance détecte une infraction, elle doit la signaler à toutes les autres autorités de surveillance auxquelles cette information peut servir dans l'exercice de leurs fonctions.

661. L'article 231.1 de la Loi bancaire autorise la Banque de Slovénie à échanger des informations confidentielles avec certaines autorités désignées, dont les autorités de surveillance financières. L'article 101.3 de la Loi sur l'assurance prévoit des dispositions similaires pour l'Autorité de contrôle des assurances.

662. Lorsque l'OPBC envoie ou reçoit une demande, l'objet de cette dernière doit toujours être précisé, à savoir la détection ou la prévention d'infractions pénales de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'infractions principales.

663. Dans le cas de l'Agence du marché des valeurs mobilières (AMV), l'objet de chaque demande d'informations doit être indiqué (de manière détaillée, en spécifiant le cadre juridique correspondant, l'infraction éventuelle et la sanction prévue par l'autorité requérante) et préciser si la demande est faite au nom d'une autre autorité.

664. L'OPBC peut se procurer les informations demandées par un homologue étranger auprès d'autres autorités compétentes ou personnes, s'il existe des raisons suffisantes de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et en application d'autres dispositions de la LPBCFT (article 65 en conjonction avec les articles 54 à 56).

Recommandation spéciale V

665. Comme indiqué précédemment, la possibilité d'accorder d'autres formes de coopération internationale s'applique également dans le cas de demandes portant sur le financement du terrorisme.

Recommandation 32 (statistiques – autres demandes émises ou reçues par la CRF, échanges spontanés d'informations, demandes envoyées ou reçues par les autorités de surveillance)

666. Les seules statistiques fournies aux évaluateurs portaient sur l'entraide judiciaire et les demandes d'informations ou d'autres formes de coopération, comme décrit aux sections 2.5 et 6.3 ci-dessus.

Mise en œuvre effective et efficacité

6.1.3 Recommandations et commentaires

667. Les autorités slovènes jouissent de compétences suffisantes pour pouvoir accorder d'autres formes d'entraide, d'informations et de coopération sans retard ni entrave indus.

668. Les réponses à l'enquête type de MONEYVAL sur la coopération internationale, transmises aux membres de MONEYVAL et du GAFI, étaient positives et n'ont pas révélé d'incapacité à accorder une coopération dans un délai approprié.

669. Faute de statistiques, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer l'efficacité avec laquelle les autorités slovènes répondent aux demandes de coopération émanant d'autorités étrangères. Il est donc recommandé d'instaurer des procédures permettant d'enregistrer et de contrôler au niveau central toutes les demandes de coopération internationale en rapport avec le financement du terrorisme ou le blanchiment de capitaux.

6.1.4 Conformité avec la Recommandation 40 et la RS V

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.40	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le manque de statistiques détaillées nuit à l'efficacité du système.
RS. V	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le manque de statistiques détaillées nuit à l'efficacité du système.

7. AUTRES ASPECTS

7.1 Ressources et statistiques

7.1.1 Description et analyse

Recommandation 30 (notation LC dans le rapport du 3e cycle)

670. Dans l'ensemble, le niveau de ressources allouées à l'OPBC est suffisant. L'Office est doté de structures solides et s'acquitte de sa mission avec professionnalisme et efficacité.

671. La police et les procureurs semblent disposer, eux aussi, de ressources suffisantes et être convenablement formés. Par contre, les évaluateurs s'interrogent sur le niveau des ressources consacrées aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que sur le niveau de priorité accordé à ces affaires. Ils ont relevé en particulier le nombre relativement faible de condamnations pour blanchiment de capitaux et l'application peu fréquente de mesures provisoires et de confiscation. Pour plus d'informations à ce sujet, voir section 2.6.

672. Concernant les autorités de surveillance du secteur financier, les autorités du secteur bancaire et du marché des valeurs mobilières se révèlent correctement dotées en ressources, même si les autorités du marché des valeurs mobilières auraient besoin d'être mieux formées. Les évaluateurs ont également considéré que l'Inspection des marchés aurait besoin de plus de ressources et d'une formation plus complète. Ils sont tout particulièrement préoccupés par les autorités de surveillance du secteur de l'assurance, qui ne semblent pas disposer d'assez de ressources ni être suffisamment formées pour pouvoir exercer dûment leur surveillance sur le secteur de l'assurance. Pour plus d'informations à ce sujet, voir sections 3.2 et 3.7, ci-dessus.

673. S'agissant des EPNFD, les évaluateurs ont constaté qu'aucune ressource n'était affectée à la surveillance des avocats. Par ailleurs, aucune autorité n'est habilitée à effectuer des inspections dans certains secteurs, tels que le négoce en pierres et métaux précieux, la fourniture de services aux sociétés et trusts, la comptabilité et les services de conseil fiscal. L'Inspection des marchés a admis qu'il était indispensable que les autorités de surveillance suivent des formations sur le thème de la LCB/FT. Elle a par ailleurs confirmé qu'à ce jour, les agents immobiliers n'avaient jamais fait l'objet de la moindre inspection. D'une manière générale, l'ensemble du secteur manque d'informations et de connaissances pratiques. Pour plus d'informations à ce sujet, voir section 4.1 ci-dessus.

674. La surveillance du secteur des OBNL est fragmentée ; la part des ressources consacrées à l'évaluation des risques, à la surveillance et à l'information y est insuffisante. Pour plus d'informations à ce sujet, voir section 5.1 ci-dessus.

675. Il semblerait que la coopération nationale et internationale soit considérée comme une priorité et bénéficie d'un niveau de ressources suffisant. Pour plus d'informations à ce sujet, voir section 6 ci-dessus.

Recommandation 32 (notation LC dans le rapport du 3e cycle)

676. Les statistiques fournies concernant les enquêtes et poursuites pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme étaient insuffisantes et ne précisaient pas pour quelles raisons les procédures n'avaient pas abouti. Le lien avec les enquêtes menées sur les infractions génératrices de produits correspondantes n'était pas clairement établi, les infractions n'étaient

pas convenablement réparties en fonction de l'infraction principale commise et les statistiques ne précisait pas si les enquêtes pour blanchiment de capitaux concernaient des faits d'autoblanchiment ou des infractions autonomes. En outre, aucune statistique sur les mesures provisoires appliquées et sur les confiscations liées aux différents types d'infractions principales n'a été fournie. Pour plus d'informations à ce sujet, voir sections 2.1 à 2.4, ci-dessus.

677. Dans l'ensemble, l'OPBC a fourni des statistiques détaillées sur ses activités, y compris sur les déclarations de transactions en espèces et sur les DOS.
678. En revanche, aucune statistique ayant trait aux virements internationaux n'était disponible. Pour plus d'informations à ce sujet, voir section 2.6 ci-dessus.
679. Les autorités de surveillance du secteur financier ont fourni des statistiques détaillées sur les inspections sur place et sur les procédures administratives liées au contrôle de LCB/FT.
680. Au moment de la mission sur place, des statistiques relatives à l'entraide judiciaire ou à d'autres formes de coopération internationale n'étaient pas disponibles. Pour plus d'informations à ce sujet, voir section 6 ci-dessus.
681. L'OPBC et les autorités de surveillance du secteur bancaire semblent disposer de ressources suffisantes pour mener à bien leurs activités en matière de LCB/FT. Par ailleurs, la police et les procureurs disposent apparemment, eux aussi, d'assez de ressources, même si les évaluateurs s'interrogent sur le niveau des ressources consacrées aux enquêtes et aux poursuites relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que sur le niveau de priorité accordé à ces affaires.
682. En revanche, le niveau des ressources globales affectées au secteur non bancaire est préoccupant et se traduit, en partie, par un nombre relativement faible de DOS émises par ce secteur.
683. Concernant les statistiques, l'OPBC et les autorités de surveillance du secteur financier ont pu fournir des statistiques complètes, dont ils semblent se servir dans la pratique.
684. Par contre, les évaluateurs ont déploré un manque de statistiques détaillées relatives à l'ensemble des enquêtes et des poursuites visant les infractions génératrices de produits, ainsi que les mesures provisoires appliquées et les confiscations ordonnées.

7.1.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 30

685. Les autorités slovènes pourraient envisager de faire bénéficier la police, les procureurs, les magistrats et les tribunaux de formations plus spécifiques sur le BC et le FT, ainsi que sur les mesures de saisie, de gel et de confiscation de biens constituant des produits du crime ou utilisés pour financer le terrorisme.
686. Les autorités de surveillance du secteur non financier ont besoin de plus de ressources, y compris de formations détaillées.
687. Un régime de surveillance de LCB/FT efficace doit être mis en place pour les avocats et les notaires.

688. Les autorités de surveillance des négociants en pierres et métaux précieux, des prestataires de services aux sociétés et trusts, des comptables et des conseillers fiscaux doivent être habilitées à réaliser des inspections.

689. Un régime de surveillance de LCB/FT efficace doit être mis en place pour les OBNL.

Recommandation 32

690. Il conviendrait d'établir des statistiques détaillées sur les enquêtes et poursuites pour blanchiment de capitaux et financements du terrorisme. Ces statistiques devraient être analysées afin d'identifier les raisons pour lesquelles les poursuites n'aboutissent pas.

691. Il conviendrait de compiler des statistiques détaillées sur les mesures provisoires appliquées et sur les confiscations liées aux différents types d'infractions principales. Comme indiqué précédemment, ces statistiques devraient être analysées régulièrement afin de déterminer les domaines dans lesquels des ressources supplémentaires sont nécessaires.

692. Les autorités slovènes devraient envisager la mise en place de statistiques relatives aux virements internationaux, présentant une décomposition du nombre d'affaires et de la valeur des biens liés à des produits du crime gelés, saisis ou confisqués ainsi qu'une ventilation du nombre de demandes transmises ou reçues par la CRF, que les demandes en question aient été acceptées ou refusées.

693. Des statistiques devraient aussi être établies concernant l'entraide judiciaire et les autres formes de coopération internationale.

7.1.3 Conformité à la Recommandation 30

	Notation	Synthèse des éléments justifiant la notation
R.30	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le niveau de ressources et de priorité accordé aux enquêtes et aux poursuites en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme est insuffisant. • Les ressources allouées à la surveillance en matière de LCB/FT dans les secteurs non bancaires sont insuffisantes.
R.32	LC³⁵	<ul style="list-style-type: none"> • Statistiques insuffisantes concernant les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions génératrices de produits. • Absence de statistiques sur les mesures provisoires appliquées et sur les confiscations liées aux différents types d'infractions principales. • Absence de statistiques relatives aux virements électroniques. • Aucune statistique relative à l'entraide judiciaire n'a été fournie aux évaluateurs. • Aucune statistique n'est établie sur le nombre de demandes reçues et

³⁵ L'examen de la Recommandation 32 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du 3e cycle concernant les recommandations 38 et 39.

		<p>émises concernant le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, le délai nécessaire pour répondre à chaque demande et le nombre de demandes acceptées ou refusées.</p> <ul style="list-style-type: none">• Absence de statistiques relatives à l'entraide judiciaire et aux autres formes de coopération internationale.
--	--	---

7.2 Autres mesures et questions pertinentes dans le cadre de la LCB/FT

694. Sans objet.

7.3 Cadre général régissant le système de LCB/FT (voir aussi section 1.1)

695. Sans objet.

IV. TABLEAUX

8. TABLEAU 1 : NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de la conformité avec les Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie de 2004 (Conforme (C), Largement conforme (LC), Partiellement conforme (PC), Non-conforme (NC)), ou, dans des cas exceptionnels, être marquée Non-applicable (NA).

<p>Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les recommandations du GAFI applicables à la Slovénie. <i>Il comprend les notations relatives aux recommandations du GAFI du rapport d'évaluation de troisième cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4^e visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées.</i></p>		
Quarante recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité ³⁶
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les catégories d'infractions désignées ne sont pas couvertes totalement en tant qu'infractions sous-jacentes puisque l'incrimination du financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste n'est pas couverte. • Etant donné le seuil de produits au-delà duquel une infraction est constituée en Slovénie et le faible nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux, l'efficacité générale de la criminalisation du blanchiment de capitaux reste encore à prouver. • La justice a encore beaucoup de mal à mener de manière autonome des investigations et des poursuites dans le cadre de l'infraction de blanchiment de capitaux.
2. <i>Infraction de blanchiment de capitaux - élément intentionnel et responsabilité des personnes morales</i>	<i>Conforme</i>	
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le faible nombre de confiscations pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme et le manque de statistiques sur la

³⁶ Il est nécessaire de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « Conforme ».

		confiscation nuit au système dans son ensemble.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	C	
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	LC	<ul style="list-style-type: none"> Aucune obligation pour les institutions financières d'établir ou de déterminer si un client agit en son nom ou pour le compte d'une autre personne. Le manque général de sensibilisation dans le secteur des assurances soulève des inquiétudes quant à l'efficacité de la mise en œuvre.
6. Personnes politiquement exposées	LC	<ul style="list-style-type: none"> La Slovénie ne remplit pas complètement les obligations relatives au critère essentiel 6.1 car il n'existe pas de dispositions dans la loi qui requiert de déterminer si le bénéficiaire d'un client est une personne politiquement exposée. Aucune obligation claire pour les institutions financières vis-à-vis des clients qui deviennent PPE pendant la relation d'affaires. Le manque d'application de certains acteurs du secteur financier soulève des inquiétudes quant à l'efficacité de la mise en œuvre. La définition des personnes politiquement exposées n'est pas suffisamment large pour inclure toutes les catégories de hauts fonctionnaires du Gouvernement.
7. Relations de correspondant bancaire	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Les relations avec les banques étrangères et les procédures d'identification appliquées sont les mêmes que pour n'importe quelle autre personne morale étrangère. Le critère 18.2 n'est pas respecté.</i>
8. Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les textes législatifs ne prévoient toujours pas d'obligation particulière pour les institutions financières de déployer des stratégies ou de prendre des mesures pour empêcher que les progrès technologiques ne soient utilisés à mauvais escient à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	<i>Conforme</i>	

10. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les institutions financières ne sont pas particulièrement tenues de conserver les livres de comptes et la correspondance commerciale.
11. Transactions inhabituelles	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>La Recommandation en tant que telle n'a pas été transposée en droit interne.</i>
12. EPNFD – R.5, 6, 8-11 ³⁷	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les mêmes préoccupations concernant la mise en œuvre des recommandations 5, 6, 8 et 10 s'appliquent également aux EPNFD (voir troisième chapitre du rapport). Moindre connaissance des obligations relatives aux PPE au sein des EPNFD que dans le secteur financier.
13. Déclarations d'opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le faible nombre de DOS provenant de secteurs non bancaires soulève des inquiétudes quant à l'efficacité de la mise en œuvre. Les compagnies d'assurance n'ont pas suffisamment connaissance des instructions concernant la manière d'effectuer les déclarations, notamment des prescriptions relatives aux formulaires de déclaration et des procédures à suivre lors de la déclaration. (problème d'efficacité)
14. Protection et interdiction d'avertir le client	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Les clauses d'exonération devraient explicitement couvrir la responsabilité pénale.</i>
15. Contrôles internes, conformité et audit	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Aucune disposition ne vise spécifiquement la sélection des candidats à l'embauche et les pouvoirs et le rôle du responsable du contrôle de la conformité devraient être précisés.</i>
16. EPNFD – R.13-15 & 21 ³⁸	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités de surveillance ne se sont pas encore rapprochées (sauf dans le cadre de la formation générale) des prestataires de services aux sociétés et fiducies, des avocats et des notaires. Le faible nombre de DOS provenant du secteur soulève des inquiétudes quant à l'efficacité de la mise en œuvre.

³⁷ L'examen de la Recommandation 12 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de troisième cycle sur les recommandations 9 et 11.

³⁸ L'examen de la Recommandation 16 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de troisième cycle sur les recommandations 14, 15 et 21.

		<ul style="list-style-type: none"> Les prestataires de services aux sociétés et fiduciaires, les avocats et les notaires n'ont pas suffisamment connaissance des instructions à suivre en matière de rapports/comptes-rendus incluant les formulaires et procédures spécifiques à utiliser lors de l'établissement des rapports (problème d'efficacité).
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> Le nombre de sanctions administratives infligées par les organes de surveillance financière au cours des deux dernières années est trop faible. La politique tendant à n'engager une procédure à l'encontre d'un contrevenant qu'à l'issue du processus de surveillance tend à rallonger les procédures et soulève des doutes quant à l'efficacité du système de sanction.
18. Banques fictives	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Aucune disposition explicite ne répond au critère 18.3.</i>
19. Autres formes de déclaration	<i>Conforme</i>	
20. Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Le critère 20.1 est intégralement respecté, mais les informations relatives au critère 20.2 sont insuffisantes.</i>
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	<i>Conforme</i>	
22. Succursales et filiales à l'étranger	LC	<ul style="list-style-type: none"> Il n'y a pas d'obligation d'appliquer la norme supérieure lorsque les exigences diffèrent. L'obligation pour les institutions de veiller au respect des normes LCB/FT par leurs succursales et filiales est limitée aux institutions situées dans les « pays tiers ».
23. Régulation, contrôle et suivi	LC	<ul style="list-style-type: none"> Cadre de surveillance des normes LCB/FT inadéquat pour le secteur des assurances.
24. EPNFD - régulation, contrôle et suivi	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Une approche basée sur le risque est actuellement appliquée aux tout premiers stades. Il faudrait affecter plus de ressources au suivi et au contrôle du respect des normes par les EPNFD, compte tenu de la très faible quantité de DOS et de l'étendue du secteur.</i>
25. Lignes directrices et retour	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> <i>Davantage de lignes directrices sectorielles et de lignes directrices en matière de FT seraient</i>

<i>d'information</i>		<i>nécessaires.</i>
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	C	
27. Services répressifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les résultats obtenus par les services répressifs dans les enquêtes pour blanchiment de capitaux s'améliorent mais demeurent quantitativement insuffisants. • La priorité n'est pas assez donnée par les services répressifs, le ministère public et les autres autorités compétentes à la détection et à la récupération des biens dans les enquêtes relatives aux infractions visant à générer des capitaux.
28. <i>Pouvoirs des autorités compétentes</i>	<i>Conforme</i>	
29. Autorités de surveillance	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'inspections LCB/FT ciblées sur place effectuées par l'ACA et l'AMV. • Pas de visites d'inspection des institutions financières effectuées par l'Inspection des marchés. • Bien que les responsables aient les pouvoirs adéquats en matière de mesures répressives et de sanctions, ces pouvoirs ne sont pas complètement utilisés.
30. Ressources, intégrité et formation	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources insuffisantes et priorité donnée aux enquêtes et aux poursuites en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. • Ressources insuffisantes allouées au suivi du respect des normes LCB/FT dans les secteurs non bancaires.
31. Coopération au niveau national	C	
32. Statistiques ³⁹	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Statistiques insuffisantes concernant les

³⁹ L'examen de la Recommandation 32 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de troisième cycle sur les recommandations 38 et 39.

		<p>enquêtes et les poursuites en matière d'infractions visant à générer des capitaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Absence de statistiques sur les mesures provisoires appliquées et sur les confiscations liées à l'ensemble des infractions sous-jacentes. • Absence de statistiques relatives aux virements électroniques. • Aucune statistique relative à l'entraide judiciaire n'a été fournie aux évaluateurs. • Aucune statistique n'est établie sur le nombre de demandes entrantes et sortantes concernant le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, le temps qui a été nécessaire pour répondre à chaque demande et le nombre de demandes acceptées ou refusées. • Absence de statistiques relatives à l'entraide judiciaire ou à d'autres formes de coopération internationale.
33. <i>Personnes morales - bénéficiaires effectifs</i>	<i>Conforme</i>	
34. <i>Structures juridiques - bénéficiaires effectifs</i>	<i>Non-applicable</i>	
Coopération internationale		
35. Conventions	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions relatives à la confiscation prévues par les Conventions de Palerme et de Vienne ne sont pas pleinement mises en œuvre. • Réserves quant à la mise en œuvre effective du régime de réglementation et de contrôle à l'égard des instances autres que les institutions financières exposées au blanchiment de capitaux au sens de la Convention de Palerme.
36. Entraide judiciaire ⁴⁰	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'absence de statistiques sur la coopération dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme nuit à l'évaluation de l'efficacité.
37. <i>Double incrimination</i>	<i>Conforme</i>	
38. <i>Entraide judiciaire en matière de confiscation et</i>	<i>Largement conforme</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>La création d'un fonds pour les actifs saisis n'est pas envisagée.</i>

⁴⁰ L'examen de la Recommandation 36 tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de troisième cycle sur la Recommandations 28.

<i>gel</i>		
39. Extradition	<i>Conforme</i>	
40. Autres formes de coopération	LC	<ul style="list-style-type: none"> Le manque de statistiques détaillées réduit l'efficacité.
Neuf spéciales		
RS. I Mise en œuvre des instruments de l'ONU	LC	<ul style="list-style-type: none"> La mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373 n'est toujours pas suffisante. Toutes les obligations de DVC prévues par la Convention sur le financement du terrorisme ne sont pas pleinement mises en œuvre s'agissant des EPNFD.
RS. II Incrimination du financement du terrorisme	LC	<ul style="list-style-type: none"> L'incrimination du FT n'est pas pleinement conforme à la RS.II et n'est pas assez vaste comme le requiert la Convention des Nations Unies et l'incrimination distincte du financement d'un terroriste ou d'une organisation terroriste n'est pas couverte. Plusieurs aspects prévus par le deuxième Protocole pour la suppression des actes attentatoires à la sûreté des plateformes fixes situées sur le plateau continental doivent être incriminés.
RS. III Gel et confiscation des fonds des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> Les procédures relatives au gel des comptes et des fonds liés au terrorisme et les autres procédures s'y rapportant n'ont pas été pleinement explicitées au niveau local et n'ont pas été rendues publiques. Il y a un manque d'information et de formation au niveau local. La Slovénie ne dispose pas de procédure nationale détaillée et publique pour les demandes de retrait des listes et de déblocage après vérification que la personne ou l'entité n'est pas la personne désignée. Le gel des comptes des personnes, groupes ou entités appartenant à l'UE (« <i>EU internals</i> ») désignés par les RCSNU n'est pas exigé. Manque de connaissance dans le secteur non bancaire des listes de l'ONU et de l'UE.
RS. IV Déclarations d'opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> Seuls les « biens » liés à une transaction sont couverts par l'obligation de déclaration.

		<ul style="list-style-type: none"> Les compagnies d'assurance n'ont pas suffisamment connaissance des instructions concernant la manière d'effectuer les déclarations, notamment des prescriptions relatives aux formulaires de déclaration et des procédures à suivre lors de la déclaration. (Problème d'efficacité)
RS.V Coopération internationale ⁴¹	LC	<ul style="list-style-type: none"> L'incrimination incomplète du financement du terrorisme tel que défini au paragraphe 2.2 ci-dessus pourrait poser problème pour répondre à des demandes d'entraide judiciaires fondées sur la double incrimination émanant de l'étranger. L'absence de statistiques sur la coopération dans les affaires de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme nuit à l'évaluation de l'efficacité.
RS.VI Obligations LCB applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs	C	
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	C	
RS. VIII Organismes à but non lucratif	PC	<ul style="list-style-type: none"> L'existence d'une coordination entre les différents acteurs gouvernementaux – forces de l'ordre y compris – pour évaluer les risques actuels dans le secteur n'apparaît pas clairement. Aucune étude détaillée permettant d'obtenir une vision claire de l'ensemble des entités juridiques exerçant en tant qu'OBNL – en particulier celles qui présentent un risque potentiel élevé tel que décrit au critère VIII.3 – n'a été effectuée. Aucune démarche globale, notamment par le biais de campagnes de sensibilisation, n'a été effectuée en direction des OBNL, en particulier de celles qui sont potentiellement vulnérables. Absence de règle imposant aux OBNL la connaissance de leurs bénéficiaires et de leurs associés.

⁴¹ L'examen de la Recommandation spéciale V tient compte des recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport de troisième cycle sur les recommandations 38 et 39.

		<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance ou suivi insuffisants des OBNL qui contrôlent une proportion importante des ressources financières d'un secteur ou une part importante des activités internationales d'un secteur.
<i>RS. IX Passeurs de fonds</i>	<i>Conforme</i>	

9. TABLEAU 2 : PLAN D'ACTION RECOMMANDÉ POUR CONSOLIDER LE SYSTÈME DE LCB/FT

Système de LCB/FT	Action recommandée (par ordre de priorité)
1. Généralités	Pas de texte exigé
2. Système législatif et mesures institutionnelles associées	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)	<ul style="list-style-type: none"> • Aux yeux des évaluateurs, il est crucial et urgent de porter une affaire appropriée devant la Cour suprême, de manière à vérifier les hypothèses actuelles en matière de niveau de preuve requis pour l'infraction principale dans une affaire de blanchiment autonome de capitaux. • Il convient par ailleurs de réfléchir à l'utilisation des moyens existants afin que les professionnels du droit mettent effectivement en œuvre la législation relative au blanchiment de capitaux. Parmi ces moyens, il convient notamment de citer les lignes directrices visant à aider les autorités judiciaires, les séminaires de formation conjoints, la mise en place d'un groupe d'experts pour examiner et échanger les expériences en matière d'enquêtes, de poursuites et de procédures dans les affaires de blanchiment de capitaux ou le recours à des appels extraordinaires afin d'obtenir des éclaircissements de la Cour suprême sur certains points de droit. • Il est recommandé que la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198) soit ratifiée et mise en application dans les meilleurs délais, car ses dispositions devraient contribuer à établir l'infraction principale dans les affaires de blanchiment autonome de capitaux.⁴² •
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.I)	<ul style="list-style-type: none"> • Le Code pénal devrait comporter une infraction de financement du terrorisme conforme aux dispositions de l'article 2.1.a de la Convention pour la répression du financement du terrorisme et incriminer de manière distincte le financement d'un terroriste et celui d'une organisation terroriste.

⁴² La Slovénie a ratifié, le 4 mars 2010, la Convention du Conseil de l'Europe n° 198 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (ci-après dénommée « Convention n° 198 »).

<p>2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La priorité devrait être donnée à la détection et à la récupération des actifs. • L'action devrait viser en priorité à augmenter le nombre et le montant des décisions prises en matière de récupération d'actifs.
<p>2.4 Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La procédure administrative relative au gel de comptes suspectés d'être liés au terrorisme en vertu des résolutions de l'ONU en la matière, y compris les règles régissant le déblocage de ces comptes et les droits et obligations des institutions financières et des titulaires de comptes devraient être entièrement élaborées. • Un régime de formation complet devrait être mis en place et des indications pertinentes devraient être élaborées pour le secteur soumis à réglementation, afin que l'ensemble des personnes concernées connaissent leurs responsabilités au titre du régime de sanction.
<p>2.5 La cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il conviendrait de communiquer au secteur de l'assurance, aux avocats/notaires et aux prestataires de services aux sociétés et trusts des consignes supplémentaires concernant spécifiquement les obligations de déclaration.
<p>2.6 Services répressifs, ministère public et autres autorités compétentes (R.27 et 28)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La police et les procureurs doivent sélectionner et instruire une affaire adaptée, dans laquelle la commission d'une infraction pénale particulière ou un type d'infraction spécifique n'est pas directement établi, mais où des éléments factuels solides pourraient être utilisés par un tribunal pour déduire que les biens considérés découlent d'une infraction pénale. Si nécessaire, cette affaire devrait être portée devant une juridiction supérieure afin qu'une décision définitive soit rendue. • Les autorités slovènes pourraient envisager de faire bénéficier les magistrats et tribunaux de formations spécifiques traitant des infractions de BC et de FT, ainsi que des mesures de saisie, de gel et de confiscation de biens constituant des produits du crime ou utilisés pour financer le terrorisme.
<p>3. Mesures préventives – Institutions financières</p>	
<p>3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il conviendrait de réaliser une évaluation formelle des risques afin de déterminer quels domaines sont vulnérables au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme en Slovénie.
<p>3.2 Devoir de vigilance envers la clientèle (DVC), y compris les</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les comptes anonymes, quel que soit le montant des sommes qui y sont déposées, devraient être fermés ou

<p>mesures renforcées ou réduites (R.5, R.6 et R.8)</p>	<p>transformés en comptes nominatifs dès que possible et au plus tard le 1^{er} janvier 2011.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation pour les institutions financières de déterminer si le client agit en son nom ou pour le compte d'un tiers devrait être introduite de même que l'obligation de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire. • S'agissant de la mise en œuvre de la Recommandation 6, des mesures doivent être prises afin de préciser aux acteurs du marché financier quelles obligations ils doivent remplir lorsqu'un client devient une PPE pendant la durée de la relation d'affaires. En outre, les définitions doivent être modifiées afin d'être conformes aux définitions des PPE données par le GAFI. • La législation en vigueur devrait contenir une disposition imposant expressément aux institutions financières d'avoir des politiques en place ou de prendre des mesures jugées nécessaires pour prévenir l'utilisation à mauvais escient des progrès technologiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<p>3.3 Secret et confidentialité au sein des institutions financières (R.4)</p>	
<p>3.4 Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une disposition imposant de conserver les données plus longtemps si les autorités compétentes en font la demande devrait être introduite dans la législation. • Les institutions financières devraient être expressément tenues par la loi ou un règlement de conserver leurs livres de comptes et leur correspondance commerciale. • L'obligation de soumettre en temps utile les données concernant un client ou une transaction à la CRF, mais aussi à d'autres autorités compétentes, devrait être prescrite par la loi ou un règlement.
<p>3.5 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13, 14 et 19 & RS IV)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les obligations en matière de déclaration devraient être élargies afin d'inclure tous les soupçons concernant des transactions quel que soit le moment où ces soupçons sont éveillés. • Les secteurs non bancaires doivent être constamment sensibilisés à leurs obligations en matière de déclaration. En particulier, des consignes supplémentaires, portant spécifiquement sur ces obligations, doivent être élaborées pour le secteur de l'assurance, les avocats, les notaires et les prestataires de services aux sociétés et trusts. • L'obligation de déclaration devrait être précisée afin de couvrir les « transactions » mais aussi les « fonds ».

<p>3.6 Succursales implantées à l'étranger (R. 22)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une distinction devrait être faite entre les pays tiers et les pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les Recommandations du GAFI. • L'obligation pour les institutions de veiller au respect des normes de LCB/FT par leurs succursales et filiales installées dans des États membres de l'UE devrait être instaurée. • L'obligation d'appliquer la norme la plus stricte lorsque les normes minimales en matière de LCB/FT diffèrent entre le pays d'origine et le pays d'accueil devrait être introduite.
<p>3.7 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et OAR Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris en matière de sanctions) (R.23, 29 et 17)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé à l'ACA de revoir sa stratégie de LCB/FT afin de s'assurer qu'elle est conforme aux obligations qu'elle doit remplir en vertu de la LPBCFT et, si besoin est, d'augmenter ses ressources. L'ACA devrait régulièrement effectuer des inspections sur place afin de vérifier que des contrôles de LCB/FT sont bien mis en œuvre dans la pratique. • Une autorité principale, ayant le pouvoir d'intervenir et d'effectuer des inspections sur place si une autre autorité de surveillance ne remplit pas ou remplit mal ses fonctions de surveillance, devrait être désignée. • L'efficacité et la mise en œuvre effective du régime de sanction devraient être réévaluées, et des amendes plus dissuasives et mieux proportionnées devraient être introduites et appliquées dans la pratique. Il est par ailleurs recommandé aux autorités slovènes de définir une politique cohérente, qui précise quand et comment une procédure administrative doit être entamée pour les différents secteurs financiers.
<p>4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières</p>	
<p>4.1 Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des pièces (R.12)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Une autorité de surveillance devrait être habilitée à exercer une surveillance de LCB/FT sur les avocats et les notaires. • Les autorités de surveillance doivent être habilitées à réaliser des inspections de LCB/FT chez les négociants de pierres et métaux précieux, les prestataires de services aux sociétés et trusts et les comptables et conseillers fiscaux. • Des mesures d'information, notamment des inspections ciblées, des séminaires et des formations, doivent être mises en place afin de sensibiliser l'ensemble du secteur des EPNFD à l'importance des contrôles de LCB/FT.
<p>4.2 Déclaration d'opérations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il conviendrait de communiquer au secteur de l'assurance,

suspectes (R.16)	aux avocats/notaires et aux prestataires de services aux sociétés et trusts des consignes supplémentaires spécifiques.
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif	
5.1 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre et les types d'OBNL qui contrôlent une proportion importante des ressources financières et une part importante des activités internationales du secteur devraient être établis. Une évaluation des risques portant sur ces questions devrait être entreprise afin de promouvoir la surveillance et le suivi efficace de ces OBNL. • Le système de surveillance et de suivi des OBNL qui contrôlent une proportion importante des ressources financières et une part importante des activités internationales du secteur doit être développé. Une autorité devrait être habilitée à surveiller les contrôles de LFT dans le cas des OBNL identifiés à la suite de l'évaluation des risques, et un plan clair devrait être établi pour la mise en œuvre de cette surveillance • Les OBNL doivent être sensibilisés aux risques d'utilisations abusives à des fins terroristes qui pèsent sur eux et aux mesures qui existent pour les protéger.
6. Coopération nationale et internationale	
6.1 Coopération et coordination au niveau national (R.31)	
6.2 Les Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités doivent prendre des mesures pour mettre dûment en œuvre les RCSNU 1267 et 1373, ainsi que pour appliquer intégralement les dispositions de la Convention de Palerme et de la Convention pour la répression du financement du terrorisme relatives à la confiscation et aux mesures préventives. La législation nationale devrait être comparée à ces conventions et, le cas échéant, être modifiée en conséquence.
6.3 Entraide judiciaire (R.36-38 et RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> • Des statistiques sur l'entraide judiciaire devraient être établies dans le contexte du blanchiment de capitaux et des infractions principales. Elles devraient préciser le nombre de demandes d'entraide judiciaire reçues et envoyées, leur délai de traitement, le nombre de demandes exécutées, celui des demandes refusées et, dans ce dernier cas, les motifs de refus.
6.4 Autres formes de coopération	<ul style="list-style-type: none"> • Des statistiques devraient être tenues sur les demandes de

(R.40 et RS.V)	coopération reçues d'autorités étrangères concernant des faits de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Elles devraient préciser le nombre de demandes d'entraide judiciaire reçues et envoyées, leur délai de traitement, le nombre de demandes exécutées, celui des demandes refusées et, dans ce dernier cas, les motifs de refus.
7. Autres aspects	
7.1 Ressources et statistiques (R. 30 et 32)	<ul style="list-style-type: none"> • Des recommandations relatives aux ressources sont formulées dans les différentes sections correspondantes (2.6, 3.7, 4.1 et 5.1 en particulier). • Il conviendrait d'établir des statistiques détaillées sur les enquêtes et poursuites pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme. Ces statistiques devraient être analysées afin d'identifier les raisons pour lesquelles les poursuites n'aboutissent pas. • Il conviendrait de compiler des statistiques détaillées sur les mesures provisoires appliquées et sur les confiscations liées aux différents types d'infractions principales. Comme indiqué précédemment, ces statistiques devraient être analysées régulièrement afin de déterminer les domaines dans lesquels des ressources supplémentaires sont nécessaires.

10. TABLEAU 3 : REPOSE DES AUTORITES A L'EVALUATION (SI NÉCESSAIRE)

SECTIONS ET PARAGRAPHES CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES DU PAYS

V. CONFORMITE AVEC LA 3E DIRECTIVE DE LCB/FT DE L'UE

La Slovénie est membre de l'Union européenne depuis 2004. Elle a mis en œuvre la **Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** (ci-après, « directive ») et la **Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre exceptionnel ou à une échelle très limitée.**

Les sections suivantes décrivent les principales différences entre la Directive et les 40 Recommandations et 9 Recommandations spéciales du GAFI.

1. Responsabilité des personnes morales	
<i>Article 39 de la Directive</i>	Les États membres doivent veiller à ce que les personnes physiques et morales soumises à la Directive puissent être tenues pour responsables des violations des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive.
<i>R. 2 et 17 du GAFI</i>	La responsabilité pénale en cas de blanchiment de capitaux devrait s'étendre aux personnes morales. Lorsque ce n'est pas possible (c'est à dire en raison des principes fondamentaux du droit interne), la responsabilité civile ou administrative doit leur être appliquée.
<i>Éléments clés</i>	La Directive ne prévoit pas d'exceptions à la responsabilité des personnes morales. Elle étend cette responsabilité, au-delà de l'infraction de blanchiment de capitaux, aux infractions qui reposent sur des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive. Quelle est la position de votre pays dans ce domaine ?
<i>Description et analyse</i>	<p>Les personnes physiques et morales peuvent être tenues responsables d'infractions aux dispositions nationales adoptées en vertu de la Troisième directive (à savoir, la LPBCFT), que les infractions en question soient des infractions pénales ou des délits mineurs.</p> <p>Lorsqu'une personne morale est tenue responsable d'une infraction pénale, les dispositions de la Loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales s'appliquent.</p> <p>Lorsqu'une personne morale est tenue responsable d'un délit mineur aux termes de la Loi relative aux délits mineurs, les sanctions prévues pour les personnes morales, les entrepreneurs individuels et les dirigeants des personnes morales sont prévues explicitement dans la loi applicable au délit commis (dans le présent cas, la LPBCFT).</p> <p>Les articles 13, 14 et 15 de la Loi relative aux délits mineurs (Journal officiel de la République de Slovénie n° 3/07) énoncent les dispositions</p>

	correspondantes. (Voir annexe VIII).
<i>Conclusion</i>	La responsabilité pénale en cas de blanchiment de capitaux s'applique aux personnes morales.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

2. Comptes anonymes	
<i>Article 6 de la Directive</i>	Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes.
<i>R. 5 du GAFI</i>	Les institutions financières ne devraient pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs.
<i>Éléments clés</i>	La Directive et la Recommandation du GAFI interdisent les comptes anonymes mais autorisent les comptes numérotés. La Directive autorise les comptes et livrets ouverts sous un nom fictif, mais les soumet systématiquement à l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Quelle est la position de votre pays en ce qui concerne les comptes ou les livrets ouverts sous un nom fictif ?
<i>Description et analyse</i>	La législation slovène interdit l'ouverture et la tenue de comptes et livrets d'épargne anonymes ainsi que de livrets d'épargne au porteur. Cette interdiction s'applique également aux autres produits permettant, directement ou indirectement, de dissimuler l'identité du client (article 35 de la LPBCFT). En outre, l'article 102 de la LPBCFT impose aux institutions d'appliquer systématiquement des mesures de vigilance à l'égard des titulaires de produits anonymes existants.
<i>Conclusion</i>	<p>L'article 35 de la LPBCFT interdit l'utilisation de comptes anonymes en Slovénie. En outre, l'article 102 de la même loi exige que les titulaires des comptes anonymes existants (ou de produits similaires) soient identifiés au moment où ils réclament des fonds déposés sur ces comptes. Ces personnes doivent être soumises à des mesures de vigilance. Dans le cas contraire, les fonds déposés sur ce type de compte dans une institution financière sont bloqués jusqu'à la première transaction.</p> <p>Malgré les contrôles en place pour prévenir l'utilisation abusive des comptes anonymes existants, les autorités ont indiqué qu'à l'époque de la mission sur place, 2 966 comptes anonymes étaient ouverts dans sept banques, pour un montant total de 1 708 905 EUR (en général, les sommes déposées sur chacun de ces comptes ne dépassaient pas 28 200 EUR, sauf dans le cas d'un compte, qui présentait un solde de 309 820 EUR).</p>
<i>Recommandations et</i>	Tous les comptes anonymes, quel que soit le montant des sommes qui y

<i>commentaires</i>	sont déposées, devraient être fermés dès que possible.
---------------------	--

3. Seuil (DVC)	
<i>Article 7 b) de la Directive</i>	Les établissements et personnes soumis à la Directive doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant <u>égal ou supérieur</u> à 15 000 EUR.
<i>R. 5 du GAFI</i>	Les institutions financières devraient appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils effectuent des transactions occasionnelles d'un montant <u>supérieur</u> au seuil désigné applicable.
<i>Éléments clés</i>	Les transactions et séries de transactions d'un montant de 15 000 EUR sont-elles couvertes ?
<i>Description et analyse</i>	L'obligation d'exercer une vigilance sur la clientèle est prescrite à l'article 8 de la LPBCFT. Elle prévoit la mise en œuvre de mesures de vigilance à l'établissement d'une nouvelle relation d'affaires avec un client et à l'exécution de toute transaction d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR, que ladite transaction soit réalisée sous forme d'une seule opération ou de plusieurs opérations visiblement liées.
<i>Conclusion</i>	Les transactions et séries de transactions d'un montant de 15 000 EUR sont couvertes.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

4. Bénéficiaires effectifs	
<i>Article 3(6) de la Directive (voir annexe)</i>	La définition de « bénéficiaire effectif » établit les critères minimums (pourcentage de participation) à partir desquels une personne physique doit être considérée comme un bénéficiaire effectif dans le cas tant de personnes morales que de structures juridiques.
<i>R. 5 du GAFI (glossaire)</i>	Le terme de « bénéficiaire effectif » désigne la/les personne(s) physique(s) qui <i>in fine</i> possède(nt) ou contrôle(nt) un client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il englobe également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique.
<i>Éléments clés</i>	Quelle approche votre pays suit-il pour sa définition de « bénéficiaire effectif » ? Merci de préciser si les critères de la définition de « bénéficiaire effectif » de l'UE sont repris dans votre législation.

<p><i>Description et analyse</i></p>	<p>La législation slovène reprend les critères de la définition de « bénéficiaire effectif » de l'UE et suit donc l'approche de l'UE.</p> <p>Dans la LPBCFT, le terme de « bénéficiaire effectif » est défini comme suit : <i>Pour les besoins de la présente loi, le terme de bénéficiaire effectif englobe :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - une personne physique qui <i>in fine</i> possède, dirige ou contrôle d'une autre manière un client (personne morale ou autre structure juridique similaire), ou - <i>une personne physique pour le compte de laquelle une transaction est réalisée ou des services sont fournis.</i> <p>En outre, l'article 19 de la LPBCFT dispose qu'<i>aux termes de la présente loi, le bénéficiaire effectif d'une personne morale désigne :</i></p> <p>3. <i>toute personne physique qui détient, directement ou indirectement, au moins 25 % de parts, d'actions ou de droits de vote ou autres dans une entreprise, ce qui lui permet de participer à la gestion ou au capital de la personne morale à hauteur d'au moins 25 %, ou qui exerce une position de contrôle sur la gestion des fonds de la personne morale ;</i></p> <p>4. <i>toute personne physique qui fournit, directement ou indirectement, des fonds à une personne morale et qui, à ce titre, a la possibilité de contrôler, d'orienter ou d'influencer largement les décisions prises par la direction ou d'autres organes administratifs de la personne morale en matière de financement ou d'activités commerciales.</i></p>
<p><i>Conclusion</i></p>	<p>La définition légale de bénéficiaire effectif, telle que figurant dans la LPBCFT, est conforme à la définition donnée dans la Troisième directive.</p>
<p><i>Recommandations et commentaires</i></p>	

<p>5. Activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée</p>	
<p><i>Article 2(2) de la Directive</i></p>	<p>Les États membres peuvent décider que les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1 ou 2, de la Directive.</p> <p>L'article 4 de la Directive de la Commission 2006/70/CE définit cette disposition plus en détails.</p>
<p><i>R. du GAFI relative aux institutions financières</i></p>	<p>Lorsqu'une activité financière est exercée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu), de sorte que le risque de blanchiment est faible, un pays peut décider que l'application de tout ou partie des mesures anti-blanchiment n'est pas nécessaire (paragraphe 23 de la</p>

	Méthodologie de LCB/FT 2004 ; glossaire des 40 plus 9 recommandations spéciales du GAFI).
<i>Éléments clés</i>	Votre pays met-il en œuvre l'article 4 de la Directive de la Commission 2006/70/CE ?
<i>Description et analyse</i>	<p>La Slovence a transposé la disposition à l'article 4 de la LPBCFT, qui dispose que : <i>(4) le gouvernement slovène peut déterminer les conditions dans lesquelles l'obligation d'appliquer les mesures prévues par la présente loi ne s'applique pas aux personnes morales ou physiques visées au 1^{er} paragraphe du présent article, lesquelles n'exercent leur activité qu'occasionnellement ou de manière limitée et, à ce titre, ne sont exposées qu'à un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Pour déterminer ces conditions, le gouvernement doit tenir compte des critères techniques adoptés par la Commission européenne en vertu de l'article 40 de la Directive 2005/60/CE et des conclusions correspondantes de l'Office et des autorités de surveillance visées à l'article 85 de la présente loi.</i></p> <p>Par contre, les autorités slovènes ont indiqué aux évaluateurs qu'à ce jour, le gouvernement n'avait pas adopté de règlement de ce type.</p>
<i>Conclusion</i>	L'article 4 de la Directive de la Commission 2006/70/CE est transposée dans la législation slovène.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

6. Devoir de vigilance simplifié à l'égard de la clientèle

<i>Article 11 de la Directive</i>	Par dérogation à l'article pertinent, la Directive définit les cas dans lesquels les institutions et personnes ne sont pas tenues d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle. En revanche, l'obligation de recueillir suffisamment d'informations aux fins de l'exercice de la vigilance subsiste.
<i>R. 5 du GAFI</i>	La règle générale est que les clients doivent être soumis à l'ensemble des mesures relevant du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Toutefois, dans certains cas, il est possible d'appliquer des mesures réduites ou simplifiées.
<i>Éléments clés</i>	L'article 3 de la Directive 2006/70/CE de la Commission qui va au-delà du critère 5.9 de la Méthodologie de LCB/CFT de 2004 est-il mis en œuvre et appliqué ?
<i>Description et analyse</i>	Les articles 33 et 34 de la LPBCFT décrivent les situations dans lesquelles des mesures de vigilance simplifiées peuvent être mises en œuvre. En outre, le ministre des Finances a adopté en janvier 2008 des « Règles définissant les situations dans lesquelles une personne peut être considérée comme présentant un faible risque de blanchiment de capitaux

	<p>ou de financement du terrorisme ».</p> <p>La LPBCFT dispose par ailleurs, à l'article 12, que dans le cas de certains produits, il peut être dérogé à l'obligation d'exercer une vigilance à l'égard de la clientèle. Les mesures de vigilance simplifiées, prévues à l'article 33 de la LPBCFT pour certains clients non-résidents, ne sont applicables que lorsque le pays d'origine du client est un État membre ou un pays tiers dont la Slovénie a établi qu'il respecte les Recommandations du GAFI (pays tiers équivalents). La liste de ces pays figure dans les « Règles établissant la liste des pays tiers équivalents », publiées le 16 janvier 2008 par le ministre des Finances. Les catégories de clients mentionnées à l'article 33 correspondent à celles énumérées au critère essentiel 5.9 de la Méthodologie de LCB/FT.</p> <p>L'article 33.1 de la LPBCFT n'autorise pas l'application de mesures de vigilance simplifiées en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p>
<i>Conclusion</i>	Les articles de la LPBCFT sont globalement conformes à l'article 3 de la Directive 2006/70/CE de la Commission. Ceci étant, la Slovénie n'a pas adopté une approche complète de la vigilance simplifiée, telle que définie dans la Directive de l'UE.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Le pays pourrait envisager d'appliquer davantage l'approche de vigilance simplifiée en fonction des risques, comme prévu dans les directives de l'UE.

7. Personnes politiquement exposées (PPE)	
<i>Articles 3(8) et 13(4) de la Directive (voir annexe)</i>	La définition des PPE donnée dans la Directive correspond globalement à celle des 40 recommandations du GAFI (article 3(8)). Elle prescrit l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard des PPE qui résident dans un autre État membre ou dans un pays tiers (article 13(4)). La Directive 2006/70/CE donne une définition plus large des PPE (article 2) et dispose que les personnes ne sont plus considérées comme des PPE dès lors qu'elles n'ont pas occupé de fonctions publiques importantes pendant une période d'au moins un an (article 2(4)).
<i>R. 6 du GAFI et glossaire</i>	La définition est similaire à celle donnée dans la Directive, mais elle s'applique aux personnes qui exercent d'importantes fonctions publiques à l'étranger.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays a-t-il mis l'article 2 (en particulier l'article 2(4)) de la Directive 2006/70/CE de la Commission en œuvre et applique-t-il l'article 13(4) de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	Une définition de « personne politiquement exposée » (PPE) est donnée dans la LPBCFT (article 31.2) ; elle est conforme à la définition donnée

	<p>dans la Troisième directive et dans sa Directive de mise en œuvre.</p> <p>Aux termes de la LPBCFT, lorsqu'un client a été identifié comme une PPE étrangère, des mesures de vigilance renforcées doivent être prises à la mise en place de la relation d'affaires ou à l'exécution de toute transaction d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR.</p>
<i>Conclusion</i>	La Slovénie a mis l'article 2.4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission en œuvre et applique l'article 13.4 de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

8. Relations de correspondant bancaire	
<i>Article 13(3) de la Directive</i>	Dans le cadre des relations de correspondant bancaire, l'article 13(3) limite l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle aux relations avec des correspondants bancaires dans des pays non-membres de l'UE.
<i>R. 7 du GAFI</i>	La Recommandation 7 s'applique à tous les États.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays applique-t-il l'article 13(3) de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	<p>La Slovénie a transposé l'article 13.3 de la Directive dans l'article 30 de la LPBCFT (<i>relation de correspondant bancaire avec des établissements de crédit de pays tiers</i>) ; elle limite l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle aux relations avec des correspondants bancaires de pays tiers (État non membre de l'Union européenne ou État non signataires de l'Accord sur l'Espace économique européen). sur l'Espace économique européen).</p> <p>Par contre, l'article 30 en question ne satisfait pas à l'ensemble des exigences de la Directive. En effet, il n'impose pas de définir les responsabilités respectives de chaque institution et ne prévoit pas d'obligations particulières pour les comptes de « passage ».</p>
<i>Conclusion</i>	Les dispositions de la LPBCFT ne sont pas pleinement conformes à l'article 13.3 de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités slovènes doivent envisager d'introduire de nouvelles dispositions dans la loi ou dans d'autres actes législatifs.

9. Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle et anonymat	
<i>Article 13(6) de la</i>	La Directive prescrit l'application de mesures de vigilance renforcées

<i>Directive</i>	lorsque des menaces de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme peuvent résulter de <u>produits</u> ou de <u>transactions</u> favorisant l'anonymat.
<i>R. 8 du GAFI</i>	Les institutions financières devraient porter une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux inhérentes aux <u>technologies</u> nouvelles ou en développement qui risquent de favoriser l'anonymat [...].
<i>Éléments clés</i>	Le champ d'application de l'article 13(6) de la Directive est plus large que celui de la R. 8 du GAFI. En effet, la Directive porte sur les produits et sur les transactions, sans tenir compte de l'utilisation de la technologie. Comment ces questions sont-elles traitées dans votre législation ?
<i>Description et analyse</i>	<p>D'une manière générale, comme indiqué dans la section relative aux comptes anonymes, l'article 35 de la LPBCFT interdit l'ouverture et la tenue de comptes et livrets d'épargne anonymes ainsi que de livrets d'épargne au porteur et d'autres produits permettant, directement ou indirectement, de dissimuler l'identité du client.</p> <p>En outre, les articles 6 et 29 de la LPBCFT appliquent indirectement la disposition de l'UE en introduisant une évaluation des risques, qui vise à identifier les situations où le niveau de risque est élevé. Les organisations sont tenues de réaliser une analyse des risques et d'établir dans quelle mesure leurs différents groupes de clients, relations d'affaires, produits ou transactions sont susceptibles d'être utilisés de manière abusive à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. La procédure à suivre pour préparer l'évaluation des risques est censée tenir compte des spécificités de chaque organisation et de ses opérations (taille et composition, périmètre et structure de l'activité, types de clients et types de produits, par exemple). Lorsqu'une organisation détermine qu'il existe un risque important d'utilisation abusive à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme du fait de la nature de la relation d'affaires, de la forme ou du mode d'exécution des transactions, du profil du client ou d'autres éléments concernant le client, elle doit appliquer des mesures de vigilance renforcées.</p> <p>Il est à noter en outre que les dispositions en place ne sont pas suffisantes pour satisfaire aux exigences de la Recommandation 8, dans la mesure où elles n'imposent pas spécifiquement aux institutions financières d'avoir des politiques en place ou de prendre des mesures jugées nécessaires pour prévenir l'utilisation à mauvais escient des progrès technologiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p>
<i>Conclusion</i>	L'article 13.6 de la Directive semble être appliqué dans une certaine mesure par le biais des dispositions qui prescrivent une évaluation des risques afin d'identifier les situations où le niveau de risque est élevé et qui imposent aux organisations de réaliser une analyse des risques et

	d'établir dans quelle mesure leurs différents groupes de clients, relations d'affaires, produits ou transactions sont susceptibles d'être utilisés de manière abusive à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Toutefois, les dispositions en place sont insuffisantes.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités slovènes devraient introduire dans la législation une disposition imposant expressément aux institutions financières d'avoir des politiques en place ou de prendre des mesures jugées nécessaires pour prévenir l'utilisation à mauvais escient des progrès technologiques à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

10. Recours à une tierce partie	
<i>Article 15 de la Directive</i>	La Directive autorise, dans certaines circonstances, les personnes à recourir à des tiers d'un État membre de l'UE ou de pays tiers pour l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces personnes sont classées par profession.
<i>R. 9 du GAFI</i>	Elle autorise le recours à des tiers pour s'acquitter du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, mais sans préciser quelles professions et entités peuvent agir en qualité de tiers.
<i>Éléments clés</i>	Quelles sont les règles et procédure relatives au recours à des tiers ? À quels types de tiers peut-on recourir et quelles conditions ces tiers doivent-ils remplir ?
<i>Description et analyse</i>	<p>Les « tiers » sont définis à l'article 25 de la LPBCFT (voir annexe).</p> <p>L'approche de l'UE et les dispositions telles que prévues par la législation de LCB/FT correspondent aux dispositions de la Troisième directive relatives aux recours à des tiers.</p> <p>Le recours aux tiers est régi par les articles 24, 26 et 27 de la LPBCFT.</p> <p>Le ministre des Finances s'est appuyé sur l'article 25 de la LPBCFT pour adopter deux règlements de mise en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles énumérant la liste des pays tiers équivalents (Journal officiel de la République de Slovénie n° 10/2008) ; - Règles fixant les conditions à remplir par une personne pour pouvoir agir en qualité de tiers (Journal officiel de la République de Slovénie n° 10/2008).
<i>Conclusion</i>	La législation slovène autorise, dans certaines circonstances, les personnes à recourir à des tiers d'un État membre de l'UE ou de pays tiers pour l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle.
<i>Recommandations et</i>	

<i>commentaires</i>	
---------------------	--

11. Auditeurs, experts-comptables et conseillers fiscaux	
<i>Article 2(1)(3)(a) de la Directive</i>	Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents s'appliquent aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.
<i>R. 12 du GAFI</i>	<p>Le devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ne s'applique pas aux auditeurs et aux conseillers fiscaux ; 2. s'applique aux comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • achat ou vente de biens immobiliers ; • gestion de capitaux, de titres ou d'autres actifs ; • gestion de comptes bancaires, de comptes épargne ou de titres ; • organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; • création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de structures juridiques, et achat et vente d'entités commerciales (critère 12.1 (d) de la Méthodologie de LCB/FT 2004).
<i>Éléments clés</i>	La Directive a une portée plus large que les normes du GAFI. Par contre, elle ne couvre pas forcément toutes les activités des comptables, telles que décrites au critère 12.1(d). Merci de décrire le périmètre du devoir de vigilance et des obligations de déclaration à remplir par les auditeurs, les comptables externes et les conseillers fiscaux.
<i>Description et analyse</i>	<p>Les auditeurs et les conseillers fiscaux sont désignés dans la LPBCFT comme des entités soumises au devoir de vigilance.</p> <p>Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents à remplir par les cabinets d'audit et les auditeurs indépendants, ainsi que par les personnes morales ou physiques fournissant des services dans le domaine de la comptabilité ou du conseil fiscal sont identiques à celles imposées à toutes les autres organisations visées dans la LPBCFT. Elles couvrent toutes les obligations prévues pour les catégories de personnes mentionnées.</p> <p>Aux termes de l'article 38.2 de la LPBCFT, l'obligation d'établir des</p>

	<p>DTE ne s'applique pas aux cabinets d'audit et auditeurs indépendants ni aux personnes morales ou physiques fournissant des services dans le domaine de la comptabilité ou du conseil fiscal.</p> <p>(Se reporter aussi aux observations formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle concernant les R.5 et 10).</p>
<i>Conclusion</i>	<p>Les obligations à remplir par les auditeurs, les comptables externes et les conseillers fiscaux sont les mêmes que celles imposées aux institutions financières et aux autres organisations visées à l'article 4.1 de la LPBCFT, hormis en matière de déclaration.</p> <p>Le périmètre du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et des obligations de conservation des documents à remplir par les auditeurs, les comptables externes et les conseillers fiscaux est conforme à celui défini dans la Troisième directive.</p>
<i>Recommandations et commentaires</i>	

12. Négociants de biens de grande valeur	
<i>Article 2(1)(3)e) de la Directive</i>	La Directive s'applique aux personnes physiques et morales négociant des biens, dès lors que les paiements sont effectués en espèces pour un montant d'au moins 15 000 EUR.
<i>R. 12 du GAFI</i>	L'application se limite aux négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses.
<i>Éléments clés</i>	La Directive a une portée plus large. Votre pays suit-il également une approche plus large ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de la LPBCFT, les négociants en métaux précieux, en pierres précieuses et en produits fabriqués à partir de ces matériaux, les négociants en œuvres d'art et les commissaires-priseurs sont des entités soumises au devoir de vigilance. En outre, la LPBCFT interdit à ces personnes d'accepter des paiements en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR. En termes d'applicabilité, la loi slovène suit donc l'approche la plus large tout en fixant des restrictions en matière de paiement en espèces (article 37).
<i>Conclusion</i>	La Slovénie a adopté l'approche la plus large pour ce qui est de l'applicabilité de la loi de LCB.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

13. Casinos	
<i>Article 10 de la</i>	Les États membres doivent imposer l'identification et la vérification

<i>Directive</i>	de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2 000 EUR au moins. Cette obligation ne s'applique pas dans les cas où les clients sont identifiés à l'entrée.
<i>R. 16 du GAFI</i>	L'identité des clients qui effectuent des transactions d'un montant égal ou supérieur à 3 000 EUR doit être établie et vérifiée.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles situations les clients des casinos doivent-ils être identifiés ? Quel seuil est appliqué dans votre pays pour l'identification des transactions financières effectuées par les clients dans les casinos ?
<i>Description et analyse</i>	En Slovénie, l'identité des clients des casinos et des salles de jeu doit être établie et vérifiée à l'entrée (article 18.1 de la LPBCFT). En outre, dans le cas de transactions d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR, les concessionnaires de casinos et de salles de jeu doivent révéler l'identité du client concerné et recueillir les informations requises au moment où le caissier réalise la transaction (article 8.3 de la LPBCFT).
<i>Conclusion</i>	L'identité de tous les clients doit être établie et vérifiée à l'entrée des casinos. Dans le cas d'une transaction d'un montant de 15 000 EUR ou plus, les casinos doivent exercer leur devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, que la transaction en question soit réalisée sous forme d'une seule opération ou de plusieurs opérations visiblement liées. À cette fin, le caissier doit aussi établir et vérifier l'identité du client au moment de la transaction (article 8.3), ce qui n'est pas pleinement conforme au critère 12.1(a), qui impose aux casinos de satisfaire à toutes les exigences de la Recommandation 5 lorsqu'un client effectue une transaction financière d'un montant égal ou supérieur à 3 000 USD/EUR.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités slovènes peuvent souhaiter abaisser le seuil appliqué pour l'identification des clients réalisant des transactions financières dans des casinos et le faire passer de 15 000 EUR à 3 000 EUR.

14. Déclarations des experts-comptables, des auditeurs, des conseillers fiscaux, des notaires et des autres professions juridiques indépendantes à la CRF par l'intermédiaire d'un organisme d'autorégulation

<i>Article 23(1) de la Directive</i>	Les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les conseillers fiscaux, les notaires et les autres professions juridiques indépendantes ont la possibilité d'informer en premier lieu un organisme d'autorégulation, qui transmet ensuite rapidement et de manière non filtrée les informations à la CRF.
<i>Recommandations du GAFI</i>	Les recommandations du GAFI ne prévoient pas cette possibilité.
<i>Éléments clés</i>	Le pays use-t-il de la possibilité offerte par l'article 23 (1) de la

	Directive ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de la LPBCFT, toutes les organisations, y compris les comptables, les auditeurs, les conseillers fiscaux, les notaires et autres professionnels juridiques indépendants, doivent adresser leurs déclarations à l'Office.
<i>Conclusion</i>	Le pays n'utilise pas de la possibilité offerte par l'article 23 (1) de la Directive. Toutes les déclarations sont transmises directement à l'Office (CRF slovène).
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités slovènes peuvent souhaiter permettre aux experts-comptables, aux auditeurs, aux conseillers fiscaux, aux notaires et autres professions juridiques indépendantes d'informer en premier lieu un organisme d'autorégulation, qui transmettrait ensuite rapidement et de manière non filtrée les informations à la CRF.

15. Obligations de déclaration

<i>Articles 22 et 24 de la Directive</i>	La Directive exige des institutions qu'elles fassent une déclaration lorsqu'elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (article 22). Les personnes soumises à la Directive doivent s'abstenir d'effectuer toute transaction dont elles savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et doivent en informer la CRF afin qu'elle stoppe la transaction. Lorsque le refus de réaliser la transaction n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la conduite d'une enquête, les personnes doivent en informer immédiatement la CRF (article 24).
<i>R. 13 du GAFI</i>	Elle exige des entités qu'elles fassent une déclaration d'opération suspecte dès lors qu'elles soupçonnent que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou qu'ils sont liés au financement du terrorisme.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles circonstances les entités sont-elles tenues de faire une déclaration ? Le cadre législatif prévoit-il un système de déclaration <i>ex ante</i> (article 24 de la Directive) ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de l'article 38.3 de la LPBCFT, les organisations sont tenues d'informer la CRF lorsqu'elles soupçonnent qu'un client ou une transaction a un lien avec des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Elles doivent le faire avant d'exécuter la transaction en précisant à quel moment la transaction est censée avoir lieu.
<i>Conclusion</i>	La LPBCFT exige des organisations qu'elles informent la CRF lorsqu'elles soupçonnent qu'un client ou une transaction a un lien avec des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Par contre, cette loi ne leur impose pas de s'abstenir

	d'effectuer toute transaction dont elles savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ni d'en informer la CRF afin qu'elle stoppe la transaction. Cette obligation n'est prévue dans aucun autre document juridique.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités slovènes devraient envisager d'introduire dans un acte législatif l'obligation pour les organisations de s'abstenir d'effectuer toute transaction dont elles savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, comme prévu à l'article 24 de la Directive de l'UE.

16. Interdiction d'avertir le client (1)	
<i>Article 27 de la Directive</i>	L'article 27 impose aux États membres de protéger de toute menace ou acte hostile les employés des établissements ou des personnes soumis à la Directive.
<i>R. 14 du GAFI</i>	Pas d'obligation correspondante (les directeurs et les employés doivent être protégés par des dispositions législatives contre toute responsabilité, pénale ou civile, pour violation des règles de confidentialité ; disposition équivalente à celle de l'article 26 de la Directive).
<i>Éléments clés</i>	L'article 27 de la Directive est-il en œuvre dans votre pays ?
<i>Description et analyse</i>	L'article 61 de la LPBCFT n'autorise pas la CRF à divulguer des informations sur l'employé et/ou l'organisation qui lui ont adressé une déclaration ou fourni des données qu'elle demandait. Il prévoit toutefois des exceptions à cette règle, en particulier lorsque ces informations sont demandées par un tribunal compétent. Il est à noter en outre que l'article 135 du Code pénal (Journal officiel de la République de Slovénie n° 55/08, 66/08 et 39/09 ; CP-1) interdit l'exercice de menaces sur autrui et sanctionne de tels actes par une amende et une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 1 an.
<i>Conclusion</i>	L'article 27 de la Troisième directive a été transposé à l'article 61.2 de la LPBCFT en conjonction avec l'article 135 du Code pénal.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

17. Interdiction d'avertir le client (2)	
<i>Article 28 de la Directive</i>	L'interdiction d'informer le client s'étend aux situations où une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. La Directive énumère les cas

	dans lesquels cette interdiction est levée.
<i>R. 14 du GAFI</i>	L'obligation prévue à la R. 14 couvre le fait de transmettre une DOS à la CRF ou de lui communiquer des informations correspondantes.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles circonstances l'interdiction d'informer le client s'applique-t-elle ? Existe-t-il des exceptions ?
<i>Description et analyse</i>	L'interdiction d'informer le client est prévue à l'article 76 de la LPBCFT, lequel interdit de révéler au client ou à un tiers que des données, des informations ou des documents concernant le client ont été transmis à la CRF. Ledit article décrit également les situations dans lesquelles cette interdiction peut être levée, à savoir lorsque des faits doivent être révélés dans le cadre d'une procédure pénale, lorsque tel est exigé par un tribunal compétent ou par une autorité de surveillance dans l'exercice de sa mission de surveillance ainsi que dans les situations où un avocat, un cabinet juridique, un notaire, un cabinet d'audit, un auditeur indépendant ou une personne morale ou physique fournissant des services dans le domaine de la comptabilité ou du conseil fiscal tente de dissuader un client de commettre un acte illicite.
<i>Conclusion</i>	Les dispositions de la LPBCFT sont conformes à l'article 28.1 et 28.2 de la Troisième directive. Les exceptions prévues aux paragraphes 3 à 5 de l'article 28 de la Troisième directive ne sont pas reprises dans la législation slovène de LCB/FT.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités slovènes peuvent souhaiter envisager de transposer les exceptions prévues à l'article 28 de la Troisième directive dans la législation slovène de LCB/FT.

18. Succursales et filiales (1)	
<i>Article 34(2) de la Directive</i>	La Directive exige des établissements de crédit ou financiers qu'ils communiquent les politiques et procédures internes pertinentes en matière de vigilance, de déclaration, de conservation des documents, de contrôle interne, d'évaluation du risque, de gestion du risque, de gestion de la conformité et de communication aux succursales et aux filiales majoritaires situées dans des pays tiers (non-membres de l'UE).
<i>R. 15 et 22 du GAFI</i>	Les obligations au titre des 40 Recommandations du GAFI sont plus larges et plus strictes, mais elles n'englobent pas les obligations prévues à l'article 34(2) de la Directive de l'UE.
<i>Éléments clés</i>	Une obligation similaire à celle prévue à l'article 34 (2) de la Directive est-elle prévue ?

<i>Description et analyse</i>	L'article 39 de la LPBCFT impose la mise en œuvre de mesures dans les pays tiers, ce qui est conforme aux dispositions de la Troisième directive. Il exige des organisations qu'elles veillent à ce que leurs succursales et filiales majoritaires implantées dans des pays tiers observent dûment les mesures de détection et de prévention des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme visées dans la LPBCFT, sauf lorsque tel est expressément contraire à la législation du pays dans lequel elles sont établies.
<i>Conclusion</i>	L'obligation prévue à l'article 34(2) de la Troisième directive est en place en Slovénie et visée à l'article 39 de LPBCFT.
<i>Recommandations et commentaires</i>	
19. Succursales et filiales (2)	
<i>Article 31(3) de la Directive</i>	La Directive exige que, si la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer des mesures de LCB/FT équivalentes, les établissements de crédit et financiers prennent des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>R. 22 et 21 du GAFI</i>	Elles exigent que les institutions en informent leurs autorités compétentes.
<i>Éléments clés</i>	Quelles autres mesures vos institutions financières sont-elles éventuellement tenues de prendre lorsque la législation du pays tiers n'autorise pas leurs agences étrangères à appliquer des mesures de LCB/FT équivalentes ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de l'article 39.2 de la LPBCFT, lorsque la législation d'un pays tiers n'autorise pas l'application de mesures de détection et de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme telles que visées dans la LPBCFT, l'organisation concernée est tenue d'en informer la CRF et de prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer tout risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. À ce jour, aucune institution financière n'a jamais signalé une situation de ce type à la CRF, et les mesures qu'il conviendrait de prendre dans un tel cas n'ont pas encore été définies.
<i>Conclusion</i>	La législation slovène impose aux institutions financières de signaler à la CRF toutes les situations dans lesquelles la législation du pays tiers n'autorise pas l'application de mesures de LCB/FT équivalentes à celles prévues dans la LPBCFT. Même si l'article 39 de la LPBCFT impose la mise en œuvre de mesures complémentaires, il ne ressort pas clairement de cette loi quelles mesures devraient être prises dans un tel cas. Les institutions financières ne sont pas tenues de prendre d'autres mesures lorsque la législation du pays tiers n'autorise pas leurs

	agences étrangères à appliquer des mesures de LCB/FT équivalentes.
<i>Recommandations et commentaires</i>	La législation slovène devrait imposer aux institutions financières de prendre d'autres mesures spécifiques dans les situations décrites ci-dessus.

20. Autorités de surveillance

<i>Article 25(1) de la Directive</i>	Aux termes de la Directive, les autorités compétentes doivent informer promptement la CRF si, dans le cadre de leur travail, elles découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
<i>R. du GAFI</i>	Pas d'obligation correspondante.
<i>Éléments clés</i>	L'article 25(1) de la Directive est-il en œuvre dans votre pays ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de l'article 89 de la LPBCFT, les autorités de surveillance doivent informer la CRF si, dans le cadre de leur travail, elles découvrent des faits susceptibles d'être liés à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>Conclusion</i>	L'article 25(1) de la Directive est mis en œuvre en Slovénie. L'obligation correspondante est visée à l'article 89.1 de la LPBCFT.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

21. Systèmes en place pour répondre aux autorités compétentes

<i>Article 32 de la Directive</i>	La Directive exige des établissements de crédit et autres établissements financiers qu'ils aient des systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations de la CRF ou de toute autre autorité, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée.
<i>R. du GAFI</i>	Les recommandations ne prévoient pas d'obligation explicite correspondante, mais ces éléments peuvent être largement déduits des Recommandations 23 et 26 à 32.
<i>Éléments clés</i>	Les établissements de crédit et les institutions financières sont-ils tenus d'avoir de tels systèmes en place et de les appliquer dans la pratique ?
<i>Description et analyse</i>	La LPBCFT n'impose pas expressément aux établissements de crédit ni aux institutions financières d'avoir des systèmes en place leur permettant de répondre intégralement et rapidement aux demandes

	<p>d'informations de la CRF.</p> <p>Ceci étant, aux termes de l'article 54 de la LPBCFT, les organisations doivent répondre aux demandes d'informations de la CRF sans retard et au plus tard dans un délai de 15 jours, ce qui suppose qu'elles doivent disposer d'outils adaptés (en fonction de la nature ou du périmètre de leur activité et du nombre de leurs employés). À titre exceptionnel, la CRF peut raccourcir ou rallonger le délai de réponse à sa demande d'informations.</p> <p>En outre, l'article 8 des « Règles applicables aux entreprises, aux avocats, aux cabinets d'avocats et aux notaires en matière de contrôle interne, de personnes autorisées, de conservation des pièces et de sauvegarde et protection des données » dispose que les entités doivent conserver les données relatives à la mise en œuvre de la LPBCFT et les pièces correspondantes par ordre chronologique.</p>
<i>Conclusion</i>	Même si les établissements de crédit et les institutions financières ne sont pas spécifiquement tenus d'avoir de tels systèmes en place, différentes dispositions de la loi et d'autres actes législatifs peuvent être considérés comme suffisants à cet égard.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

22. Extension à d'autres professions et catégories d'entreprises	
<i>Article 4 de la Directive</i>	La Directive impose aux États membres l'obligation <i>impérative</i> de veiller à ce que ses dispositions soient étendues à d'autres professions et catégories d'entreprises, autres que celles visées à l'article 2.1 de la Directive, dont les activités sont susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>R. 20 du GAFI</i>	Elle exige des pays uniquement qu'ils envisagent une telle extension.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays remplit-il l'obligation impérative visée à l'article 4 de la Directive d'appliquer les dispositions de LCB/FT à d'autres professions et catégories d'entreprises, dont les activités sont susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ? Une évaluation des risques a-t-elle été réalisée dans ce domaine ?
<i>Description et analyse</i>	<p>Les dispositions de la législation slovène de LCB/FT étendent les obligations à plusieurs autres professions et catégories d'entreprises, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les caisses de crédit municipal ; • les organisateurs de paris sportifs ; • les organisateurs et concessionnaires de jeux de hasard sur internet ou via d'autres moyens de télécommunications ; • les négociants en métaux précieux, en pierres précieuses et en

	<p>produits fabriqués à partir de ces matériaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • les négociants en œuvres d'art ; • les commissaires-priseurs. <p>Par contre, une évaluation des risques n'a pas été réalisée dans ce domaine. La Slovénie estime toutefois, au vu de l'expérience et des données recueillies par les organisations et autres forums internationaux, que les paris et autres jeux de hasard, dès lors qu'ils sont proposés par le biais d'internet ou d'autres moyens de télécommunications, sont particulièrement susceptibles de se prêter au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.</p>
<i>Conclusion</i>	La Slovénie remplit l'obligation impérative visée à l'article 4 de la Directive d'appliquer les dispositions de LCB/FT à d'autres professions et catégories d'entreprises, dont les activités sont susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Par contre, une évaluation des risques n'a pas été réalisée dans ce domaine.
<i>Recommandations et commentaires</i>	Les autorités slovènes devraient envisager de réaliser une évaluation formelle des risques afin de déterminer quels autres professionnels et catégories d'entreprises sont susceptibles de servir à des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
23. Dispositions spécifiques, relatives aux pays tiers soumis à des exigences équivalentes	
<i>Art. 11, 16(1)(b), 28(4),(5) de la Directive</i>	La Directive comporte des dispositions spécifiques, relatives aux pays qui imposent des obligations équivalentes à celles énumérées dans la Directive (mesures de vigilance simplifiées, par ex.).
<i>R. du GAFI</i>	Les 40 + 9 Recommandations du GAFI n'énoncent pas de dispositions explicites correspondantes.
<i>Éléments clés</i>	Quelle est la démarche éventuellement suivie par votre pays pour les pays tiers qui imposent des obligations équivalentes ?
<i>Description et analyse</i>	<p>L'article 25.5 de la LPBCFT, qui s'inspire de l'approche de l'UE, autorise le ministre des Finances à élaborer une liste des pays équivalents, qui imposent et respectent les normes relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme telles que définies dans la Troisième directive.</p> <p>C'est sur cette base que les Règles énumérant la liste des pays tiers équivalents (Journal officiel de la République de Slovénie n° 10/2008) ont été adoptées en janvier 2008 et sont entrées en vigueur. Ces règles de mise en œuvre peuvent être rapidement modifiées si et lorsque la situation évolue.</p> <p>La LPBCFT considère que les obligations de LCB/FT imposées aux institutions financières en vertu de la législation slovène sont équivalentes à celles à remplir par les grandes institutions financières situées dans des États de l'UE/EEE, ce qui se reflète dans les dispositions spécifiques relatives aux pays qui imposent des</p>

	obligations équivalentes à celles prévues dans la Troisième directive (mesures de DVC simplifiées et recours à des tiers).
<i>Conclusion</i>	Les dispositions de la législation slovène de LCB/FT applicables aux pays tiers équivalents (y compris la liste de ces pays) correspondent à celles de la Troisième directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

ANNEXE I

EXISTE DÉJÀ EN FRANÇAIS

Texte de l'UE pertinent

Extrait de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, formellement adopté le 20 Septembre 2005, sur la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Article 3 (6) de la Directive LBC/FT 2005/60EC de l'UE (3^{ème} Directive) :

6) «bénéficiaire effectif», la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) pour les sociétés:

i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique du fait qu'elle(s) possède(nt) ou contrôle(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de 25 % des actions plus une est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;

ii) la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique;

b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:

i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;

iii) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

Article 3 (8) de la Directive LBC/FT 2005/60EC de l'UE (3^{ème} Directive) :

8) «personnes politiquement exposées»: les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées;

Article 2 de la Directive 2006/70/EC de la Commission (Directive de mise en œuvre) :

Personnes politiquement exposées

1. Aux fins de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2005/60/CE, les «personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante» comprennent:

- a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État;
- b) les parlementaires;
- c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales;
- e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
- f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Aucune des catégories citées au premier alinéa, points a) à f), ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les catégories visées au premier alinéa, points a) à e), comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.

2. Aux fins de l'article 3, point 8, de la directive 2005/60/CE, les «membres directs de la famille» comprennent :

- a) le conjoint;
- b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint;
- c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires;
- d) les parents.

3. Aux fins de l'article 3, point 8, de la directive 2005/60/CE, les «personnes connues pour être étroitement associées» comprennent :

- a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe 1 ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne; 4.8.2006 FR Journal officiel de l'Union européenne L 214/31
- b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe 1.

4. Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2005/60/CE ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante au sens du paragraphe 1 pendant une période d'au moins un an.

VI. LISTE DES ANNEXES

Voir MONEYVAL(2010)7ANN